

---

<b>Sommaire</b>	A	Introduction	<b>3</b>
	B	Abréviations	<b>5</b>
	I.	Bases juridiques nationales	<b>7</b>
	II.	Dépôt de demandes de brevet européen conformément à l'article 75(1)b) et (2) CBE	<b>53</b>
	III.A	Droits conférés par la demande de brevet européen après sa publication conformément à l'article 93 CBE (article 67 CBE)	<b>71</b>
	III.B	Traductions pour l'obtention de la protection provisoire conformément à l'article 67(3) CBE	<b>82</b>
	IV.	Exigences en matière de traduction après délivrance (article 65 CBE)	<b>109</b>
	V.	Texte de la demande de brevet européen ou du brevet européen faisant foi (article 70 CBE)	<b>151</b>
	VI.	Paiement des taxes annuelles afférentes aux brevets européens	<b>157</b>
	VII.	Transformation de demandes de brevet ou de brevets européens en demandes de brevet ou brevets nationaux	<b>201</b>
	VIII.	Paiement de taxes	<b>217</b>
	IX.	Inscription au registre national des brevets des transferts, licences et autres droits sur les brevets européens	<b>233</b>
	X.	Divers	<b>273</b>

## Publication et rédaction

Office européen des brevets  
Direction 5.2.2  
Erhardtstraße 27  
D-80331 München

### Les commandes doivent être adressées à (de préférence à l'Agence de Vienne) :

Office européen des brevets  
Siège principal  
Bureau d'information  
80298 München  
Allemagne  
Tél. +49 (0)89 2399-4512  
Fax +49 (0)89 2399-4560

Département de La Haye  
Bureau d'information  
Postbus 5818  
2280 HV Rijswijk  
Pays-Bas  
Tél. +31 (0)70 340-2040  
Fax +31 (0)70 340-3016

Agence de Berlin  
Bureau d'information  
10958 Berlin  
Allemagne  
Tél. +49 (0)30 25901-0  
Fax +49 (0)30 25901-840

Agence de Vienne  
Bureau d'information  
Postfach 90  
1031 Vienne  
Autriche  
Tél. +43 (0)1 52126-0  
Fax +43 (0)1 52126-3591

Courriel : [bookorder@epo.org](mailto:bookorder@epo.org)

Internet : <http://www.epo.org>

© 2009 Office européen des brevets

ISBN 978-3-89605-096

## Tirages et reproduction

Tout droit d'auteur et de publication est réservé.  
Cette protection juridique s'applique également à l'exploitation  
de ces articles dans les banques de données.

## Impression

Mediengruppe Universal  
Grafische Betriebe Manz und Mühlthaler GmbH  
Kirschstraße 16  
80999 München

## Introduction

## A.

### Système du brevet européen

La procédure centralisée, fondamentalement autonome et uniforme, de délivrance de brevets européens instituée par la Convention sur le brevet européen (CBE) comporte des liens particuliers avec la législation nationale sur les brevets des Etats membres de l'Organisation européenne des brevets. A différentes étapes, cette procédure trouve son prolongement dans le droit national de ces Etats par des "interfaces" indispensables à la mise en œuvre simultanée et harmonieuse du droit européen et de la législation nationale. Après sa délivrance, le brevet européen a, dans chacun des Etats contractants pour lesquels il est délivré, les mêmes effets et est soumis au même régime qu'un brevet national délivré dans cet Etat, pour autant que la CBE n'en dispose pas autrement (article 2(2) CBE).

Ces interfaces sont, pour l'essentiel, caractérisées par le fait que le demandeur ou le titulaire d'un brevet européen doit ou peut, à l'ouverture et au cours de la procédure de délivrance du brevet européen ou après la clôture de celle-ci, accomplir certains actes auprès des offices de brevets des Etats contractants aux fins d'obtenir ou de conserver certains droits dans les Etats contractants. Il est donc primordial que, pour profiter totalement des avantages du système du brevet européen et éviter des pertes de droit, tous les demandeurs et titulaires de brevets européens connaissent et s'efforcent d'observer les dispositions du droit national relatives à ces actes de procédure, ainsi que les conditions dans lesquelles ceux-ci peuvent être valablement suivis d'effets.

La présente brochure a été conçue par l'Office européen des brevets pour fournir aux demandeurs et aux titulaires de brevets européens, ainsi qu'à tous ceux qui s'intéressent au système du brevet européen, des renseignements aussi précis que possible sur l'essentiel des dispositions et des conditions requises par la législation nationale des Etats contractants en ce qui concerne les demandes de brevet européen et les brevets européens. Elle devrait faire, en quelque sorte, fonction de "guide de l'euro-droit des brevets des Etats contractants" et servir de complément au guide du déposant "Comment obtenir un brevet européen". Les sommaires analytiques repris dans les tableaux suivants ont été établis en étroite coopération avec les services compétents de la propriété industrielle des Etats contractants, que l'OEB remercie tout particulièrement ici pour l'efficacité de leur soutien et la qualité des nombreuses suggestions qu'ils lui ont apportées.

Si nous avons mis le plus grand soin à l'élaboration de ces sommaires, il n'en reste pas moins que nous ne pouvons garantir le caractère absolument complet et exact des indications qui y figurent. Parce qu'ils ont été condensés au maximum et ramenés à l'essentiel, ils ne sauraient se substituer à la consultation des sources pertinentes du droit national ni, le cas échéant, à l'avis d'un conseil autorisé. Tout bien considéré, loin d'être immuables, et alors même qu'il a été procédé tout récemment à des réformes dont la plupart ont des incidences profondes, le droit et la pratique des brevets dans les Etats contractants sont soumis à des transformations constantes et subissent une nécessaire évolution. Dans ces conditions, on ne saurait affirmer avec certitude qu'au moment où paraît la présente brochure, les dispositions légales dont les sommaires analytiques font la synthèse sont demeurées inchangées. Il conviendra avant toute chose de considérer que les montants des taxes officielles qui y figurent à plusieurs reprises ne correspondent pas nécessairement à la situation actuelle. Il y aura lieu, en outre, de toujours se référer aux publications officielles des Etats contractants afin de se tenir au courant de l'évolution du droit national et de la pratique des offices respectifs. L'OEB continuera, comme par le passé, à publier régulièrement au Journal officiel des informations aussi actuelles que possible sur l'évolution du droit des brevets des Etats contractants. Le lecteur est en particulier invité à consulter la version en ligne de la brochure "Droit national relatif à la CBE"\*, qui est mise à jour dès que l'OEB est informé de modifications importantes au niveau national.

**La présente 14<sup>e</sup> édition contient des informations se référant aux Etats autorisant l'extension directement après celles concernant les Etats parties à la CBE.**

\* [www.epo.org/patents/law/legal-texts/national-law-epc\\_fr.html](http://www.epo.org/patents/law/legal-texts/national-law-epc_fr.html)

## Système d'extension

L'Organisation européenne des brevets a conclu avec quelques Etats non parties à la CBE des accords de coopération en matière de brevets et d'extension de la protection conférée par les brevets européens (accords d'extension).

Ces accords forment la base d'un système d'extension qui offre aux demandeurs de brevet un moyen simple et économique d'obtenir dans ces pays une protection par brevet. Sur requête du demandeur et moyennant le paiement de la taxe d'extension prescrite, les effets des demandes de brevet européen (demandes directes et euro-PCT, sous condition que les demandes PCT comportent la désignation d'un brevet européen **et** d'autres Etats non parties à la CBE) et des brevets européens s'étendent auxdits pays. Ces effets y sont les mêmes que ceux des demandes nationales et des brevets nationaux. Les demandes de brevet européen et les brevets européens aux effets étendus jouissent pour l'essentiel de la même protection que les brevets délivrés par l'OEB pour les Etats membres de l'Organisation européenne des brevets. A l'heure **actuelle**, l'extension peut être demandée pour les Etats suivants :

Albanie (depuis le 1<sup>er</sup> février 1996)

Serbie (depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2004)\*\*

Bosnie-Herzégovine (depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2004)

### L'extension n'est possible que pour les demandes déposées après la date d'entrée en vigueur !

La procédure d'extension correspond pour l'essentiel au système prévu par la CBE et applicable aux Etats parties à la Convention. Sa validité repose toutefois non pas sur l'application directe de la CBE, mais exclusivement sur le droit national inspiré de la CBE. Ce sont donc les dispositions nationales en matière d'extension qui sont déterminantes.

Les dispositions identiques pour tous les pays mentionnés sont résumées ci-après, tandis que les dispositions applicables dans chaque pays sont indiquées dans les tableaux correspondants après les informations relatives aux Etats contractants. Des informations détaillées concernant l'extension ont été publiées aux JO OEB 1996, 82, JO OEB 1997, 538, JO OEB 2001, 590 ainsi qu'au JO OEB 2004, 117, 563 et 619.

### Taxe d'extension

La taxe d'extension de 102 EUR **doit être acquittée auprès de l'OEB**. Le délai de paiement de la taxe d'extension est le suivant :

#### - pour les demandes européennes

délai de 6 mois à compter de la date à laquelle le Bulletin européen des brevets a mentionné la publication du rapport de recherche européenne.

#### - pour les demandes euro-PCT

délai de 31 mois à compter de la date de dépôt ou de priorité (règle 159(1) CBE).

### Retrait de la requête en extension

La requête en extension est réputée retirée lorsque la taxe d'extension n'a pas été acquittée ou lorsque la demande de brevet a été retirée ou rejetée ou est réputée retirée.

### Poursuite de la procédure

La procédure peut être poursuivie si :

- i) une ou plusieurs extensions sont réputées retirées, parce que le demandeur n'a pas acquitté les taxes d'extension dans les délais, ou si
- ii) la désignation d'un ou plusieurs Etats contractants est réputée retirée, parce que les taxes de désignation pour ces Etats n'ont pas été acquittées dans les délais, pour autant que
  - a) le demandeur n'ait pas retiré activement ces désignations et que
  - b) le demandeur n'ait pas renoncé au droit de recevoir une notification y afférente au titre de la règle 112(1) CBE.

Si les conditions précitées sont remplies, l'OEB notifie au demandeur la perte de droit relative aux désignations et aux extensions concernées (règle 112(1) CBE). Sur la base de cette notification, le demandeur peut requérir la poursuite de la procédure pour les désignations et les extensions réputées retirées (article 121 et règle 135 CBE).

### Adhésion à la CBE d'un Etat autorisant l'extension

Avec l'entrée en vigueur de la CBE dans un Etat autorisant l'extension, l'accord d'extension entre cet Etat et l'Organisation européenne des brevets prend fin. En conséquence, il n'est plus possible d'étendre des demandes de brevet européen et des brevets européens à l'ancien Etat autorisant l'extension. **Le régime d'extension continue néanmoins de s'appliquer** à toutes les demandes européennes et internationales dont **la date de dépôt est antérieure à la date d'entrée en vigueur de la CBE dans cet Etat** et aux brevets européens auxquels elles ont donné lieu.

La situation juridique présentée ci-dessus vaut pour la Slovaquie, la Roumanie, la Lituanie, la Lettonie, la Croatie et l'ex-République yougoslave de Macédoine, dont les accords d'extension ont pris fin respectivement le 1<sup>er</sup> décembre 2002, le 1<sup>er</sup> mars 2003, le 1<sup>er</sup> décembre 2004, le 1<sup>er</sup> juillet 2005, le 1<sup>er</sup> janvier 2008 et le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

\*\* Concernant les incidences de la séparation du Monténégro de l'ancienne Communauté d'Etats Serbie-et-Monténégro sur la mise en œuvre de l'accord de coopération et d'extension, cf. JO OEB 2007, 406. Concernant l'effet, au Monténégro, des demandes de brevet européen et des demandes euro-PCT étendues à la Serbie, cf. le règlement monténégrin "Regulation on Providing the Application of Intellectual Property Rights" du 20 septembre 2007, publié au Službeni List RCG n° 61/07 du 12 octobre 2007 et en vigueur depuis le 20 octobre 2007. Des modifications de ce règlement ont été arrêtées le 29 octobre 2008 et sont entrées en vigueur le 27 novembre 2008 (cf. Službeni List CG 70/08 du 19 novembre 2008).

## Abréviations

(Voir également tableau I, colonne 4)

AL	Albanie	LGBI.	Liechtensteinisches Landesgesetzblatt
ALL	Lek albanien	LI	Liechtenstein
AT	Autriche	LT	Lituanie
BA	Bosnie-Herzégovine	LTL	Litas lituanien
BAM	mark bosniaque convertible	LTPI	Lois et traités de propriété industrielle
BE	Belgique	LU	Luxembourg
BG	Bulgarie	LV	Lettonie
BGBI.	Bundesgesetzblatt	LVL	Lats letton
BGN	Lev bulgare	MC	Monaco
Bl.f.PMZ	Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen	MK	ex-République yougoslave de Macédoine
BOE	Boletín oficial del Estado	MKD	Denar macédonien
BOPI	Bulletin officiel de la propriété industrielle - Brevets d'invention	MT	Malte
CBE	Convention sur le brevet européen	NIPO	Norwegian Industrial Property Office
CH	Suisse	NL	Pays-Bas
CHF	Franc suisse	NN	Narodne Novine (Croatie)
CY	Chypre	NO	Norvège
CZ	République tchèque	NOK	Couronne norvégienne
CZK	Couronne tchèque	NPO	Netherlands Patent Office (Octrooicentrum Nederland)
DE	Allemagne	OABM	Office allemand des brevets et des marques
DK	Danemark	OBI	Organismos Biomichanikis Idioktissias (Organisation grecque de la Propriété Industrielle)
DKK	Couronne danoise	OEB	Office européen des brevets
DKPTO	Danish Patent and Trademark Office	OEPM	Oficina Española de Patentes y Marcas (Espagne)
EDBI	Eidiko Deltio Biomichanikis Idioktissias (Bulletin grec de la propriété industrielle)	OPRI	Office de la Propriété Intellectuelle (Belgique)
EE	Estonie	OSIM	State Office for Inventions and Trademarks (Roumanie)
EEE	Espace économique européen	PIBD	Propriété industrielle - Bulletin documentaire
EEK	Couronne estonienne	PL	Pologne
EP	européen	PLN	Zloty polonais
ES	Espagne	PRH	Patentti- ja rekisterihallitus (Finlande)
EUR	Euro	PT	Portugal
ΦΕΚ	Fyllo Efimeridos tis Kyberniseos (Journal officiel grec)	Rec.	Recueil
FI	Finlande	RO	Roumanie
FR	France	RON	Nouveau leu roumain
GBP	Livre sterling	RS	Recueil systématique des lois fédérales (Suisse)
GR	Grèce	RS	Serbie
GRUR	Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht, Internationaler Teil	RSD	dinar serbe
Int.	Urheberrecht, Internationaler Teil	SäädKok	Suomen Säädöskokoelma
G.U.	Gazzetta Ufficiale	SE	Suède
HR	Croatie	SEK	Couronne suédoise
HRK	Kuna croate	SFS	Svensk författningssamling
HU	Hongrie	SG	State Gazette (Bulgaria)
HUF	Forint hongrois	SI	Slovénie
IE	Irlande	S.I.	Statutory Instruments
INPI	Institut national de la propriété industrielle (France)	SIPO	Slovenian Intellectual Property Office
INPI	Instituto Nacional da Propriedade Industrial (Portugal)	SIPO	State Intellectual Property Office (Croatia)
IP	Industrial Property	SK	Slovaquie
IPI	Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle (Suisse)	SOIP	State Office of Industrial Property (ex-République yougoslave de Macédoine)
IPLT	Industrial Property - Laws and Treaties	Stb	Staatsblad
IPO	Intellectual Property Office (Royaume-Uni)	TR	Turquie
IPO	Irish Patents Office	TRY	Nouvelle livre turque
IPPO	Industrial Property Protection Office	UIBM	Ufficio Italiano Brevetti e Marchi (Office italien des brevets et des marques)
IS	Islande	UK	Royaume-Uni
ISK	Couronne islandaise	USD	Dollar US
IT	Italie		
ITB	Institut turc des brevets		
J.M.	Journal de Monaco		
JORF	Journal officiel de la République Française		
JO OEB	Journal officiel de l'Office européen des brevets		

B.



## Bases juridiques nationales

## I.

Le présent tableau reprend, sans prétendre à être exhaustif, un ensemble de sources importantes du droit national (lois, décrets, arrêtés, etc.) des Etats contractants et des Etats faisant partie du système d'extension qui revêtent une grande importance pour les demandes de brevet et les brevets européens, et auxquelles, pour la plupart, il est également fait référence dans les tableaux ci-après. Ces sources de droit sont mentionnées avec leur titre officiel dans la langue officielle de l'Etat contractant en cause. Elles précèdent la traduction, en tant que de besoin entre crochets et en italiques, dans la langue officielle de l'OEB dans laquelle le tableau est publié. Dans le cas de plusieurs langues officielles pour un même Etat, le "titre original" n'a été indiqué que dans la langue qui est également une des langues officielles de l'OEB pour éviter que le tableau soit trop étendu.

Pour ne pas nuire à la clarté du tableau, notamment dans les cas où les articles de loi et les articles de décret sont entrés en vigueur à des dates différentes,

la date d'entrée en vigueur des différentes sources de droit n'a pas été mentionnée.

Dans la mesure où des traductions des sources de droit dans une de ses langues officielles lui sont connues, l'OEB en a mentionné la référence. La base de données internationale "Collection de lois accessible en ligne (CLEA)" de l'OMPI ([www.wipo.int/clea/fr](http://www.wipo.int/clea/fr)) fournit par ailleurs des traductions anglaises et françaises de lois sur la propriété intellectuelle. Il convient toutefois de noter que ces traductions ne correspondent pas toujours à la dernière rédaction de la législation nationale et qu'en tout état de cause, seul fait foi le texte original tel que publié officiellement.

Les abréviations figurant dans les tableaux ci-après ont été choisies aux fins d'une plus grande clarté. Elles ne sont pas identiques dans tous les cas aux abréviations officielles utilisées dans tous les Etats contractants.

Etat contractant	1 Dispositions nationales	2 Source	3 Traduction publiée... (langue)	4 Abréviations utilisées dans ce sommaire
Allemagne	<p>1. Gesetz zu dem Übereinkommen vom 27. November 1963 zur Vereinheitlichung gewisser Begriffe des materiellen Rechts der Erfindungspatente, dem Vertrag vom 19. Juni 1970 über die internationale Zusammenarbeit auf dem Gebiet des Patentwesens und dem Übereinkommen vom 5. Oktober 1973 über die Erteilung europäischer Patente (Gesetz über internationale Patentübereinkommen) vom 21. Juni 1976, zuletzt geändert durch Artikel 8a des Gesetzes zur Verbesserung der Durchsetzung von Rechten des geistigen Eigentums vom 7. Juli 2008</p> <p><i>[1. Loi relative à la Convention sur l'unification de certains éléments du droit des brevets d'invention du 27 novembre 1963, au Traité de coopération en matière de brevets du 19 juin 1970 et à la Convention sur la délivrance de brevets européens du 5 octobre 1973 (Loi sur les traités internationaux en matière de brevets) du 21 juin 1976, modifiée en dernier lieu par l'article 8bis de la Loi sur l'amélioration de l'application des droits de propriété intellectuelle du 7 juillet 2008]</i></p> <p>2. Gesetz über das Gemeinschaftspatent und zur Änderung patentrechtlicher Vorschriften (Gemeinschaftspatentgesetz) vom 26. Juli 1979, zuletzt geändert durch das Zweite Gesetz über das Gemeinschaftspatent vom 20. Dezember 1991</p> <p><i>[2. Loi sur le brevet communautaire et portant modification des dispositions en matière de brevets (Loi sur le brevet communautaire) du 26 juillet 1979 modifiée en dernier lieu par la deuxième loi sur le brevet communautaire du 20 décembre 1991]</i></p> <p>3. Patentgesetz in der Fassung der Bekanntmachung vom 16. Dezember 1980, zuletzt geändert durch Artikel 83a des Gesetzes zur Reform des Verfahrens in Familiensachen und in den Angelegenheiten der freiwilligen Gerichtsbarkeit (FGG-Reformgesetz – FGG-RG) vom 17. Dezember 2008 (Änderungen treten am 1. September 2009 in Kraft: § 140b)</p>	<p>BGBI 1976 II 649; 1979 I 1269 1986 I 1446; 1991 II 1354; 1993 I 366; 1998 I 1827; 2001 I 3656; 2003 I 2470; 2004 I 390; 2007 I 2166; 2008 I 1191</p> <p>BGBI 1979 I 1269; 1986 I 1446; 1991 II 1354</p> <p>BGBI 1981 I 1; 1986 I 1446; 1986 I 2326; 1990 I 422; 1991 II 1354; 1992 I 727; 1993 I 366; 1994 I 2278; 1994 I 3082; 1996 I 1546; 1998 I 1827; 1998 I 2030; 1999 I 2598; 2001 I 1206; 2001 I 1887; 2001 I 3138; 2001 I 3656; 2002 I 2681; 2002 I 2850; 2004 I 390; 2004 I 718; 2004 I 3232; 2005 I 146; 2005 I 2570; 2006 I 1318; ber. 2006 I 2737; 2007 I 2166; 2007 I 2614; 2007 I 2840 2007 I 2897; 2008 I 1191; 2008 I 2586</p>	<p>LTPi DE 2-001 (anglais, français)</p> <p>-</p>	<p>Loi IntPatÜbkG</p> <p>Loi GPatG</p>

Etat contractant	1 Dispositions nationales	2 Source	3 Traduction publiée... (langue)	4 Abréviations utilisées dans ce sommaire
	<p>[3. Loi sur les brevets telle que promulguée le 16 décembre 1980, modifiée en dernier lieu par l'article 83bis de la Loi réformant les procédures en matière d'affaires familiales et de juridiction non contentieuse (FGG-Reformgesetz – FGG-RG) du 17 décembre 2008 (les modifications entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2009 : § 140b)]</p>		-	LB
	<p>4. Gesetz über die Kosten des Deutschen Patent- und Markenamts und des Bundespatentgerichts (Patentkostengesetz) vom 13. Dezember 2001, zuletzt geändert durch Artikel 8b Nr. 1 des Gesetzes zur Verbesserung der Durchsetzung von Rechten des geistigen Eigentums vom 7. Juli 2008</p>	<p>BGBI 2001 I 3656; 2002 I 2681; 2003 I 2470; 2004 I 390; 2004 I 718; 2004 I 3232; 2006 I 1318; ber. 2006 I 2737; 2007 I 2166; 2008 I 1191</p>		
	<p>[4. Loi relative aux taxes fixées par l'Office allemand des brevets et des marques et le Tribunal fédéral des brevets du 13 décembre 2001, modifiée en dernier lieu par l'article 8ter n° 1 de la Loi sur l'amélioration de l'application des droits de propriété intellectuelle du 7 juillet 2008]</p>		(anglais - abrégé, OABM A 9514.1)	Loi PatKostG
	<p>5. Gesetz zu der Vereinbarung vom 21. Dezember 1989 über Gemeinschaftspatente und zu dem Protokoll vom 21. Dezember 1989 über eine etwaige Änderung der Bedingungen für das Inkrafttreten der Vereinbarung über Gemeinschaftspatente sowie zur Änderung patentrechtlicher Vorschriften (Zweites Gesetz über das Gemeinschaftspatent) vom 20. Dezember 1991, zuletzt geändert durch Artikel 4 des Gesetzes zur Umsetzung der Akte vom 29. November 2000 zur Revision des Übereinkommens über die Erteilung europäischer Patente vom 24. August 2007</p>	<p>BGBI 1991 II 1354; 2007 I 2166 i.V.m. Bek. v. 19.02.2008 I 254</p>		
	<p>[5. Loi relative à l'accord en matière de brevets communautaires du 21 décembre 1989 et au Protocole du 21 décembre 1989 relatif à une éventuelle modification des conditions d'entrée en vigueur de l'accord en matière de brevets communautaires, et portant modification des dispositions en matière de brevets (deuxième loi sur le brevet communautaire) du 20 décembre 1991, modifiée en dernier lieu par l'article 4 de la loi d'application de l'acte du 29 novembre 2000 portant révision de la Convention sur la délivrance de brevets européens, en date du 24 août 2007]</p>		-	Loi 2 GPatG
	<p>6. Verordnung über die Übersetzungen der Ansprüche europäischer Patentanmeldungen vom 18. Dezember 1978, geändert durch Artikel 1 der Verordnung vom 21. Oktober 1993</p>	<p>BGBI 1978 II 1469; 1993 II 1989</p>		
	<p>[6. Règlement relatif aux traductions des revendications des demandes de brevet européen du 18 décembre 1978, modifié par l'article premier du règlement du 21 octobre 1993]</p>		-	Règl. du 18.12.78
	<p>7. Verordnung über die Zahlung der Kosten des Deutschen Patent- und Markenamts und des Bundespatentgerichts (Patentkostenzahlungsverordnung - PatKostZV) vom 15. Oktober 2003</p>	<p>BGBI 2003 I 2083</p>		
	<p>[7. Ordonnance relative au paiement des redevances perçues par l'Office allemand des brevets et des marques et le Tribunal fédéral des brevets (Ordonnance sur le paiement des redevances de brevets) du 15 octobre 2003]</p>		(OABM: anglais - A 9511.1, français - A 9511.2)	Ord. du 15.10.03

Etat contractant	1 Dispositions nationales	2 Source	3 Traduction publiée... (langue)	4 Abréviations utilisées dans ce sommaire
	<p>8. Verordnung zum Verfahren in Patentsachen vor dem Deutschen Patent- und Markenamt (Patentverordnung - PatV) vom 1. September 2003, zuletzt geändert durch Artikel 2 der Verordnung vom 17. Dezember 2004</p> <p><i>[8. Ordonnance relative aux procédures en matière de brevets devant l'Office allemand des brevets et des marques (Ordonnance relative aux brevets) du 1<sup>er</sup> septembre 2003, modifiée en dernier lieu par l'article 2 de l'Ordonnance du 17 décembre 2004]</i></p> <p>9. Gesetz über die Erstreckung von gewerblichen Schutzrechten (Erstreckungsgesetz - ErstrG) vom 23. April 1992, zuletzt geändert durch Artikel 2 Abs. 10 des Geschmacksmusterreformgesetzes vom 12. März 2004</p> <p><i>[9. Loi portant extension des droits de propriété industrielle (loi d'extension) du 23 avril 1992, modifiée en dernier lieu par l'article 2, paragraphe 10 de la Loi du 12 mars 2004 réformant la loi concernant le droit d'auteur sur les dessins et modèles]</i></p>	<p>BGBI 2003 I 1702; 2004 I 897; 2004 I 3532</p> <p>BGBI 1992 I 938; 1994 II 1438; 1997 I 3224; 1998 I 1827; 2001 I 3656; 2004 I 390</p>	<p>(OABM: anglais - P 2790.1, français - P2790.2)</p> <p>LTPI DE 1-006 (anglais, français)</p>	<p>-</p> <p>-</p>
Autriche	<p>1. Bundesgesetz vom 16. Dezember 1978 über die Einführung des Europäischen Patentübereinkommens und des Vertrages über die internationale Zusammenarbeit auf dem Gebiet des Patentwesens (Patentverträge-Einführungsgesetz), zuletzt geändert durch das Bundesgesetz I Nr. 2/2008</p> <p><i>[1. Loi fédérale du 16 décembre 1978 sur l'introduction de la Convention sur le brevet européen et du Traité de coopération en matière de brevets (Loi d'introduction des traités en matière de brevets), modifiée en dernier lieu par la Loi fédérale I n° 2/2008]</i></p> <p>2. Patentgesetz 1970, zuletzt geändert durch das Bundesgesetz I Nr. 81/2007</p> <p><i>[2. Loi sur les brevets de 1970, modifiée en dernier lieu par la loi fédérale I n° 81/2007]</i></p>	<p>BGBI Nr. 52/1979; Nr. 234/1984; Nr. 418/1992; Nr. 181/1996; Nr. 175/1998; I Nr. 143/2001; I Nr. 149/2004; I Nr. 42/2005; I Nr. 81/2007; I Nr. 2/2008</p> <p>BGBI Nr. 259/1970; Nr. 234/1984; Nr. 382/1986; Nr. 418/1992; Nr. 771/1992; Nr. 212/1994; Nr. 634/1994; Nr. 181/1996; Nr. 175/1998; I Nr. 191/1999; I Nr. 143/2001; I Nr. 149/2004; I Nr. 42/2005; I Nr. 130/2005; I Nr. 151/2005; I Nr. 96/2006; I Nr. 81/2007</p>	<p>LTPI AT 2-002 (anglais, français)</p> <p>LTPI AT 2-001 (anglais, français)</p>	<p>Loi PatV-EG</p> <p>LB</p>

Etat contractant	1 Dispositions nationales	2 Source	3 Traduction publiée... (langue)	4 Abréviations utilisées dans ce sommaire
	<p>3. Verordnung des Präsidenten des Patentamts über Eingaben an das Patentamt sowie über das Verfahren in Patent-, Schutzzertifikats-, Gebrauchsmuster-, Halbleiterschutz-, Marken- und Musterangelegenheiten (Patentamtsverordnung - PAV), PBl. 2005, Nr. 12, Anhang 4</p> <p><i>[3. Décret du Président de l'Office des brevets relatif aux requêtes adressées à l'Office des brevets ainsi qu'à la procédure en matière de brevets, de certificats complémentaires de protection, de modèles d'utilité, de protection des semi-conducteurs, de marques et de modèles (Décret de l'Office des brevets), PBl. 2005, N° 12, Annexe 4]</i></p> <p>4. Bundesgesetz, mit dem das Patentgesetz 1970, das Patentverträge-Einführungsgesetz, das Gebrauchsmuster-gesetz, das Schutzzertifikatsgesetz 1996, das Halbleiter-schutzgesetz, das Musterschutzgesetz 1990 und das Markenschutzgesetz 1970 geändert werden und ein Bundes-gesetz über die im Bereich des Patentamtes zu zahlenden Gebühren und Entgelte (Patentamtsgebührengesetz – PAG) erlassen wird (Patentrechts- und Gebührennovelle 2004)</p> <p><i>[4. Loi de 2004 modificatrice du droit des brevets et des taxes : loi fédérale modifiant la Loi sur les brevets de 1970, la Loi d'introduction des traités en matière de brevets, la Loi sur les modèles d'utilité, la Loi sur les certificats complémentaires de protection pour les médicaments de 1996, la Loi sur la protection des topographies de produits semi-conducteurs microélectroniques, la Loi sur la protection des dessins de 1990 et la Loi sur la protection des marques de 1970, et édictant une loi fédérale relative aux taxes et tarifs de l'office des brevets (Loi relative aux taxes de l'Office des brevets - LTOB)]</i></p>	<p>Patentblatt 2005, Nr. 12, Anhang 4</p> <p>BGBl I Nr. 149/2004 idF BGBl I Nr. 81/2007</p>	<p>-</p> <p>-</p>	<p>Décr. Prés.</p> <p>LTOB</p>
<b>Belgique</b>	<p>1. Loi du 21 avril 2007 portant diverses dispositions relatives à la procédure de dépôt des demandes de brevet européen et aux effets de ces demandes et des brevets européens en Belgique</p> <p>2. Loi du 8 juillet 1977 portant approbation des actes internationaux suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Convention sur l'unification de certains éléments du droit des brevets d'invention, faite à Strasbourg le 27 novembre 1963 ;</li> <li>2. Traité de coopération en matière de brevets et Règlement d'exécution, faits à Washington le 19 juin 1970 ;</li> <li>3. Convention sur la délivrance de brevets européens (Convention sur le brevet européen), Règlement d'exécution et quatre Protocoles, faits à Munich le 5 octobre 1973 ;</li> <li>4. Convention relative au brevet européen pour le Marché commun (Convention sur le brevet communautaire) et Règlement d'exécution, faits à Luxembourg le 15 décembre 1975</li> </ol> <p>modifiée par la Loi du 28 mars 1984 et par la Loi du 21 avril 2007</p> <p>3. Loi du 10 janvier 1955 relative à la divulgation et à la mise en œuvre des inventions et des secrets de fabrique intéressant la défense du territoire ou la sûreté de l'Etat</p>	<p>Moniteur belge du 4.9.07</p> <p>Moniteur belge du 30.9.77 et du 9.3.85</p> <p>Moniteur belge du 26.1.55</p>	<p>Bl.f.PMZ 1978, 276 (allemand)</p> <p>IPLT BE 2-001 (anglais)</p> <p>Bl.f.PMZ 1955, 346 (allemand)</p>	<p>Loi du 8.7.77</p> <p>-</p>

Etat contractant	1 Dispositions nationales	2 Source	3 Traduction publiée... (langue)	4 Abréviations utilisées dans ce sommaire
	4. Loi du 28 mars 1984 sur les brevets d'invention, modifiée par la Loi du 9 mars 1995, par la Loi du 28 janvier 1997, par la Loi du 26 juin 2000, par la Loi du 12 juin 2001, par la Loi du 28 avril 2005, par la Loi du 27 décembre 2005, par la Loi du 6 mars 2007, par la Loi du 9 mai 2007 et par la Loi du 10 mai 2007	Moniteur belge du 9.3.85	Moniteur belge du 21.1.99 (allemand)  IPLT BE 2-004 (anglais)	LB
	5. Arrêté royal du 21 décembre 2006 transformant le règlement général sur les taxes assimilées au timbre en arrêté d'exécution du Code des droits et taxes divers, abrogeant l'arrêté du Régent relatif à l'exécution du Code des droits de timbre et portant diverses autres modifications à des arrêtés d'exécution	Moniteur belge du 29.12.2006	-	-
	6. Arrêté royal du 18 juillet 1966 portant coordination des lois sur l'emploi des langues en matière administrative	Moniteur belge du 2.8.66	-	-
	7. Arrêté royal du 5 décembre 2007 relatif au dépôt d'une demande de brevet européen, à sa transformation en demande de brevet belge et à l'enregistrement de brevets européens produisant effet en Belgique	Moniteur belge du 12.12.07	-	AR du 5.12.07
	8. Arrêté royal du 27 février 1981 relatif au dépôt d'une demande de brevet européen, à sa transformation en demande de brevet national et à l'enregistrement de brevets européens produisant effet en Belgique, modifié par arrêté royal du 2 décembre 1986	Moniteur belge du 5.3.81	IPLT BE 2-002 (anglais)  Bl.f.PMZ 1983, 166 (allemand)	AR du 27.2.81
	9. Arrêté royal du 2 décembre 1986 relatif à la demande, à la délivrance et au maintien en vigueur des brevets d'invention, modifié par l'arrêté royal du 25 mai 1987, par l'arrêté royal du 27 février 2007 et par l'arrêté royal du 17 août 2007	Moniteur belge du 6.12.86	IPLT BE 2-005 (anglais)  Moniteur belge du 8.1.00 (allemand)	AR du 2.12.86
	10. Arrêté royal du 18 décembre 1986 relatif aux taxes et taxes supplémentaires dues en matière de brevets d'invention, modifié par arrêté royal du 14 février 1989, par arrêté royal du 21 septembre 1993, par arrêté royal du 3 février 1995, par arrêté royal du 17 juin 1999, par arrêté royal du 20 juillet 2000, par l'arrêté royal du 21 décembre 2006 et par l'arrêté royal du 24 septembre 2007.	Moniteur belge du 23.12.86	-	AR (Taxes)

Etat contractant	1 Dispositions nationales	2 Source	3 Traduction publiée... (langue)	4 Abréviations utilisées dans ce sommaire
Bulgarie	<p>1. Закон за патентите и регистрацията на полезните модели (загл. изм. ДВ, бр. 64 от 2006 г., в сила от 09.11.2006 г.), приет на 18.03.1993, в сила от 01.06.1993, допълнен бр.83/01.10.1996, в сила от 01.11.1996, изменен бр.11/29.01.1998, изменен и допълнен бр.81/14.09.1999, в сила от 15.12.1999, изменен бр.45/ 30.04.2002, изменен и допълнен бр.66/09.07.2002, в сила от 09.07.2002, поправен бр.68/16.07.2002, допълнен бр.17/21.02.2003, изм. ДВ. бр. 30 от 11 април 2006 г., изм. ДВ. бр.64 от 8 август 2006 г., изм. ДВ. бр. 31 от 13 април 2007 г., изм. ДВ. бр. 59 от 20 юли 2007 г.</p> <p><i>[1. Loi sur l'enregistrement de brevets et de modèles d'utilité (titre modifié par le JO n° 64/2006, en vigueur à compter du 9. 11 2006) du 18.3.1993, entrée en vigueur le 1.6.1993, complétée par le JO n° 83 du 1.10.1996, en vigueur à compter du 1.11.1996, modifiée par le JO n° 11 du 29.1.1998, modifiée par le JO n° 81 du 14.9.1999, en vigueur à compter du 15.12.1999, modifiée par le JO n° 45 du 30.4.2002, modifiée et complétée par le JO n° 66 du 9.7.2002 en vigueur à compter du 9.7.2002, rectifiée par le JO n° 68 du 16.07.2002, et complétée par le JO n° 17 du 21.02.2003, modifiée par le JO n° 30 du 11.4.2006, modifiée par le JO n° 64 du 8.8.2006, modifiée par le JO n° 31 du 13.4.2007 et modifiée par le JO n° 59 du 20.7.2007]</i></p> <p>2. Наредба за секретните патенти, Постановление на Министерски съвет №175/09.09.1993</p> <p><i>[2. Règlement sur les brevets secrets, Décret gouvernemental n° 175/9.9.1993]</i></p> <p>3. Наредба за представителите по индустриална собственост, Постановление на Министерски съвет № 137/15.07.1993, изм. ДВ. бр. 86 от 21 Октомври 1994г., доп. ДВ. бр. 41 от 23 Май 1997г., доп. ДВ. бр. 32 от 8 Април 2003г., изм. ДВ. бр. 69 от 23 Август 2005г.</p> <p><i>[3. Règlement relatif aux mandataires en propriété industrielle, Décret gouvernemental n° 137 du 15.7.1993, modifié par le Journal officiel n° 86 du 21.10.1994, complété par le Journal officiel n° 41 du 23.5.1997, complété par le Journal officiel n° 32 du 8.4.2003, modifié par le Journal officiel n° 69 du 23.8.2005]</i></p>	<p>State Gazette (SG) / (JO) No. 27/ 2.4.1993, No. 83/ 1.10.1996, No. 11/ 29.1.1998, No. 81/ 14.9.1999, No. 45/ 30.4.2002, No. 66/ 9.7.2002, No. 68/ 16.7.2002, No. 17/ 21.02.2003, No. 30/ 11.4.2006, No. 64/ 8.8.2006, No. 31/ 13.4.2007, No. 59/ 20.7.2007</p> <p>State Gazette No. 81/ 24.9.1993</p> <p>State Gazette No. 65/ 30.7.1993, No. 86/ 21.10.1994, No. 41/ 23.5.1997 No. 32/ 8.4.2003, No. 69/ 23.8.2005</p>	<p>Site Internet de l'OMPI sous <a href="http://clea.wipo.int">http://clea.wipo.int</a> BG003EN (anglais) et BG003FR (français) Site Internet de l'Office bulgare des brevets sous <a href="http://www.bpo.bg/en/law_patents.html">www.bpo.bg/en/law_patents.html</a> (anglais)</p>	<p>LB</p>

Etat contractant	1 Dispositions nationales	2 Source	3 Traduction publiée... (langue)	4 Abréviations utilisées dans ce sommaire
	<p>4. Тарифа за таксите, които се събират от Патентното ведомство на Република България, Постановление на Министерски съвет № 242/27.12.1999, в сила от 30.12.1999, изменена и допълнена с Постановление на Министерски съвет № 282/09.12.2002, в сила от 17.12.2002, изменена с Постановление на Министерски съвет № 235/07.11.2005, изм. ДВ бр. 35 от 27.04.2007 г., изм. Дв бр. 42 от 29.05.2007 г.</p> <p><i>[4. Barème des taxes perçues par l'Office des brevets, Décret gouvernemental n° 242 du 27.12.1999, modifié et complété par le Décret gouvernemental n° 282 du 9.12.2002, entré en vigueur le 17.12.2002, modifié par le Décret gouvernemental n° 235 du 7.11.2005, modifié par le Journal officiel n° 35 du 27.4.2007; modifié par le Journal officiel n° 42 du 29.5.2007]</i></p> <p>5. Наредба за оформяне, подаване и експертиза на заявки за патенти от 20.09.1995, изменена със Заповед на Председателя на Патентното ведомство № 220/09.08.2002, приета с постановление на Министерския съвет № 53 от 19.03.2008 г., обн. ДВ бр. 33 от 28.03.2008 г.</p> <p><i>[5. Règlement relatif à la rédaction, au dépôt et à l'examen de demandes de brevets en date du 20.9.1995, modifié par ordonnance du Président de l'Office des brevets n° 220 du 9.8.2002, approuvé par le Décret gouvernemental n° 53 du 19.03.2008, promulgué au Journal officiel n° 33 du 28.3.2008]</i></p>	<p>State Gazette No. 114/ 30.12.1999, No. 117/ 17.12.2002, No. 91/ 15.11.2005, No. 35/ 27.4.2007, No. 42/ 29.5.2007</p> <p>State Gazette No. 9/ 1.2.2000, No. 33/ 28.3.2008</p>	<p>Site Internet de l'Office bulgare des brevets sous <a href="http://www.bpo.bg/en/tarif_patents.html">www.bpo.bg/en/tarif_patents.html</a> (anglais)</p>	<p>Décr. Taxes</p>
<b>Chypre</b>	<p>1. Patent Law 1998 Patent (Amendment) Law 1999 Patent (Amendment) Law 2000 Patent (Amendment) Law 2002 Patent (Amendment) Law 2006</p> <p><i>[1. Loi de 1998 sur les brevets Loi de 1999 sur les brevets (amendement) Loi de 2000 sur les brevets (amendement) Loi de 2002 sur les brevets (amendement) Loi de 2006 sur les brevets (amendement)]</i></p> <p>2. Patent (Fees) Regulations 1999 Patent (Fees) (Amendment) Regulations 2000</p> <p><i>[2. Règlement de 1999 relatif aux taxes Règlement de 2000 relatif aux taxes (amendement)]</i></p>	<p>Cyprus Gazette Part I, 6.4.98 Part I, 19.3.99 Part I, 17.11.00 Part I, 9.8.02, Part I, 28.7.06</p> <p>Cyprus Gazette Part III (I), 26.3.99 Part III (I), 17.11.00</p>	<p>LTPI CY 2-001 (anglais, français)</p> <p>Bl.f.PMZ 2003, 15 (allemand)</p>	<p>LB</p> <p>RT</p>
<b>Croatie</b>	<p>1. Zakon o patentu</p> <p><i>[1. Loi sur les brevets]</i></p>	<p>Narodne Novine (NN) 173/2003, 87/2005, 76/2007, 30/2009</p>	<p>-</p>	<p>LB</p>

Etat contractant	1 Dispositions nationales	2 Source	3 Traduction publiée... (langue)	4 Abréviations utilisées dans ce sommaire
	<p>2. Pravidlnik o patentu</p> <p><i>[2. Ordonnance sur les brevets]</i></p> <p>3. Zakon o upravnim pristojbama u području prava intelektualnog vlasništva</p> <p><i>[3. Loi sur les taxes administratives dans le domaine des droits de propriété intellectuelle]</i></p> <p>4. Uredba o naknadama za posebne troškove i troškove za pružanje informacijskih usluga Državnog Zavoda za intelektualno vlasništvo</p> <p><i>[4. Règlement sur les frais spéciaux et le coût des services d'information fournis par l'Office national de la propriété intellectuelle]</i></p> <p>5. Zakon o općem upravnom postupku</p> <p><i>[5. Loi sur les procédures administratives générales]</i></p>	<p>NN 117/2007</p> <p>NN 64/2000, 164/2004, 62/2008</p> <p>NN 86/2000, 187/2004, 70/2008</p> <p>NN 53/1991, 103/1996</p>	<p>-</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>-</p>	<p>OB</p> <p>LTaxesAdm</p> <p>RFrSp</p> <p>Loi PAG</p>
<b>Danemark</b>	<p>1. Patentloven; lovbekendtgørelse nr. 91 af 28. januar 2009</p> <p><i>[1. Loi consolidée sur les brevets n° 91 du 28 janvier 2009]</i></p> <p>2. Bekendtgørelse om patenter og supplerende beskyttelsescertifikater nr. 93 af 29. januar 2009</p> <p><i>[2. Ordonnance concernant les brevets et certificats complémentaires de protection n° 93 du 29 janvier 2009]</i></p> <p>3. Bekendtgørelse om ændring af reglerne om konsumtion i patentloven m. v. nr. 238 af 30. marts 1994</p> <p><i>[3. Ordonnance n° 238 du 30 mars 1994 portant modification de la loi sur les brevets, etc. concernant le droit exclusif]</i></p> <p>4. Bekendtgørelse nr. 160 af 27. februar 2009 om Patent- og Varemærkestyrelsens gebyrer</p> <p><i>[4. Ordonnance n° 160 du 27 février 2009 relative aux taxes perçues par l'Office des brevets et des marques]</i></p> <p>5. Lov om hemmelige patenter, lovbekendtgørelse nr. 732 af 27. november 1989</p> <p><i>[5. Loi consolidée sur les brevets d'invention secrets n° 732 du 27 novembre 1989]</i></p>	<p>Lovtidende A 2009</p> <p>Lovtidende A 2009</p> <p>Lovtidende A 1994, 1036</p> <p>Lovtidende A 2009</p> <p>Lovtidende A 1989, 2578</p>	<p>-</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>-</p>	<p>LB</p> <p>OB</p> <p>-</p> <p>OT</p> <p>Loi n° 732/89</p>

Etat contractant	1 Dispositions nationales	2 Source	3 Traduction publiée... (langue)	4 Abréviations utilisées dans ce sommaire
Espane	<p>1. Ley 11/1986, de 20 marzo, de Patentes, modificado por Real Decreto-Ley 8/1998 de 31 de julio de 1998, Ley 1/2000 de 7 de enero de Enjuiciamiento Civil, Ley 3/2000 de 7.1.2000 de Régimen Jurídico de la Protección de las Obtenciones Vegetales, Ley 17/2001, de 7 de diciembre, de Marcas, Ley 10/2002, de 29 de Abril, por la que se modifica la ley 11/1986, de 20 de marzo, de Patentes, para la incorporación al derecho español de la Directiva 98/44/CE, del Parlamento Europeo y del Consejo, de 6 de julio, relativa a la protección jurídica de las invenciones biotecnológicas, y por Ley 20/2003, de 7 de julio de Protección Jurídica del Diseño Industrial</p> <p><i>[1. Loi 11/1986 du 20 mars 1986 sur les brevets, telle que modifiée par le Décret-loi royal 8/1998 du 31 juillet 1998, Loi 1/2000 du 7 janvier 2000 sur la procédure civile, Loi 3/2000 du 7 janvier 2000 relative au système juridique de protection des nouvelles variétés végétales, Loi 17/2001 du 7 décembre 2001 relative aux marques, Loi 10/2002 du 29 avril 2002 modifiant la Loi 11/1986 du 20 mars 1986 sur les brevets et intégrant dans la loi espagnole la directive 98/44/CE du 6 juillet 1998 du Parlement européen et du Conseil relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques et Loi 20/2003 du 7 juillet 2003 relative à la protection juridique des dessins industriels]</i></p> <p>2. Real Decreto 2424/1986, de 10 de octubre, relativo a la aplicación del Convenio sobre la concesión de patentes europeas, hecho en Munich el 5 de octubre de 1973</p> <p><i>[2. Décret royal 2424/1986 du 10 octobre 1986 relatif à l'application de la Convention sur la délivrance de brevets européens faite à Munich le 5 octobre 1973]</i></p> <p>3. Real Decreto 2245/1986, de 10 de octubre, por el que se aprueba el Reglamento para la ejecución de la Ley 11/1986, de 20 de marzo, de Patentes, modificado por Real Decreto 151/1996 de 2 de febrero 1996</p> <p><i>[3. Décret royal 2245/1986 du 10 octobre 1986 portant approbation du Règlement pris en exécution de la Loi 11/1986 du 20 mars 1986 sur les brevets, modifié par Décret royal 151/1996 du 2 février 1996]</i></p> <p>4. Ley 20/1987, de 7 octubre, sobre tasas que deben satisfacer los solicitantes y concesionarios de patentes europeas por determinadas actividades a realizar en el Registro de la Propiedad Industrial</p> <p><i>[4. Loi n° 20/1987 du 7 octobre 1987 relative aux taxes que doivent acquitter les demandeurs et les titulaires de brevets européens pour certains travaux devant être effectués auprès du Registre de la propriété industrielle (Registro de la Propiedad Industrial)]</i></p> <p>5. Ley 46/1998, de 17 de diciembre sobre la introducción del euro</p> <p><i>[5. Loi n° 46/1998 du 17 décembre 1998 relative à l'introduction de l'euro]</i></p>	<p>BOE núm. 73/86, 11188; 194/98, 27858; 7 du 8/1/2000; 8 du 10/1/2000; 294 du 8/12/2001; 103 du 30/4/2002; 162 du 8/7/2003</p> <p>BOE núm. 283/86, 39247</p> <p>BOE núm. 261/86, 36431; 33/96, 4143; 35/96, 4676</p> <p>BOE núm. 241/87, 30150; 312/88, 36470; 315/96, 38974; 313/02, 46008; 313/03, 46784; 312/04, 41879; 310/07, 53286</p> <p>BOE núm. 302/98, 42460</p>	<p>BI.f.PMZ 1987, 21, 61; 1999, 126; 2000, 174 (alemmand)</p> <p>LTPI ES 2-001 (anglais, français)</p> <p>BI.f.PMZ 1987, 177 (alemmand)</p> <p>BI.f.PMZ 1987, 165 (alemmand)</p> <p>-</p> <p>-</p>	<p>LB</p> <p>DR 2424</p> <p>DR 2245</p> <p>Loi taxes</p> <p>-</p>

Etat contractant	1 Dispositions nationales	2 Source	3 Traduction publiée... (langue)	4 Abréviations utilisées dans ce sommaire
	<p>6. Real Decreto-Ley 8/1998, de 31 de julio, de medidas urgentes en materia de propiedad industrial</p> <p><i>[6. Décret-loi royal 8/1998 du 31 juillet 1998 relatif à des mesures urgentes en matière de propriété industrielle]</i></p> <p>7. Real Decreto 812/2000, de 19 de mayo, por el que se establece la aplicación del procedimiento de concesión con examen previo para la solicitudes de patentes del sector de alimentación</p> <p><i>[7. Décret royal 812/2000 du 19 mai 2000, relatif à la mise en oeuvre de la procédure de délivrance, sous réserve d'examen préliminaire, pour les demandes de brevet dans le secteur alimentaire]</i></p> <p>8. Real Decreto 996/2001, de 10 de septiembre, por el que se establece la aplicación con carácter general del procedimiento de concesión de patentes nacionales con examen previo</p> <p><i>[8. Décret royal 996/2001 du 10 septembre 2001, relatif à la mise en oeuvre de la procédure générale de délivrance de brevets nationaux, sous réserve d'examen préliminaire]</i></p>	<p>BOE núm. 194/98, 27858</p> <p>BOE núm. 137/00, 20273</p> <p>BOE núm. 218/01, 34130</p>	<p>Bl.f.PMZ 1999, 126 (allemand)</p> <p>Bl.f.PMZ 2001, 46 (allemand)</p> <p>-</p>	<p>Loi 8/98</p> <p>-</p> <p>-</p>
Estonie	<p>1. Patendiseadus, vastu võetud 16. märtsil 1994, viimati muudetud 24. jaanuaril 2007</p> <p><i>[1. Loi sur les brevets, adoptée le 16 mars 1994, modifiée en dernier lieu le 24 janvier 2007]</i></p>	<p>RT I 1994, 25, 406 RT I 1996, 49, 953 RT I 1998, 64/65, 1003 RT I 1998, 107, 1768 RT I 1999, 84, 764 RT I 2001, 27, 151 RT I 2001, 93, 565 RT I 2002, 53, 336 RT I 2003, 18, 106 RT I 2004, 20, 141 RT I 2005, 18, 104 RT I 2005, 39, 308 RT I 2005, 70, 540 RT I 2006, 58, 439 RT I 2007, 13, 69 RT I 2008, 59, 330 RT I 2008, 4, 24</p>		<p>LB</p>

Etat contractant	1 Dispositions nationales	2 Source	3 Traduction publiée... (langue)	4 Abréviations utilisées dans ce sommaire
	<p>2. Riigilõivuseadus, vastu võetud 22. oktoobril 1997, viimati muudetud 25. mail 2008</p> <p><i>[2. Loi sur les taxes nationales, adoptée le 22 octobre 1997, modifiée en dernier lieu le 25 mai 2008]</i></p> <p>3. Euroopa patentide väljaandmise konventsiooni kohaldamise seadus, vastu võetud 17. aprillil 2002, viimati muudetud 17. detsembril 2008</p> <p><i>[3. Loi relative à la mise en oeuvre de la Convention sur la délivrance de brevets européens, adoptée le 17 avril 2002, modifiée en dernier lieu le 17 décembre 2008]</i></p> <p>4. Patenditaotluse sisu- ja vorminõuded ning Patendiametile esitamise kord. Majandus- ja kommunikatsiooniministri 28. detsembri 2004. a määrus nr 221</p> <p><i>[4. Exigences relatives au contenu et au format des demandes de brevet et à la procédure de dépôt de ces demandes, règlement n° 221 du Ministre des Affaires économiques et des communications du 28 décembre 2004]</i></p> <p>5. Euroopa patentide väljaandmise konventsiooni kohaselt väljaantavate patentidega seotud riigilõivude Eesti Patendiameti kontole kandmise ja Euroopa patendi jõushoidmise riigilõivude Euroopa Patendiametile ülekandmise kord, Rahandusministri 11. juuli 2002. a määrus nr 89</p> <p><i>[5. Décret relatif à la procédure de versement, sur le compte de l'Office estonien des brevets, des taxes dues pour les brevets délivrés conformément à la Convention sur le brevet européen, et de transfert des taxes de maintien en vigueur des brevets européens à l'Office européen des brevets, règlement n° 89 du Ministre des Finances du 11 juillet 2002]</i></p> <p>6. Euroopa patenditaotluse Eesti Patendiametile esitamise ja Euroopa Patendiametile edastamise, Euroopa patenditaotluse patendinõudluse ja patendikirjelduse tõlke esitamise ja avalikustamise ning Euroopa patenditaotluse siseriiklikuks patenditaotluseks ja kasuliku mudeli registreerimise taotluseks muutmise kord, Majandusministri 24. juuli 2002. a määrus nr 46</p> <p><i>[6. Décret relatif à la procédure de dépôt des demandes de brevet européen auprès de l'Office estonien des brevets, de transmission de ces demandes à l'Office européen des brevets, de production et publication d'une traduction des revendications des demandes de brevet européen et des fascicules de brevet européen, et de conversion des demandes de brevet européen en demandes de brevet national et demandes de modèle d'utilité, règlement n° 46 du Ministre des Affaires économiques du 24 juillet 2002]</i></p>	<p>RT I 1997, 80, 1344 RT I 2008, 23, 150</p> <p>RT I 2002, 38, 233 RT I 2003, 88, 594 RT I 2004, 20, 141 RT I 2009, 4, 24</p> <p>RTL 2005, 5, 36 RTL 2008, 90, 1263</p> <p>RTL 2002, 84, 1295</p> <p>RTL 2002, 85, 1330 RTL 2008, 90, 1263</p>	<p>Site Internet de l'Office estonien des brevets sous <a href="http://www.epa.ee/default.asp?id=486">www.epa.ee/default.asp?id=486</a> (anglais)</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>-</p>	<p>LT</p> <p>LMC</p> <p>-</p> <p>Décr. taxes</p> <p>Règl. n° 46</p>

Etat contractant	1 Dispositions nationales	2 Source	3 Traduction publiée... (langue)	4 Abréviations utilisées dans ce sommaire
<b>Ex-République yougoslave de Macédoine</b>	<p>1. Закон за индустриска сопственост кој се применува од 25 февруари 2009</p> <p><i>[1. Loi sur la propriété industrielle du 12 février 2009, applicable à compter du 25 février 2009]</i></p> <p>2. Закон за административни такси</p> <p><i>[2. Règlement relatif aux taxes d'administration du 26 mars 1993, tel que modifié en dernier lieu le 7 novembre 2005]</i></p> <p>3. Правилник за признавање на патент</p> <p><i>[3. Règlement relatif aux brevets du 23 mars 2004, tel que modifié en dernier lieu le 29 août 2006]</i></p> <p>4. Закон за општа управна постапка</p> <p><i>[4. Loi sur les procédures administratives générales]</i></p>	<p>Sluzben vesnik na Republika Makedonija No. 47/02, No. 42/03, No. 9/04, No. 39/06, No. 79/07, No. 21/09</p> <p>Sluzben vesnik na Republika Makedonija No. 17/93, No. 20/96, No. 7/98, No. 13/01, No. 24/03, No. 19/04, No. 61/04, No. 95/05, No. 7/06</p> <p>Sluzben vesnik na Republika Makedonija No. 18/04, No. 93/06</p> <p>Sluzben vesnik na Republika Makedonija No. 38/2005</p>	<p>-</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>-</p>	<p>LB</p> <p>Loi taxes</p> <p>Règl.</p> <p>Loi PAG</p>
<b>Finlande</b>	<p>1. Patenttilaki 15.12.1967/550, muutettu viimeksi lailla nro 684/06 - 21.7.2006</p> <p><i>[1. Loi sur les brevets n° 550/67 du 15 décembre 1967, modifiée en dernier lieu par la Loi n° 684/06 du 21 juillet 2006]</i></p>	<p>SäädKok 550/67 407/80 387/85 801/91 577/92 1034/92 1409/92 593/94 717/95 1695/95 243/97 650/00 990/04 896/05 295/06 684/06</p>	<p>LTPI FI 2-001 (anglais, français)</p> <p>Bl.f.PMZ 2000, 202 (allemand)</p>	<p>LB</p>

Etat contractant	1 Dispositions nationales	2 Source	3 Traduction publiée... (langue)	4 Abréviations utilisées dans ce sommaire
	<p>2. Patenttiasetus 26.9.1980/669, muutettu viimeksi asetuksella nro 603/08 – 11.9.2008</p> <p><i>[2. Décret sur les brevets n° 669/80 du 26 septembre 1980, modifié en dernier lieu par le Décret n° 603/08 du 11 septembre 2008]</i></p> <p>3. Laki maanpuolustukselle merkityksellisistä keksinnöistä 15.12.1967/551, muutettu viimeksi lailla nro 245/97 - 21.3.1997</p> <p><i>[3. Loi sur les inventions relatives à la défense du pays n° 551/67 du 15 décembre 1967, modifiée en dernier lieu par la Loi n° 245/97 du 21 mars 1997]</i></p> <p>4. Patenttimääräykset 30.9.1980, muutettu viimeksi 1.11.2008</p> <p><i>[4. Règlements de l'Office des brevets, modifiés en dernier lieu le 1<sup>er</sup> novembre 2008]</i></p> <p>5. Kauppa- ja teollisuusministeriön asetus patentti- ja rekisterihallituksen maksullisista suoritteista 15.12.2004/1142, muutettu viimeksi asetuksella Työ- ja elinkeinoministeriön asetus Patentti- ja rekisterihallituksen maksuista 744/2008 – 27.11.2008</p> <p><i>[5. Décret n° 1142/04 du 15 décembre 2004 du Ministère du Commerce et de l'Industrie concernant la fixation des taxes de l'Office finlandais des brevets, tel que modifié en dernier lieu par le Décret du ministère de l'Emploi et de l'économie relatif à la fixation des taxes de l'Office finlandais des brevets n° 744/08 du 27 novembre 2008]</i></p>	<p>SäädKok 669/80 505/85 583/92 71/94 595/94 104/96 246/97 674/00 1200/04 144/06 1118/07 603/08</p> <p>SäädKok 551/67 795/89 599/95 1697/95 245/97</p> <p>SäädKok 1142/2004 310/2005 530/2006 201/2007 1138/2007 70/2008 371/2008 744/2008</p>	<p>-</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>-</p>	<p>DB</p> <p>Inv. Défense</p> <p>ROB</p> <p>Décr. Taxes</p>
<b>France</b>	<p>1. Code de la propriété intellectuelle (partie législative)</p> <p>2. Code de la propriété intellectuelle (partie réglementaire)</p> <p>3. Arrêté du 24 avril 2008 relatif aux redevances de procédures perçues par l'Institut national de la propriété industrielle</p> <p>4. Arrêté du 19 septembre 1979 relatif aux modalités de dépôt des demandes de brevet d'invention et de certificat d'utilité et d'inscription au Registre national des brevets</p>	<p><a href="http://www.legifrance.gouv.fr">www.legifrance.gouv.fr</a></p> <p><a href="http://www.legifrance.gouv.fr">www.legifrance.gouv.fr</a></p> <p>JORF du 26.4.08 10.9.08</p> <p>JORF 1979, 8042</p>	<p>IPLT FR 1-001 (anglais)</p> <p>IPLT FR 1-002 (anglais)</p> <p>-</p> <p>BI.f.PMZ 1980, 283 (allemand)</p>	<p>CPI</p> <p>Régl. CPI</p> <p>Arrêté (Taxes) du 24.4.08</p> <p>Arrêté du 19.9.79</p>

Etat contractant	1 Dispositions nationales	2 Source	3 Traduction publiée... (langue)	4 Abréviations utilisées dans ce sommaire
	5. Arrêtés du 29 novembre 1978, du 16 septembre 1983, du 6 septembre 1985, du 30 avril 1987, du 13 janvier 1993, du 12 novembre 1993, du 23 octobre 1995 et du 27 juillet 2000 relatif au dépôt des demandes internationales et des demandes de brevet européen auprès des centres de province de l'Institut national de la propriété industrielle et décisions du Directeur de l'I.N.P.I. n° 80-164 du 3 mars 1980, n° 80-601 du 19 décembre 1980, n° 83-425 du 28 septembre 1983, n° 85-464 du 6 septembre 1985, n° 87-171 du 30 avril 1987, n° 93-12 du 13 janvier 1993 et n° 93-563 du 3 décembre 1993	JORF 1979, 63; 1983, 8807; 1985, 10735; 1987, 5308; 1993, 1276; 1993, 17678; 1995, 15941; 2000, 12799	Bl.f.PMZ 1979, 163; 1988, 124; 2001, 66 (allemand)	-
Grèce	<p>1. Νόμος 1733/1987 "Μεταφορά τεχνολογίας εφευρέσεις, τεχνολογική καινοτομία και σύσταση Επιτροπής Ατομικής Ενέργειας" όπως τροποποιήθηκε από το άρθρο 18 του νόμου 1739/1987, το Προεδρικό Διάταγμα 54/1992 και το άρθρο 9 του νόμου 2359/1995</p> <p><i>[1. Loi n° 1733/1987 relative aux transferts de technologie, aux inventions, à l'innovation technologique et l'établissement d'un Comité d'Energie Nucléaire, modifiée par l'article 18 de la Loi n° 1739/1987 et Décret présidentiel n° 54/1992, et par l'article 9 de la Loi n° 2359/1995]</i></p> <p>2. Νόμος 4325/1963 περί εφευρέσεων αφορωσών την εθνικήν άμυναν της χώρας και τροποποιήσεως του Ν. 2527/1920 "περί διπλωμάτων ευρεσιτεχνίας"</p> <p><i>[2. Loi n° 4325/1963 relative aux inventions concernant la défense nationale et portant modification de la Loi n° 2527/1920 relative aux brevets d'invention]</i></p> <p>3. Νόμος 1607 της 30.06.1986 σχετικά με την κύρωση της σύμβασης του Μονάχου της 5ης Οκτωβρίου 1973 που αφορά τη χορήγηση ευρωπαϊκών διπλωμάτων ευρεσιτεχνίας.</p> <p><i>[3. Loi n° 1607 du 30.6.1986 relative à la ratification de la Convention de Munich du 5 octobre 1973 sur la délivrance de brevets européens]</i></p> <p>4. Προεδρικό Διάταγμα αριθμ. 77 της 11.02.1988 σχετικά με τις διατάξεις εφαρμογής της σύμβασης για τη χορήγηση ευρωπαϊκών διπλωμάτων ευρεσιτεχνίας</p> <p><i>[4. Décret présidentiel n° 77 du 11.2.1988 relatif aux dispositions d'exécution de la Convention sur la délivrance de brevets européens]</i></p> <p>5. Υπουργική απόφαση αριθμ. 15928/ΕΦΑ/1253 σχετικά με την κατάθεση αίτησης για χορήγηση διπλώματος ευρεσιτεχνίας ή πιστοποιητικού υποδείγματος χρησιμότητας στον Ο.Β.Ι. και τήρηση βιβλίων. Τροποποιήθηκε με την Υπουργική Απόφαση αριθμ. 3111/ΕΦΑ/433</p> <p><i>[5. Arrêté ministériel n° 15928/EFA/1253 relatif au dépôt de demandes de brevet d'invention ou de certificat d'utilité auprès de l'OBI et aux Registres des brevets, modifié en dernier lieu par arrêté ministériel n° 3111/EFA/433]</i></p>	<p>ΦΕΚ 171 Α' 22.9.87 201 Α' 20.11.87 22 Α' 14.2.92 241Α' 21.11.95</p> <p>ΦΕΚ 156 Α' 27.9.63</p> <p>ΦΕΚ 85 Α' 30.6.86</p> <p>ΦΕΚ 33 Α' 25.2.88</p> <p>ΦΕΚ 778 Β' 31.12.87 309 Β' 27.3.98</p>	<p>Bl. f. PMZ 1988, 330 (allemand) LTPI GR 1-001 (anglais, français)</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>Bl. f. PMZ 1988, 338 (allemand)</p> <p>-</p>	<p>Loi n° 1733/87</p> <p>Loi n° 4325/63</p> <p>Loi n° 1607/86</p> <p>Décr. prés. n° 77/88</p> <p>Arrêté min. n° 3111/EFA/433</p>

Etat contractant	1 Dispositions nationales	2 Source	3 Traduction publiée... (langue)	4 Abréviations utilisées dans ce sommaire
	<p>6. Απόφαση του Διοικητικού Συμβουλίου του Οργανισμού Βιομηχανικής Ιδιοκτησίας της 15ης Απριλίου 2009 σχετικά με τον Κανονισμό τελών του ΟΒΙ</p> <p><i>[6. Décision du Conseil d'administration de l'Organisation de la Propriété Industrielle du 15 avril 2009 portant règlement relatif aux taxes]</i></p> <p>7. Προεδρικό Διάταγμα αριθμός 161 της 31<sup>ης</sup> Μαΐου 2002 σχετικά με την προσαρμογή του Προεδρικού Διατάγματος 259/1997 προς τις διατάξεις της Οδηγίας 98/71/ΕΚ του Ευρωπαϊκού Κοινοβουλίου και του Συμβουλίου της 13<sup>ης</sup> Οκτωβρίου 1998 για τη νομική προστασία σχεδίων και υποδειγμάτων</p> <p><i>[7. Décret présidentiel n° 161 du 31 mai 2002 harmonisant le Décret présidentiel n° 259/1997 avec la directive 98/71 CE du Parlement et du Conseil européen du 13 octobre 1998 sur la protection juridique des dessins ou modèles]</i></p> <p>8. Προεδρικό Διάταγμα αριθμός 321 της 24.09.2001 σχετικά με την Προσαρμογή στην Οδηγία 98/44/ΕΚ του Ευρωπαϊκού Κοινοβουλίου και του Συμβουλίου για την έννομη προστασία των βιοτεχνολογικών εφευρέσεων</p> <p><i>[8. Décret présidentiel n° 321 du 24 septembre 2001 adoptant la directive 98/44/CE du Parlement et du Conseil européen relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques]</i></p> <p>9. Νόμος 3396 "Κύρωση της Πράξης Αναθεώρησης της Σύμβασης για τη Χορήγηση των Ευρωπαϊκών Διπλωμάτων Ευρεσιτεχνίας (Σύμβαση για το Ευρωπαϊκό Δίπλωμα Ευρεσιτεχνίας της 5ης Οκτωβρίου 1973, η οποία τροποποιήθηκε στις 17 Δεκεμβρίου 1991) της 29ης Νοεμβρίου 2000" μετάφραση στην Ελληνική, άρθρα πρώτο, δεύτερο και τρίτο</p> <p><i>[9. Loi n° 3396 relative à la ratification de l'Acte du 29 novembre 2000 portant révision de la Convention sur le brevet européen (Convention sur le brevet européen du 5 octobre 1973 telle que modifiée le 17 décembre 1991) [traduction grecque de l'acte de révision], articles premier, 2 et 3]</i></p> <p>10. Υπουργική απόφαση αριθ. 11475/ΕΦΑ/2388 σχετικά με την διαδικασία κατάθεσης αίτησης στον ΟΒΙ για εξαμηνή παράταση της διάρκειας ισχύος του συμπληρωματικού πιστοποιητικού προστασίας για παιδιατρικά φάρμακα</p> <p><i>[10. Arrêté ministériel n° 11475/EFA/2388 relatif au dépôt de demandes auprès de l'OBI en vue d'une prolongation de six mois du certificat complémentaire de protection pour les médicaments à usage pédiatrique]</i></p>	<p>ΕΔΒΙ 4/2009 Τεύχος Α'</p> <p>ΦΕΚ 149 Α' 26.06.02</p> <p>ΦΕΚ 218 Α' 1.10.01</p> <p>ΦΕΚ 246 Α' 6.10.05</p> <p>ΦΕΚ No.1165 Β' 25.06.2008</p>	<p>-</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>-</p>	<p>Déc. du 15.4.2009</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>-</p>
Hongrie	<p>1. 1995. évi XXXIII. törvény a találmányok szabadalmi oltalmáról</p> <p><i>[1. Loi n° XXXIII de 1995 sur la protection des inventions par brevet, modifiée en dernier lieu par la Loi n° CXLII de 2007]</i></p>	<p>Magyar Közlöny (Official Gazette) 1995/35 (V. 5.), 2007/163 (XI. 29.)</p>	<p>Site Internet de l'Office hongrois des brevets sous <a href="http://www.hpo.hu">www.hpo.hu</a> (anglais)</p>	<p>LB</p>

Etat contractant	1 Dispositions nationales	2 Source	3 Traduction publiée... (langue)	4 Abréviations utilisées dans ce sommaire
	<p>2. 2007. évi CXXX. törvény az Európai Szabadalmi Egyezmény 2000-ben felülvizsgált szövegének kihirdetéséről</p> <p><i>[2. Loi CXXX de 2007 sur la promulgation de la Convention sur le brevet européen révisée en 2000]</i></p> <p>3. 319/2007. (XII. 5.) Korm. rendelet az Európai Szabadalmi Egyezmény 2000-ben felülvizsgált szövegéhez kapcsolódó Végrehajtási Szabályzat kihirdetéséről</p> <p><i>[3. Décret gouvernemental n° 319/2007 (XII. 5.) sur la promulgation du règlement d'exécution de la Convention sur le brevet européen révisée en 2000]</i></p> <p>4. 20/2002. (XII. 12.) IM rendelet a szabadalmi bejelentés, az európai szabadalmi bejelentésekkel és az európai szabadalmakkal, illetve a nemzetközi szabadalmi bejelentésekkel összefüggő beadványok, valamint a növényfajta-oltalmi bejelentés részletes alaki szabályairól</p> <p><i>[4. Décret n° 20/2002. (XII. 12.) IM du Ministre de la Justice (Igazságügyi Minisztérium, IM), relatif aux formalités détaillées concernant les demandes de brevet, les demandes portant sur les variétés végétales, les documents produits en rapport avec les demandes de brevet européen, les brevets européens et les demandes de brevet internationales, modifié par le Décret gouvernemental n° 118/2008. (V. 8.)]</i></p> <p>5. 19/2005. (IV. 12.) GKM rendelet a Magyar Szabadalmi Hivatal előtti iparjogvédelmi eljárások igazgatási szolgáltatási díjairól</p> <p><i>[5. Décret n° 19/2005. (IV. 12.) du Ministre de l'Economie et des Transports (Gazdasági és Közlekedési Minisztérium, GKM), relatif aux taxes applicables aux services administratifs dans les procédures de propriété industrielle, modifié en dernier lieu par le Décret n° 15/2009 (VI. 3.) IRM du Ministre de la Justice et de la Police]</i></p>	<p>Magyar Közlöny (Official Gazette) 2007/157 (XI. 20.)</p> <p>Magyar Közlöny (Official Gazette) 2007/168 (XII. 5.)</p> <p>Magyar Közlöny (Official Gazette) 2002/154 (XII. 12.), 2008/71 (V. 8.)</p> <p>Magyar Közlöny (Official Gazette) 2005/47 (IV. 12.), 2008/71 (V. 8.), 2009/75 (VI. 3.)</p>	<p>-</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>Site Internet de l'Office hongrois des brevets sous <a href="http://www.hpo.hu">www.hpo.hu</a> (anglais)</p>	<p>PromCBE</p> <p>-</p> <p>DForm</p> <p>Décr. Taxes</p>
Irlande	<p>1. Patents Act 1992</p> <p>Patents (Amendment) Act 2006</p> <p><i>[1. Loi sur les brevets de 1992</i> <i>Loi (d'amendement) sur les brevets de 2006]</i></p> <p>2. Patents Rules 1992</p> <p><i>[2. Règlement de 1992 sur les brevets]</i></p>	<p>No. 1 of 1992</p> <p>No. 31 of 2006</p> <p>S.I. No. 179 of 1992</p>	<p>LTPI IE 2-001 (français)</p> <p>Bl.f.PMZ 1998, 99, 165 (allemand)</p> <p>-</p>	<p>LB</p> <p>RB</p>

Etat contractant	1 Dispositions nationales	2 Source	3 Traduction publiée... (langue)	4 Abréviations utilisées dans ce sommaire
	3. Patents, Trade Marks, Copyright and Designs (Fees) Rules, 2001  <i>[3. Règlement de 2001 relatif aux taxes pour les brevets, pour les marques, pour le droit d'auteur et pour les modèles]</i>	S.I. No. 482 of 2001	-	RT
	4. European Communities (Limitation of Effect of Patent) Regulations 2006  <i>[4. Réglementation communautaire de 2006 (sur la limitation des effets du brevet)]</i>	S.I. No. 50 of 2006	-	-
	5. European Communities (Patent Agents) Regulations 2006  <i>[5. Réglementation communautaire de 2006 (sur les conseils en brevets)]</i>	S.I. No. 141 of 2006	-	SI N° 141 de 2006
	6. Patents (Amendment) Rules 2006  <i>[6. Règlement de 2006 sur les brevets (amendement)]</i>	S.I. No. 142 of 2006	-	SI N° 142 de 2006
	7. European Communities (Compulsory Licensing of Patents Relating to the Manufacture of Pharmaceutical Products for Export to Countries with Public Health Problems) Regulations 2008  <i>[7. Réglementation communautaire de 2008 (Octroi de licences obligatoires pour des brevets visant la fabrication de produits pharmaceutiques destinés à l'exportation vers des pays connaissant des problèmes de santé publique)]</i>	S.I. No. 408 of 2008	-	SI N° 408 de 2008
	8. European Communities (Supplementary Protection Certificate) Regulations 2008  <i>[8. Réglementation communautaire de 2008 (Certificat complémentaire de protection)]</i>	S.I. No. 307 of 2008	-	SI N° 307 de 2008
	9. Patents (Amendment) Act 2006 (Certain Provisions) (Commencement) Order 2007  <i>[9. Ordonnance de 2007 établissant la date d'entrée en vigueur de (certaines dispositions de) la loi (d'amendement) sur les brevets de 2006]</i>	S.I. No. 761 of 2007	-	SI N° 761 de 2007
	10. European Communities (Legal Protection of Biotechnological Inventions) Regulations, 2000  <i>[10. Réglementation communautaire de 2000 (Protection juridique des inventions biotechnologiques)]</i>	S.I. No. 247 of 2000	-	SI N° 247 de 2000
	11. Patents (International Arrangements) Order 1996  <i>[11. Ordonnance de 1996 sur les brevets (arrangements internationaux)]</i>	S.I. No. 38 of 1996	-	SI N° 38 de 1996
	12. Register of Patent Agents Rules, 1992  <i>[12. Règlement de 1992 relatif au Registre des agents de brevets]</i>	S.I. No. 180 of 1992	-	SI N° 180 de 1992
	13. Patents Act, 1992 (Commencement) Order 1992	S.I. No. 181 of 1992		

Etat contractant	1 Dispositions nationales	2 Source	3 Traduction publiée... (langue)	4 Abréviations utilisées dans ce sommaire
	<p>[13. Ordonnance de 1992 relative à (l'entrée en vigueur de) la Loi de 1992 sur les brevets]</p> <p>14. The European Communities (Supplementary Protection Certificate) Regulations, 1993</p> <p>[14. Réglementation communautaire de 1993 (Certificat complémentaire de protection)]</p> <p>15. European Communities (Supplementary Protection Certificate) (Amendment) Regulations, 2001</p> <p>[15. Réglementation communautaire (amendée) de 2001 (Certificat complémentaire de protection)]</p> <p>16. Patents (Amendment) Rules 2008</p> <p>[16. Règlement de 2008 sur les brevets (amendement)]</p> <p>17. Patents (Amendment) Rules 2009</p> <p>[17. Règlement de 2009 sur les brevets (amendement)]</p> <p>18. Patents (Amendment) Act 2006 (Certain Provisions) (Commencement) Order 2009</p> <p>[18. Ordonnance de 2009 établissant la date d'entrée en vigueur de (certaines dispositions de) la loi (d'amendement) sur les brevets de 2006]</p>	<p>S.I. No. 125 of 1993</p> <p>S.I. No. 648 of 2001</p> <p>S.I. No. 71 of 2008</p> <p>S.I. No. 194 of 2009</p> <p>S.I. No. 196 of 2009</p>	<p>-</p> <p>-</p> <p>-</p>	<p>SI N° 181 de 1992</p> <p>SI N° 125 de 1993</p> <p>SI N° 648 de 2001</p> <p>SI N° 71 de 2008</p> <p>S.I. N° 194 de 2009</p> <p>SI N° 196 de 2009</p>
<b>Islande</b>	<p>1. Lög um einkaleyfi nr. 17/1991, síðast breytt með lögum nr. 167/2007</p> <p>[1. Loi sur les brevets n° 17/1991, modifiée en dernier lieu par la Loi n° 167/2007]</p>	<p>Stjórnartíðindi A-deild 17/1991 92/1991 67/1993 36/1996 91/1996 132/1997 82/1998 28/2002 72/2003 22/2004 53/2004 54/2004 12/2005 127/2005 108/2006 167/2007</p>	<p>Site Internet de l'Office islandais des brevets sous <a href="http://www.patent.is">www.patent.is</a> (anglais)</p>	<p>LB</p>

Etat contractant	1 Dispositions nationales	2 Source	3 Traduction publiée... (langue)	4 Abréviations utilisées dans ce sommaire
	<p>2. Reglugerð varðandi umsóknir um einkaleyfi o.fl. nr. 574/1991, síðast breytt með rg. nr. 536/2006</p> <p><i>[2. Règlement concernant les demandes de brevet, etc. n° 547/1991, modifié en dernier lieu par le Règlement n° 536/2006]</i></p> <p>3. Auglýsing um reglur varðandi einkaleyfisumsóknir nr. 575/1991, síðast breytt með auglýsingu nr. 539/2004</p> <p><i>[3. Notification d'instructions relatives aux demandes de brevet n° 575/1991, modifiée en dernier lieu par la notification n° 539/2004]</i></p> <p>4. Reglugerð um gjöld fyrir einkaleyfi, vörumerki, hönnun o.fl., nr. 916/2001, síðast breytt með rg. nr. 1057/2007</p> <p><i>[4. Règlement concernant les taxes afférentes aux brevets, marques, dessins, etc. n° 916/2001, modifié en dernier lieu par le règlement n° 1057/2007]</i></p>	<p>Stjórnartíðindi B-deild 574/1991 661/1995 286/1996 679/1996 700/1997 926/2001 289/2002 534/2004 848/2004 852/2004 536/2006</p> <p>Stjórnartíðindi B-deild 575/1991 661/1995 286/1996 679/1996 290/2002 539/2004</p> <p>Stjórnartíðindi B-deild 916/2001 15/2003 898/2003 540/2004 848/2004 1057/2007</p>	<p>Site Internet de l'Office islandais des brevets sous <a href="http://www.patent.is">www.patent.is</a> (anglais)</p> <p>Site Internet de l'Office islandais des brevets sous <a href="http://www.patent.is">www.patent.is</a> (anglais)</p> <p>Site Internet de l'Office islandais des brevets sous <a href="http://www.patent.is">www.patent.is</a> (anglais)</p>	<p>RB</p> <p>-</p> <p>RT</p>
Italie	<p>1. Legge n. 260 del 26 maggio 1978</p> <p>Ratifica ed esecuzione di atti internazionali in materia di brevetti, firmati, rispettivamente, a Strasburgo il 27 novembre 1963, a Washington il 19 giugno 1970, a Monaco il 5 ottobre 1973 ed a Lussemburgo il 15 dicembre 1975</p> <p><i>[1. Loi n° 260 du 26 mai 1978</i></p> <p><i>Ratification et exécution des conventions internationales en matière de brevets, signées le 27 novembre 1963 à Strasbourg, le 19 juin 1970 à Washington, le 5 octobre 1973 à Munich et le 15 décembre 1975 à Luxembourg]</i></p> <p>2. Codice della Proprieta' Industriale - Decreto Legislativo 10 febbraio 2005 n. 30</p> <p><i>[2. Décret législatif n° 30 du 10 février 2005 - Code de la propriété industrielle]</i></p>	<p>Suppl. ord. alla G.U. N. 156 del 7.6.1978</p> <p>Suppl. ord. alla G.U. N. 52 del 4.3.2005</p>	<p>-</p> <p>-</p>	<p>-</p> <p>LB</p>

Etat contractant	1 Dispositions nationales	2 Source	3 Traduction publiée... (langue)	4 Abréviations utilisées dans ce sommaire
	<p>3. Legge n. 296 del 27 dicembre 2006 - Legge Finanziaria 2007</p> <p><i>[3. Loi n° 296 du 27 décembre 2006 - Loi de finances annuelle 2007]</i></p> <p>4. Decreto Ministeriale del 2 aprile 2007</p> <p>Determinazione dei diritti sui brevetti e modelli in attuazione del comma 851 dell'Art. 1 della Legge n. 296 del 27 dicembre 2006</p> <p><i>[4. Décret ministériel du 2 avril 2007</i></p> <p><i>Fixation des taxes en matière de brevets et de modèles en exécution de l'art. premier de la Loi n° 296 du 27 décembre 2006]</i></p> <p>5. Legge n. 224 del 29 novembre 2007</p> <p>Ratifica ed esecuzione dell'atto recante la revisione della convenzione sul rilascio del brevetto europeo della CBE Monaco 29 novembre 2000</p> <p><i>[5. Loi n° 224 du 29 novembre 2007 relative à la ratification et à l'exécution de l'Acte portant révision de la Convention sur le brevet européen, Munich, 29 novembre 2000]</i></p> <p>6. Decreto Ministeriale del 27 giugno 2008</p> <p>Accordo tra l'Ufficio italiano brevetti e marchi e l'organizzazione europea dei brevetti sulle modalità di svolgimento delle ricerche di anteriorità e la redazione dei rapporti di ricerca, firmato il 18 giugno 2008</p> <p><i>[6. Décret ministériel du 27 juin 2008</i></p> <p><i>Accord entre l'Office italien des brevets et des marques et l'OEB, signé le 18 juin 2008, relatif à la réalisation de recherches d'antériorité et à l'établissement de rapports de recherche pour les demandes italiennes de brevet]</i></p>	<p>G.U. N. 299 del 27.12.2006 Suppl. ord. alla G.U. N. 244</p> <p>G.U. N. 81 del 6.4.2007</p> <p>Suppl. Ord. alla G.U. N. 281 del 3.12.2007</p> <p>G.U. N. 153 del 2.7.2008</p>	<p>-</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>-</p>	<p>Loi taxes</p> <p>Décr. min. du 2.4.07</p> <p>-</p> <p>-</p>
<b>Lettonie</b>	<p>1. 2007. gada 15. februāra Patentu likums, stājas spēkā 2007. gada 1. martā</p> <p><i>[1. Loi sur les brevets adoptée le 15 février 2007, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mars 2007]</i></p> <p>2. 2008. gada 1. aprīļa Ministru kabineta noteikumi Nr. 224 "Patentu un patentu pieteikumu noteikumi", stājas spēkā 2008. gada 5. aprīlī</p> <p><i>[2. Décret n° 224 du Conseil des Ministres en date du 1<sup>er</sup> avril 2008, relatif aux demandes de brevet et aux brevets, en vigueur depuis le 5 avril 2008]</i></p> <p>3. 2007. gada 4. decembra Ministru kabineta noteikumi Nr. 824 "Noteikumi par valsts nodevu par izgudrojumu tiesisko aizsardzību", stājas spēkā 2007. gada 8. decembrī</p> <p><i>[3. Décret n° 824 du Conseil des Ministres en date du 4 décembre 2007, relatif aux taxes la défense juridique des brevets, en vigueur depuis le 8 décembre 2007]</i></p>	<p>Latvijas Vēstnesis 34(3610), 27.02.2007</p> <p>Vēstnesis No. 53, 4.4.2008</p> <p>Vēstnesis No. 197, 07.12.2007</p>	<p>-</p> <p>-</p> <p>-</p>	<p>LB</p> <p>Décr. Brev.</p> <p>Décr. Taxes</p>

Etat contractant	1 Dispositions nationales	2 Source	3 Traduction publiée... (langue)	4 Abréviations utilisées dans ce sommaire
Liechtenstein	<p>1. Vertrag zwischen der Schweizerischen Eidgenossenschaft und dem Fürstentum Liechtenstein über den Schutz der Erfindungspatente vom 22. Dezember 1978 (Patentschutzvertrag)</p> <p><i>[1. Traité entre la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur la protection conférée par les brevets d'invention (Traité sur les brevets) du 22 décembre 1978]</i></p> <p>2. Ausführungsvereinbarung zum schweizerisch-liechtensteinischen Patentschutzvertrag vom 10. Dezember 1979</p> <p><i>[2. Arrangement d'exécution du Traité entre la Suisse et le Liechtenstein sur les brevets du 10 décembre 1979]</i></p> <p>3. Gesetz vom 26. September 1979 zum Vertrag zwischen dem Fürstentum Liechtenstein und der Schweizerischen Eidgenossenschaft über den Schutz der Erfindungspatente</p> <p><i>[3. Loi du 26 septembre 1979 relative au Traité entre la Principauté de Liechtenstein et la Confédération suisse sur la protection conférée par les brevets d'invention]</i></p> <p>Pour d'autres dispositions législatives applicables au Liechtenstein, voir Suisse n° 1-4</p>	<p>LGBI. 1980 Nr. 31</p> <p>LGBI. 1980 Nr. 32</p> <p>LGBI. 1980 Nr. 33</p>	<p>JO OEB 1980, 407 (anglais, français)</p> <p>LTPI LI-CH 2-001 (anglais, français)</p> <p>JO OEB 1980, 407 (anglais, français)</p> <p>LTPI LI-CH 2-001 (anglais, français)</p>	<p>Traité CH/LI du 22.12.78</p> <p>-</p> <p>-</p>
Lituanie	<p>1. Lietuvos Respublikos patentų įstatymas Nr. I-372 (94 01 18)</p> <p><i>[1. Loi sur les brevets n° I-372 du 18 janvier 1994 de la République de Lituanie, telle que modifiée]</i></p> <p>2. Mokesčių už pramoninės nuosavybės objektų registravimą įstatymas Nr. IX-352 (2001 06 05)</p> <p><i>[2. Loi n° IX-352 du 5 juin 2001 relative aux taxes d'enregistrement des objets relatifs à la propriété industrielle]</i></p>	<p>"Valstybės žinios" Nr. 8/1994, Nr. 89/1994, Nr. 117/1997, Nr. 119/1997, Nr. 54/2000, Nr. 113/2000, Nr. 94/2001, Nr. 85/2005, Nr. 72/2006, Nr. 55/2007</p> <p>"Valstybės žinios" Nr. 52/2001, Nr. 110/2001, Nr. 116/2003, Nr. 73/2004, Nr. 59/2007</p>	<p>Site Internet de l'OMPI sous <a href="http://clea.wipo.int">http://clea.wipo.int</a> LT001EN (anglais)</p> <p>-</p>	<p>LB</p> <p>Loi taxes</p>

Etat contractant	1 Dispositions nationales	2 Source	3 Traduction publiée... (langue)	4 Abréviations utilisées dans ce sommaire
	<p>3. Lietuvos Respublikos Vyriausybės 2007 m. spalio 24 d. nutarimas Nr. 1143 Dėl įgaliojimų suteikimo įgyvendinant Lietuvos Respublikos patentų įstatymo 38<sup>1</sup> straipsnį</p> <p><i>[3. Ordonnance n° 1143 du gouvernement de la République de Lituanie, en date du 24 octobre 2007, relative au pouvoir de mettre en œuvre l'article 38<sup>1</sup> de la Loi sur les brevets]</i></p> <p>4. Valstybinio patentų biuro direktoriaus 2001 m. gruodžio 27 d. įsakymas Nr. 118 Dėl papildomos apsaugos liudijimų išdavimo</p> <p><i>[4. Ordonnance n° 118 du 27 décembre 2001 du Directeur de l'Office lituanien des brevets relatif à la délivrance des certificats complémentaires de protection]</i></p> <p>5. Valstybinio patentų biuro direktoriaus 2006 m. balandžio 24 d. įsakymas Nr. 3R-29 Dėl Europos patentų paraiškų padavimo ir Europos patentų galiojimo Lietuvos Respublikoje tvarkos patvirtinimo</p> <p><i>[5. Ordonnance n° 3R-29 du 24 avril 2006 du Directeur de l'Office lituanien des brevets relative au dépôt de demandes de brevet européen et aux effets des brevets européens en République de Lituanie]</i></p>	<p>"Valstybės žinios" Nr. 114/2007</p> <p>"Valstybės žinios" Nr. 9/2002</p> <p>"Valstybės žinios" Nr. 49/2006, Nr. 68/2007</p>	<p>-</p> <p>-</p> <p>-</p>	<p>-</p> <p>-</p> <p>-</p>
Luxembourg	<p>1. Loi du 27 mai 1977 portant a) approbation de la Convention sur la délivrance de brevets européens, signée à Munich, le 5 octobre 1973 ; b) adaptation de la législation nationale en matière de brevets, telle que modifiée par la Loi du 20 juillet 1992 (voir 3.)</p> <p>2. Règlement grand-ducal du 9 mai 1978 pris en exécution de la Loi du 27 mai 1977 portant a) approbation de la Convention sur la délivrance de brevets européens, signée à Munich le 5 octobre 1973 ; b) adaptation de la législation nationale en matière de brevets</p> <p>3. Loi du 20 juillet 1992 portant modification du régime des brevets d'invention, telle que modifiée par la Loi du 24 mai 1998, Loi du 11 août 2001, Loi du 7 avril 2006 et la Loi du 25 avril 2008</p> <p>4. Règlement grand-ducal du 17 novembre 1997 concernant la procédure et les formalités administratives en matière de brevets d'invention</p> <p>5. Règlement grand-ducal du 17 novembre 1997 portant fixation des taxes et rémunérations à percevoir en matière de brevets d'invention, tel que modifié par le Règlement grand-ducal du 30 avril 2004</p> <p>6. Loi du 8 juillet 1967 concernant la divulgation et la mise en œuvre des inventions et des secrets de fabrique intéressant la défense du territoire ou la sûreté de l'Etat</p>	<p>Mémorial A 1977, 872</p> <p>Mémorial A 1978, 528</p> <p>Mémorial A-N° 49/1992, 1592; A-N° 45/1998, 685; A-N° 106/2001, 2175; A-N° 68/2006, 1326; A-N° 54/2008, 758</p> <p>Mémorial A-N° 96/1997, 2946</p> <p>Mémorial A-N° 96/1997, 2956; A-N° 75/2004, 1108</p> <p>Mémorial A 1967, 796</p>	<p>Bl.f.PMZ 1978, 334 (allemand)  IPLT LU 2-003 (anglais)</p> <p>-</p> <p>Bl.f.PMZ 1998, 292 (allemand)  IPLT LU 2-005 (anglais)</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>-</p>	<p>Loi du 27.5.77</p> <p>Règl. du 9.5.78</p> <p>LB</p> <p>Règl. adm.</p> <p>RT</p> <p>Loi du 8.7.67</p>

Etat contractant	1 Dispositions nationales	2 Source	3 Traduction publiée... (langue)	4 Abréviations utilisées dans ce sommaire
	<p>7. Règlement grand-ducal du 18 septembre 1969 pris en exécution de l'article 4, alinéa final, de la Loi du 8 juillet 1967 concernant la divulgation et la mise en œuvre des inventions et des secrets de fabrique intéressant la défense du territoire ou la sûreté de l'Etat</p> <p>8. Règlement grand-ducal du 12 juin 1975 concernant le recouvrement des frais de publication au Mémorial, Recueil administratif et économique</p>	<p>Mémorial A 1969, 1234</p> <p>Mémorial A 1975, 723</p>	-	<p>Règl. du 18.9.69</p> <p>Règl. du 12.6.75</p>
<b>Malte</b>	<p>1. ATT DWAR IL-PRIVATTIVI INDUSTRIJALI U D-DISINNI Sabiex jipprovdi dwar ir-re[istrazzjoni u r-regolamentazzjoni ta' privattivi industrijali u disinni. 1 ta' {unju, 2002 L-ATT XVII ta' l-2000, kif emendat bl-Atti IX ta' l-2003 u XVIII ta' l-2005; u bl-Avvii Legali 181 u 186 ta' l-2006, u 426 ta' l-2007</p> <p><i>[1. LOI SUR LES BREVETS ET LES DESSINS Loi régissant l'enregistrement et la réglementation des brevets et des dessins. 1<sup>er</sup> juin 2002 Loi n° XVII de 2000, telle que modifiée par la Loi n° IX de 2003 et la Loi n° XVIII de 2005, ainsi que par les avis juridiques n° 181 et n° 186 de 2006, et n° 426 de 2007]</i></p> <p>2. ATT Nru. XVIII ta' l-2005 Att biex jemenda l-Att dwar il-Privattivi Industrijali u d-Disinni Kap. 417</p> <p><i>[2. LOI n° XVIII de 2005 Loi de 2005 sur les brevets et les dessins (amendement)]</i></p> <p>3. A.L.117 ta' l-2002 Regolamenti ta, l-2002 dwar il-Privattivi</p> <p><i>[3. Avis juridique n° 117 de 2002 Règlement de 2002 sur les brevets]</i></p> <p>4. A.L. 260 ta l-2002 Regolamenti ta' i-2002 dwar il-Privattivi (Prodotti ta' Protezzjoni għall- Pjanti)</p> <p><i>[4. Avis juridique n° 260 de 2002 Règlement de 2002 sur les brevets (produits phytosanitaires)]</i></p> <p>5. A.L. 261 ta l- 2002 Regolamenti ta' l-2002 dwar il-Privattivi (Prodotti Medicinali)</p>	<p>Government Gazette of Malta No. 16 967 11.07.2000</p> <p>Government Gazette of Malta No. 17 853 16.12.2005</p> <p>Government Gazette of Malta No. 17 241 24.05.2002</p> <p>Government Gazette of Malta No. 17 288 13.09.2002</p> <p>Government Gazette of Malta No. 17 288 13.09.2002</p>	<p>Government Gazette of Malta No. 16 967 11.07.2000 (anglais)</p> <p>Government Gazette of Malta No. 17 853 16.12.2005 (anglais)</p> <p>Government Gazette of Malta No. 17 241 24.05.2002 (anglais)</p> <p>Government Gazette of Malta No. 17 288 13.09.2002 (anglais)</p>	<p>LB 2000</p> <p>Loi XVIII 2005</p> <p>L.N. 117/2002</p> <p>L. N. 260/2002</p>

Etat contractant	1 Dispositions nationales	2 Source	3 Traduction publiée... (langue)	4 Abréviations utilisées dans ce sommaire
	<p>[5. <i>Avis juridique n° 261 de 2002</i> <i>Règlement de 2002 sur les brevets (médicaments)</i>]</p> <p>6. A.L. 98 ta' l-2007 Regolamenti ta' l-2007 dwar it-Trattat ta' Kooperazzjoni dwar il-Privattivi</p> <p>[6. <i>Avis juridique n° 98 de 2007</i> <i>Règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets (2007)</i>]</p> <p>7. A.L. 99 ta' l-2007 Regolamenti ta' l-2007 dwar il-Konvenzjoni Ewropea dwar il-Privattivi</p> <p>[7. <i>Avis juridique n° 99 de 2007</i> <i>Règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets (2007)</i>]</p>	<p>Government Gazette of Malta No. 17 288 13.09.2002 (anglais)</p> <p>Government Gazette of Malta No. 18 064 13.04.2007</p> <p>Government Gazette of Malta No. 18 064 13.04.2007</p> <p>Government Gazette of Malta No. 18 064 13.04.2007 (anglais)</p>	<p>Government Gazette of Malta No. 17 288 13.09.2002 (anglais)</p> <p>Government Gazette of Malta No. 18 064 13.04.2007 (anglais)</p> <p>Government Gazette of Malta No. 18 064 13.04.2007 (anglais)</p>	<p>L.N. 261/2002</p> <p>L.N. 98/2007</p> <p>L.N. 99/2007</p>
<b>Monaco</b>	<p>1. Loi n° 606 du 20 juin 1955 sur les brevets d'invention, modifiée par la Loi n° 625 du 5 novembre 1956</p> <p>2. Ordonnance souveraine n° 1476 du 30 janvier 1957</p> <p>3. Ordonnance souveraine n° 707 du 3 octobre 2006 fixant le montant des droits applicables à l'occasion de l'accomplissement des formalités prévues par les textes organisant la protection de la propriété industrielle</p> <p>4. Ordonnance souveraine n° 10.427 du 9 janvier 1992 concernant le brevet européen</p> <p>5. Arrêté ministériel n° 93-553 du 21 octobre 1993 concernant les modalités de délivrance du brevet européen</p> <p>6. Ordonnance souveraine n° 13.827 du 15 décembre 1998 relative à l'introduction de l'euro</p>	<p>J. M. du 27.6.55 et du 19.11.56</p> <p>J. M. du 4.2.57</p> <p>J. M. du 6.10.06</p> <p>J. M. du 17.1.92</p> <p>J. M. du 22.10.93</p> <p>J.M. du 18.12.98</p>	<p>-</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>-</p>	<p>LB</p> <p>OS n° 1476</p> <p>OS (Taxes)</p> <p>OS n° 10.427</p> <p>AM</p> <p>-</p>
<b>Norvège</b>	<p>1. Lov om patenter (patentloven) av 15. Desember 1967 nr 9</p> <p>[1. <i>Loi norvégienne n° 9 sur les brevets, du 15 décembre 1967</i>]</p> <p>2. Forskrift til patentloven (patentforskriften) av 14. Desember 2007 nr 1417</p> <p>[2. <i>Règlement d'exécution de la loi norvégienne sur les brevets (Règlement d'exécution sur les brevets n° 1417, du 14 décembre 2007)</i>]</p> <p>3. Lov om oppfinnelser av betydning for rikets forsvar av 26. Juni 1953 nr 8</p>	<p><a href="http://www.lovddata.no">www.lovddata.no</a> ISBN 82-504-1193-5</p> <p><a href="http://www.lovddata.no">www.lovddata.no</a> I 2007 hefte 12</p> <p><a href="http://www.lovddata.no">www.lovddata.no</a> ISBN 82-504-1099-8</p>	<p>-</p> <p>-</p> <p>-</p>	<p>LB</p> <p>RB</p>

Etat contractant	1 Dispositions nationales	2 Source	3 Traduction publiée... (langue)	4 Abréviations utilisées dans ce sommaire
	<p>[3. Loi n° 8 du 26 juin 1953 sur les inventions intéressant la défense du Royaume]</p> <p>4. Lov om retten til oppfinnelser som er gjort av arbeidstakere av 17. April 1970 nr 21</p> <p>[4. Loi n° 21 du 17 avril 1970 sur le droit aux inventions d'employés]</p> <p>5. Forskrift om behandling av saker etter lov om oppfinnelser av betydning for rikets forsvar av 9. Mars 2000 nr 215</p> <p>[5. Règlement d'exécution n° 215 du 9 mars 2000, relatif au traitement des affaires au titre de la Loi sur le droit aux inventions d'employés]</p> <p>6. Forskrift om avgifter til Patentstyret av 18. Desember 2007 nr 1586</p> <p>[6. Règlement n° 1586 du 18 décembre 2007, relatif aux taxes de l'Office norvégien de la propriété industrielle]</p>	<p>www.lovdata.no ISBN 82-504-1211-7</p> <p>www.lovdata.no Avd I 2000 564</p> <p>www.lovdata.no I 2007 hefte 13</p>	<p>-</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>-</p>	<p>Loi sur la Défense</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>Règl. Taxes</p>
Pays-Bas	<p>1. Rijksocctrooiwet 1995 van 15 december 1994</p> <p>[1. Loi du Royaume sur les brevets d'invention 1995 du 15 décembre 1994]</p> <p>2. Uitvoeringsbesluit Rijksocctrooiwet 1995 van 20 februari 1995</p> <p>[2. Règlement sur les brevets d'invention du 20 février 1995]</p> <p>3. Uitvoeringsregeling Rijksocctrooiwet 1995, 22 april 2003</p> <p>[3. Règlement d'exécution du 22 avril 2003]</p>	<p>Stb. 1995, 51, 52; Stb. 2003, 35</p> <p>Stb. 1995, 108; 1999, 411; 2003, 158</p> <p>Staatscourant 2003, 79</p>	<p>GRUR Int. 1996, 22 et Bl. f. PMZ 1996, 230 (allemand)</p> <p>LTPi NL 2-001 (anglais, français)</p> <p>-</p> <p>-</p>	<p>LB</p> <p>RB</p> <p>RE</p>

Etat contractant	1 Dispositions nationales	2 Source	3 Traduction publiée... (langue)	4 Abréviations utilisées dans ce sommaire
Pologne	<p>1. Ustawa z dnia 30 czerwca 2000r. Prawo własności przemysłowej</p> <p>Zmieniona:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Ustawą z dnia 23 stycznia 2004r. o zmianie ustawy – Prawo własności przemysłowej;</li> <li>- Ustawą z dnia 17 grudnia 2004 r. o rejestracji i ochronie nazw i oznaczeń produktów rolnych i środków spożywczych oraz o produktach tradycyjnych;</li> <li>- Ustawą z dnia 27 lipca 2005 r. o przeprowadzaniu konkursów na stanowiska kierowników centralnych urzędów administracji rządowej, prezesów agencji państwowych oraz prezesów zarządów państwowych funduszy celowych;</li> <li>- Ustawą z dnia 28 lipca 2005 r o kosztach sądowych w sprawach cywilnych;</li> <li>- Ustawą z dnia 24 sierpnia 2006 r. o państwowym zasobie kadrowym i wysokich stanowiskach państwowych;</li> <li>- Ustawą z dnia 24 sierpnia 2006 r. o służbie cywilnej;</li> <li>- Ustawą z dnia 18 października 2006 r. o wyrobie napojów spirytusowych oraz o rejestracji i ochronie oznaczeń geograficznych napojów spirytusowych;</li> <li>- Ustawą z dnia 9 maja 2007 r o zmianie ustawy o prawie autorskim i prawach pokrewnych oraz niektórych innych ustaw;</li> <li>- Ustawą z dnia 29 czerwca 2007 r. o zmianie ustawy - Prawo własności przemysłowej</li> </ul> <p><i>[1. Loi du 30 juin 2000 sur le droit de la propriété industrielle, modifiée par les Lois du 23 janvier 2004, du 17 décembre 2004, du 27 juillet 2005, du 28 juillet 2005, du 24 août 2006, du 18 octobre 2006, du 9 mai 2007 et du 29 juin 2007]</i></p> <p>2. Rozporządzenie Rady Ministrów z dnia 29.08.2001 w sprawie opłat związanych z ochroną wynalazków, wzorów przemysłowych, znaków towarowych, oznaczeń geograficznych i topografii układów scalonych</p> <p>Zmienione Rozporządzeniem Rady Ministrów z dnia 2.03.2004 zmieniającym rozporządzenie w sprawie opłat związanych z ochroną wynalazków, wzorów przemysłowych, znaków towarowych, oznaczeń geograficznych i topografii układów scalonych oraz Rozporządzeniem Rady Ministrów z dnia 26.02.2008 zmieniającym rozporządzenie w sprawie opłat związanych z ochroną wynalazków, wzorów przemysłowych, znaków towarowych, oznaczeń geograficznych i topografii układów scalonych</p> <p><i>[2. Règlement du Conseil des ministres du 29 août 2001 relatif aux taxes applicables à la protection des inventions, modèles d'utilité, dessins ou modèles industriels, marques, indications géographiques et topographies de circuits intégrés, modifié par le Règlement du Conseil des ministres du 2 mars 2004 et le Règlement du 26 février 2008]</i></p>	<p>Dziennik Ustaw Nr. 119 poz.1117 09.07.2003</p> <p>Modifications : Nr. 33 poz. 286 23.01.2004, Nr. 10, poz. 68, 17.12.2004; Nr. 163, poz. 1362, 27.07.2005; Nr. 167, poz. 1398, 28.07.2005; Nr. 170, poz. 1217 i 1218, 24.08.2006; Nr. 208, poz. 1539. 18.10.2006; Nr. 99, poz. 662, 09.05.2007; Nr. 136, poz. 958, 29.06.2007</p> <p>Dziennik Ustaw Nr. 90 poz. 1000, 29.08.2001;</p> <p>Modifications : 2004 Nr. 35 poz. 309; 05.03.2004; 2008 Nr. 41 poz. 241, 26.02.2008</p>	<p>Site Internet de l'Office polonais des brevets sous <a href="http://www.uprp.pl">www.uprp.pl</a> (anglais)</p> <p>Site Internet de l'Office polonais des brevets sous <a href="http://www.uprp.pl">www.uprp.pl</a> (anglais)</p>	<p>LPI</p> <p>Règl. Taxes</p>

Etat contractant	1 Dispositions nationales	2 Source	3 Traduction publiée... (langue)	4 Abréviations utilisées dans ce sommaire
	<p>3. Rozporządzenie Prezesa Rady Ministrów z dnia 17 września 2001r. w sprawie dokonywania i rozpatrywania zgłoszeń wynalazków i wzorów użytkowych</p> <p>Zmienione Rozporządzeniem Prezesa Rady Ministrów z dnia 14 czerwca 2005r. zmieniającym rozporządzenie w sprawie dokonywania i rozpatrywania zgłoszeń wynalazków i wzorów użytkowych</p> <p><i>[3. Règlement du Premier Ministre du 17 septembre 2001 sur le dépôt et le traitement des demandes de brevet et de modèle d'utilité, modifié par le Règlement du Premier Ministre du 14 juin 2005]</i></p> <p>4. Rozporządzenie Rady Ministrów z dnia 23 lipca 2002r. w sprawie wynalazków i wzorów użytkowych dotyczących obronności lub bezpieczeństwa Państwa</p> <p><i>[4. Règlement du Conseil des ministres du 23 juillet 2002 sur les inventions et les modèles d'utilité concernant la défense nationale et la sécurité de l'Etat]</i></p> <p>5. Ustawa z dnia 14 marca 2003r. o dokonywaniu europejskich zgłoszeń patentowych oraz skutkach patentu europejskiego w Rzeczypospolitej Polskiej zmieniona ustawą z dnia 29.06.2007 o zmianie ustawy – Prawo własności przemysłowej</p> <p><i>[5. Loi du 14 mars 2003 sur le dépôt de demandes de brevet européen et les effets du brevet européen en République de Pologne, modifiée par la Loi du 29 juin 2007]</i></p> <p>6. Rozporządzenie Prezesa Rady Ministrów z dnia 29 lipca 2003r. w sprawie składania i rozpatrywania wniosków o udzielenie dodatkowego prawa ochronnego dla produktów leczniczych i produktów ochrony roślin</p> <p><i>[6. Règlement du Premier Ministre du 29 juillet 2003 sur le dépôt et le traitement des demandes d'obtention d'une protection complémentaire pour les médicaments et les produits phytopharmaceutiques]</i></p> <p>7. Rozporządzenie Prezesa Rady Ministrów z dnia 15 maja 2008 r. w sprawie dokonywania zgłoszeń wynalazków, produktów leczniczych i produktów ochrony roślin, wzorów użytkowych, wzorów przemysłowych, znaków towarowych, oznaczeń geograficznych i topografii układów scalonych oraz prowadzenia korespondencji w postaci elektronicznej</p> <p><i>[7. Règlement du Premier Ministre du 15 mai 2008 relatif au dépôt d'inventions, de médicaments et de produits phytosanitaires, de modèles d'utilité, de dessins ou modèles industriels, de marques, d'indications géographiques et de topographies de circuits intégrés et à la correspondance sous forme électronique]</i></p>	<p>Dziennik Ustaw Nr. 102 poz. 1119 21.09.2001;</p> <p>Modifications : Dziennik Ustaw 2005 Nr. 109, poz. 910, 14.06.2005</p> <p>Dziennik Ustaw Nr. 123 poz. 1056 02.08.2002</p> <p>Dziennik Ustaw Nr. 65 poz. 598 16.04.2003</p> <p>Modifications : Dziennik Ustaw 2007, Nr. 136 poz. 958, 29.06.2007</p> <p>Dziennik Ustaw Nr. 141 poz. 1361 13.08.2003</p> <p>Dziennik Ustaw Nr. 89, poz. 540, 15.05.2008</p>	<p>-</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>-</p>	<p>RDB</p> <p>-</p> <p>LBE</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>-</p>

Etat contractant	1 Dispositions nationales	2 Source	3 Traduction publiée... (langue)	4 Abréviations utilisées dans ce sommaire
	<p>8. Rozporządzenie Prezesa Rady Ministrów z dnia 20 maja 2008r. w sprawie rejestrów prowadzonych przez Urząd Patentowy Rzeczypospolitej Polskiej</p> <p><i>[8. Règlement du Premier Ministre du 20 mai 2008 relatif aux Registres tenus par l'Office des brevets de la République de Pologne]</i></p>	<p>Dziennik Ustaw Nr. 91, poz. 564, 20.05.2008</p>	-	Règl. Registres
Portugal	<p>1. Código da Propriedade Industrial Decreto-Lei n° 36/2003 de 05 de Março de 2003, alterado pelos Decretos-Leis n°s 318/2007, de 26 de Setembro, 360/2007, de 2 de Novembro e pela Lei n°16/2008, de 1 de Abril, republicado pelo Decreto-Lei n° 143/2008, de 25 de Julho de 2008</p> <p><i>[1. Code de la propriété industrielle, Décret-loi n° 36/2003 du 5 mars 2003, modifié par les Décrets-lois n° 318/2007 du 26 septembre 2007 et 360/2007 du 2 novembre 2007 et par la Loi n° 16/2008 du 1<sup>er</sup> avril 2008, republié par Décret-loi n° 143/2008 du 25 juillet 2008]</i></p> <p>2. Despacho n° 24743/2008 de 3 de Outubro de 2008, relativo a aspectos formais dos pedidos, alterado pelo Despacho n° 28670/2008 de 7 de Novembro de 2008</p> <p><i>[2. Communiqué n° 24743/2008 du 3 octobre 2008 relatif à la présentation des demandes, modifié par le Communiqué n° 28670/2008 du 7 novembre 2008]</i></p> <p>3. Portaria n° 1098/2008, de 30 de Setembro de 2008, relativa a taxas</p> <p><i>[3. Ordonnance n° 1098/2008 du 30 septembre 2008 relative aux taxes]</i></p> <p>4. Decreto-Lei n° 15/95 de 24 de Janeiro de 1995, relativo ao enquadramento legal da actuação dos agentes oficiais da propriedade industrial e dos procuradores autorizados, alterado pelo Decreto-Lei N° 54/2001, de 15 de Fevereiro de 2001 e pelo Decreto-Lei N° 206/2002, de 16 de Outubro de 2002</p> <p><i>[4. Décret-loi n° 15/95 du 24 janvier 1995, modifié par Décret-loi n° 54/2001 du 15 février 2001 et Décret-loi n° 206/2002 du 16 octobre 2002 sur les mandataires agréés]</i></p>	<p>Diário da República I Série-A N° 143/2008, 4651 (Republication du Code de la propriété industrielle)</p> <p>Diário da República II Série N° 192/2008, 41110 N° 217/2008, 45890</p> <p>Diário I Série-B N° 189/2008, 6994</p> <p>Diário I Série-A N° 20/1995, 408; N° 39/2001, 845; N° 239/2002, 6774</p>	<p>-</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>Bl.f.PMZ 1995, 295 (allemand)</p>	<p>LB</p> <p>-</p> <p>OT</p> <p>Décr.-loi</p>

Etat contractant	1 Dispositions nationales	2 Source	3 Traduction publiée... (langue)	4 Abréviations utilisées dans ce sommaire
République tchèque	<p>1. Patentový zákon: Zákon č. 527/1990 Sb., o vynálezech a zlepšovacích návrzích, ve znění předpisů pozdějších</p> <p><i>[1. Loi n° 527/1990 Rec. sur les inventions, les dessins et les modèles industriels et les propositions de rationalisation, telle que modifiée par les lois ultérieures]</i></p> <p>2. Zákon č. 206/2000 Sb., o ochraně biotechnologických vynálezů</p> <p><i>[2. Loi n° 206/2000 Rec. sur la protection des inventions biotechnologiques]</i></p> <p>3. Zákon č. 191/1999 Sb., o opatřeních týkajících se dovozu, vývozu a zpětného vývozu zboží porušujícího některá práva duševního vlastnictví, ve znění předpisů pozdějších</p> <p><i>[3. Loi n° 191/1999 Rec. sur les mesures concernant l'importation, l'exportation et la réexportation de biens portant atteinte à certains droits de propriété intellectuelle, telle que modifiée par les lois ultérieures]</i></p> <p>4. Zákon č. 634/2004 Sb., o správních poplatcích ve znění předpisů pozdějších</p> <p><i>[4. Loi n° 634/2004 Rec. sur les taxes d'administration, telle que modifiée par les lois ultérieures]</i></p> <p>5. Zákon č. 173/2002 Sb., o poplatcích za udržování patentů a dodatkových ochranných osvědčení pro léčiva a pro přípravky na ochranu rostlin, ve znění předpisů pozdějších</p> <p><i>[5. Loi n° 173/2002 Rec. sur les taxes annuelles relatives aux brevets et aux certificats complémentaires de protection pour les produits pharmaceutiques et phytosanitaires, telle que modifiée par les lois ultérieures]</i></p>	<p>Sbírka zákonů č. 527/1990 č. 519/1991 č. 116/2000 č. 207/2000 č. 173/2002 č. 501/2004 č. 59/2005 č. 413/2005 č. 221/2006 č. 378/2007</p> <p>Sbírka zákonů č. 206/2000</p> <p>Sbírka zákonů č. 191/1999 č. 121/2000 č. 260/2002 č. 255/2004 č. 173/2007 č. 41/2009</p> <p>Sbírka zákonů č. 634/2004</p> <p>Sbírka zákonů č. 173/2002 č. 377/2005</p>	<p>Site Internet de l'Office tchèque de la propriété industrielle <a href="http://www.upv.cz/">www.upv.cz/</a> (anglais)</p> <p>Bl.f.PMZ 1993, 123; 2001, 12 (allemand)</p> <p>Site Internet de l'Office tchèque de la propriété industrielle <a href="http://www.upv.cz/">www.upv.cz/</a> (anglais)</p> <p>-</p> <p>Site Internet de l'Office tchèque de la propriété industrielle <a href="http://www.upv.cz/">www.upv.cz/</a> (anglais)</p> <p>Site Internet de l'Office tchèque de la propriété industrielle <a href="http://www.upv.cz/">www.upv.cz/</a> (anglais)</p>	<p>LB</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>LTaxesAdm</p> <p>LTaxesAnn</p>

Etat contractant	1 Dispositions nationales	2 Source	3 Traduction publiée... (langue)	4 Abréviations utilisées dans ce sommaire
	<p>6. Zákon č. 500/2004 Sb. správní řád ve znění předpisů pozdějších</p> <p><i>[6. Loi n° 500/2004 Rec., Code de procédure administrative, telle que modifiée par les lois ultérieures]</i></p> <p>7. Zákon č. 150/2002 Sb., soudní řád správní, ve znění předpisů pozdějších</p> <p><i>[7. Loi n° 150/2002 Rec. sur la procédure devant le tribunal administratif, telle que modifiée par les lois ultérieures]</i></p> <p>8. Vyhláška č. 550/1990 Sb. o řízení ve věcech vynálezů a průmyslových vzorů, ve znění vyhlášky č. 21/2002 Sb.</p> <p><i>[8. Décret n° 550/1990 Rec. sur la procédure en matière d'inventions et de dessins industriels, telle que modifiée par Décret n° 21/2002 Rec.]</i></p>	<p>Sbírka zákonů č. 500/2004 č. 413/2005 č. 384/2008 č. 7/2009</p> <p>Sbírka zákonů č. 150/2002</p> <p>Sbírka zákonů č. 550/1990 č. 21/2002</p>	<p>-</p> <p>-</p> <p>Site Internet de l'Office tchèque de la propriété industrielle : <a href="http://www.upv.cz/">www.upv.cz/</a> (anglais)</p>	<p>LPA</p> <p>PTA</p> <p>DP</p>
Roumanie	<p>1. Legea Nr. 64/1991 privind brevetele de invenție republicată în Monitorul Oficial al României, Partea I, nr. 541 din 8 august 2007</p> <p><i>[1. Loi sur les brevets n° 64/1991, republiée au Journal officiel de la Roumanie, partie I, édition n° 541 du 8 août 2007]</i></p> <p>2. H.G. nr. 547 din 18 iunie 2008 pentru aprobarea Regulamentului de aplicare a Legii nr. 64/1991 privind brevetele de invenție</p> <p><i>[2. Décision gouvernementale n° 547/2008 du 18 juin 2008 relative à l'approbation du règlement d'exécution de la Loi sur les brevets n° 64/1991]</i></p> <p>3. O.G. nr. 41/1998 privind taxele în domeniul protecției proprietății industriale și regimul de utilizare a acestora, republicată în Monitorul Oficial al României, Partea I, nr. 959 din 29.11.2006</p> <p><i>[3. Ordonnance gouvernementale n° 41/1998 sur les taxes de propriété industrielle et leur utilisation, republiée au Journal officiel de la Roumanie, partie I, édition n° 959 du 29 novembre 2006]</i></p> <p>4. Legea nr. 611/2002 din 13 noiembrie 2002 privind aderarea României la Convenția privind eliberarea brevetelor europene, adoptată la Munchen la 5 octombrie 1973, precum și la Actul de revizuire a acesteia, adoptat la Munchen la 29 noiembrie 2000</p> <p><i>[4. Loi n° 611/2002 du 13 novembre 2002, relative à l'adhésion de la Roumanie à la Convention sur la délivrance de brevets européens du 5 octobre 1973 et à l'Acte de révision de la Convention du 29 novembre 2000 ]</i></p>	<p>Monitorul Oficial No. 212/1991 No. 340/2002 No. 752/2002 No. 541/2007</p> <p>Monitorul Oficial No. 456/2008</p> <p>Monitorul Oficial No. 43/1998 No. 471/2002 No. 6/2006</p> <p>Monitorul Oficial No. 844/2002</p>	<p>LTPI RO 2-001 (anglais, français)</p> <p>GRUR Int. 1992, 196 (allemand)</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>-</p>	<p>LB</p> <p>Règl.</p> <p>OT</p> <p>Loi AdhCBE</p>

Etat contractant	1 Dispositions nationales	2 Source	3 Traduction publiée... (langue)	4 Abréviations utilisées dans ce sommaire
	5. Legea nr. 350 din 12.12.2007 privind modelele de utilitate  [5. Loi n° 350 du 12 décembre 2007 relative aux modèles d'utilité]	Monitorul Oficial No. 851/2007	-	Loi MU
Royaume-Uni	<p>1. Patents Act 1977 (as amended)</p> <p>[1. Loi de 1977 sur les brevets (telle que modifiée)]</p> <p>2. The Patents Rules 2007 The Patents, Trade Marks and Designs (Address for Service) Rules 2009 The Patents Act 2004 (Commencement No. 1 and Consequential and Transitional Provisions) Order 2004 The Patents Act 2004 (Commencement No. 2 and Consequential, etc. and Transitional Provisions) Order 2004 The Patents Act 2004 (Commencement No. 3 and Transitional Provisions) Order 2005 The Patents, Trade Marks and Designs (Address for Service and Time Limits, etc) Rules 2006 The Patents Act 2004 (Commencement No. 4 and Transitional Provisions) Order 2007 The Patents (Compulsory Licensing and Supplementary Protection Certificates) Regulations 2007</p> <p>[2. Règlement de 2007 sur les brevets Règlement de 2009 concernant les brevets, marques et dessins (adresse de service) Règlement de 2004 concernant la Loi sur les brevets de 2004 (Entrée en vigueur n° 1 et dispositions ultérieures et transitoires) Règlement de 2004 concernant la Loi sur les brevets de 2004 (Entrée en vigueur n° 2 et dispositions ultérieures, autres et transitoires) Règlement de 2005 concernant la Loi sur les brevets de 2004 (Entrée en vigueur n° 3 et dispositions transitoires) Règlement de 2006 concernant les brevets, marques et dessins (adresse de service et délais, notamment) Règlement de 2007 concernant la Loi sur les brevets de 2004 (Entrée en vigueur n° 4 et dispositions transitoires) Règlement de 2007 sur les brevets (licences obligatoires et certificats complémentaires de protection)]</p> <p>3. The Patents (Fees) Rules 2007</p> <p>[3. Règlement de 2007 relatif aux taxes]</p>	<p>1977 c.37 1986 c.39 1988 c.48 2004 c.16 S.I. 2004/2357 S.I. 2007/3293</p> <p>S.I. 2007/3291; 2009/0546; 2004/2177; 2004/ 3205; 2005/ 2471; 2006/0760; 2007/3396; 2007/3293</p> <p>S.I. 2007/3292</p>	<p>Bl.f.PMZ 1979, 200; 1986, 334; 1991, 260 (allemand)</p> <p>LTPi UK 2-001 (français)</p> <p>LTPi UK 2-002 (français)</p>	<p>LB</p> <p>RB</p> <p>RT</p>

Etat contractant	1 Dispositions nationales	2 Source	3 Traduction publiée... (langue)	4 Abréviations utilisées dans ce sommaire
<b>San Marino</b> à compter du 1.7.2009	Des publications paraîtront à ce sujet dans le Journal officiel de l'OEB			
<b>Slovaquie</b>	<p>1. Oznámenie Ministerstva zahraničných vecí Slovenskej republiky č.47/2008 Z.z. o podpísaní Dohovoru o udeľovaní európskych patentov (Európskeho patentového dohovoru) a o uzavretí Revízie znenia textu Dohovoru o udeľovaní európskych patentov z 29. novembra 2000 (Európskeho patentového dohovoru), Príloha</p> <p><i>[1. Notification du Ministère des Affaires étrangères de la République slovaque n° 47/2008 Rec. relative à l'introduction de la Convention sur la délivrance de brevets européens (Convention sur le brevet européen) et de l'Acte portant révision de la Convention sur la délivrance de brevets européens du 29 novembre 2000, annexe]</i></p> <p>2. Zákon č. 435/2001 Z.z. o patentoch, dodatkových ochranných osvedčeniach a o zmene a doplnení niektorých zákonov (patentový zákon) v znení neskorších predpisov.</p> <p><i>[2. Loi n° 435/2001 Rec. relative aux brevets, aux certificats complémentaires de protection et aux modifications d'autres lois (loi sur les brevets)]</i></p> <p>3. Zákon č. 517/2007 Z.z. o úžitkových vzoroch a o zmene a doplnení niektorých zákonov v znení zákona č. 495/2008 Z.z.</p> <p><i>[3. Loi n° 517/2007 Rec. relative aux modèles d'utilité et à la modification de certaines lois, telle que modifiée par la Loi n° 495/2008 Rec.]</i></p> <p>4. Vyhláška Úradu priemyselného vlastníctva Slovenskej republiky č. 1/2008 Z.z., ktorou sa vykonáva zákon č. 517/2007 Z.z. o úžitkových vzoroch a o zmene a doplnení niektorých zákonov</p> <p><i>[4. Règlement de l'Office de la propriété industrielle n° 1/2008 Rec. concernant l'application de la Loi n° 517/2007 Rec. relative aux modèles d'utilité et à la modification de certaines lois]</i></p> <p>5. Zákon NR SR č. 145/1995 Z.z. o správnych poplatkoch v znení neskorších predpisov</p> <p><i>[5. Loi NR SR n° 145/1995 Rec. relative aux taxes prélevées par les services publics, telle que modifiée]</i></p> <p>6. Vyhláška Úradu priemyselného vlastníctva Slovenskej republiky č. 223/2002 Z.z., ktorou sa vykonáva zákon č. 435/2001 Z.z. o patentoch, dodatkových ochranných osvedčeniach a o zmene a doplnení niektorých zákonov (patentový zákon)</p> <p><i>[6. Règlement de l'Office de la propriété industrielle n° 223/2002 Rec. relatif à la mise en œuvre de la Loi n° 435/2001 Rec. relative aux brevets, aux certificats complémentaires de protection et aux modifications d'autres lois (loi sur les brevets), tel que modifié]</i></p>	<p>Zbierka zákonov č. 47/2008, z 9.2.2008</p> <p>Zbierka zákonov č. 435/2001, z 4.10.2001</p> <p>Zbierka zákonov č. 517/2007, z 21.11.2007</p> <p>Zbierka zákonov č. 1/2008, z 10.1.2008</p> <p>Zbierka zákonov NR SR č. 145/1995 Z.z., zo 17.7.1995</p> <p>Zbierka zákonov č. 223/2002 Z.z., z 30.4.2002</p>	<p>-</p> <p>Bl.f.PMZ 2002, 442 (allemand)</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>-</p>	<p>-</p> <p>LB</p> <p>MU</p> <p>-</p> <p>Loi taxes</p> <p>RPA</p>

Etat contractant	1 Dispositions nationales	2 Source	3 Traduction publiée... (langue)	4 Abréviations utilisées dans ce sommaire
	<p>7. Zákon č. 71/1967 Zb. o správnom konaní (správny poriadok) v znení neskorších predpisov</p> <p><i>[7. Loi n° 71/1967 Rec. sur la procédure administrative (code de procédure administrative), telle que modifiée ultérieurement]</i></p> <p>8. Zákon NR SR č. 495/2008 Z.z.o poplatku za udržiavanie platnosti patentu, o poplatku za udržiavanie platnosti európskeho patentu s účinkami pre Slovenskú republiku a o poplatku za udržiavanie platnosti dodatkového ochranného osvedčenia na liečivá a výrobky na ochranu rastlín a o zmene a doplnení niektorých zákonov</p> <p><i>[8. Loi n° 495/2008 Rec. sur les taxes annuelles, les brevets européens désignant la République slovaque, les certificats complémentaires de protection pour les médicaments et les produits phytosanitaires et l'amendement d'autres lois]</i></p>	<p>Zbierka zákonov č. 71/1967 Zb. 29.6.1967</p> <p>(Úplné znenie zákona: Zbierka zákonov v č. 138/2004 Z.z.)</p> <p>Zbierka zákonov č. 495/2008 Z.z. 6.11.2008</p>	<p>-</p> <p>-</p>	<p>CPA</p> <p>Loi n° 495/2008</p>
Slovénie	<p>1. Zakon o industrijski lastnini</p> <p><i>[1. Loi sur la propriété industrielle]</i></p> <p>2. Uredba o pristojbinah Urada RS za intelektualno lastnino</p> <p><i>[2. Décret relatif aux taxes perçues par l'Office slovène de la propriété intellectuelle]</i></p> <p>3. Pravilnik o vsebini patentne prijave in postopku z deljenimi patenti</p> <p><i>[3. Règlement relatif au contenu des demandes de brevet et à la procédure concernant les brevets divisés]</i></p> <p>4. Pravilnik o registrih prijav in pravic industrijske lastnine ter potrdilu o prednostni pravici</p> <p><i>[4. Règlement relatif à l'enregistrement des demandes, des droits de propriété industrielle et des certificats de priorité]</i></p>	<p>Uradni list RS, št. 51/2006</p> <p>Uradni list RS, št. 128/2006</p> <p>Uradni list RS, št. 102/2001</p> <p>Uradni list RS, št. 102/2001</p>	<p>Site Internet de l'OMPI <a href="http://clea.wipo.int">http://clea.wipo.int</a> (anglais, français)</p> <p>Site Internet du SIPO <a href="http://www.uil-sipo.si">www.uil-sipo.si</a> (anglais)</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>-</p>	<p>LB</p> <p>Décr. taxes</p> <p>RB</p> <p>Règl. Enreg.</p>

Etat contractant	1 Dispositions nationales	2 Source	3 Traduction publiée... (langue)	4 Abréviations utilisées dans ce sommaire
Suède	<p>1. Patentlag SFS 1967:837, ändrad enligt lagen 1978:149, omtryckt genom lag SFS 1983:433, därefter ändrad genom lag SFS 2004:161, SFS 2005:289, SFS 2006:254, SFS 2006:625, SFS 2006:682, SFS 2007:242, SFS 2007:516, SFS 2007:517, SFS 2007:518, SFS 2007:636, SFS 2007:751, SFS 2008:131</p> <p><i>[1. Loi sur les brevets SFS 1967:837, modifiée par la Loi SFS 1978:149 dans sa version mise à jour par la Loi SFS 1983:433, telle que modifiée en dernier lieu par la Loi SFS 2004:161, 2005:289, 2006:254, 2006:625, 2006:682, SFS 2007:242, SFS 2007:516, SFS 2007:517, SFS 2007:518, SFS 2007:636, SFS 2007:751, SFS 2008:131]</i></p> <p>2. Patentkungörelsen SFS 1967:838, ändrad genom förordning SFS 1978:151, omtryckt genom förordning SFS 1991:1331, därefter ändrad SFS 2006:1067, SFS 2007:253, SFS 2007:519, SFS 2007:838, SFS 2007:1120, SFS 2008:130.</p> <p><i>[2. Décret relatif aux conditions de forme en matière de brevets SFS 1967:838, modifié par Décret SFS 1978:151, dans sa version mise à jour par Décret SFS 1991:1331, tel que modifié en dernier lieu par Décret SFS 2008:130]</i></p>	<p>SFS 1983:433 1987:1330 1991:296 1993:1406 1994:234, 1511 1996:847, 889 1998:1456 2000:1158 2004:159 2004:161 2005:289 2006:254 2006:625 2006:682 2007:242 2007:516 2007:517 2007:518 2007:636 2007:751 2008:131</p> <p>SFS 1983:435 1984:938 1986:1221 1988:987 1989:503 1991:1331 1993:197 1993:1312 1995:269 1996:225 1997:42 1999:139 2000:1160 2001:128 2001:774 2003:1071 2006:1067 2007:253 2007:519 2007:838 2007:1120 2008:130</p>	<p>Bl.f.PMZ 1985, 174; 1995, 141, 142; 1996, 47; (allemand)</p> <p>LTPI SE 2-001 (anglais, français)</p> <p>Bl.f.PMZ 1979, 169; 1985, 281; 1989, 346 (allemand)</p> <p>LTPI SE 2-002 (anglais, français)</p>	<p>LB</p> <p>DB</p>

Etat contractant	1 Dispositions nationales	2 Source	3 Traduction publiée... (langue)	4 Abréviations utilisées dans ce sommaire
	<p>3. Lagen om försvarsuppfinningar SFS 1971:1078, omtryckt genom lag SFS 1978:157, därefter ändrad genom lag SFS 1997:916</p> <p><i>[3. Loi sur les inventions militaires SFS 1971:1078 dans sa version mise à jour par la Loi SFS 1978:157 telle que modifiée en dernier lieu par la Loi SFS 1997:916]</i></p> <p>4. Patentbestämmelser PRVFS 1981:1, omtryckt genom PRVFS 1997:1 P:32, PRVFS 2005:1 P:57, PRVFS 2006:3 P:60, PRVFS 2007:2 P:63, 2008:2 P:69, 2008:3 P:70</p> <p><i>[4. Règlement de l'Office des brevets PRVFS 1981:1 dans sa version mise à jour par le Règlement PRVFS 1997:1 P:32, PRVFS 2005:1 P:57, PRVFS 2006:3 P:60, PRVFS 2007:2 P:63, 2008:2 P:69, 2008:3 P:70]</i></p>	<p>SFS 1978:157 1980:211 1986:1161 1993:1407 1997:916</p> <p>PRVFS 1981:1 1986:4 P:17 1992:1 P:23 1993:5 P:27 1997:3 P:34 1998:4 P:38 1999:3 P:41 2000:7 P:43 2003:4 P:55 2005:1 P:57 2006:3 P:60 2007:2 P:63 2008:2 P:69 2008:3 P:70</p>	<p>-</p> <p>-</p>	<p>-</p> <p>RB</p>
<b>Suisse / Liechtenstein</b>	<p>1. Loi fédérale sur les brevets d'invention du 25 juin 1954 (Loi sur les brevets)</p> <p>2. Ordonnance relative aux brevets d'invention du 19 octobre 1977 (Ordonnance sur les brevets)</p> <p>3. Règlement sur les taxes de l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle du 28 avril 1997 (IPI-RT)</p> <p>4. Loi fédérale sur la procédure administrative du 20 décembre 1968</p> <p>5. Traité entre la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur la protection conférée par les brevets d'invention du 22 décembre 1978 (Traité sur les brevets)</p> <p>6. Arrangement d'exécution du Traité entre la Suisse et le Liechtenstein sur les brevets du 10 décembre 1979</p>	<p>RS 232.14</p> <p>RS 232.141</p> <p>RS 232.148</p> <p>RS 172.021</p> <p>RS 0.232.149.514</p> <p>RS 0.232.149.514.1</p>	<p>IPLT CH 2-001 (anglais)</p> <p>IPLT CH 2-002 (anglais)</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>JO OEB 1980, 407 (anglais, allemand)</p> <p>IPLT LI-CH 2-001 (anglais)</p> <p>JO OEB 1980, 412 (anglais, allemand)</p> <p>IPLT LI-CH 2-001 (anglais)</p>	<p>LBI</p> <p>OBI</p> <p>RT</p> <p>-</p> <p>Traité CH/LI du 22.12.78</p> <p>-</p>
<b>Turquie</b>	<p>1. Patent haklarinin korunmasi hakkında bakanlar kurulunca 26 Nisan 1995 tarihinde kararlaştirilan 551 sayili kanun hükmünde kararname</p> <p><i>[1. Décret-loi n° 551 sur les brevets et les modèles d'utilité, 26 avril 1995]</i></p>	<p>TC Resmi Gazete No:22326 27.6.1995</p>	<p>BI.f.PMZ 2000, 355 (allemand)</p> <p>LTPI TR 2-001 (anglais, français)</p>	<p>DL n° 551</p>

Etat contractant	1 Dispositions nationales	2 Source	3 Traduction publiée... (langue)	4 Abréviations utilisées dans ce sommaire
	<p>2. 551 sayılı KHK,nin uygulama seklini gösterir yönetmelik 1995, en son 21.4.2009 tarihinde değiştirilmiştir</p> <p><i>[2. Règlement d'exécution de 1995 relatif au Décret-loi n° 551, modifié en dernier lieu le 21 avril 2009]</i></p> <p>3. Avrupa Patentlerinin verilmesi ile ilgili Avrupa Patent Sözleşmesinin Türkiyede uygulama seklini gösterir yönetmelik 9.1. 2001, en son 22.5.2008 tarihinde değiştirilmiştir</p> <p><i>[3. Règlement du 9 janvier 2001 relatif à l'exécution de la Convention sur la délivrance de brevets européens en Turquie, modifié en dernier lieu le 22 mai 2008]</i></p> <p>4. 2009 yılı Patent ve Faydalı Model ücret listesi</p> <p><i>[4. Barème des taxes 2009 pour les brevets et les modèles d'utilité]</i></p>	<p>TC Resmi Gazete No:22454 5.11.1995 No:27207 21.4.2009</p> <p>TC Resmi Gazete No:24282 9.1.2001 No:26883 22.5.2008</p> <p>TC Resmi Gazete No:27096 30.12.2008</p>	<p>-</p> <p>-</p> <p>-</p>	<p>REDL</p> <p>RCBE</p> <p>Taxes 2009</p>

Etat autorisant l'extension Service central de la propriété industrielle	1 Dispositions nationales	2 Source	3 Traduction publiée... (langue)	4 Abréviations utilisées dans ce sommaire
<p><b>Albanie</b> Albanian Patent and Trademark Office Bulevardi Zhan D'Ark No. 3 TIRANA Tél. +355 4 234412, 363681, 347582, 362451 Fax +355 4 234412 arukaj@alpto.gov.al www.alpto.gov.al</p>	<p>1. Ligji Nr. 9947 Date 07.07.2008 "Per Pronesine Industriale" <i>[1. Loi n° 9947 sur la propriété industrielle du 7 juillet 2008]</i></p> <p>2. Rregullore "Per leshimin e patentave per shpikjet dhe modelet e perdorimit" Nr. 1707, date 29.12.2008 <i>[2. Règlement n° 1707 du 29 décembre 2008 relatif aux brevets, aux modèles d'utilité]</i></p> <p>3. V.K.M No. 568, 23 Tetor 1995 "Per tarifat e Objekteve te Pronesise Industriale" <i>[3. Décret gouvernemental n° 568 du 23 octobre 1995 relatif aux taxes d'Etat]</i></p> <p>4. Rregullore e Shtirirjes <i>[4. Décret relatif à l'extension des brevets européens]</i></p>	<p>Gazeta Zyrtare No. 121, 2008</p> <p>Gazeta Zyrtare No. 213, 2008</p> <p>Gazeta Zyrtare No. 20, 1995</p> <p>Buletini i MASH</p>	<p>LTPI AL 1-001 (anglais, français)</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>-</p>	<p>LB</p> <p>Règl.</p> <p>Décr. Taxes</p> <p>Décr. ext.</p>
<p><b>Bosnie-Herzégovine</b> Institute for Intellectual Property of Bosnia and Herzegovina (Institut de la propriété intellectuelle de la Bosnie-Herzégovine)</p> <p><i>Siège :</i> Kralja Petra Kresimira IV/8a 88000 MOSTAR Tél. +387 36 33 43 81 Fax +387 36 31 84 20 www.ipr.gov.ba mostar@ipr.gov.ba</p> <p><i>Bureau local :</i> Hamdije Cemerlića 2/7 (Energoinvest Building) 71000 SARAJEVO Tél. +387 33 65 27 65 Fax +387 33 65 27 57 info@ipr.gov.ba</p> <p><i>Bureau local :</i> Bana Lazarevica and Vase Pelagica 51000 BANJA LUKA Tél. +387 51 21 85 32 Fax +387 51 21 83 12</p>	<p>1. Zakon o industrijskom vlasništvu u BiH <i>[1. Loi sur la propriété industrielle de Bosnie-Herzégovine]</i></p> <p>2. Pravilnik o postupku za priznanje patenta <i>[2. Règlement relatif à la procédure de délivrance des brevets]</i></p> <p>3. Odluka o posebnim troškovima postupka za sticanje i održavanje prava industrijskog vlasništva <i>[3. Décision relative aux frais spéciaux de procédure pour l'acquisition et le maintien de droits de propriété industrielle]</i></p> <p>4. Zakon o izmjenama i dopunama Zakona o administrativnim taksama</p>	<p>Sl.glasnik BiH (Official Gazette of Bosnia and Herzegovina) No. 3/02</p> <p>Sl.glasnik BiH (Official Gazette of Bosnia and Herzegovina) No. 22/02</p> <p>Sl.glasnik BiH (Official Gazette of Bosnia and Herzegovina) No. 3/02</p> <p>Sl.glasnik BiH (Official Gazette of Bosnia and Herzegovina) No. 43/04</p>	<p>Le site Internet de l'Institut de la propriété intellectuelle de la Bosnie-Herzégovine www.ipr.gov.ba</p> <p>Le site Internet de l'Institut de la propriété intellectuelle de la Bosnie-Herzégovine www.ipr.gov.ba</p> <p>-</p>	<p>LB</p> <p>Règl. brev.</p> <p>Frais spéc.</p>

Etat autorisant l'extension Service central de la propriété industrielle	1 Dispositions nationales	2 Source	3 Traduction publiée... (langue)	4 Abréviations utilisées dans ce sommaire
	<p>[4. Loi portant modification de la loi sur les taxes administratives]</p> <p>5. Sporazum između vijeća ministara bosne i hercegovine i evropske patentne organizacije o saradnji u oblasti patenata (sporazum o saradnji i proširenju)</p> <p>[5. Accord de coopération dans le domaine des brevets entre la Bosnie-Herzégovine et l'Organisation européenne des brevets (Accord de coopération et d'extension)]</p> <p>6. Zakon o upravnom postupku</p> <p>[6. Loi de procédure administrative]</p>	<p>Sl.glasnik BiH (Official Gazette of Bosnia and Herzegovina) No. 3/02</p> <p>Sl.glasnik BiH (Official Gazette of Bosnia and Herzegovina) No. 29/02</p>	<p>-</p> <p>-</p> <p>-</p>	<p>Taxes adm.</p> <p>Acc. Ext.</p> <p>Proc.adm.</p>
<p><b>Croatie</b> (Le régime d'extension continue néanmoins de s'appliquer à toutes les demandes européennes et internationales déposées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2008.)</p> <p>State Intellectual Property Office of the Republic of Croatia Ulica grada Vukovara 78 10000 ZAGREB Tél. +385 1 6106111 Fax +385 1 6112017 www.dziv.hr ipo.croatia@dziv.hr</p>	<p>1. Zakon o patentu</p> <p>[1. Loi sur les brevets]</p> <p>2. Pravilnik o patentu</p> <p>[2. Ordonnance sur les brevets]</p> <p>3. Zakon o upravnim pristojbama u području prava intelektualnog vlasništva</p> <p>[3. Loi sur les taxes administratives dans le domaine des droits de propriété intellectuelle]</p> <p>4. Uredba o naknadama za posebne troškove i troškove za pružanje informacijskih usluga Državnog Zavoda za intelektualno vlasništvo</p> <p>[4. Règlement sur les frais spéciaux et le coût des services d'information fournis par l'Office national de la propriété intellectuelle]</p> <p>5. Sporazum Vlade Republike Hrvatske i Europske patentne organizacije o suradnji na području patenata (Sporazum o suradnji i proširenju)</p> <p>[5. Accord de coopération entre le gouvernement de la République de Croatie et l'Organisation européenne des brevets dans le domaine des brevets autorisant l'extension des effets des brevets européens]</p> <p>6. Zakon o općem upravnom postupku</p> <p>[6. Loi sur des procédures administratives générales]</p>	<p>Narodne Novine (NN) 173/2003, 87/2005, 76/2007, 30/2009</p> <p>NN 117/07</p> <p>NN 64/2000, 164/2004, 62/2008</p> <p>NN 86/2000, 187/2004, 70/2008</p> <p>NN - IA. 14/2003</p> <p>NN 53/1991, 103/1996</p>	<p>-</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>-</p>	<p>LB</p> <p>OB</p> <p>LTaxesAdm</p> <p>RFRSp</p> <p>Acc. ext.</p> <p>Loi PAG</p>

Etat autorisant l'extension  Service central de la propriété industrielle	1 Dispositions nationales	2 Source	3 Traduction publiée... (langue)	4 Abréviations utilisées dans ce sommaire
<p><b>Ex-République yougoslave de Macédoine</b> (Le régime d'extension continue néanmoins de s'appliquer à toutes les demandes européennes et internationales déposées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009.)</p> <p>State Office of Industrial Property (SOIP) Veljko Vlahovic 11 1000 SKOPJE Tél. +389 2 3103601 Fax +389 2 3137149 <a href="http://www.ippo.gov.mk">www.ippo.gov.mk</a> mail@ippo.gov.mk</p>	<p>1. Закон за индустриска сопственост кој се применува од 25 февруари 2009</p>	<p>Sluzben vesnik na Republika Makedonija No. 47/02, No. 42/03, No. 9/04, No. 39/06, No. 79/07, No. 21/09</p>	-	LB
	<p><i>[1. Loi sur la propriété industrielle du 12 février 2009, applicable à compter du 25 février 2009]</i></p>			
	<p>2. Закон за административни такси</p>	<p>Sluzben vesnik na Republika Makedonija No. 17/93, No. 20/96, No. 7/98, No. 13/01, No. 24/03, No. 19/04, No. 61/04, No. 95/05, No. 7/06</p>	-	Loi taxes
	<p><i>[2. Règlement relatif aux taxes d'administration du 26 mars 1993, tel que modifié en dernier lieu le 7 novembre 2005]</i></p>			
	<p>3. Правилник за признавање на патент</p>	<p>Sluzben vesnik na Republika Makedonija No. 18/04, No. 93/06</p>	-	Règl.
<p><i>[3. Règlement relatif aux brevets du 23 mars 2004, tel que modifié en dernier lieu le 29 août 2006]</i></p>				
<p>4. Договор за соработка на полето на патентите (Договор за соработка)</p>	<p>Sluzben vesnik na Republika Makedonija No. 49/97</p>	<p>Sluzben vesnik na Republika Makedonija No. 49/97 (anglais)</p> <p>JO OEB 1997, 538 (anglais, allemand, français)</p>	Décr. ext.	
<p><i>[4. Accord de coopération du 30 septembre 1997 dans le domaine des brevets autorisant l'extension des effets des brevets européens]</i></p>	<p>5. Закон за општа управна постапка</p>	<p>Sluzben vesnik na Republika Makedonija No. 38/2005</p>	-	Loi PAG
<p><i>[5. Loi sur des procédures administratives générales]</i></p>				

Etat autorisant l'extension  Service central de la propriété industrielle	1 Dispositions nationales	2 Source	3 Traduction publiée... (langue)	4 Abréviations utilisées dans ce sommaire
<p><b>Lettonie</b> (Le régime d'extension continue néanmoins de s'appliquer à toutes les demandes européennes et internationales déposées avant le 1<sup>er</sup> juillet 2005.)</p> <p>Latvian Patent Office Citadeles iela 7(70) P.O. Box 824 1010 RIGA Tél. +371 6 7099600 Fax +371 6 7099650 <a href="http://www.lrpv.lv">www.lrpv.lv</a> <a href="mailto:valde@lrpv.lv">valde@lrpv.lv</a></p>	<p>1. 2007. gada 15. februāra Patentu likums</p> <p><i>[1. Loi sur les brevets du 15 février 2007]</i></p> <p>2. 2008. gada 1. aprīļa Ministru kabineta noteikumi Nr. 224 "Patentu un patentu pieteikumu notiekumi"</p> <p><i>[2. Décret n° 224 du Conseil des Ministres en date du 1<sup>er</sup> avril 2008, relatif aux dépôts des brevets et des brevets]</i></p> <p>3. 2007. gada 4. decembra Ministru Kabineta noteikumi Nr. 824 "Noteikumi par valsts nodevu par izgudrojumu tiesisko aizsardzību"</p> <p><i>[3. Décret n° 824 du Conseil des Ministres en date du 4 décembre 2007, relatif aux taxes la défense juridique des brevets]</i></p>	<p>Latvijas Vēstnesis 27.2.2007 34 (3610)</p> <p>Vēstnesis 53 4.4.2008</p> <p>Vēstnesis 197 7.12.2007</p>	<p>-</p> <p>-</p> <p>-</p>	<p>LB</p> <p>Decr. Brev.</p> <p>Decr. Taxes</p>
<p><b>Lituanie</b> (Le régime d'extension continue néanmoins de s'appliquer à toutes les demandes européennes et internationales déposées avant le 1<sup>er</sup> décembre 2004.)</p> <p>The State Patent Bureau of the Republic of Lithuania Kalvarijų g. 3 09310 VILNIUS Tél. +370 5 2780250 Fax +370 5 2750723 <a href="http://www.vpb.gov.lt">www.vpb.gov.lt</a> <a href="mailto:spb@vpb.gov.lt">spb@vpb.gov.lt</a></p>	<p>1. Lietuvos Respublikos patentų įstatymas Nr. I-372 (94 01 18)</p> <p><i>[1. Loi sur les brevets n° I-372 du 18 janvier 1994 de la République de Lituanie, telle que modifiée]</i></p> <p>2. Lietuvos Respublikos valstybinio patentų biuro 95 07 25 įsakymas dėl Europos patentų galiojimo išplėtimo Nr. 22</p> <p><i>[2. Ordonnance de l'Office lituanien des brevets du 25 juillet 1995 relative à l'extension des effets des brevets européens]</i></p> <p>3. Europos patentų galiojimo išplėtimo taisyklės ER/01/95</p> <p><i>[3. Décret n° ER/01/95 du 25 juillet 1995 relatif à l'extension des effets des brevets européens]</i></p> <p>4. Lietuvos Respublikos Vyriausybės ir Europos Patentų Organizacijos Susitarimas dėl 1994 sausio 25 d. Bendradarbiavimo susitarimo 3(3) straipsnio įgyvendinimo</p> <p><i>[4. Accord portant application de l'article 3(3) de l'Accord de coopération conclu le 25 janvier 1994 entre le gouvernement de la République de Lituanie et l'Organisation européenne des brevets]</i></p>	<p>"Valstybės žinios" Nr. 8/1994, Nr. 89/1994, Nr. 117/1997, Nr. 119/1997, Nr. 54/2000, Nr. 113/2000, Nr. 94/2001, Nr. 85/2005, Nr. 72/2006, Nr. 55/2007</p> <p>"Valstybės žinios" Nr. 62/1995</p> <p>"Valstybės žinios" Nr. 62/1995, Nr. 108/1998</p> <p>"Valstybės žinios" Nr. 38/1995</p>	<p>LTPI LT 2-001 (anglais, français)</p> <p>Bl.f.PMZ 1997, 50 (allemand)</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>-</p>	<p>LB</p> <p>Decr. ext.</p>

Etat autorisant l'extension Service central de la propriété industrielle	1 Dispositions nationales	2 Source	3 Traduction publiée... (langue)	4 Abréviations utilisées dans ce sommaire
	<p>5. Mokesčių už pramoninės nuosavybės objektų registravimą įstatymas Nr. IX-352 (2001 06 05)</p> <p><i>[5. Loi n° IX-352 du 5 juin 2001 relative aux taxes d'enregistrement des objets relatifs à la propriété industrielle]</i></p> <p>6. Valstybinio patentų biuro direktoriaus 2001 m. gruodžio 27 d. įsakymas Nr. 118 Dėl papildomos apsaugos liudijimų išdavimo</p> <p><i>[6. Ordonnance n° 118 du 27 décembre 2001 du Directeur de l'Office lituanien des brevets relative à la délivrance des certificats complémentaires de protection]</i></p>	<p>"Valstybės žinios" Nr. 52/2001, Nr. 110/2001, Nr. 116/2003, Nr. 73/2004, Nr. 59/2007</p> <p>"Valstybės žinios" Nr. 9/2002</p>	<p>-</p> <p>-</p>	<p>Loi taxes</p> <p>-</p>
<p><b>Roumanie</b> (Le régime d'extension continue néanmoins de s'appliquer à toutes les demandes européennes et internationales déposées avant le 1<sup>er</sup> mars 2003.)</p> <p>State Office for Inventions and Trademarks (OSIM) 5, Ion Ghica Street district 3, B.P. 52 030044 BUCUREȘTI Tél. +40 21 3060-800, 3060-801, 3060-802, ....., 3060-829 Fax +40 21 3123819 <a href="http://www.osim.ro">www.osim.ro</a> <a href="mailto:office@osim.ro">office@osim.ro</a></p>	<p>1. Legea Nr. 64/1991 privind brevetele de invenție republicată în Monitorul Oficial al României, Partea I, nr. 541 din 8 august 2007</p> <p><i>[1. Loi sur les brevets n° 64/1991, republiée au Journal officiel de la Roumanie, partie I, édition n° 541 du 8 août 2007]</i></p> <p>2. H.G. nr. 547 din 18 iunie 2008 pentru aprobarea Regulamentului de aplicare a Legii nr. 64/1991 privind brevetele de invenție</p> <p><i>[2. Décision gouvernementale n° 547/2008 du 18 juin 2008 relative à l'approbation du règlement d'exécution de la loi sur les brevets n° 64/1991]</i></p> <p>3. O.G. nr. 41/1998 privind taxele în domeniul protecției proprietății industriale și regimul de utilizare a acestora, republicată în Monitorul Oficial al României, Partea I, nr. 959 din 29.11.2006</p> <p><i>[3. Ordonnance gouvernementale n° 41/1998 sur les taxes de propriété industrielle et leur utilisation, republiée au Journal officiel de la Roumanie, partie I, édition n° 959 du 29 novembre 2006]</i></p> <p>4. Ordonanța Nr. 32/1996 din 15 august 1996 pentru ratificarea Acordului de cooperare dintre Guvernul României și Organizația Europeană de Brevete privind cooperarea în domeniul brevetelor</p> <p><i>[4. Ordonnance n° 32/1996 du 15 août 1996 relative à la ratification de l'Accord de coopération dans le domaine des brevets entre le gouvernement de la Roumanie et l'Organisation européenne des brevets]</i></p> <p>5. Legea nr. 32/1997 privind implementarea ordonanței de extindere</p> <p><i>[5. Loi n° 32/97 portant transposition de l'ordonnance d'extension]</i></p>	<p>Monitorul Oficial No. 212/1991 No. 340/2002 No. 752/2002 No. 541/2007</p> <p>Monitorul Oficial Nr. 348/2002</p> <p>Monitorul Oficial No. 43/1998 No. 471/2002 No. 6/2006</p> <p>Monitorul Oficial Nr. 195/1996</p>	<p>LTPI RO 2-001 (anglais, français)</p> <p>GRUR Int. 1992, 196 (allemand)</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>JO OEB 1996, 601 (anglais, allemand, français)</p> <p>-</p>	<p>LB</p> <p>Règl.</p> <p>OT</p> <p>Ord.</p> <p>Loi ext.</p>

Etat autorisant l'extension Service central de la propriété industrielle	1 Dispositions nationales	2 Source	3 Traduction publiée... (langue)	4 Abréviations utilisées dans ce sommaire
<b>Serbie</b> Intellectual Property Office Kneginje Ljubice 5 11000 BEOGRAD Tel. +381 11 2025800 Fax +381 11 3112377 www.zis.gov.rs zis@gov.rs	1. Закон о патентима  <i>[1. Loi sur les brevets publiée le 2.7.2004]</i>	Official Gazette of Serbia and Montenegro (Сл. лист СЦГ) No. 32/2004	Le site Internet de l'Office serbe de la propriété intellectuelle sous <a href="http://www.zis.gov.rs/en/pdf_patenti/patent_law.pdf">www.zis.gov.rs/en/pdf_patenti/patent_law.pdf</a> (anglais)	LB
	2. Уредба о поступку за правну заштиту проналазака  <i>[2. Règlement de procédure pour la protection juridique des inventions, publié le 24.12.2004]</i>	Official Gazette of Serbia and Montenegro No. 62/2004	-	Règl. proc.
	3. Закон о потврђивању Споразума између Савезне владе Савезне Републике Југославије и Европске патентне организације о сарадњи у области патената (Споразумом о сарадњи и проширењу)  <i>[3. Accord de coopération et d'extension publié le 18.6.2004]</i>	Official Gazette of Serbia and Montenegro-International Agreements No. 14/2004	Le site Internet de l'Office serbe de la propriété intellectuelle sous <a href="http://www.zis.gov.rs/en/pdf_patenti/patenti_sporazum.pdf">www.zis.gov.rs/en/pdf_patenti/patenti_sporazum.pdf</a> (anglais)	ACE
	4. Закон о савезним административним таксама Закон о изменама и допунама Закона о републичким административним таксама  <i>[4. Loi sur les taxes administratives fédérales            Loi relative à la modification des taxes administratives de la République (entrée en vigueur le 22.1.2009)]</i>	Official Gazette of the Republic of Serbia No. 5/2009	-	LTaxes
	5. Одлука о висини накнада посебних трошкова поступка који води завод за интелектуалну својину и накнада трошкова за пружање информационих услуга Завода  <i>[5. Décision relative aux taxes spéciales de procédure et au coût des services d'information, publiée le 23.7.2004]</i>	Official Gazette of Serbia and Montenegro No. 35/2004	-	-
	6. Закон о посебним овлашћењима ради ефикасне заштите права интелектуалне својине  <i>[6. Loi sur les autorisations spéciales pour la protection efficace des droits de propriété intellectuelle]</i>	Official Gazette of Republic of Serbia No. 47/2006	-	-

Etat autorisant l'extension Service central de la propriété industrielle	1 Dispositions nationales	2 Source	3 Traduction publiée... (langue)	4 Abréviations utilisées dans ce sommaire
	<p>7. Уредба о упису у Регистар заступника који води Савезни завод за интелектуалну својину</p> <p><i>[7. Règlement relatif aux inscriptions au Registre des mandataires tenu par l'Office fédéral de la propriété intellectuelle, publié le 25.8.1995]</i></p> <p>8. Правилник о начину полагања посебног стручног испита за лица која се баве заступањем у поступку заштите проналазака, жигова, модела, узорака и географских ознака порекла</p> <p><i>[8. Règlement relatif à l'examen de spécialisation pour les mandataires intervenant dans des procédures de protection des inventions, marques, modèles, dessins et appellations d'origine géographique]</i></p> <p>9. Закон о општем управном поступку</p> <p><i>[9. Loi relative aux procédures administratives générales]</i></p>	<p>Official Gazette of Federal Republic of Yugoslavia No. 39/1995</p> <p>Official Gazette of Federal Republic of Yugoslavia No. 48/1995</p> <p>Official Gazette of Federal Republic of Yugoslavia No. 33/1997, No. 31/2001</p>	<p>-</p> <p>-</p> <p>-</p>	<p>-</p> <p>-</p> <p>LPAG</p>
<p><b>Slovénie</b> (Le régime d'extension continue néanmoins de s'appliquer à toutes les demandes européennes et internationales déposées avant le 1<sup>er</sup> décembre 2002.)</p> <p>Slovenian Intellectual Property Office (SIPO) Kotnikova 6 p.p. 206 1000 LJUBLJANA Tél. +386 1 6203100 Fax +386 1 6203111 <a href="http://www.uil-sipo.si">www.uil-sipo.si</a></p>	<p>1. Zakon o industrijski lastnini</p> <p><i>[1. Loi sur la propriété industrielle]</i></p> <p>2. Uredba o pristojbinah Urada RS za intelektualno lastnino</p> <p><i>[2. Décret relatif aux taxes perçues par l'Office slovène de la propriété intellectuelle]</i></p> <p>3. Pravilnik o vsebini patentne prijave in postopku z deljenimi patenti</p> <p><i>[3. Règlement relatif au contenu des demandes de brevets et à la procédure concernant les brevets divisés]</i></p>	<p>Uradni list RS, št. 51/2006</p> <p>Uradni list RS, št. 128/2006</p> <p>Uradni list RS, št. 102/2001</p>	<p>Le site Internet de l'OMPI <a href="http://clea.wipo.int">http://clea.wipo.int</a> (anglais, français)</p> <p>Le site Internet du SIPO <a href="http://www.uil-sipo.si">www.uil-sipo.si</a> (anglais)</p> <p>-</p> <p>-</p>	<p>LB</p> <p>Décr. taxes</p> <p>RB</p>

Etat autorisant l'extension Service central de la propriété industrielle	1 Dispositions nationales	2 Source	3 Traduction publiée... (langue)	4 Abréviations utilisées dans ce sommaire
	<p>4. Pravilnik o registrih prijav in pravic industrijske lastnine ter potrdilu o prednostni pravici</p> <p><i>[4. Règlement relatif à l'enregistrement des demandes, des droits de propriété industrielle et des certificats de priorité]</i></p> <p>5. Uredba o razširitvi evropskih patentov na Republiko Slovenijo</p> <p><i>[5. Décret relatif à l'extension des effets des brevets européens à la République de Slovénie]</i></p>	<p>Uradni list RS, št. 102/2001</p> <p>Uradni list RS, št. 15/2002</p>	<p>-</p> <p>JO OEB 1994, 75 (anglais, allemand, français)</p>	<p>Règl. Enreg.</p> <p>Décr. ext.</p>



## Dépôt de demandes de brevet européen conformément à l'article 75(1)b) et (2) CBE

## II.

Les demandes de brevet européen peuvent être déposées auprès de l'OEB à Munich, son département à La Haye, son agence de Berlin (mais pas à l'agence de Vienne) ou, si la législation d'un Etat contractant le permet, auprès du service central de la propriété industrielle ou des autres services compétents de cet Etat.

Le tableau ci-après précise pour chaque Etat contractant si les demandes de brevet européen peuvent être déposées, au choix du demandeur, auprès de l'OEB ou d'une administration nationale, les demandes qui doivent être déposées auprès des administrations nationales, les langues dans lesquelles les demandes de brevet européen sont acceptées par les administrations nationales et les points particuliers qui doivent être observés pour le dépôt.

La constitution d'un mandataire aux fins du dépôt de la demande n'est pas nécessaire si le demandeur n'a ni domicile ni siège sur le territoire de l'Etat en question (article 133(1) et (2) CBE).

Il convient de remarquer qu'il y a lieu, pour toutes les demandes qui sont déposées dans une langue autre que l'allemand, l'anglais ou le français, de produire une traduction dans une de ces langues dans un délai de deux mois à compter du dépôt de la demande de brevet (article 14(2) et règle 6(1) CBE). Si cette traduction n'est pas produite dans les délais, la demande de brevet européen est réputée retirée (article 14(2) CBE, troisième phrase).

Les demandes divisionnaires de brevet européen doivent toujours être déposées directement auprès de l'OEB à Munich, à La Haye ou à Berlin (article 76(1) CBE, première phrase). Il en va de même pour les nouvelles demandes de brevet européen déposées en vertu de l'article 61(1)b) CBE (article 61(2) CBE).

En ce qui concerne les langues mentionnées dans la colonne 3, il est recommandé de déposer les demandes si possible dans les langues officielles de ces Etats, étant donné que des difficultés de compréhension pourraient surgir, surtout pour ce qui concerne les Etats qui sont tenus d'examiner les demandes en vertu des dispositions relatives à la sûreté nationale, et avoir pour conséquence que les demandes de brevet européen soient réputées retirées pour inobservation du délai de transmission à l'OEB (article 77(3) CBE).

**Ce tableau ne comporte pas d'information sur les Etats non parties à la CBE étant donné que l'article 75(1)b) CBE n'est pas applicable à ces Etats.**

Etat contractant Service central de la propriété industrielle	1 Le demandeur a le choix (sous réserve des observations de la colonne 2) entre l'OEB et les administrations nationales	2 Demandes pour lesquelles le dépôt auprès des administrations nationales est prescrit	3 Langues dans lesquelles les demandes de brevet européen doivent ou peuvent être déposées auprès des administrations nationales	4 Langues officielles	5 Observations particulières
<p><b>Allemagne</b> Deutsches Patent- und Markenamt 80297 MÜNCHEN Tél. +49 89 2195-0 Fax +49 89 2195-2221 <a href="http://www.dpma.de">www.dpma.de</a></p> <p>Deutsches Patent- und Markenamt Dienststelle Jena 07738 JENA Tél. +49 3641 40-54 Fax +49 3641 40-5690</p>	<p>Oui</p> <p>Titre II § 4(1) Loi IntPatÜbkG</p>	<p>Demandes qui peuvent comporter un secret d'Etat</p> <p>Titre II § 4(2) Loi IntPatÜbkG</p>	<p>Toutes les langues visées à l'art. 14(2) CBE</p>	<p>Allemand</p>	<p>Les demandes visées à la colonne 1 peuvent être déposées auprès de l'OEB, de l'OABM ou des centres d'information brevets dans les villes suivantes : Brême, Chemnitz, Dortmund, Dresde, Halle, Hambourg, Ilmenau, Kaiserslautern, Nuremberg, Sarrebruck et Stuttgart.</p> <p>BGBI. 1999 I 648, 2193 BGBI. 2000 I 1416 BGBI. 2001 I 341 BGBI. 2004 I 2599 Bi.f.PMZ 1999, 169, 325 Bi.f.PMZ 2000, 353 Bi.f.PMZ 2001, 114 Bi.f.PMZ 2004, 478</p> <p>Dans le cas de demandes visées à la colonne 2, le demandeur est tenu d'indiquer dans une annexe que l'invention peut, à son avis, constituer un secret d'Etat.</p> <p>Le dépôt peut également être effectué par télécopie.*</p> <p>Depuis le 22 mars 2004, les demandes peuvent également être déposées sous forme électronique, moyennant l'utilisation du logiciel mis à disposition gratuitement par l'OABM. Le dépôt sous forme électronique peut avoir lieu en ligne ou sur support de données. L'adresse pour le dépôt en ligne et les supports de données acceptés ainsi que les formats de données peuvent être consultés sur le site Internet de l'OABM (cf. Communiqué de l'OEB, en date du 12 juillet 2007, relatif au dépôt électronique de demandes de brevet européen auprès de l'OABM). Les détails techniques sont précisés à l'URL suivante : <a href="http://www.dpma.de/service/e_dienstleistungen/dpmadirekt/index.html">www.dpma.de/service/e_dienstleistungen/dpmadirekt/index.html</a></p>

\* cf. décision de la Présidente de l'OEB : JO OEB Edition spéciale n° 3/2007, 7.

Etat contractant Service central de la propriété industrielle	1 Le demandeur a le choix (sous réserve des observations de la colonne 2) entre l'OEB et les administrations nationales	2 Demandes pour lesquelles le dépôt auprès des administrations nationales est prescrit	3 Langues dans lesquelles les demandes de brevet européen doivent ou peuvent être déposées auprès des administrations nationales	4 Langues officielles	5 Observations particulières
<b>Autriche</b> Österreichisches Patentamt Dresdner Str. 87 Postfach 95 1200 WIEN Tél. +43 1 53424-0 Fax +43 1 53424-535 www.patentamt.at	Oui          § 2 Loi PatV-EG	./	Toutes les langues visées à l'art. 14(2) CBE          § 2 Loi PatV-EG	Allemand	Le dépôt peut également être effectué par télécopie.***
<b>Belgique</b> Office de la Propriété Intellectuelle auprès du Service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie Boulevard du Roi Albert II, 16 1000 BRUXELLES Tél. +32 2 2777694 Fax +32 2 2775262 http://economie.fgov.be/opri-die.htm pie_dir@economie.fgov.be	Oui          Art. 2(1) Loi du 21.4.07* Art. 3(1) Loi du 8.7.77**	Demandes déposées par des personnes de nationalité belge ou ayant leur domicile ou leur siège en Belgique, intéressant la sûreté et la défense nationale          Art. 2(2) Loi du 21.4.07* Art. 3(2) Loi du 8.7.77**	Toutes les langues visées à l'art. 14(2) CBE	Français Néerlandais Allemand (en ce qui concerne l'allemand, pour les demandes de brevet européen déposées avant le 13 décembre 2007, voir JO OEB 1999, 320)	Le dépôt peut également être effectué par télécopie.***
<b>Bulgarie</b> Patentno vedomstvo na Republica Bulgaria 52B, Dr. G. M. Dimitrov Blvd. 1040 SOFIA Tél. +359 2 9701302 Fax +359 2 8708325, 8735258 www.bpo.bg/en/	Oui          Art. 72a(1) LB	Les demandeurs ayant une adresse permanente ou leur siège en République de Bulgarie doivent déposer leurs demandes de brevet européen à l'Office bulgare des brevets, sauf si la demande bénéficie de la priorité d'une demande antérieure déposée auprès de l'Office.          Art. 72a (2) LB	Bulgare Allemand Anglais Français  dans la mesure où au minimum les informations suivantes figurent en bulgare : a) une indication selon laquelle un brevet européen est demandé, b) les indications qui permettent d'identifier le demandeur ou de prendre contact avec lui.          Art. 72a(1) LB	Bulgare	Le dépôt peut également être effectué par télécopie.***

\* Demandes de brevet européen déposées après le 13 décembre 2007

\*\* Demandes de brevet européen déposées avant le 13 décembre 2007

\*\*\* cf. décision de la Présidente de l'OEB : JO OEB Edition spéciale n° 3/2007, 7.

Etat contractant Service central de la propriété industrielle	1 Le demandeur a le choix (sous réserve des observations de la colonne 2) entre l'OEB et les administrations nationales	2 Demandes pour lesquelles le dépôt auprès des administrations nationales est prescrit	3 Langues dans lesquelles les demandes de brevet européen doivent ou peuvent être déposées auprès des administrations nationales	4 Langues officielles	5 Observations particulières
<p><b>Chypre</b> Department of Registrar of Companies and Official Receiver Ministry of Commerce, Industry and Tourism Corner Makarios III Ave. and Karpenssiou St., XENIOS Building 1427 NICOSIA</p> <p>Tél. +357 22 404301, 404302 Fax +357 22 304887 <a href="http://www.mcit.gov.cy/drcor">www.mcit.gov.cy/drcor</a> <a href="mailto:markspat@drcor.mcit.gov.cy">markspat@drcor.mcit.gov.cy</a></p>	<p>Oui</p> <p>Art. 64 LB R. 47(1) RT</p>	<p>Demandes déposées par des ressortissants chypriotes, sauf s'ils revendiquent la priorité d'un dépôt antérieur à Chypre</p> <p>R. 47(2) RT</p>	<p>Grec Allemand Anglais Français</p> <p>R. 48(1) RT</p>	<p>Grec</p>	<p>Une traduction en grec doit être déposée dans un délai de 2 mois lorsque les demandes de brevet européen ne sont pas rédigées en grec.</p> <p>R. 48(2) RT</p>
<p><b>Croatie</b> Državni Zavod Za Intelektualno Vlasništvo (State Intellectual Property Office of the Republic of Croatia) Ulica grada Vukovara 78 10000 ZAGREB Tél. +385 1 6106111 Fax +385 1 6112017 <a href="http://www.dziv.hr">www.dziv.hr</a> <a href="mailto:ipo.croatia@dziv.hr">ipo.croatia@dziv.hr</a></p>	<p>Oui</p> <p>Art. 108.b(1) LB</p>	<p>Demandes dont l'objet intéresse la défense nationale</p> <p>Art. 108.b(4) LB</p>	<p>Toutes les langues visées à l'art. 14(2) CBE</p> <p>Art. 108.b(5) LB</p>	<p>Croate</p>	<p>Le dépôt peut également être effectué par télécopie, auquel cas l'original doit être fourni dans les 15 jours à compter de l'envoi de la télécopie.*</p>
<p><b>Danemark</b> Patent- og Varemærkestyrelsen Helgeshøj Allé 81 2630 TAASTRUP Tél. +45 43 508000 Fax +45 43 508001 <a href="http://www.dkpto.dk">www.dkpto.dk</a> <a href="mailto:pvs@dkpto.dk">pvs@dkpto.dk</a></p>	<p>Oui</p> <p>§ 75(3) LB</p>	<p>Les inventions relatives au matériel de guerre ou à des procédés pour la fabrication de matériel de guerre qui sont détenues par une personne ou une entreprise établie au Danemark ou par une institution danoise doivent être déposées auprès du DKPTO.</p> <p>§ 2a(1) Loi n° 732/89</p>	<p>Toutes les langues visées à l'art. 14(2), dans la mesure où au minimum les informations suivantes figurent en danois ou dans l'une des langues officielles de l'OEB :</p> <p>a) une indication selon laquelle un brevet européen est demandé,</p> <p>b) les indications qui permettent d'identifier le demandeur ou de prendre contact avec lui.</p>	<p>Danois</p>	<p>Le DKPTO admet le dépôt électronique au moyen du logiciel de dépôt en ligne <i>epoline</i><sup>®</sup>.</p> <p>Les utilisateurs d'<i>epoline</i><sup>®</sup> doivent demander une carte à puce de l'OEB. Le formulaire de demande peut être obtenu à l'adresse suivante : <a href="http://www.dkpto.dk/patent/epos/epolineansoegning.pdf">www.dkpto.dk/patent/epos/epolineansoegning.pdf</a></p> <p>La demande doit être transmise au DKPTO avec une copie soit du permis de conduire, soit du passeport à titre de pièce justificative.</p> <p>Le dépôt peut également être effectué par télécopie.*</p>

\* cf. décision de la Présidente de l'OEB : JO OEB Edition spéciale n° 3/2007, 7.

Etat contractant Service central de la propriété industrielle	1 Le demandeur a le choix (sous réserve des observations de la colonne 2) entre l'OEB et les administrations nationales	2 Demandes pour lesquelles le dépôt auprès des administrations nationales est prescrit	3 Langues dans lesquelles les demandes de brevet européen doivent ou peuvent être déposées auprès des administrations nationales	4 Langues officielles	5 Observations particulières
<p><b>Espagne</b> Oficina Española de Patentes y Marcas Paseo de la Castellana, 75 28046 MADRID Tél. +34 902 157530 Fax +34 91 3495597 <a href="http://www.oepm.es">www.oepm.es</a></p>	Oui	<p>Les demandeurs qui ont leur siège, leur domicile, leur résidence habituelle ou leur établissement permanent en Espagne doivent déposer en Espagne s'ils ne revendiquent pas la priorité d'un dépôt antérieur en Espagne.</p> <p>Art. 2 DR 2424</p>	<p>Espagnol Allemand Anglais Français</p> <p>(cf. également colonne 5)</p> <p>Art. 3 DR 2424</p>	Espagnol	<p>Une traduction en espagnol de la description, des revendications et, s'il y a lieu, une copie des dessins doivent être jointes aux demandes de brevet européen qui ne sont pas déposées en langue espagnole.</p> <p>Le dépôt peut également être effectué par télécopie.*</p> <p>Les demandes peuvent être déposées en ligne, à l'aide du logiciel ES-EOLF V2.10 développé sur la base du logiciel EPOLINE OLF V2.10 de l'OEB.</p> <p>Les principales caractéristiques sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Nécessité d'une signature électronique, émise par la Fábrica nacional de Moneda y Timbre</li> <li>- Utilisation de la carte à puce CERES</li> <li>- Enregistrement à l'OEPM</li> </ul> <p>Le logiciel peut être téléchargé à l'adresse suivante : <a href="ftp://ftp.oepm.es/anon/SoftEpoline/Modulo_Cliente/es_(ep_pct_210_sp4)_12.exe">ftp://ftp.oepm.es/anon/SoftEpoline/Modulo_Cliente/es_(ep_pct_210_sp4)_12.exe</a></p> <p>Tous les détails pertinents peuvent être consultés (en espagnol) à l'adresse suivante : <a href="http://www.oepm.es/internet/ventanilla/primera.htm">www.oepm.es/internet/ventanilla/primera.htm</a></p> <p>Art. 3 DR 2424</p>
<p><b>Estonie</b> Central industrial property office Patendiamet Toompuiestee 7 15041 TALLINN Tél. +372 6277900 Fax +372 6451342 <a href="http://www.epa.ee">www.epa.ee</a></p>	Oui	-	<p>Toutes les langues visées à l'art. 14(2) CBE</p> <p>§ 4 LMC</p>	Estonien	<p>Le dépôt de demandes par télécopie ou autres supports électroniques n'est pas autorisé.</p> <p>§ 3(3) Règl. n° 46</p>

\* cf. décision de la Présidente de l'OEB : JO OEB Edition spéciale n° 3/2007, 7.

Etat contractant Service central de la propriété industrielle	1 Le demandeur a le choix (sous réserve des observations de la colonne 2) entre l'OEB et les administrations nationales	2 Demandes pour lesquelles le dépôt auprès des administrations nationales est prescrit	3 Langues dans lesquelles les demandes de brevet européen doivent ou peuvent être déposées auprès des administrations nationales	4 Langues officielles	5 Observations particulières
<b>Ex-République yougoslave de Macédoine</b> State Office of Industrial Property (SOIP) Veljko Vlahovic 11 1000 SKOPJE Tél. +389 2 3103601 Fax +389 2 3137149 <a href="http://www.ippo.gov.mk">www.ippo.gov.mk</a> mail@ippo.gov.mk	Oui          Art. 119 LB	Demandes dont l'objet intéresse la défense nationale          Art. 71, 72, 73 et 120 LB	Macédonien Anglais Français Allemand          Art. 120(1) LB	Macédonien	
<b>Finlande</b> Patentti- ja rekisterihallitus P.O. Box 1140 Arkadiankatu 6 A 00100 HELSINKI Tél. +358 9 6939500 Fax +358 9 69395328 <a href="http://www.prh.fi">www.prh.fi</a> kirjaamo@prh.fi	Oui          § 70f LB	Les inventions dont l'objet intéresse la défense nationale si le demandeur a son siège/domicile en Finlande.          § 70f LB § 1 Inv. Défense	Toutes les langues visées à l'art. 14(2) CBE, dans la mesure où au minimum les informations suivantes figurent en finnois ou dans l'une des langues officielles de l'OEB :  a) une indication selon laquelle un brevet européen est demandé,  b) les indications qui permettent d'identifier le demandeur ou de prendre contact avec lui.	Finnois ou Suédois	Le dépôt peut également être effectué par télécopie.*  Les demandes peuvent également être déposées en ligne, à l'aide du logiciel <i>epoline</i> <sup>®</sup> . Les cartes à puce FINEID sont acceptées. Des informations techniques sont disponibles sur le site Internet du PRH, à l'adresse : <a href="http://patent.prh.fi">http://patent.prh.fi</a>

\* cf. décision de la Présidente de l'OEB : JO OEB Edition spéciale n° 3/2007, 7.

Etat contractant Service central de la propriété industrielle	1 Le demandeur a le choix (sous réserve des observations de la colonne 2) entre l'OEB et les administrations nationales	2 Demandes pour lesquelles le dépôt auprès des administrations nationales est prescrit	3 Langues dans lesquelles les demandes de brevet européen doivent ou peuvent être déposées auprès des administrations nationales	4 Langues officielles	5 Observations particulières
<p><b>France</b> Institut national de la propriété industrielle (INPI) 26bis, rue de Saint Pétersbourg 75800 PARIS CEDEX 08 Tél. en France : 0820 213 2113 Tél. depuis l'étranger : +33 1 71087163 Fax +33 1 5304-5265 <a href="http://www.inpi.fr">www.inpi.fr</a></p>	Oui	Les demandeurs qui ont leur siège ou leur domicile en France doivent déposer auprès de l'INPI s'ils ne revendiquent pas la priorité d'un dépôt antérieur en France.	Toutes les langues visées à l'art. 14 (2) CBE	Français	<p>Les demandes visées à la colonne 1 peuvent être déposées auprès de l'OEB, de l'INPI à Paris ou des centres régionaux de Bordeaux, Grenoble, Lille, Lyon, Marseille, Nancy, Nantes, Nice-Sophia Antipolis, Rennes, Strasbourg et Toulouse.</p> <p>Les demandes visées à la colonne 2 ne doivent pas être divulguées ou exploitées librement sans l'autorisation du ministre compétent. L'autorisation est réputée accordée de plein droit 4 mois après la date de dépôt ou 14 mois après la date de priorité.</p> <p>Le dépôt peut également être effectué par télécopie.*</p> <p>Le dépôt peut également être effectué par voie électronique via <i>epoline</i>® (cf décision du directeur de l'INPI n° 2002-801 du 18 décembre 2002).</p> <p>Le dépôt sous forme électronique suppose :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la souscription préalable à un contrat d'abonnement au service de dépôt électronique de brevet de l'INPI. Ce contrat est disponible sur le site Internet de l'INPI : <a href="http://www.inpi.fr/front/content/ART_144_111.php?archive=0&amp;StartRow=0&amp;order=1">www.inpi.fr/front/content/ART_144_111.php?archive=0&amp;StartRow=0&amp;order=1</a></li> <li>- l'utilisation d'un logiciel de dépôt fourni à cette fin, ainsi que d'un certificat électronique accepté par l'INPI.</li> </ul> <p>La politique de certification est réalisée par carte à puces contenant un certificat permettant d'identifier le demandeur et de chiffrer la transaction</p> <p>La carte est valable 3 ans (coût : 150 €) et est remise physiquement par l'INPI soit au 34 rue de Saint Petersbourg – Paris 8e, soit dans les délégations régionales de l'INPI. Le système nécessite un lecteur de carte à puce de type GEMPC 410 ou GEMPC 430.</p>

\* cf. décision de la Présidente de l'OEB : JO OEB Edition spéciale n° 3/2007, 7.

Etat contractant Service central de la propriété industrielle	1 Le demandeur a le choix (sous réserve des observations de la colonne 2) entre l'OEB et les administrations nationales	2 Demandes pour lesquelles le dépôt auprès des administrations nationales est prescrit	3 Langues dans lesquelles les demandes de brevet européen doivent ou peuvent être déposées auprès des administrations nationales	4 Langues officielles	5 Observations particulières
	Art. L. 614-2. CPI	Art. L. 614-2. CPI			Adresse du serveur réceptionnant les demandes électroniques : <a href="https://brevet.e-inpi.net/eolf/receiver">https://brevet.e-inpi.net/eolf/receiver</a> Information sur le site <a href="http://www.inpi.fr">www.inpi.fr</a> Art. R. 614-3 à 5 Régl. CPI
<p><b>Grèce</b> Organismos Viomichanikis Idioktissias (OBI) (Organisation de la propriété industrielle (OBI)) rue Pandanassis 5 Paradissos Amaroussiou 15125 ATHENES Tél. +30 210 6183508, 6183548 Fax +30 210 6819231 <a href="http://www.obj.gr">www.obj.gr</a></p>	Oui	Les demandeurs de nationalité hellénique doivent déposer auprès de l'OBI s'ils ne revendiquent pas la priorité d'un dépôt antérieur en Grèce.	Grec Anglais Français Allemand (cf. également colonne 5)	Grec	<p>La demande européenne doit être déposée soit en langue grecque, soit dans une des langues visées à l'art. 14(1) CBE, c'est-à-dire l'anglais, le français ou l'allemand.</p> <p>Art. 4(1) Décr. prés. n° 77/88</p> <p>Les demandes européennes qui ne sont pas déposées en langue grecque doivent être accompagnées d'une traduction en grec.</p> <p>Art. 4(2) Décr. prés. n° 77/88</p> <p>Lorsque des demandes de brevet européen sont déposées par des demandeurs qui n'ont ni siège ni domicile en Grèce, une adresse dans le pays aux fins de correspondance doit être indiquée (un représentant national habilité à recevoir la correspondance).</p> <p>Art. 19(3) Décr. prés. n° 77/88</p> <p>Les demandes visées à la colonne 2 ne doivent pas être diffusées ou exploitées librement sans l'autorisation du ministre compétent. L'autorisation est réputée accordée de plein droit au plus tard 30 jours à compter du dépôt de la demande sauf décision préliminaire sur le secret ou 125 jours à compter du dépôt sauf décision finale sur le secret. Pour des informations complémentaires, voir loi n° 4325/1963.</p> <p>Le dépôt peut également être effectué par télécopie.*</p> <p>Art. 4 Arrêté min. n° 3111/EFA/433</p>

\* cf. décision de la Présidente de l'OEB : JO OEB Edition spéciale n° 3/2007, 7.

Etat contractant Service central de la propriété industrielle	1 Le demandeur a le choix (sous réserve des observations de la colonne 2) entre l'OEB et les administrations nationales	2 Demandes pour lesquelles le dépôt auprès des administrations nationales est prescrit	3 Langues dans lesquelles les demandes de brevet européen doivent ou peuvent être déposées auprès des administrations nationales	4 Langues officielles	5 Observations particulières
<p><b>Hongrie</b> Magyar Szabadalmi Hivatal (Office hongrois des brevets) Garibaldi u. 2 1054 BUDAPEST Tél. +36 1 3124400 Fax +36 1 3312596 <a href="http://www.hpo.hu">www.hpo.hu</a> <a href="mailto:mszh@hpo.hu">mszh@hpo.hu</a></p>	<p>Oui</p> <p>Les demandes divisionnaires de brevet européen doivent toujours être déposées directement auprès de l'Office européen des brevets (Art. 76(1) CBE).</p> <p>Art. 84/C (1) LB, Art. 76(1) PromCBE</p>	<p>Les demandeurs qui ont la nationalité hongroise, ou qui ont leur domicile permanent ou leur siège en Hongrie, sont tenus de déposer une demande de brevet européen auprès de l'Office hongrois des brevets, à moins que la demande de brevet européen concernée revendique la priorité d'une demande qui a été déposée au moins deux mois auparavant auprès de l'Office hongrois des brevets, pour autant que le Président de l'Office hongrois des brevets n'ait pas classé la demande en question comme secret d'Etat.</p> <p>Art. 84/C(2) LB</p>	<p>Toutes les langues visées à l'art. 14(2) CBE, dans la mesure où au minimum les informations suivantes figurent en hongrois ou dans l'une des langues officielles de l'OEB :</p> <p>a) une indication selon laquelle un brevet européen est demandé, b) les indications qui permettent d'identifier le demandeur ou de prendre contact avec lui.</p> <p>Art. 84/C(3) LB</p>	<p>Hongrois</p>	<p>Le dépôt de demandes par télécopie n'est pas autorisé.</p> <p>Le dépôt électronique a été introduit le 1<sup>er</sup> juillet 2007. Les demandes peuvent être déposées par voie électronique sur le site Internet de l'Office hongrois des brevets. Ce service n'est disponible qu'en hongrois (cf. <a href="https://ugyintezes.hpo.hu/hpo">https://ugyintezes.hpo.hu/hpo</a>).</p>
<p><b>Irlande</b> Patents Office Government Buildings Hebron Road KILKENNY Tél. +353 56 7720111 Fax +353 56 7720100 <a href="http://www.patentoffice.ie">www.patentoffice.ie</a> <a href="mailto:patlib@entemp.ie">patlib@entemp.ie</a></p>	<p>Oui</p> <p>Art. 120(7) LB</p>	<p>-</p>	<p>Toutes les langues visées à l'art. 14(2) CBE</p>	<p>Irlandais Anglais</p>	<p>Le dépôt peut également être effectué par télécopie.*</p>
<p><b>Islande</b> Icelandic Patent Office Engjateigur 3 150 REYKJAVIK Tél. +35 4 580-9400 Fax +35 4 580-9401 <a href="http://www.patent.is">www.patent.is</a> <a href="mailto:postur@patent.is">postur@patent.is</a></p>	<p>Oui</p> <p>Art. 75(3) LB</p>	<p>-</p>	<p>Toutes les langues visées à l'art. 14(2) CBE</p>	<p>Islandais</p>	<p>Le dépôt peut également être effectué par télécopie.*</p>

\* cf. décision de la Présidente de l'OEB : JO OEB Edition spéciale n° 3/2007, 7.

Etat contractant Service central de la propriété industrielle	1 Le demandeur a le choix (sous réserve des observations de la colonne 2) entre l'OEB et les administrations nationales	2 Demandes pour lesquelles le dépôt auprès des administrations nationales est prescrit	3 Langues dans lesquelles les demandes de brevet européen doivent ou peuvent être déposées auprès des administrations nationales	4 Langues officielles	5 Observations particulières
<p><b>Italie</b> Ufficio Italiano Brevetti e Marchi (UIBM) Ministero dello Sviluppo Economico Via Molise 19 00187 ROMA Tél. +39 06 4705-5643 Fax +39 06 4705-5632, 4705-5635 <a href="http://www.uibm.gov.it">www.uibm.gov.it</a> salapubblico2@sviluppo.economico.gov.it</p>	<p>Oui, lorsque la priorité d'une demande déposée plus de 90 jours auparavant en Italie est revendiquée et que la demande n'est pas soumise à l'obligation de secret ou lorsque le demandeur a obtenu sur sa demande l'autorisation par l'UIBM pour un dépôt à l'étranger</p> <p>Art. 149 LB</p>	<p><b>Demandes initiales</b> de brevet européen déposées par des demandeurs ayant leur siège ou leur domicile en Italie</p> <p>Art. 149 LB</p>	<p>Toutes les langues visées à l'art. 14(2) CBE (cf. également colonne 5)</p>	<p>Italien</p>	<p>Les demandes de brevet européen peuvent être envoyées par la poste, sous pli recommandé avec accusé de réception, directement à l'Office italien des brevets et des marques UIBM (Ufficio Italiano Brevetti e Marchi) ou déposées auprès de la Chambre de commerce (Camera di Commercio), Via Capitan Bavastro n. 115, Rome.</p> <p>Une traduction en italien de la description et des revendications et, s'il y a lieu, une copie des dessins doivent être jointes aux demandes de brevet européen qui ne sont pas déposées en langue italienne. Cette obligation <b>n'existe</b> pas lorsqu'est revendiquée la priorité d'une demande déposée en Italie plus de 90 jours auparavant et que la demande n'est pas soumise à l'obligation de secret ou lorsque le demandeur <b>n'a pas de domicile</b> en Italie (cf. également colonne 2).</p> <p>Art. 149 LB Circulaire n° 136 du 20.02.1979</p>
<p><b>Lettonie</b> Latvian Patent Office Citadeles iela 7(70) P.O. Box 824 1010 RIGA Tél. +371 6 7099600 Fax +371 6 7099650 <a href="http://www.lrpv.lv">www.lrpv.lv</a> valde@lrpv.lv</p>	<p>Oui</p> <p>Art. 69(1) LB</p>	<p>./.</p>	<p>Toutes les langues visées à l'art. 14(2) CBE</p> <p>Art. 69(1) LB</p>	<p>Letton</p>	<p>Le dépôt de demandes par télécopie ou autres supports électroniques n'est pas autorisé.</p>
<p><b>Liechtenstein</b></p>	<p>Voir Suisse</p>				
<p><b>Lituanie</b> The State Patent Bureau of the Republic of Lithuania Kalvarijų g. 3 09310 VILNIUS Tél. +370 5 2780250 Fax +370 5 2750723 <a href="http://www.vpb.gov.lt">www.vpb.gov.lt</a> spb@vpb.gov.lt</p>	<p>Oui</p> <p>Art. 59 <sup>(1)</sup>(1) LB</p>	<p>Demandes comportant un secret professionnel ou un secret d'État</p> <p>Art. 59 <sup>(1)</sup>(4) LB</p>	<p>Toutes les langues visées à l'art. 14(2) CBE</p>	<p>Lituanien</p>	<p>Le dépôt de demandes par télécopie ou autres supports électroniques n'est pas autorisé.</p>

Etat contractant Service central de la propriété industrielle	1 Le demandeur a le choix (sous réserve des observations de la colonne 2) entre l'OEB et les administrations nationales	2 Demandes pour lesquelles le dépôt auprès des administrations nationales est prescrit	3 Langues dans lesquelles les demandes de brevet européen doivent ou peuvent être déposées auprès des administrations nationales	4 Langues officielles	5 Observations particulières
<b>Luxembourg</b> Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur Direction de la Propriété Intellectuelle L-2914 LUXEMBOURG Tél. +352 247-84113 Fax +352 22 26 60 www.eco.public.lu dpi@eco.etat.lu	Oui          Art. 7 Loi du 27.5.77	Demandes dont l'objet intéresse la défense nationale          Art. 8 Loi du 27.5.77 Loi du 8.7.67 Règl. du 18.9.69	Toutes les langues visées à l'art. 14(2) CBE	Français Allemand Luxembourgeois	Le dépôt peut également être effectué par télécopie.*
<b>Malte</b> Ministry of Finance The Economy and Investment Commerce Division Intellectual Property Registration Directorate Lascaris VALLETTA – VLT 2000 Tél. +356 21242270 Fax +356 25690 338 ipoffice@gov.mt www.mcmp.gov.mt/cd_ipr.asp	Oui          R. 5(3) L.N. 99/2007	Demandes susceptibles d'avoir une incidence sur la sécurité nationale, sauf en cas de revendication de la priorité d'un premier dépôt à Malte.          R. 5(3) L.N. 99/2007	Toutes les langues visées à l'art. 14(2) CBE (cf. également colonne 5)	Maltais Anglais	Le dépôt de demandes par télécopie ou autres supports électroniques n'est pas autorisé.  Une taxe de transmission (46,59 EUR plus frais d'envoi) est à acquitter lors du dépôt de la demande.  Lorsque les demandes de brevet européen ne sont pas rédigées en maltais ou en anglais, une traduction en anglais des informations suivantes doit être déposée dans un délai d'un mois :  a) une indication selon laquelle un brevet européen est demandé,  b) les indications qui permettent d'identifier le demandeur ou de prendre contact avec lui.
<b>Monaco</b> Direction de l'Expansion Economique Division de la Propriété Intellectuelle 9 Rue du Gabian 98000 MONACO Tél. +377 98988490 Fax +377 92057520 mcpi@gouv.mc	Oui          Art. 1 <sup>er</sup> OS n° 10.427	./	Toutes les langues visées à l'art. 14(2) CBE          Art. 1 <sup>er</sup> AM	Français	Le dépôt peut également être effectué par télécopie.*          Art. 1 <sup>er</sup> AM

\* cf. décision de la Présidente de l'OEB : JO OEB Edition spéciale n° 3/2007, 7.

Etat contractant Service central de la propriété industrielle	1 Le demandeur a le choix (sous réserve des observations de la colonne 2) entre l'OEB et les administrations nationales	2 Demandes pour lesquelles le dépôt auprès des administrations nationales est prescrit	3 Langues dans lesquelles les demandes de brevet européen doivent ou peuvent être déposées auprès des administrations nationales	4 Langues officielles	5 Observations particulières
<p><b>Norvège</b> Norwegian Industrial Property Office (NIPO) Patentstyret Postboks 8160 Dep. 0033 OSLO Tél. +47 22 387300 Fax +47 22 387301 <a href="http://www.patentstyret.no">www.patentstyret.no</a></p>	Oui	<p>Les demandes de brevet relatives à des inventions qui portent sur du matériel de guerre ou des procédés de fabrication de matériel de guerre pour lesquels le demandeur sollicite une protection en Norvège doivent être déposées au NIPO.</p> <p>§ 2 Loi sur la Défense</p>	Norvégien Anglais Français Allemand	Norvégien	Le dépôt peut également être effectué par télécopie.*
<p><b>Pays-Bas</b> Octrooiencentrum Nederland (Netherlands Patent Office) Postbus 5820 2280 HV RIJSWIJK (ZH) Tél. +31 70 3986655 Fax +31 70 3900190 <a href="http://www.octrooiencentrum.nl">www.octrooiencentrum.nl</a></p>	Non Les demandes de brevet européen doivent être déposées auprès de l'OEB.	Demandes dont le contenu doit être tenu secret dans l'intérêt de la défense nationale  Art. 46 LB	./.	Néerlandais	Il y a lieu de veiller à ce que les demandes de brevet européen qui sont déposées auprès du département de l'OEB à La Haye ne soient pas adressées au NPO qui se trouve dans le même bâtiment. L'adresse postale du département de l'OEB à La Haye est la suivante : "Postbus 5818, 2280 HV RIJSWIJK"

\* cf. décision de la Présidente de l'OEB : JO OEB Edition spéciale N° 3/2007, 7.

Etat contractant Service central de la propriété industrielle	1 Le demandeur a le choix (sous réserve des observations de la colonne 2) entre l'OEB et les administrations nationales	2 Demandes pour lesquelles le dépôt auprès des administrations nationales est prescrit	3 Langues dans lesquelles les demandes de brevet européen doivent ou peuvent être déposées auprès des administrations nationales	4 Langues officielles	5 Observations particulières
<p><b>Pologne</b> Urząd Patentowy RP (Office des brevets de la République de Pologne) Al. Niepodległości 188/192 P.O. Box 203 00-950 WARSZAWA Tél. +48 22 5790000 Fax +48 22 5790001 <a href="http://www.uprp.pl">www.uprp.pl</a></p>	Oui	<p>Si une demande de brevet européen n'a pas fait l'objet d'un dépôt préalable à l'Office polonais des brevets et que le demandeur est un ressortissant polonais ou une personne morale polonaise ayant son domicile ou son siège sur le territoire de la République de Pologne, la demande doit obligatoirement être déposée auprès de l'Office polonais des brevets.</p>	<p>Toutes les langues visées à l'art. 14(2) CBE</p> <p>Si une demande de brevet européen est rédigée dans une langue étrangère, elle doit être accompagnée d'une traduction en polonais.</p>	Polonais	<p>Le dépôt peut également être effectué par télécopie ou sous forme électronique.</p> <p>Si la demande est déposée par télécopie, l'original doit être fourni dans les 30 jours à compter de l'envoi de la télécopie.*</p> <p>Pour les demandes de brevet <b>européen</b>, l'Office polonais des brevets accepte également le dépôt électronique.</p> <p>Cartes à puce acceptées</p> <p>Les certificats numériques délivrés par les autorités de certification suivantes sont acceptés par l'OR pour le dépôt électronique : Office européen des brevets, CA (Pink Roccade) 1.</p> <p>Adresses des serveurs :</p> <p><b>PCT</b> PROD: <a href="https://pctsafe.uprp.pl/olf/pctreceiver">https://pctsafe.uprp.pl/olf/pctreceiver</a></p> <p>DEMO: <a href="https://pctsafe.uprp.pl/demo/olf/pcreceiver">https://pctsafe.uprp.pl/demo/olf/pcreceiver</a></p> <p><b>EP</b> DEMO: <a href="https://eolf.uprp.pl/demo/olf/receiver">https://eolf.uprp.pl/demo/olf/receiver</a></p> <p>PROD: <a href="https://eolf.uprp.pl/olf/receiver">https://eolf.uprp.pl/olf/receiver</a></p>
		Art. 3 § 2 LBE	Art. 3 LBE		Art. 13 §§ 2 et 3 LPI

\* cf. décision de la Présidente de l'OEB : JO OEB Edition spéciale N° 3/2007, 7.

Etat contractant Service central de la propriété industrielle	1 Le demandeur a le choix (sous réserve des observations de la colonne 2) entre l'OEB et les administrations nationales	2 Demandes pour lesquelles le dépôt auprès des administrations nationales est prescrit	3 Langues dans lesquelles les demandes de brevet européen doivent ou peuvent être déposées auprès des administrations nationales	4 Langues officielles	5 Observations particulières
<p><b>Portugal</b> Instituto Nacional da Propriedade Industrial (INPI) Campo das Cebolas 1149-035 LISBOA Tél. +351 21 8818100 Fax: +351 21 8878508 <a href="http://www.inpi.pt">www.inpi.pt</a> <a href="mailto:dripi@inpi.pt">dripi@inpi.pt</a></p>	<p>Oui</p> <p>Art. 76(1) LB</p>	<p>Les demandeurs qui ont leur siège ou leur domicile au Portugal doivent déposer des demandes de brevet européen auprès de l'INPI, sauf s'ils revendiquent la priorité d'un dépôt antérieur au Portugal.</p> <p>Art. 76(2) LB</p>	<p>Toutes les langues visées à l'art. 14(2) CBE, dans la mesure où au minimum les informations suivantes figurent en portugais où dans l'une des langues officielles de l'OEB:</p> <p>a) une indication selon laquelle un brevet européen est demandé,</p> <p>b) les indications qui permettent d'identifier le demandeur ou de prendre contact avec lui.</p> <p>(cf. également colonne 5)</p> <p>Art. 77(1) LB</p>	<p>Portugais</p>	<p>Le dépôt peut également être effectué par télécopie.*</p> <p>Une taxe de transmission s'élevant à 20 EUR est à acquitter lors du dépôt de la demande (uniquement pour les dépôts sur papier).</p> <p>Lorsque les demandes de brevet européen sont rédigées dans une autre langue que le portugais, une traduction en portugais de la description, des revendications, de l'abrégé et d'une copie des dessins, même si ces derniers ne contiennent pas d'expressions à traduire, doit être déposée dans un délai d'un mois, sauf si la priorité d'un dépôt antérieur au Portugal est revendiquée dans la demande de brevet européen.</p> <p>OT Art. 77(2) LB</p>
<p><b>République tchèque</b> Office de la propriété industrielle Antonína Čermáka 2a 160 68 PRAHA 6 Tél. +420 2 20383111 Fax +420 2 24324718 <a href="http://www.upv.cz">www.upv.cz</a> <a href="mailto:posta@upv.cz">posta@upv.cz</a></p>	<p>Oui</p> <p>§ 24(3) LB</p>	<p>Demandes contenant des éléments qui doivent rester secrets en vertu de règlements spéciaux</p> <p>§ 24(4) LB</p>	<p>Toutes les langues visées à l'art. 14(2) CBE</p>	<p>Tchèque</p>	<p>Le dépôt peut également être effectué par télécopie.*</p> <p>§ 37(4) LPA</p>
<p><b>Roumanie</b> State Office for Inventions and Trademarks (OSIM) 5, Ion Ghica Street district 3, B.P. 52 030044 BUCUREȘTI Tél. +40 21 3060-800, 3060-801, 3060-802, ....., 3060-829 Fax +40 21 3123819 <a href="http://www.osim.ro">www.osim.ro</a> <a href="mailto:office@osim.ro">office@osim.ro</a></p>	<p>Oui</p> <p>Les demandes divisionnaires de brevet européen doivent toujours être déposées directement auprès de l'Office européen des brevets (Art. 76(1) CBE).</p> <p>Art. 3 Loi AdhCBE</p>	<p>Les demandes EP concernant des inventions effectuées en Roumanie et dont l'objet présente une importance pour la sécurité nationale doivent être déposées auprès de l'OSIM</p> <p>Art. 4(2) Loi AdhCBE</p>	<p>Toutes les langues visées à l'art. 14(2) CBE</p> <p>Art. 4(1) Loi AdhCBE</p>	<p>Roumain</p>	<p>Le dépôt de demandes par télécopie n'est pas autorisé.</p>

\* cf. décision de la Présidente de l'OEB : JO OEB Edition spéciale n° 3/2007, 7.

Etat contractant Service central de la propriété industrielle	1 Le demandeur a le choix (sous réserve des observations de la colonne 2) entre l'OEB et les administrations nationales	2 Demandes pour lesquelles le dépôt auprès des administrations nationales est prescrit	3 Langues dans lesquelles les demandes de brevet européen doivent ou peuvent être déposées auprès des administrations nationales	4 Langues officielles	5 Observations particulières
<p><b>Royaume-Uni</b> Intellectual Property Office (IPO) Concept House Cardiff Road NEWPORT South Wales NP10 8QQ Tél. +44 1633 814000 Fax +44 1633 817777 <a href="http://www.ipo.gov.uk">www.ipo.gov.uk</a></p> <p><i>ou bien</i> Intellectual Property Office (IPO) London Branch Office 21 Bloomsbury Street LONDON WC1B 3SS</p>	<p>Oui</p> <p>Art. 23(1), (1A), (2) LB</p>	<p>Demandes que des personnes domiciliées au Royaume-Uni ont déposées ou fait déposer, sauf</p> <p>a) si une demande a été déposée à l'IPO pour la même invention au moins 6 semaines avant le dépôt de la demande de brevet européen hors du Royaume-Uni, et si le Comptroller de l'IPO ne s'est pas opposé, conformément à l'article 22 LB, à la publication de l'invention ou que toute directive de ce genre a été révoquée, ou</p> <p>b) si le Comptroller de l'IPO a donné l'autorisation écrite de déposer la demande hors du Royaume-Uni (cf. également colonne 5).</p> <p>Art. 23(1) LB</p>	<p>Toutes les langues visées à l'art. 14(2) CBE</p>	<p>Anglais</p>	<p>Le dépôt peut également être effectué par télécopie (+44 1633 817777).*</p> <p>Le dépôt peut également être effectué en ligne, à l'aide du logiciel <i>epoline</i><sup>®</sup>, par les utilisateurs qui se sont inscrits auprès de l'IPO, ou en utilisant notre service de dépôt via Internet. Des informations détaillées peuvent être obtenues à l'adresse suivante : <a href="http://www.ipo.gov.uk/types/patent/p-os/p-apply-online.htm">www.ipo.gov.uk/types/patent/p-os/p-apply-online.htm</a></p> <p>Tous les formulaires cités dans les tableaux suivants peuvent être obtenus à l'adresse à Newport indiquée dans la colonne de gauche et être téléchargés à partir du site Internet à l'adresse suivante : <a href="http://www.ipo.gov.uk/types/patent/p-formsfees.htm">www.ipo.gov.uk/types/patent/p-formsfees.htm</a></p> <p>ad colonne 2 :</p> <p>Les restrictions ne s'appliquent qu'aux demandes qui contiennent des informations concernant la technologie militaire ou d'autres informations dont la publication pourrait porter préjudice à la sécurité nationale ou à la sécurité du public.</p> <p>Les restrictions ne concernent pas les inventions pour lesquelles une demande antérieure a été déposée dans un pays étranger par des personnes qui ont leur domicile à l'étranger.</p> <p>Art. 23(1A), (2) LB</p>
<p><b>San Marino</b> à compter du 1.7.2009</p>	<p>Des publications paraîtront à ce sujet dans le Journal officiel de l'OEB</p>				

\* cf. décision de la Présidente de l'OEB : JO OEB Edition spéciale n° 3/2007, 7.

Etat contractant Service central de la propriété industrielle	1 Le demandeur a le choix (sous réserve des observations de la colonne 2) entre l'OEB et les administrations nationales	2 Demandes pour lesquelles le dépôt auprès des administrations nationales est prescrit	3 Langues dans lesquelles les demandes de brevet européen doivent ou peuvent être déposées auprès des administrations nationales	4 Langues officielles	5 Observations particulières
<p><b>Slovaquie</b> Úrad priemyselného vlastníctva Slovenskej republiky Jána Švermu 43 974 04 BANSKÁ BYSTRICA 4 Tél. +421 48 4300-111 Fax +421 48 4132563 <a href="http://www.indprop.gov.sk">www.indprop.gov.sk</a></p>	<p>Oui</p> <p>§ 66 LB</p>	<p>Demandes qui sont déposées par des personnes de nationalité slovaque ou ayant leur domicile ou siège d'activités en Slovaquie et qui touchent à la sécurité et à la défense nationales</p> <p>§ 59 LB</p>	<p>Toutes les langues visées à l'art. 14(2) CBE</p>	<p>Slovaque</p>	<p>Le dépôt peut également être effectué par télécopie.*</p> <p>L'Office des brevets slovaque accepte le dépôt électronique.</p> <p>Logiciel de dépôt électronique : logiciel de dépôt en ligne epoline®</p> <p>Type de signature électronique : carte à puce OEB</p> <p>Adresses de serveur :</p> <p>Mode de démonstration : <a href="https://eolf.upv.sk/demo/olf/receiver">https://eolf.upv.sk/demo/olf/receiver</a></p> <p>Mode de production : <a href="https://eolf.upv.sk/olf/receiver">https://eolf.upv.sk/olf/receiver</a></p> <p>Helpdesk Tél. +421 48 4300-332 Fax +421 48 4300-350 <a href="mailto:helpdesk@indprop.gov.sk">helpdesk@indprop.gov.sk</a></p>
<p><b>Slovénie</b> Slovenian Intellectual Property Office (SIPO) Kotnikova 6 p.p.206 1000 LJUBLJANA Tél. +386 1 6203100 Fax +386 1 6203111 <a href="http://www.uil-sipo.si">www.uil-sipo.si</a></p>	<p>Oui</p> <p>Art. 25(1) LB</p>	<p>./.</p>	<p>Toutes les langues visées à l'art. 14(2) CBE</p> <p>Art. 25(1) LB</p>	<p>Slovène</p>	<p>Le dépôt peut également être effectué par télécopie.*</p> <p>Art. 80(2) LB</p>
<p><b>Suède</b> Patent- och registreringsverket Box 5055 102 42 STOCKHOLM Tél. +46 8 7822500 Fax +46 8 6660286 <a href="http://www.prv.se">www.prv.se</a> <a href="mailto:prv@prv.se">prv@prv.se</a></p>	<p>Oui</p> <p>§ 80(2) LB</p>	<p>Les inventions intéressant la défense nationale faites en Suède ou appartenant à une personne résidant en Suède ou à une personne morale suédoise doivent être déposées auprès de l'Office suédois des brevets ou auprès de la Granskningsnämnden för försvarsuppfinningar (Commission d'examen des inventions intéressant la défense nationale).</p> <p>Loi sur les inventions militaires</p>	<p>Toutes les langues visées à l'art. 14(2) CBE</p>	<p>Suédois</p>	<p>Le dépôt peut également être effectué par télécopie.*</p>

\* cf. décision de la Présidente de l'OEB : JO OEB Edition spéciale n° 3/2007, 7.

Etat contractant Service central de la propriété industrielle	1 Le demandeur a le choix (sous réserve des observations de la colonne 2) entre l'OEB et les administrations nationales	2 Demandes pour lesquelles le dépôt auprès des administrations nationales est prescrit	3 Langues dans lesquelles les demandes de brevet européen doivent ou peuvent être déposées auprès des administrations nationales	4 Langues officielles	5 Observations particulières
<b>Suisse / Liechtenstein</b> Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle (IPI) Stauffacherstr. 65/59g 3003 BERN Tél. +41 31 3777777 Fax +41 31 3777778 www.ige.ch	Oui          Art. 115 OBI	./	Toutes les langues visées à l'art. 14(2) CBE	Suisse : Allemand Français Italien  Liechtenstein : Allemand	Le dépôt peut également être effectué par télécopie.*
<b>Turquie</b> Türk Patent Enstitüsü (Institut turc des brevets (ITB)) Hipodrom Cad. No: 115 06330 YENIMAHALLE - ANKARA Tél. +90 312 3031000 Fax +90 312 3031220 www.turkpatent.gov.tr ou bien www.tpe.gov.tr	Oui          R. 6 RCBE	Demandes pour des inventions qui ont été réalisées en Turquie et dont l'objet est d'une importance significative pour la sécurité nationale          R. 6 RCBE	Toutes les langues visées à l'art. 14(2) CBE          R. 6 RCBE	Turc	Les demandeurs n'ayant ni siège ni domicile en Turquie peuvent déposer des demandes de brevet européen dans l'une des langues mentionnées à la colonne 3 mais doivent fournir une adresse en Turquie pour la correspondance.          R. 6 RCBE

\* cf. décision de la Présidente de l'OEB : JO OEB Edition spéciale n° 3/2007, 7



**A. Droits conférés par la demande de brevet européen après sa publication conformément à l'article 93 CBE (article 67 CBE)**

**III.**

**B. Traductions pour l'obtention de la protection provisoire conformément à l'article 67(3) CBE**

Conformément à l'article 67(1) CBE, la demande de brevet européen assure provisoirement au demandeur, à compter de sa publication, dans les Etats contractants désignés dans la demande de brevet telle que publiée, la protection prévue à l'article 64, c'est-à-dire qu'elle confère les mêmes droits que ceux que lui conférerait un brevet national délivré dans cet Etat.

L'article 67(2) CBE offre toutefois aux Etats contractants la possibilité d'assurer une protection inférieure à celle prévue à l'article 64 CBE. Cependant, cette protection ne peut être inférieure à celle qui est attachée à la publication d'une demande de brevet national non examinée. Il y a lieu, pour le moins, de conférer au demandeur le droit d'exiger de l'utilisateur non autorisé une indemnité raisonnable, fixée suivant les circonstances.

Une autre exception à la réglementation de principe visée à l'article 67(1) CBE est prévue à l'article 67(3) CBE en ce qui concerne la date à laquelle la protection provisoire est assurée. Cet article dispose que chaque Etat contractant qui n'a pas comme langue officielle la langue de la procédure peut prévoir que la protection provisoire n'est assurée qu'à partir de la date à laquelle une traduction des revendications, soit dans l'une des langues officielles de cet Etat, au choix du demandeur, soit, dans la mesure où l'Etat en question a imposé l'utilisation d'une langue officielle déterminée, dans cette dernière langue :

a) a été rendue accessible au public, dans les conditions prévues par sa législation nationale, ou

b) a été remise à la personne exploitant, dans cet Etat, l'invention qui fait l'objet de la demande de brevet européen.

Il n'est pas prévu de délais déterminés dans lesquels les traductions mentionnées ci-dessus devraient être produites dans les Etats contractants ; la protection provisoire n'est assurée dans les différents Etats contractants que lorsque les conditions prévues à l'article 67(3) CBE sont remplies.

Etat contractant	1 Protection provisoire visée à l'art. 67 CBE	2 Droits conférés	3 La traduction des revendications visée à l'art. 67(3) CBE est-elle nécessaire ?	4 A quelle date le droit mentionné à la colonne 1 est-il ouvert lorsque la traduction visée à l'art. 67(3) CBE est nécessaire ?
<b>Allemagne</b>	Oui (art. 67(2) CBE)  Titre II § 1(1) Loi IntPatÜbkG	Une indemnité raisonnable, fixée suivant les circonstan- ces  Titre II § 1(1) Loi IntPatÜbkG	Oui  Titre II § 1(2) Loi IntPatÜbkG	Date à laquelle la traduction des revendications a été rendue accessible au public conformé- ment au tableau III.B, colonne 5, ou remise à l'utilisateur.  Titre II § 1(2) Loi IntPatÜbkG
<b>Autriche</b>	Oui (art. 67(2) CBE)  § 4(1) Loi PatV-EG	Une indemnité raisonnable, fixée suivant les circonstan- ces  § 4(1) Loi PatV-EG	Oui  § 4(2) Loi PatV-EG	Date à laquelle la traduction des revendications a été rendue accessible au public conformé- ment au tableau III.B, colonne 5, ou remise à l'utilisateur.  § 4(2) Loi PatV-EG
<b>Belgique</b>	Oui (art. 67(2) CBE)  Art. 2(3) Loi du 21.4.07* Art. 3(3) Loi du 8.7.77**	Une indemnité raisonnable, fixée suivant les circonstan- ces  Art. 2(3) Loi du 21.4.07* Art. 3(3) Loi du 8.7.77**	Oui  Art. 2(3) Loi du 21.4.07* Art. 3(3) Loi du 8.7.77**	Date à laquelle la traduction des revendications a été rendue accessible au public conformé- ment au tableau III.B, colonne 5, ou remise à l'utilisateur.  Art. 2(3) Loi du 21.4.07* Art. 3(3) Loi du 8.7.77**
<b>Bulgarie</b>	Oui (art. 67(2) CBE)  Art. 72b(3), 18 LB	Une indemnité raisonnable, fixée suivant les circonstan- ces  Art. 72b(3), 18(3) LB	Oui  Art. 72b(2) LB	Date à laquelle la mention de la production de la traduction a été publiée dans le Bulletin officiel  Art. 72b LB
<b>Chypre</b>	Oui (art. 67(1) CBE)  Art. 28(1) LB	Une indemnité raison- nable ; remède interlocu- toire éventuel et invalida- tion. Le tribunal saisi peut suspendre la décision jusqu'à la délivrance du brevet.  Art. 28(2), 61(2), 72(1) LB	Oui  Art. 65 LB	Date à laquelle la traduction des revendications a été rendue accessible au public conformé- ment au tableau III.B, colonne 5, ou remise à l'utilisateur.  Art. 65 LB
<b>Croatie</b>	Oui (art. 67(1) CBE)  Art. 108.d(2) LB	Dommages selon les règles générales d'indemnité de dommages  Art. 60(1) LB	Oui  Art. 108.d(2) LB	Date à laquelle la traduction des revendications a été notifiée au contrefacteur présumé  Art. 108.d(2) LB
<b>Danemark</b>	Oui (art. 67(2) CBE)  § 83 LB	Une indemnité raisonnable, fixée suivant les circonstan- ces  §§ 58(2), 83(2) LB	Oui  § 83(1) LB	Date à laquelle la traduction des revendications a été rendue accessible au public conformé- ment au tableau III.B, colonne 5  § 83(2) LB
<b>Espagne</b>	Oui (art. 67(2) CBE)  Art. 59 LB Art. 5 DR 2424	Une indemnité raisonnable, fixée suivant les circonstan- ces  Art. 59 LB	Oui  Art. 5 DR 2424	Date à laquelle la traduction des revendications a été rendue accessible au public conformé- ment au tableau III.B, colonne 5  Art. 5 DR 2424

\* Demandes de brevet européen déposées après le 13 décembre 2007

\*\* Demandes de brevet européen déposées avant le 13 décembre 2007

Etat contractant	1 Protection provisoire visée à l'art. 67 CBE	2 Droits conférés	3 La traduction des revendications visée à l'art. 67(3) CBE est-elle nécessaire ?	4 A quelle date le droit mentionné à la colonne 1 est-il ouvert lorsque la traduction visée à l'art. 67(3) CBE est nécessaire ?
<b>Estonie</b>	Oui  § 6 LMC § 18 LB	Injonction ; responsabilité administrative ou pénale ; dommages et intérêts  § 6 LMC §§ 52, 53 LB	Oui  § 6 LMC	Date à laquelle la traduction des revendications a été rendue accessible au public conformé- ment au tableau III.B, colonne 5, ou remise à l'utilisateur.  § 6 LMC
<b>Ex-République yougoslave de Macédoine</b>	Oui	Dommages selon les règles générales d'indemnité de dommages  Art. 291, 294, 295, 296 LB	Oui  Art. 122(2), (3) LB	Date à laquelle la traduction des revendications a été notifiée au contrefacteur présumé
<b>Finlande</b>	Oui (art. 67(2) CBE)  § 70n LB	Dommages et intérêts ; une indemnité raisonnable, fixée suivant les circons- tances  §§ 58, 70n LB	Oui  § 70n LB	Date à laquelle la traduction des revendications a été rendue accessible au public conformé- ment au tableau III.B, colonne 5, et un avis a ensuite été publié dans Patenttietohti (Bulletin finlandais des brevets)  § 70n LB
<b>France</b>	Oui (art. 67(1) CBE)  Art. L. 614-9. CPI	Dommages et intérêts ; saisie éventuelle des objets contrefaisant le brevet ; le tribunal saisi suspend la décision relative à l'action en contrefaçon jusqu'à la délivrance du brevet.  Art. L. 614-9. CPI	Oui  Art. L. 614-9. CPI	Date à laquelle la traduction des revendications a été rendue accessible au public conformé- ment au tableau III.B, colonne 5, ou remise à l'utilisateur.  Art. L. 614-9. CPI Art. R. 614-11 Régl. CPI
<b>Grèce</b>	Oui (art. 67(1) CBE)  Art. 23(2) Loi n° 1733/87 Art. 10 Décr. prés. n° 77/88	Dommages et intérêts; saisie éventuelle des objets contrefaisant le brevet; le tribunal saisi peut sus- pendre la décision jusqu'à la délivrance du brevet.  Art. 17(3) Loi n° 1733/87	Oui  Art. 23(3) Loi n° 1733/87 Art. 10 Décr. prés. n° 77/88	Date à laquelle la traduction des revendications a été rendue accessible au public conformé- ment au tableau III.B, colonne 5  Art. 10 Décr. prés. n° 77/88

Etat contractant	1 Protection provisoire visée à l'art. 67 CBE	2 Droits conférés	3 La traduction des revendications visée à l'art. 67(3) CBE est-elle nécessaire ?	4 A quelle date le droit mentionné à la colonne 1 est-il ouvert lorsque la traduction visée à l'art. 67(3) CBE est nécessaire ?
Hongrie	Oui (art. 67(2) et 93 CBE)  Art. 84/E(1) LB	<p>Début de l'action en contrefaçon :</p> <p>Le demandeur du brevet peut demander (1) la constatation de la contrefaçon par le tribunal, (2) une injonction mettant en demeure le contrefacteur de cesser la contrefaçon ou tout acte représentant une menace directe de contrefaçon, (3) réparation au contrefacteur au moyen d'une déclaration ou par tout autre moyen approprié - si besoin est, cette déclaration est rendue publique par le contrefacteur ou à ses frais - (4) la communication, par le contrefacteur, des informations concernant l'identité des tiers qui ont participé à la fabrication ou à la diffusion des produits contrefaisants et à la prestation des services contrefaisants, ainsi que des informations concernant leurs filières de diffusion, (5) la restitution des bénéfices réalisés grâce à la contrefaçon du brevet, (6) la saisie, le transfert à une personne donnée, le retrait et l'élimination définitive des circuits commerciaux ou encore la destruction des produits contrefaisants ainsi que des moyens et matériaux utilisés exclusivement ou principalement pour la contrefaçon.</p> <p>Domages-intérêts conformément aux règles de la responsabilité civile.</p> <p>Le tribunal saisi de l'action en contrefaçon suspend la procédure jusqu'à la délivrance du brevet.</p> <p>Art. 19, 35(2), (3) et 36(1) LB</p>	Oui  Art. 84/E(1) LB	Date à laquelle la mention de la production de la traduction des revendications a été publiée dans la Gazette officielle des brevets et des marques de l'Office hongrois des brevets (Szabadalmi Közlöny és Védjegyértesítő)  Art. 84/E(1) LB
Irlande	Oui (art. 67(1) CBE)  Art. 44, 56, 120 LB	<p>Domages et intérêts ; les actions en justice ne peuvent être intentées qu'après la délivrance du brevet.</p> <p>Art. 56 LB</p>	Oui  Art. 120(6) LB	Date à laquelle la traduction des revendications a été rendue accessible au public conformément au tableau III.B, colonne 5, ou remise à l'utilisateur.  Art. 56(1), 120(6) LB

Etat contractant	1 Protection provisoire visée à l'art. 67 CBE	2 Droits conférés	3 La traduction des revendications visée à l'art. 67(3) CBE est-elle nécessaire ?	4 A quelle date le droit mentionné à la colonne 1 est-il ouvert lorsque la traduction visée à l'art. 67(3) CBE est nécessaire ?
<b>Islande</b>	Oui (art. 67(2) CBE)  Art. 83 LB	Une indemnité raisonnable, fixée suivant les circon- stances  Art. 58(2), 83(2) LB	Oui  Art. 83(1) LB	Date à laquelle la traduction des revendications a été rendue accessible au public conformé- ment au tableau III.B, colonne 5  Art. 83(2) LB
<b>Italie</b>	Oui (art. 67(1) CBE)  Art. 54 LB	Dommages et intérêts ; éventuellement constata- tion et saisie des objets contrefaisant le brevet et des moyens utilisés pour leur fabrication  Art. 124, 126, 128, 129, 130, 131 LB	Oui  Art. 54 LB	Date à laquelle la traduction des revendications a été rendue accessible au public conformé- ment au tableau III.B, colonne 5, ou remise à l'utilisateur.  Art. 54 LB
<b>Lettonie</b>	Oui (Art. 67(1) CBE)  Art. 70 LB	Une indemnité raisonnable, fixée suivant les circon- stances  Art. 18(2) LB	Oui  Art. 70(2) LB	Date à laquelle la traduction des revendications a été notifiée au contrefacteur présumé ou bien rendue accessible au public conformément au tableau III.B, colonne 5  Art. 70(2)(3) LB
<b>Liechtenstein</b>	Voir Suisse			
<b>Lituanie</b>	Oui (Art. 67(3)a) CBE)  Art. 59 <sup>(2)</sup> (2) LB	Une indemnité raisonnable, fixée suivant les circonstan- ces  Art. 41(1) LB	Oui  Art. 59 <sup>(2)</sup> (2) LB	Date à laquelle la traduction des revendications a été publiée au Bulletin officiel  Art. 59 <sup>(2)</sup> (2) LB
<b>Luxembourg</b>	Oui (art. 67(2) CBE)  Art. 3(1) Loi du 27.5.77	Une indemnité raisonnable, fixée suivant les circonstan- ces  Art. 3(2) Loi du 27.5.77	Oui  Art. 4(1) Loi du 27.5.77	Date à laquelle la traduction des revendications a été rendue accessible au public conformé- ment au tableau III.B, colonne 5, ou remise à l'utilisateur.  Art. 92(1) LB
<b>Malte</b>	Oui (Art. 67(1) CBE)  Art. 28 LB 2000 R. 6(2) L.N. 99/2007	Les mêmes droits que les demandes nationales.  Art. 27 LB 2000 R. 6(2) L.N. 99/2007	Oui  R. 7 L.N. 117/2002	Date à laquelle la traduction des revendications a été rendue accessible au public conformé- ment au tableau III.B, colonne 5  R. 7(2) L.N. 99/2007
<b>Monaco</b>	Oui (art. 67(1) CBE)  Art. 2 OS n° 10.427	Dommages et intérêts et éventuellement amende ; saisie éventuelle d'objets contrefaisant le brevet  Art. 44, 45, 48, 50 LB	Oui  Art. 2(2) OS n° 10.427	Date à laquelle la traduction des revendications a été notifiée au contrefacteur présumé. (La traduc- tion est à envoyer au contrefacteur présumé et non pas à la Division de la Propriété Intellectuelle.)  Art. 2(2) OS n° 10.427

Etat contractant	1 Protection provisoire visée à l'art. 67 CBE	2 Droits conférés	3 La traduction des revendications visée à l'art. 67(3) CBE est-elle nécessaire ?	4 A quelle date le droit mentionné à la colonne 1 est-il ouvert lorsque la traduction visée à l'art. 67(3) CBE est nécessaire ?
Norvège	Oui  § 66g LB	Une indemnité raisonnable, fixée suivant les circonstan- ces  §§ 66g(2) et 58(2) LB	Oui  § 66g(1) LB	Date à laquelle la traduction des revendications a été rendue accessible au public conformé- ment au tableau III.B, colonne 5  § 66g(2) LB
Pays-Bas	Oui (art. 67(2) CBE)  Art. 72(1), (2) LB	Une indemnité raisonnable, fixée suivant les circonstan- ces  Art. 72(1), (2) LB	Oui  Art. 72(3) LB	30 jours à compter de la date à laquelle le demandeur a signifié ses droits à l'utilisateur ; il y a lieu de joindre à la signification une traduction en néerlandais ou un avis relatif à l'inscription au Registre des brevets.  Art. 72(3) LB
Pologne	Oui (art. 67(2) CBE)  Art. 4 § 2 LBE Art. 287 LPI	Arrêt de la contrefaçon, réparations, abandon des gains illicites et, en cas de contrefaçon intentionnelle :  - indemnisation des pré- judices conformément aux principes généraux du droit, ou  - paiement d'une somme égale aux frais de licence, ou de tout autre montant approprié, à condition que le titulaire du droit consente à l'utilisation de l'invention.  Le titulaire du droit peut exiger que la décision de justice soit publiée, en totalité ou en partie.  Si la contrefaçon n'était pas intentionnelle, les autorités judiciaires peuvent ordon- ner qu'une compensation financière soit versée à la partie lésée dans le cas où la réparation des consé- quences causerait un tort disproportionné à l'auteur de la contrefaçon, à condi- tion que la compensation financière versée à la partie lésée semble assez satisfaisante.  Art. 287 LPI	Oui  Art. 4 § 2 LBE	Date à laquelle la traduction des revendications a été rendue accessible au public conformé- ment au tableau III.B, colonne 5, et un avis a ensuite été publié dans le Biuletyn Urzędu Patentowego (Bulletin de l'Office polonais des brevets)  Art. 4 § 2 LBE
Portugal	Oui (art. 67(1) CBE)  Art. 78(1), 5(1), (2), (3) LB	Intervention des autorités douanières  Art. 319(1) LB	Oui  Art. 78(1) LB	Date à laquelle la traduction des revendications et la copie des dessins ont été rendues accessibles au public conformé- ment au tableau III.B, colonne 5, ou transmise à l'utilisateur  Art. 78(1), (2), 5(1), (2) LB

Etat contractant	1 Protection provisoire visée à l'art. 67 CBE	2 Droits conférés	3 La traduction des revendications visée à l'art. 67(3) CBE est-elle nécessaire ?	4 A quelle date le droit mentionné à la colonne 1 est-il ouvert lorsque la traduction visée à l'art. 67(3) CBE est nécessaire ?
<b>République tchèque</b>	Oui (art. 67(2) CBE)  §§ 35a(4), 11(3) LB	Une indemnité raisonnable, fixée suivant les circonstances  §§ 35a(4), 11(3) LB	Oui  § 35a(4) LB	Date à laquelle la traduction des revendications a été rendue accessible au public conformément au tableau III.B, colonne 5, et un avis a ensuite été publié dans le Věstník Úřadu průmyslového vlastnictví (Bulletin de l'Office tchèque de la propriété industrielle)  § 35a(4) LB
<b>Roumanie</b>	Oui (Art. 67(2) CBE)  Art. 5(2) Loi AdhCBE Art. 33 LB	Dommages et intérêts ; l'action en dommages et intérêts ne peut être introduite qu'après la délivrance du brevet.  Art. 59(4) LB	Oui  Art. 5(2) Loi AdhCBE	Date à laquelle la traduction des revendications a été rendue accessible au public conformément au tableau III.B, colonne 5  Art. 5(2) Loi AdhCBE
<b>Royaume-Uni</b>	Oui (art. 67(1) CBE)  Art. 78(1), (2), (3)(d), 69 LB	Dommages et intérêts ; les actions en justice ne peuvent être intentées qu'après la délivrance du brevet  Art. 69 LB (voir également art. 62 LB concernant le "contrefacteur de bonne foi")	Oui  Art. 78(7), (8) LB R. 56 RB	Date à laquelle la traduction des revendications a été rendue accessible au public conformément au tableau III.B, colonne 5, ou remise à l'utilisateur.  Art. 78(7) LB
<b>San Marino</b> à compter du 1.7.2009	Des publications paraîtront à ce sujet dans le Journal officiel de l'OEB			
<b>Slovaquie</b>	Oui (art. 67(3)(a) CBE)  § 60(3) LB	A compter de la date à laquelle la traduction des revendications est rendue accessible au public, le demandeur du brevet européen bénéficie des mêmes droits qu'un demandeur de brevet national (slovaque), à condition qu'un brevet européen produisant effet en République slovaque soit délivré.  §§ 15(1) et 60(3) LB	Oui  § 60 LB	Date à laquelle la traduction des revendications a été rendue accessible au public ; un avis est publié à cet effet au Journal officiel.  § 60(3) LB
<b>Slovénie</b>	Oui (art. 67(2) CBE)  Art. 26(2), 122(4) LB	Une indemnité raisonnable, fixée suivant les circonstances ; une action en justice ne peut être intentée qu'après la délivrance du brevet.  Art. 122(4) LB	Oui  Art. 26(2) LB	Date à laquelle la traduction des revendications a été notifiée au contrefacteur présumé  Art. 26(2) LB
<b>Suède</b>	Oui (art. 67(2) CBE)  § 88(2) LB	Une indemnité raisonnable, fixée suivant les circonstances  §§ 58, 87, 88(2) LB	Oui  § 88(1) LB	Date à laquelle la traduction des revendications a été rendue accessible au public conformément au tableau III.B, colonne 5, et un avis a ensuite été publié dans le Bulletin suédois des brevets  § 88(2) LB

Etat contractant	1 Protection provisoire visée à l'art. 67 CBE	2 Droits conférés	3 La traduction des revendications visée à l'art. 67(3) CBE est-elle nécessaire ?	4 A quelle date le droit mentionné à la colonne 1 est-il ouvert lorsque la traduction visée à l'art. 67(3) CBE est nécessaire ?
<b>Suisse / Liechtenstein</b>	Oui (art. 67(2) CBE)  Art. 111 LBI	Dommages et intérêts ; l'action en dommages et intérêts ne peut être intro- duite qu'après la délivrance du brevet.  Art. 111(2), 73(3) LBI	Non	./.
<b>Turquie</b>	Oui (art. 67(3) CBE)  R. 8 RCBE	Dommages et intérêts ; éventuellement saisie des objets contrefaisant le brevet  Art. 137 DL n° 551	Oui  R. 9 RCBE	Date à laquelle la traduction des revendications a été rendue accessible au public conformé- ment au tableau III.B, colonne 5, ou remise à l'utilisateur.  R. 8 RCBE

Etat autorisant l'extension	1 Protection provisoire visée à l'art. 67 CBE	2 Droits conférés	3 La traduction des revendications visée à l'art. 67(3) CBE est-elle nécessaire ?	4 A quelle date le droit mentionné à la colonne 1 est-il ouvert lorsque la traduction visée à l'art. 67(3) CBE est nécessaire ?
<b>Albanie</b>	Oui  Art. 4(1) Décr. ext.	Une indemnité raisonnable, fixée suivant les circonstances  Art. 27 LB	Oui  Art. 4(2) Décr. ext.	Date à laquelle la traduction des revendications a été notifiée au contrefacteur présumé en Albanie  Art. 4(2) Décr. ext.
<b>Bosnie-Herzégovine</b>	Oui  Art. 4(2) Acc. Ext.	Une indemnité raisonnable, fixée suivant les circonstances ; une action en justice ne peut être intentée qu'après la délivrance du brevet.  Art. 42(3) LB	Oui  Art. 4(2) Acc. Ext.	Date à laquelle la traduction des revendications a été notifiée au contrefacteur présumé  Art. 4(2) Acc. Ext.
<b>Croatie</b> (Le régime d'extension <b>continue néanmoins de s'appliquer</b> à toutes les demandes européennes et internationales <b>déposées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2008.</b> )	Oui  Art. 102(2) LB	Dommages selon les règles générales d'indemnité de dommages  Art. 60(1) LB	Oui  Art. 102(2) LB	Date à laquelle la traduction des revendications a été notifiée au contrefacteur présumé  Art. 102(2) LB
<b>Ex-République yougoslave de Macédoine</b> (Le régime d'extension <b>continue néanmoins de s'appliquer</b> à toutes les demandes européennes et internationales <b>déposées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009.</b> )	Oui  Art. 4(2) Décr. ext.	Dommages selon les règles générales d'indemnité de dommages  Art. 201, 202, 203, 204 LB	Oui  Art. 4(2) Décr. ext.	Date à laquelle la traduction des revendications a été notifiée au contrefacteur présumé  Art. 4(2) Décr. ext.
<b>Lettonie</b> (Le régime d'extension <b>continue néanmoins de s'appliquer</b> à toutes les demandes européennes et internationales <b>déposées avant le 1<sup>er</sup> juillet 2005.</b> )	Oui  R. 2 dispositions transitoires de la LB	Une indemnité raisonnable, fixée suivant les circonstances  R. 2 dispositions transitoires de la LB §§ 70(2), 18(2), 18(3) LB	Oui  R. 2 dispositions transitoires de la LB § 70(2), (3) LB	Date à laquelle la traduction des revendications a été notifiée au contrefacteur présumé ou bien mise à la disposition du public conformément au tableau III.B, colonne 5  R. 2 dispositions transitoires de la LB § 70(2) LB

Etat autorisant l'extension	1 Protection provisoire visée à l'art. 67 CBE	2 Droits conférés	3 La traduction des revendications visée à l'art. 67(3) CBE est-elle nécessaire ?	4 A quelle date le droit mentionné à la colonne 1 est-il ouvert lorsque la traduction visée à l'art. 67(3) CBE est nécessaire ?
<b>Lituanie</b> (Le régime d'extension <b>continue néanmoins de s'appliquer</b> à toutes les demandes européennes et internationales <b>déposées avant le 1<sup>er</sup> décembre 2004.</b> )	Oui  Art. 53(2) LB	Une indemnité raisonnable, fixée suivant les circonstances  Art. 41(1) LB	Oui  Art. 53(2) LB	Date à laquelle la traduction des revendications a été notifiée au contrefacteur présumé  Art. 53(2) LB
<b>Roumanie</b> (Le régime d'extension <b>continue néanmoins de s'appliquer</b> à toutes les demandes européennes et internationales <b>déposées avant le 1<sup>er</sup> mars 2003.</b> )	Oui  Art. 33 LB Art. IV.2 Ord.	Dommages et intérêts ; les actions en justice ne peuvent être intentées qu'après la délivrance du brevet.  Art. 59(4) LB	Oui  Art. IV.2 Ord.	Date à laquelle la traduction des revendications a été mise à la disposition du public par l'OSIM (voir tableau III.B, colonne 5)  Art. 34 LB Art. IV.2 Ord.



Etat contractant	1 La désignation d'un mandataire agréé national est-elle nécessaire ?	2 a) Une taxe est-elle prévue ? b) Echéance	3 Langue(s) dans laquelle (lesquelles) la traduction doit être produite	4 a) Un formulaire est-il prescrit ? b) Nombre d'exemplaires à produire
Allemagne	Non	a) 60 EUR b) dans un délai de 3 mois à compter de la date de la réception de la demande de publication  Titre II § 2(1) Loi IntPatÜbkG § 6(1) Loi PatKostG N° 313800 Barème des taxes Loi PatKostG	Allemand  Titre II § 1(2) Loi IntPatÜbkG	a) Oui, EPA/DPA 110 (voir également colonne 7) b) 2  §§ 1, 2 Règl. du 18.12.78
Autriche	Oui; avocat, conseil en brevets ou notaire habilité à assurer la représentation en Autriche.  Si le domicile ou l'établissement est situé dans l'EEE, la constitution d'une personne habilitée à recevoir des significations domiciliée dans le pays suffit.  § 24 Loi PatV-EG § 21(4) LB	a) 150 EUR plus 130 EUR par bloc supplémentaire de 15 pages de traduction à partir de la 16 <sup>e</sup> (voir aussi colonne 7) b) date de la production de la traduction  La traduction n'est publiée qu'après paiement de la taxe.  § 4(2) Loi PatV-EG §§ 8, 27(2) LTOB	Allemand  § 4(2) Loi PatV-EG	a) Non b) 1



Etat contractant	1 La désignation d'un mandataire agréé national est-elle nécessaire ?	2 a) Une taxe est-elle prévue ? b) Echéance	3 Langue(s) dans laquelle (lesquelles) la traduction doit être produite	4 a) Un formulaire est-il prescrit ? b) Nombre d'exemplaires à produire
<b>Belgique</b>	<p>Oui, en ce qui concerne les personnes physiques et morales qui n'ont ni domicile ni établissement effectif dans un des Etats membres de l'Union européenne</p> <p>Les personnes physiques et morales qui doivent ou qui souhaitent agir devant l'OPRI, en matière de brevets d'invention, par l'entremise d'un tiers, doivent avoir recours à un représentant professionnel (mandataire agréé auprès de l'OPRI ou dans un Etat membre de l'Union européenne, avocat).</p> <p>Les personnes physiques et morales qui ont leur domicile ou un établissement effectif dans un des Etats membres de l'Union européenne, peuvent agir devant l'OPRI, en matière de brevets d'invention, par l'entremise d'un de leurs employés ; cet employé, qui doit disposer d'un pouvoir, n'est pas tenu d'être un mandataire agréé. Un mandataire agréé ne peut pas, en matière de brevets d'invention, agir devant l'OPRI par l'entremise d'un de ses employés, à moins que cet employé ne soit lui-même un mandataire agréé.</p> <p>Art. 55, 57, 58, 60 LB</p>	<p>a) Non</p> <p>b) ./.</p>	<p>Français, néerlandais ou allemand</p> <p>(en ce qui concerne l'allemand, pour les demandes de brevet européen déposées avant le 13 décembre 2007, voir JO OEB 1999, 320)</p> <p>Art. 2(3) Loi du 21.4.07* Art. 3(3) Loi du 8.7.77**</p>	<p>a) Non</p> <p>b) 1</p> <p>Art. 3(1) AR du 5.12.07* Art. 4(1) AR du 27.2.81**</p>
<b>Bulgarie</b>	<p>Oui</p> <p>Les demandeurs n'ayant pas d'adresse permanente ni de siège en République de Bulgarie doivent agir dans les procédures devant l'Office bulgare des brevets par l'intermédiaire de mandataires locaux en propriété industrielle.</p> <p>Art. 3(2) LB</p>	<p>a) Taxe de publication : 50 BGN</p> <p>b) Aucune mention de la production de la traduction n'est publiée dans le Bulletin officiel tant que la taxe de publication n'a pas été acquittée.</p> <p>Art. 72b(2) LB</p>	<p>Bulgare</p> <p>Art. 72b(2) LB</p>	<p>a) Non</p> <p>b) 3</p> <p>Art. 72b(2) LB</p>

\* Demandes de brevet européen déposées après le 13 décembre 2007

\*\* Demandes de brevet européen déposées avant le 13 décembre 2007

<p style="text-align: center;"><b>5</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Modalités de mise à la disposition du public de la traduction</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>6</b></p> <p>a) Une correction de la traduction est-elle admissible ?</p> <p>b) Une taxe est-elle prévue ?</p>	<p style="text-align: center;"><b>7</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Observations particulières</b></p>
<p>Les données bibliographiques relatives aux dépôts de traductions peuvent être consultées dans le Registre belge des brevets qui est accessible via le site Internet de l'OPRI (<a href="http://www.economie.fgov.be/opri-die.htm">www.economie.fgov.be/opri-die.htm</a>).</p> <p>Les traductions déposées à l'OPRI sont intégralement disponibles dans la base de données EPATRAS qui est accessible via le site Internet de l'OPRI (<a href="http://www.economie.fgov.be/opri-die.htm">www.economie.fgov.be/opri-die.htm</a>).</p> <p>Consultation dans la salle de lecture</p> <p>Possibilité d'obtenir des copies</p> <p>Art. 2(3) Loi du 21.4.07* Art. 3 AR du 5.12.07* Art. 3(3) Loi du 8.7.77** Art. 4 AR du 27.2.81**</p>	<p>a) Oui (erreurs de plume)</p> <p>b) Non</p> <p>Art. 6 AR du 5.12.07* Art. 7 AR du 27.2.81**</p>	<p>La traduction doit comporter le numéro et la date de dépôt, le numéro et la date de publication de la demande EP, le nom du demandeur et une traduction du titre de l'invention.</p>
<p>Mise à disposition de la traduction des revendications par l'Office bulgare des brevets (inspection dans la bibliothèque de brevets)</p> <p>Mention de la production de la traduction dans le Bulletin officiel</p> <p>Copies disponibles</p> <p>Art. 72b(2) LB</p>	<p>a) Oui</p> <p>b) Taxe de publication de la mention de la correction dans le Bulletin officiel : 50 BGN</p> <p>Art. 72d(3) LB</p>	<p>La traduction des revendications doit être accompagnée d'une traduction des données bibliographiques de la demande de brevet européen (nom et adresse du demandeur, titre de l'invention, numéros de demande et de publication EP, numéro et date du Bulletin européen des brevets).</p> <p>Les corrections concernant les revendications d'une demande de brevet européen sont rendues accessibles au public par l'Office bulgare des brevets en même temps qu'est publiée la mention dans le Bulletin, et elles prennent effet vis-à-vis des tiers à compter de la date de publication de la mention.</p> <p>Art. 72b(2), 72d(3)(4) LB</p>

\* Demandes de brevet européen déposées après le 13 décembre 2007

\*\* Demandes de brevet européen déposées avant le 13 décembre 2007

Etat contractant	1 La désignation d'un mandataire agréé national est-elle nécessaire ?	2 a) Une taxe est-elle prévue ? b) Echéance	3 Langue(s) dans laquelle (lesquelles) la traduction doit être produite	4 a) Un formulaire est-il prescrit ? b) Nombre d'exemplaires à produire
<b>Chypre</b>	Oui  Si le demandeur n'a ni siège, ni domicile à Chypre, il doit désigner un mandataire national.  Art. 79(2) LB	a) 85,43 EUR  b) La mention de la production de la traduction n'est publiée qu'après paiement de la taxe.  R. 53(1) RT	Grec    R. 53(2) RT	a) Oui, Form P.18  b) 2    R. 53 RT
<b>Croatie</b>	Non	a) Non b) ./.	Croate	a) ./. b) ./.
<b>Danemark</b>	Non	a) Non b) ./.	Danois    § 83(1) LB	a) Non (mais recommandé) b) 1
<b>Espagne</b>	Non, si le demandeur est domicilié en Espagne ou dans un pays de l'UE. Les exigences de la colonne 7 sont à observer.  Art. 155 LB Art. 3 Loi 8/98	a) 103,58 EUR* (108,16 EUR pour les traductions sur support de données magnétique)  b) 1 mois à compter de la production de la traduction  La traduction n'est publiée qu'après paiement de la taxe.  Art. 6, 9 DR 2424 Loi taxes	Espagnol (voir colonne 7)    Art. 5 DR 2424	a) Oui b) 3

\* Les taxes sont susceptibles d'être révisées au début de chaque année.

<p style="text-align: center;"><b>5</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Modalités de mise à la disposition du public de la traduction</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>6</b></p> <p>a) <b>Une correction de la traduction est-elle admissible ?</b></p> <p>b) <b>Une taxe est-elle prévue ?</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>7</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Observations particulières</b></p>
<p>Mention dans la Gazette officielle</p> <p>Possibilité d'obtenir des copies</p> <p>Consultation dans la salle de lecture</p>   <p>R. 53(5) RT</p>	<p>a) Oui (Form P.5)</p> <p>b) 85,43 EUR</p>   <p>Art. 67 LB</p> <p>R. 6(2), 13(1) RT</p>	<p>Une justification du paiement de la taxe doit accompagner la traduction.</p> <p>R. 53(1) RT</p> <p>La traduction doit être accompagnée de l'indication du numéro de dépôt de la demande EP et de son numéro de publication, du nom et de l'adresse du demandeur et du titre de l'invention. Lorsqu'une priorité est revendiquée, les données y relatives doivent être fournies.</p> <p>R. 53(2) RT</p> <p>La production de la traduction est mentionnée dans le livre des dépôts, vol. B, partie B.</p>  <p>R. 53(4) RT</p>
<p>./.</p>	<p>a) Oui</p> <p>b) Non</p>	<p>La traduction est à notifier au contrefacteur présumé.</p>   <p>Art. 108.d(2) LB</p>
<p>Mention dans le Dansk Patenttidende</p> <p>Internet</p> <p>Consultation dans la salle de lecture</p> <p>Possibilité d'obtenir des copies</p>  <p>§ 83(1) LB</p> <p>§§ 116, 117 OB</p>	<p>a) Oui</p> <p>b) Non</p>   <p>§ 86 LB</p>	<p>Le numéro de dépôt de la demande EP ainsi que le nom et l'adresse du demandeur doivent être fournis en même temps que la traduction. Sinon, la traduction est réputée ne pas avoir été produite. Le titre de l'invention en danois doit également être fourni avec la traduction.</p>   <p>§ 116 OB</p>
<p>Consultation dans la salle de lecture</p> <p>Possibilité d'obtenir des copies</p> <p>Mention dans le Boletín Oficial de la Propiedad Industrial</p>   <p>Art. 32 LB</p> <p>Art. 5, 12 DR 2424</p>	<p>a) Oui</p> <p>b) Oui, même montant que celui indiqué à la colonne 2</p>   <p>Art. 12 DR 2424</p> <p>Loi taxes</p>	<p>Si le demandeur n'a ni siège ni domicile en Espagne, la traduction doit être faite par un mandataire agréé près l'OEPM ou par un traducteur juré agréé par le ministère des affaires étrangères.</p>   <p>Art. 6 DR 2424</p>

Etat contractant	1 La désignation d'un mandataire agréé national est-elle nécessaire ?	2 a) Une taxe est-elle prévue ? b) Echéance	3 Langue(s) dans laquelle (lesquelles) la traduction doit être produite	4 a) Un formulaire est-il prescrit ? b) Nombre d'exemplaires à produire
<b>Estonie</b>	Non, mais recommandé (voir également colonne 7).  § 19 Règl. n° 46	a) 500 EEK b) date de la production de la traduction  § 6 LMC § 149(1) LT	Estonien  § 6 LMC	a) Non (voir également colonne 7) b) 2  § 20(4) Règl. n° 46
<b>Ex-République yougoslave de Macédoine</b>	Oui, pour les déposants étrangers	a) Non b) ./.	Macédonien	a) Non b) 2
<b>Finlande</b>	Non	a) Non b) ./.	Finnois  Si la langue du demandeur est le suédois, la traduction peut être déposée en suédois. La traduction doit être certifiée par le demandeur ou par son mandataire.  § 70n LB § 41a ROB	a) Non b) 1

<p style="text-align: center;"><b>5</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Modalités de mise à la disposition du public de la traduction</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>6</b></p> <p><b>a) Une correction de la traduction est-elle admissible ?</b></p> <p><b>b) Une taxe est-elle prévue ?</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>7</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Observations particulières</b></p>
<p>Mention dans la Eesti Patendileht (Gazette officielle)</p> <p>Consultation à l'Office estonien des brevets et à la Bibliothèque des brevets</p> <p>Possibilité d'obtenir des copies</p> <p>§ 6 LMC § 23 Règl. n° 46</p>	<p>a) Oui</p> <p>b) Non</p> <p>§ 9 LMC</p>	<p>Une requête en publication et une justification du paiement de la taxe sont à joindre à la traduction.</p> <p>La mention des indications ci-après doit figurer dans la requête :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- n° de dépôt de la demande européenne;</li> <li>- date de dépôt de la demande européenne;</li> <li>- le cas échéant, les références de priorité;</li> <li>- classement selon la classification internationale des brevets;</li> <li>- titre de l'invention;</li> <li>- nom et adresse du demandeur;</li> <li>- le cas échéant, les nom et adresse du représentant aux fins de la correspondance.</li> </ul> <p>Les traductions peuvent aussi être produites par un éventuel représentant commun ou par un mandataire agréé près l'OEB. Il n'est pas nécessaire pour le mandataire agréé dûment habilité ou le représentant commun près l'OEB de produire un nouveau pouvoir.</p> <p>Un pouvoir doit être fourni avec la traduction lorsque celle-ci a été produite par un conseil en brevets estonien. L'Office accepte un conseil en brevets estonien inscrit dans le Registre d'Etat des conseils en brevets comme étant spécialisé dans la protection juridique des inventions et schémas de configuration de circuits intégrés.</p> <p>Si la traduction n'est pas conforme aux exigences, un conseil en brevets estonien doit être désigné pour produire les corrections.</p> <p>La traduction est réputée ne pas avoir été produite, tant que les exigences n'ont pas été satisfaites.</p> <p>§§ 19 à 22 Règl. n° 46</p>
<p>Publication de la traduction et des éventuelles corrections au Bulletin officiel sur CD-Rom</p>	<p>a) Oui</p> <p>b) Non</p>	<p>La traduction est à déposer auprès du SOIP et aussi à notifier au contrefacteur présumé.</p>
<p>Publication sous forme électronique</p> <p>Possibilité d'obtenir des copies</p> <p>Mention dans le Patenttilehti (Bulletin finlandais des brevets)</p> <p>Inscription dans un carnet spécial, accessible au public.</p> <p>§ 70n LB §§ 52t, 52x DB</p>	<p>a) Oui</p> <p>b) Non</p> <p>§ 70q LB</p>	<p>Le numéro de dépôt de la demande EP ainsi que le nom et l'adresse du demandeur doivent accompagner la traduction. Sinon, la traduction est réputée non produite.</p> <p>§ 52v DB</p>

Etat contractant	1 La désignation d'un mandataire agréé national est-elle nécessaire ?	2 a) Une taxe est-elle prévue ? b) Echéance	3 Langue(s) dans laquelle (lesquelles) la traduction doit être produite	4 a) Un formulaire est-il prescrit ? b) Nombre d'exemplaires à produire
<b>France</b>	<p>Non ; il est toutefois conseillé d'indiquer une adresse pour la correspondance en France.</p> <p>Le mandataire habilité, agréé près l'OEB, n'est pas tenu de déposer un nouveau pouvoir.</p>	<p>a) 35 EUR</p> <p>b) date de la production de la traduction (voir également les observations à la colonne 7)</p> <p>Art. R. 614-11 et R. 614-18 Rég. CPI Arrêté (Taxes) du 24.4.08</p>	Français	<p>a) Non</p> <p>b) 1</p> <p>Communication de l'INPI dans PIBD 1995, IV-128</p>
<b>Grèce</b>	<p>Oui</p> <p>Si le demandeur n'a ni siège, ni domicile en Grèce, il doit désigner un représentant habilité à recevoir la correspondance (toute personne physique ou un mandataire résidant en Grèce).</p> <p>Art. 19(3) Décr. prés. n° 77/88</p>	<p>a) 100 EUR</p> <p>b) date du dépôt de la traduction à l'OBI</p> <p>La mention de la production de la traduction n'est publiée qu'après justification du paiement de la taxe.</p> <p>Art. 9(1) Décr. prés. n° 77/88 Déc. du 15.4.09</p>	<p>Grec</p> <p>La traduction doit être certifiée conforme par un avocat grec ou par une autorité compétente pour la certification de traductions (telle que le service linguistique du ministère des affaires étrangères rue Arionos 10, Athènes, ou un consulat grec à l'étranger).</p> <p>Art. 23(5) Loi n° 1733/87 Art. 9(2) Décr. prés. n° 77/88</p>	<p>a) Non</p> <p>b) 2</p> <p>Art. 9(1) Décr. prés. n° 77/88</p>



Etat contractant	1 La désignation d'un mandataire agréé national est-elle nécessaire ?	2 a) Une taxe est-elle prévue ? b) Echéance	3 Langue(s) dans laquelle (lesquelles) la traduction doit être produite	4 a) Un formulaire est-il prescrit ? b) Nombre d'exemplaires à produire
<b>Hongrie</b>	<p>Les demandeurs étrangers qui n'ont ni domicile ni siège sur le territoire de l'EEE (Espace économique européen) doivent désigner un mandataire agréé qui est habilité à agir devant l'Office hongrois des brevets.</p> <p>Ce mandataire ne doit pas nécessairement être un mandataire agréé national, mais il doit avoir son siège dans l'EEE.</p> <p>Art. 51(1), (4) LB</p>	<p>a) 21 400 HUF plus 3 200 HUF pour chaque page de traduction à partir de la 6<sup>e</sup></p> <p>b) Dans un délai de deux mois à compter de la présentation de la requête en publication de la mention dans la Gazette officielle de l'Office hongrois des brevets.</p> <p>Si la taxe due pour la publication des revendications n'est pas acquittée lors de la présentation de la requête, l'Office hongrois des brevets invite le demandeur à remédier à cette irrégularité dans le délai prescrit. S'il n'est pas satisfait à cette disposition, la requête est réputée retirée.</p> <p>Art. 84/E(2)-(6) LB Art. 4(1) Décr. Taxes</p>	Hongrois	<p>a) Non</p> <p>b) 2</p> <p>Art. 10 DForm</p>
<b>Irlande</b>	<p>Non, mais recommandé (voir également colonne 7)</p> <p>R. 92, 93 (1) RB SI n° 141 de 2006 SI n° 142 de 2006</p>	<p>a) 35 EUR</p> <p>b) date de la production de la traduction</p> <p>R. 84 RB et Annexe I RT</p>	Anglais (voir également colonne 7)	<p>a) Non</p> <p>b) 1</p> <p>Art. 120(6) LB</p>
<b>Islande</b>	<p>Oui, un demandeur non domicilié en Islande doit avoir un agent qui réside dans l'Espace économique européen.</p> <p>Art. 12 LB</p>	<p>a) Non</p> <p>b) ./.</p>	Islandais	<p>a) Non</p> <p>b) 1</p> <p>Art. 83(1) LB</p>
<b>Italie</b>	<p>Non ; il y a toutefois lieu d'indiquer une adresse pour la correspondance en Italie.</p>	<p>a) Non</p> <p>b) ./.</p>	Italien	<p>a) Oui - en 3 exemplaires (si un accusé de réception est souhaité : en 4 exemplaires)</p> <p>b) 1</p> <p>Art. 54 LB</p>

<p style="text-align: center;"><b>5</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Modalités de mise à la disposition du public de la traduction</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>6</b></p> <p>a) <b>Une correction de la traduction est-elle admissible ?</b></p> <p>b) <b>Une taxe est-elle prévue ?</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>7</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Observations particulières</b></p>
<p>Mention dans la Gazette officielle des brevets et des marques de l'Office hongrois des brevets (Szabadalmi Közlöny és Védjegyértesítő)</p> <p>L'Office hongrois des brevets tient un registre distinct comprenant les demandes de brevet européen pour lesquelles une protection provisoire a été accordée.</p> <p>Possibilité d'obtenir des copies</p> <p>Publication de la traduction et des éventuelles corrections sur Internet</p> <p>Art. 84/E(1), (7) et (8) LB Art. 17 Décr. Taxes</p>	<p>a) Oui</p> <p>b) 21 400 HUF plus 3 200 HUF pour chaque page de traduction à partir de la 6<sup>e</sup></p> <p>Art. 12(1) à (3) DForm Art. 4(3) Décr. Taxes</p>	<p>La traduction des revendications doit être effectuée conformément aux formalités détaillées visées dans le décret y relatif (DForm).</p> <p>La traduction des revendications peut également être déposée par voie électronique.</p> <p>Art. 53/D(2)b), 84/E(3) LB Art. 2(2)-(5) et 10(3) DForm</p>
<p>Consultation auprès de l'IPO</p> <p>Possibilité d'obtenir des copies</p> <p>Art. 2, 100(3), 120(6) LB R. 65 RB Annexe I RT</p>	<p>a) Oui</p> <p>b) Oui, même montant que celui indiqué à la colonne 2 ; taxe à acquitter dans un délai d'un mois à compter de la production de la traduction si celle-ci doit être publiée par l'IPO</p> <p>Art. 121(3) LB R. 85 RB Annexe I RT</p>	<p>En cas de procédures devant l'IPO, les demandeurs qui n'ont ni domicile ni siège dans la Communauté européenne doivent être représentés par un conseil en brevets habilité. Il y a lieu d'indiquer une adresse pour la correspondance dans la Communauté européenne qui peut être celle d'un conseil en brevets.</p> <p>R. 92, 93(1) RB SI n° 141 de 2006 SI n° 142 de 2006</p> <p>Le traducteur doit certifier que la traduction est conforme au texte original et a été effectuée en toute conscience, de manière à obtenir le satisfecit du Controller.</p>
<p>Mention dans le ELS-tíðindi (Bulletin islandais des brevets)</p> <p>Consultation dans la salle de lecture</p> <p>Possibilité d'obtenir des copies</p> <p>Art. 83(1) LB Art. 82, 83(2) RB</p>	<p>a) Oui</p> <p>b) Non</p> <p>Art. 86 LB</p>	<p>Une traduction selon l'art. 83 de la loi sur les brevets doit être accompagnée d'indications concernant le numéro de la demande, et mentionner le nom et l'adresse du demandeur. Si cette condition n'est pas remplie, la traduction est réputée ne pas avoir été produite.</p> <p>Art. 82 RB</p>
<p>Consultation dans la salle de lecture</p> <p>Possibilité d'obtenir des copies</p>	<p>a) Oui</p> <p>b) Non</p> <p>Art. 57(4) LB</p>	<p>Les traductions doivent être déposées auprès des Chambres de commerce des chefs-lieux de province (Camere di commercio dei capoluoghi di provincia). Elles peuvent également être déposées <b>par voie postale</b> (sous pli recommandé avec accusé de réception) auprès de l'UIBM à Rome (cf. également JO OEB 1982, 428).</p>

Etat contractant	1 La désignation d'un mandataire agréé national est-elle nécessaire ?	2 a) Une taxe est-elle prévue ? b) Echéance	3 Langue(s) dans laquelle (lesquelles) la traduction doit être produite	4 a) Un formulaire est-il prescrit ? b) Nombre d'exemplaires à produire
<b>Lettonie</b>	Oui  Les demandeurs qui n'ont ni domicile, ni siège en Lettonie doivent désigner un mandataire agréé.  Art. 26(1) LB	a) 25 LVL  b) Date de la production de la traduction  La traduction n'est publiée qu'après paiement de la taxe.  Art. 71(2)(6) LB	Letton    Art. 71(2) LB	a) Oui  b) 1
<b>Liechtenstein</b>	Voir Suisse			
<b>Lituanie</b>	Oui  Les personnes morales ou physiques qui n'ont ni domicile, ni siège, ni filiale ou représentation enregistrée sur le territoire lituanien, dans l'espace économique européen ou dans un État partie à la CBE doivent désigner un conseil en brevets inscrit sur la Liste des agents de brevets de Lituanie.	a) Taxe de publication : 160 LTL plus 40 LTL pour chaque revendication à partir de la 11 <sup>e</sup> .  b) Date de la production de la traduction  La traduction n'est publiée qu'après paiement de la taxe.  Art. 59 <sup>(2)</sup> (2) LB	Lituanien    Art. 59 <sup>(2)</sup> (2) LB	a) Non  b) 2
<b>Luxembourg</b>	Non    Art. 93 LB	a) 14 EUR  b) Date de la production de la traduction  Art. 2(3) Règl. du 9.5.78	Français ou allemand    Art. 92(2) LB	a) Non  b) 1  Art. 2 Règl. du 9.5.78
<b>Malte</b>	Oui    Art. 61 LB 2000	a) Non  b) ./.	Anglais	a) Non  b) 1
<b>Monaco</b>	Non	a) Non  b) ./.	Français	a) Non  b) 1 (voir également colonne 7)

<p style="text-align: center;"><b>5</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Modalités de mise à la disposition du public de la traduction</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>6</b></p> <p style="text-align: center;"><b>a) Une correction de la traduction est-elle admissible ?</b></p> <p style="text-align: center;"><b>b) Une taxe est-elle prévue ?</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>7</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Observations particulières</b></p>
<p>Publication de la traduction des revendications dans le Bulletin officiel de l'Office letton des brevets</p> <p>Art. 71(5) LB</p>	<p>a) Oui</p> <p>b) Oui, la même que pour la publication de la traduction des revendications</p> <p>Art. 71(5), 72(3) LB</p>	<p>La traduction publiée contient :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les données bibliographiques telles qu'elles figurent dans la demande de brevet européen publiée</li> <li>- le nom et l'adresse du mandataire agréé en Lettonie</li> <li>- le titre de l'invention en letton</li> </ul> <p>Art. 71(5) LB</p>

<p>Publication de la traduction dans le Bulletin officiel</p> <p>Consultation à la Bibliothèque technique (sur papier) ou en ligne sur le site <a href="http://www.vpb.gov.it">www.vpb.gov.it</a></p> <p>Art. 59 <sup>(2)</sup>(2) LB</p>	<p>a) Oui</p> <p>b) Non</p> <p>Art. 59 <sup>(4)</sup>(3) LB</p>	<p>La traduction doit contenir le nom complet et la signature du mandataire.</p> <p>Elle doit être accompagnée de la demande de publication. Le formulaire de demande peut être téléchargé à l'adresse <a href="http://www.vpb.gov.it">www.vpb.gov.it</a>. Le formulaire obligatoire doit être déposé en trois exemplaires.</p> <p>Il faut y joindre la traduction au format électronique.</p>
<p>Inscription au Registre des brevets</p> <p>Consultation dans la salle de lecture</p> <p>Possibilité d'obtenir des copies</p> <p>Art. 2(4) Règl. du 9.5.78</p>	<p>a) Oui</p> <p>b) 14 EUR</p> <p>Art. 4(2) Loi du 27.5.77</p> <p>Art. 2(5) Règl. du 9.5.78</p>	<p>Il y a lieu de joindre à la traduction le nom et l'adresse du demandeur ainsi que le numéro et la date de publication de la demande EP.</p> <p>Art. 2(1) Règl. du 9.5.78</p>
<p>Publication d'une mention dans la gazette du gouvernement de Malte (Government Gazette of Malta)</p> <p>Consultation à l'IPRD (Division du commerce).</p>	<p>a) Oui</p> <p>b) 116,47 EUR</p> <p>R. 3, 8(2) L.N. 99/2007</p>	<p>-</p>
<p>./.</p>	<p>a) Oui</p> <p>b) Non</p> <p>Art. 3(2) OS n° 10.427</p>	<p>La traduction est à envoyer au contrefacteur présumé et non pas à la Division de la Propriété Intellectuelle.</p>

Etat contractant	1 La désignation d'un mandataire agréé national est-elle nécessaire ?	2 a) Une taxe est-elle prévue ? b) Echéance	3 Langue(s) dans laquelle (lesquelles) la traduction doit être produite	4 a) Un formulaire est-il prescrit ? b) Nombre d'exemplaires à produire
Norvège	Non	a) Non b) ./.	Norvégien  § 66g(1) LB	a) Non b) 1
Pays-Bas	Non Le mandataire habilité agréé près l'OEB n'est pas tenu de déposer un nouveau pouvoir.	a) Non b) ./.	Néerlandais  Art. 72(3) LB	a) Non b) 2  Art. 15(1) LB
Pologne	Oui Les demandeurs n'ayant ni domicile ni siège sur le territoire de la Pologne doivent être représentés par un conseil en brevets national.  Art. 236 § 3 LPI	a) Pour publier la mention de la production de la traduction des revendications de la demande de brevet européen – 90 PLN  a) Par anticipation, ou dans un délai d'un mois à compter de l'invitation à payer.	Polonais  Art. 4 § 2 LBE Art. 223 §§ 1 et 2 LPI Annexe 1, point I 13 Règl Taxes	a) Non b) 3  § 13(1) RDB ensemble Art. 2 LBE

<p style="text-align: center;"><b>5</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Modalités de mise à la disposition du public de la traduction</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>6</b></p> <p>a) <b>Une correction de la traduction est-elle admissible ?</b></p> <p>b) <b>Une taxe est-elle prévue ?</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>7</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Observations particulières</b></p>
<p>Consultation dans la salle de lecture</p> <p>Possibilité d'obtenir des copies</p> <p>Mention dans le Norske Patenttidende (Bulletin norvégien des brevets)</p> <p>Internet</p> <p>§ 66g(1) LB</p>	<p>a) Oui</p> <p>b) 1 100 NOK, plus 250 NOK pour chaque page (ou fraction de page) de traduction, dessins compris, au-delà de la 14<sup>e</sup>.</p> <p>§ 66j(1) LB § 28 Règl. Taxes</p>	<p>Le numéro de la demande EP ainsi que le nom et l'adresse du demandeur doivent être fournis avec la traduction, faute de quoi la traduction sera considérée comme n'ayant pas été produite. Le titre de l'invention en norvégien doit également être fourni avec la traduction.</p> <p>§ 59 RB</p>
<p>Inscription au Registre des brevets</p> <p>Mention dans le De Industriële Eigendom</p> <p>Art. 72(5), 20(1) LB</p>	<p>a) Il n'est pas prévu de dispositions législatives.</p> <p>b) Non</p>	<p>-</p>
<p>Mention dans le Biuletyn Urzędu Patentowego (Bulletin de l'Office polonais des brevets), qui peut être consulté dans la salle de lecture.</p> <p>Art. 4 §§ 2 - 4 LBE</p>	<p>a) Oui</p> <p>b) Non</p> <p>Article 7 § 3 ensemble l'article 4, § 2 GEPA</p>	<p>La traduction doit comporter une traduction du titre de l'invention, le numéro de la demande et le nom du demandeur, et indiquer la classe de la CIB dont relève l'invention.</p>





Etat contractant	1 La désignation d'un mandataire agréé national est-elle nécessaire ?	2 a) Une taxe est-elle prévue ? b) Echéance	3 Langue(s) dans laquelle (lesquelles) la traduction doit être produite	4 a) Un formulaire est-il prescrit ? b) Nombre d'exemplaires à produire
<b>Royaume-Uni</b>	Non  Le mandataire habilité, agréé près l'OEB, n'est pas tenu de déposer un nouveau pouvoir (voir également colonne 7).  R. 103 RB	a) Non b) ./.  Annexe 1 au RT	Anglais  Art. 78(7) LB	a) Oui, formulaire 54 en 2 exemplaires b) 2  R. 56 RB
<b>San Marino</b> à compter du 1.7.2009	Des publications paraîtront à ce sujet dans le Journal officiel de l'OEB			
<b>Slovaquie</b>	Oui, pour les personnes physiques et morales qui n'ont ni domicile ni siège en République slovaque.  Représentation par un mandataire désigné ou un agent de brevets accrédité auprès de l'Office slovaque des brevets.  § 79(1) LB	a) 6,50 EUR b) Date de la production de la traduction  La traduction n'est publiée qu'après paiement de la taxe.  Art. 8(1) Loi taxes	Slovaque  § 60(2) LB	a) Non b) 1
<b>Slovénie</b>	Non	a) Non b) ./.	Slovène  Art. 26(2) LB	a) ./. b) ./.
<b>Suède</b>	Non  Le mandataire habilité, agréé près l'OEB, n'est pas tenu de déposer un nouveau pouvoir.	a) 200 SEK b) Date de la production de la traduction  La mention du dépôt de la traduction n'est publiée qu'après paiement de la taxe.  § 88(1) LB § 45 DB	Suédois  § 88(1) LB § 39 ROB	a) Non b) 1
<b>Suisse / Liechtenstein</b>	./.	./.	./.	./.

<p style="text-align: center;"><b>5</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Modalités de mise à la disposition du public de la traduction</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>6</b></p> <p><b>a) Une correction de la traduction est-elle admissible ?</b></p> <p><b>b) Une taxe est-elle prévue ?</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>7</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Observations particulières</b></p>
<p>Accessible au Science Reference and Information Service, Londres</p> <p>Possibilité d'obtenir des copies de l'IPO</p> <p>Mention dans le Patents Journal</p> <p>Inscription au Registre des brevets</p>  <p>Art. 78(7) LB R. 51 RB</p>	<p>a) Oui</p> <p>i) formulaire 54 (corrections au titre de l'art. 80(3), R. 56 et R. 57) en deux exemplaires</p> <p>ii) par écrit (corrections au titre de l'art. 117 ; R.105)</p> <p>b) Non</p>  <p>Art. 80(3), 117 LB R. 57, 105 RB Annexe 1 au RT</p>	<p>Une adresse pour la correspondance dans l'Espace économique européen ou les Iles Anglo-Normandes doit être fournie lors de la production de la traduction ou pour d'autres procédures.</p> <p>S'il n'est pas communiqué d'adresse pour la correspondance, l'adresse du demandeur figurant dans le Registre est considérée comme adresse pour la correspondance.</p> <p>Pour des informations supplémentaires, s'adresser au European Patent Filing Department, Tél. +44 1633 814095.</p>  <p>R. 103 RB</p>
<p>Mention dans le Journal officiel</p> <p>Internet</p> <p>Consultation dans la salle de lecture</p>          	<p>a) Oui</p> <p>b) 6,50 EUR</p>          <p>§ 62(3), (4) LB</p>	<p>Le paiement de la taxe de publication n'est réputé effectué que lorsque la preuve de ce paiement a été apportée en bonne et due forme.</p>          <p>§ 60(2) LB § 26 RPA</p>
<p>./.</p>	<p>a) Oui</p> <p>b) Non</p>  <p>Art. 28(2) LB</p>	<p>Communication, par le demandeur, des revendications traduites au contrefacteur présumé</p>  <p>Art. 26(2), 28(2) LB</p>
<p>Consultation dans la salle de lecture</p> <p>Possibilité d'obtenir des copies</p> <p>Mention dans le Svensk Patenttidning (Bulletin suédois des brevets)</p> <p>Internet</p>  <p>§ 88(1) LB § 62(2) DB</p>	<p>a) Oui</p> <p>b) 200 SEK</p>          <p>§ 91(2) LB § 45 DB</p>	<p>Le numéro de dépôt de la demande EP ainsi que le nom et l'adresse du demandeur doivent être fournis en même temps que la traduction. Sinon, la traduction est réputée non produite.</p>          <p>§ 61 DB</p>
<p>./.</p>	<p>./.</p>	<p>./.</p>

Etat contractant	1 La désignation d'un mandataire agréé national est-elle nécessaire ?	2 a) Une taxe est-elle prévue ? b) Echéance	3 Langue(s) dans laquelle (lesquelles) la traduction doit être produite	4 a) Un formulaire est-il prescrit ? b) Nombre d'exemplaires à produire
Turquie	<p>Oui ; si le demandeur n'a ni siège, ni domicile en Turquie, la traduction doit être produite par un mandataire agréé par l'ITB.</p> <p>R. 9 VOEP</p>	<p>a) 315 TRY*</p> <p>b) date du dépôt de la traduction auprès de l'ITB</p> <p>Taxes 2009</p>	Turc	<p>a) Oui</p> <p>b) 2</p>

\* Les taxes sont révisées chaque année au 1<sup>er</sup> janvier.

<p style="text-align: center;"><b>5</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Modalités de mise à la disposition du public de la traduction</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>6</b></p> <p>a) <b>Une correction de la traduction est-elle admissible ?</b></p> <p>b) <b>Une taxe est-elle prévue ?</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>7</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Observations particulières</b></p>
<p>Mention de la production de la traduction dans le Resmi Patent Bülteni</p> <p>Consultation dans la salle de lecture</p> <p>Possibilité d'obtenir des copies</p> <p>R. 10 RCBE</p>	<p>a) Oui</p> <p>b) Non</p> <p>R. 16 RCBE</p>	<p>La traduction doit être accompagnée des indications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- numéro de dépôt et de publication de la demande EP,</li> <li>- date de dépôt et de publication de ladite demande,</li> <li>- nom et adresse du demandeur et de l'inventeur,</li> <li>- titre de l'invention,</li> <li>- le cas échéant, nom et adresse du mandataire national agréé,</li> <li>- classification CIB,</li> <li>- abrégé,</li> <li>- ainsi que, le cas échéant, dessins et indications relatives à la priorité</li> </ul> <p>R. 9 RCBE</p>

Etat autorisant l'extension	1 La désignation d'un mandataire agréé national est-elle nécessaire ?	2 a) Une taxe est-elle prévue ? b) Echéance	3 Langue(s) dans laquelle (lesquelles) la traduction doit être produite	4 a) Un formulaire est-il prescrit ? b) Nombre d'exemplaires à produire
Albanie			Albanais	a) /. b) /.
Bosnie-Herzégovine	/.	/.	Bosniaque Serbe Croate	a) /. b) /.
Croatie (Le régime d'extension <b>continue néanmoins de s'appliquer</b> à toutes les demandes européennes et internationales <b>déposées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2008.</b> )	/.	/.	Croate	a) /. b) /.
Ex-République yougoslave de Macédoine (Le régime d'extension <b>continue néanmoins de s'appliquer</b> à toutes les demandes européennes et internationales <b>déposées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009.</b> )	Oui, pour les déposants étrangers	/.	Macédonien	a) /. b) /.
Lettonie (Le régime d'extension <b>continue néanmoins de s'appliquer</b> à toutes les demandes européennes et internationales <b>déposées avant le 1<sup>er</sup> juillet 2005.</b> )	Oui	a) Oui, taxe de publication de la traduction  b) dans un délai de trois mois à compter de la publication de la mention de la délivrance du brevet européen  R. 2 des dispositions transitoires de la LB § 70(3) LB	Letton (seulement les revendications)  R. 2 des dispositions transitoires de la LB § 70(2) LB	a) Oui b) 1

<p style="text-align: center;"><b>5</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Modalités de mise à la disposition du public de la traduction</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>6</b></p> <p>a) <b>Une correction de la traduction est-elle admissible ?</b></p> <p>b) <b>Une taxe est-elle prévue ?</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>7</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Observations particulières</b></p>
	<p>a) ./.</p> <p>b) ./.</p>	<p>La traduction est à notifier au contrefacteur présumé.</p>
./.	<p>a) ./.</p> <p>b) ./.</p>	<p>Communication, par le demandeur, des revendications traduites au contrefacteur présumé.</p> <p>Art. 4(2) Acc. Ext.</p>
./.	<p>a) ./.</p> <p>b) ./.</p>	<p>La traduction est à notifier au contrefacteur présumé.</p> <p>Art. 102(2) LB</p>
./.	<p>a) ./.</p> <p>b) ./.</p>	<p>La traduction est à notifier au contrefacteur présumé.</p>
<p>Traduction publiée au Journal officiel de l'Office des brevets et ouverte à l'inspection publique</p>	<p>a) Oui</p> <p>b) 35 LVL (pour un dépôt sur papier) ou 25 LVL (pour un dépôt électronique)</p> <p>R. 2.6 Décr. Taxes</p>	<p>La traduction, ou la demande adressée à l'Office des brevets en vue de sa publication au Journal officiel, doit être notifiée au contrefacteur présumé.</p> <p>R. 2 des dispositions transitoires de la LB</p> <p>§ 70(2) LB</p>

Etat autorisant l'extension	1 La désignation d'un mandataire agréé national est-elle nécessaire ?	2 a) Une taxe est-elle prévue ? b) Echéance	3 Langue(s) dans laquelle (lesquelles) la traduction doit être produite	4 a) Un formulaire est-il prescrit ? b) Nombre d'exemplaires à produire
<b>Lituanie</b> (Le régime d'extension <b>continue néanmoins de s'appliquer</b> à toutes les demandes européennes et internationales <b>déposées avant le 1<sup>er</sup> décembre 2004.</b> )	./.	./.	Lituanien  Art. 53(2) LB	a) ./. b) ./.
<b>Roumanie</b> (Le régime d'extension <b>continue néanmoins de s'appliquer</b> à toutes les demandes européennes et internationales <b>déposées avant le 1<sup>er</sup> mars 2003.</b> )	Oui  Si le demandeur n'a ni siège, ni domicile en Roumanie, il doit désigner un mandataire agréé auprès de l'OSIM.  Art. 39 LB	a) 60 EUR ou 216 RON b) date du dépôt de la traduction  Annexe 1.29 OT Art. IV.2 Ord.	Roumain	a) Non (mais recommandé) b) 3
<b>Serbie</b>	Oui, les personnes physiques et juridiques étrangères doivent être représentées soit par un mandataire inscrit au "Registre des mandataires" tenu par l'autorité compétente, soit par un avocat exerçant en Serbie.  Art. 4 LB	a) Non b) ./.	Serbe  Art. 123(2) LB	a) Oui b) 3
<b>Slovénie</b> (Le régime d'extension <b>continue néanmoins de s'appliquer</b> à toutes les demandes européennes et internationales <b>déposées avant le 1<sup>er</sup> décembre 2002.</b> )	Non	a) Non b) ./.	Slovène	a) ./. b) ./.





## Exigences en matière de traduction apres délivrance en vertu de l'article 65 CBE

## IV.

### 1. Base juridique

En vertu de l'article 65(1) CBE, tout Etat contractant peut prescrire, lorsque le brevet européen délivré, maintenu tel que modifié ou limité par l'Office européen des brevets n'est pas rédigé dans l'une de ses langues officielles, que le titulaire du brevet doit fournir à son service central de la propriété industrielle une traduction du brevet tel que délivré, modifié ou limité dans l'une de ses langues officielles, à son choix, ou, dans la mesure où cet Etat a imposé l'utilisation d'une langue officielle déterminée, dans cette dernière langue.

En vertu de l'article premier, paragraphe 1 de l'accord de Londres\*, tout Etat partie à l'accord ayant une langue officielle en commun avec une des langues officielles de l'OEB renonce cependant aux exigences en matière de traduction prévues à l'article 65(1) CBE.

En vertu de l'article premier, paragraphe 2 de l'accord de Londres, tout Etat partie à l'accord n'ayant aucune langue officielle en commun avec une des langues officielles de l'OEB renonce aux exigences en matière de traduction prévues à l'article 65(1) CBE, si le brevet européen a été

- délivré dans la langue officielle de l'OEB prescrite par cet Etat, ou

- traduit dans cette langue et fourni dans les conditions prévues à l'article 65(1) CBE.

En vertu de l'article premier, paragraphe 3 de l'accord de Londres, un tel Etat contractant peut cependant exiger qu'une traduction des revendications dans une de ses langues officielles soit fournie dans les conditions prévues à l'article 65(1) CBE.

### 2. Exigences des Etats contractants en matière de traduction

Sur les trente-cinq Etats parties à la Convention sur le brevet européen (situation : 1<sup>er</sup> mai 2009), vingt-et-un, à savoir l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, Chypre, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, la Lituanie, Malte, la Norvège, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Roumanie, la Slovaquie et la Turquie, ont promulgué des dispositions en vertu de l'article 65(1) et (2) CBE. Si l'ex-République yougoslave de Macédoine n'impose qu'une traduction des revendications, les autres Etats mentionnés ci-dessus exigent tous une traduction du fascicule de brevet dans son intégralité.

Quinze Etats contractants, à savoir l'Allemagne, la Croatie, le Danemark, la France, l'Islande, la Lettonie, le Liechtenstein, la Lituanie, le Luxembourg, Monaco, les Pays-Bas, le Royaume-Uni, la Slovénie, la Suède et la Suisse, sont parties à l'accord de Londres et renoncent ainsi, entièrement ou partiellement, aux exigences en matière de traduction prévues à l'article 65(1) CBE.

Les Etats parties à l'accord de Londres qui ont une langue officielle en commun avec une des langues officielles de l'OEB, à savoir l'Allemagne, la France, le Liechtenstein, le Luxembourg, Monaco, le

Royaume-Uni et la Suisse, renoncent entièrement aux exigences en matière de traduction.

Parmi les Etats n'ayant aucune langue officielle en commun avec une des langues officielles de l'OEB, la Croatie\*\*, le Danemark, l'Islande, les Pays-Bas et la Suède exigent qu'une traduction des revendications soit produite dans l'une de leurs langues officielles lorsque le brevet européen a été délivré ou traduit en anglais et fourni dans les conditions prévues à l'article 65(1) CBE. Hormis la Croatie, tous ces Etats autorisent le dépôt du fascicule du brevet européen dans leur langue nationale. En Lettonie, Lituanie et en Slovénie, seule une traduction des revendications doit impérativement être fournie dans la langue officielle concernée, indépendamment de la langue officielle dans laquelle l'OEB a délivré le brevet.

Dans tous les Etats parties à la CBE, il est prévu, conformément à l'article 65(3) CBE, que, si les dispositions nationales pertinentes ne sont pas observées, le brevet européen est, dès l'origine, réputé sans effet. Le droit national des Etats contractants en cause détermine dans quelles conditions particulières cette perte de droits se produit. Dans la plupart des Etats contractants, le délai prescrit pour la production de la traduction ne peut être prolongé.

### 3. Effet du brevet européen en tant que brevet national

Conformément à l'article 64(1) CBE, le brevet européen confère automatiquement à son titulaire, à compter de la date à laquelle la mention de sa délivrance est publiée au Bulletin européen des brevets et dans chacun des Etats contractants pour lesquels il a été délivré, les mêmes droits que lui conférerait un brevet national délivré dans cet Etat.

S'agissant des brevets européens délivrés pour l'Allemagne, la France, le Luxembourg, Monaco, le Royaume-Uni ou la Suisse/Liechtenstein, le titulaire du brevet n'est donc pas tenu d'accomplir des actes particuliers devant les services centraux de la propriété industrielle concernés. Sous réserve de l'article 68 CBE, le brevet européen prend effet comme brevet national à compter de la date de publication de la mention de sa délivrance au Bulletin européen des brevets.

*En ce qui concerne le paiement des taxes annuelles nationales aux services centraux de la propriété industrielle, on se reportera au tableau VI.*

### 4. Jeux de revendications distincts

Si le brevet européen comporte des jeux de revendications distincts pour différents Etats en cas de droits nationaux antérieurs (règle 138 CBE), seule une traduction du jeu de revendications applicable dans l'Etat en question doit être produite.

### 5. Commentaires relatifs au tableau

Le tableau ci-après contient, en regard de chacun des Etats susmentionnés, des indications destinées à faciliter aux demandeurs le dépôt de traductions auprès du service central de la propriété industrielle.

\* Accord sur l'application de l'article 65 de la Convention sur la délivrance de brevets européens (cf. JO OEB 2001, 549 et 2008, 123).

\*\* Dans l'esprit de la loi modificative croate applicable (en vigueur depuis le 17 mars 2009), la Croatie renonce également à exiger le dépôt d'une traduction en croate du fascicule de brevet pour les brevets européens étendus à la Croatie et délivrés depuis le 1<sup>er</sup> mai 2008.

Etat contractant	1 L'Etat est-il partie à l'accord de Londres sur l'application de l'article 65 CBE ?	2 Exigences en matière de traduction	3 La désignation d'un mandataire agréé national est-elle nécessaire ?	4 Délai de production de la traduction	5 a) Une taxe est-elle prévue? b) Echéance
<b>Allemagne</b>	Oui.  Langue officielle en commun avec une des langues officielles de l'OEB.	Aucune traduction n'est requis au titre de l'article 65(1) CBE.*  Article premier, paragraphe 1 de l'accord de Londres  Articles 8a, 8b et 10 de la loi sur l'amélioration de l'application des droits de propriété intellectuelle	./.	./.	./.
<b>Autriche</b>	Non	Une traduction du fascicule de brevet doit être produite en allemand, dans les conditions prévues à l'article 65(1) CBE.  § 5(1) Loi PatV-EG	Oui; avocat, conseil en brevets ou notaire habilité à assurer la représenta- tion en Autriche.  Si le domicile ou l'établisse- ment est situé dans l'EEE, la constitution d'une personne habilitée à recevoir des signifi- cations domiciliée dans le pays suffit.  § 24 Loi PatV-EG § 21(4) LB	3 mois à compter de la publication dans le Bulletin européen des brevets de la mention de la délivrance du brevet ou, le cas échéant, de la décision relative au maintien du brevet sous sa forme modifiée  § 5(1), (2) Loi PatV- EG	a) 150 EUR plus 130 EUR par bloc supplémentaire de 15 pages de traduction à partir de la seizième b) dans le délai indiqué à la colonne 4  § 5(1) Loi PatV-EG §§ 8, 27(2) LTOB

\* seulement pour les brevets européens dont la mention de la délivrance a été publiée dans le Bulletin européen des brevets le 1<sup>er</sup> mai 2008 ou à une date ultérieure.

<p style="text-align: center;"><b>6</b></p> <p>a) Un formulaire est-il prescrit ?</p> <p>b) Nombre d'exemplaires à produire</p>	<p style="text-align: center;"><b>7</b></p> <p>Modalités de mise à la disposition du public de la traduction</p>	<p style="text-align: center;"><b>8</b></p> <p>Une correction de la traduction</p> <p>a) est-elle admissible ?</p> <p>b) Une taxe est-elle prévue ?</p>	<p style="text-align: center;"><b>9</b></p> <p>Observations particulières</p>
/.	/.	/.	-
<p>a) Non</p> <p>b) 1</p>	<p>Publication de la traduction et, s'il y a lieu, d'une traduction corrigée</p> <p>Mention de la publication dans le Bulletin des brevets du document imprimé et, le cas échéant, d'une traduction révisée</p> <p>§§ 5(1), 6(2) – (4) Loi PatV-EG</p>	<p>a) Oui</p> <p>b) Oui, du même montant que celle indiquée à la colonne 5a)</p> <p>§ 6(2) Loi PatV-EG</p> <p>§§ 8, 27(2) LTOB</p>	<p>Le paiement de la taxe de publication n'est réputé effectué que lorsque la preuve de ce paiement a été apportée en bonne et due forme.</p> <p>Une copie des dessins figurant dans le fascicule du brevet européen doit accompagner la traduction même lorsqu'ils ne contiennent pas d'expressions à traduire.</p> <p>§ 30 LTOB</p> <p>§ 8(5) Décr. Prés.</p>

Etat contractant	1 L'Etat est-il partie à l'accord de Londres sur l'application de l'article 65 CBE ?	2 Exigences en matière de traduction	3 La désignation d'un mandataire agréé national est-elle nécessaire ?	4 Délai de production de la traduction	5 a) Une taxe est-elle prévue? b) Echéance
<b>Belgique</b>	Non	<p>Une traduction du fascicule de brevet doit être produite en français, néerlandais ou allemand, dans les conditions prévues à l'article 65(1) CBE.</p> <p>(Pour les demandes de brevet européen déposées avant le 13 décembre 2007, en ce qui concerne l'allemand, voir JO OEB 1999, 320)</p> <p>Art. 3(1) Loi du 21.4.07* Art. 5(1) Loi du 8.7.77**</p>	<p>voir tableau III.B, colonne 1</p> <p>Art. 55, 57, 58, 60 LB</p>	<p>3 mois à compter de la publication dans le Bulletin européen des brevets de la mention de la délivrance du brevet ou, le cas échéant, de la décision relative au maintien du brevet sous sa forme modifiée</p> <p>Art. 3(1) Loi du 21.4.07* Art. 5(1) Loi du 8.7.77** (voir également colonne 9)</p>	<p>a) Non b) ./.</p>
<b>Bulgarie</b>	Non	<p>Une traduction du fascicule de brevet doit être produite en bulgare, dans les conditions prévues à l'article 65(1) CBE.</p> <p>Art. 72c(1) LB</p>	<p>Oui</p> <p>Les demandeurs n'ayant pas d'adresse permanente ni de siège en République de Bulgarie doivent agir dans les procédures devant l'Office bulgare des brevets par l'intermédiaire de mandataires locaux en propriété industrielle.</p> <p>Art. 3(2) LB</p>	<p>3 mois à compter de la date à laquelle la mention de la délivrance est publiée dans le Bulletin européen des brevets</p> <p>Art. 72c(1) LB</p>	<p>a) 50 BGN b) dans le délai prévu à la colonne 4</p> <p>Art. 72c(1) LB</p>

\* Brevets européens dont la demande a été déposée après le 13 décembre 2007

\*\* Brevets européens dont la demande a été déposée avant le 13 décembre 2007







Etat contractant	1 L'Etat est-il partie à l'accord de Londres sur l'application de l'article 65 CBE ?	2 Exigences en matière de traduction	3 La désignation d'un mandataire agréé national est-elle nécessaire ?	4 Délai de production de la traduction	5 a) Une taxe est-elle prévue? b) Echéance
Danemark	Oui.  Pas de langue officielle en commun avec une des langues officielles de l'OEB.	Une traduction des <b>revendications</b> doit être produite en danois, dans les conditions prévues à l'article 65(1) CBE.  Les autres parties du brevet européen doivent être fournies en danois ou en anglais, dans les conditions prévues à l'article 65(1) CBE.  Si le brevet européen a été délivré en français ou en allemand, une traduction en anglais ou danois doit être fournie dans les conditions prévues à l'article 65(1) CBE.  Article premier, paragraphes 2 et 3 de l'accord de Londres § 77(1) LB	Non	3 mois à compter de la publication dans le Bulletin européen des brevets de la mention de la délivrance du brevet européen ou de son maintien tel qu'il a été modifié, ou de sa limitation.  § 77(1) LB	a) 1 050 DKK plus 80 DKK pour chaque page de la traduction (dessins compris) au-delà de la 35 <sup>e</sup>  b) dans le délai indiqué à la colonne 4  § 77(2) LB § 1(7) OT
Espagne	Non	Une traduction du fascicule de brevet doit être produite en espagnol, dans les conditions prévues à l'article 65(1) CBE (voir colonne 9).  Art. 7 DR 2424	Non, si le titulaire est domicilié en Espagne ou dans un pays de l'UE. Les exigences de la colonne 9 sont à observer.  Art. 155 LB Art. 3 Loi 8/98	3 mois à compter de la publication dans le Bulletin européen des brevets de la mention de la délivrance du brevet ou, le cas échéant, de la décision relative au maintien du brevet sous sa forme modifiée  Art. 8 DR 2424	a) 308,41 EUR* plus 12,39 EUR pour chaque page de traduction au-delà de la 22 <sup>e</sup> (261,16 EUR plus 9,90 EUR pour les traductions sur support de données magnétique)  b) 1 mois à compter de la production de la traduction  La traduction n'est publiée qu'après paiement de la taxe.  Art. 6, 9 DR 2424 Loi taxes

\* Les taxes sont susceptibles d'être révisées au début de chaque année.

<p style="text-align: center;"><b>6</b></p> <p>a) <b>Un formulaire est-il prescrit ?</b></p> <p>b) <b>Nombre d'exemplaires à produire</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>7</b></p> <p><b>Modalités de mise à la disposition du public de la traduction</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>8</b></p> <p><b>Une correction de la traduction</b></p> <p>a) <b>est-elle admissible ?</b></p> <p>b) <b>Une taxe est-elle prévue ?</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>9</b></p> <p><b>Observations particulières</b></p>
<p>a) Non (mais recommandé)</p> <p>b) 1</p>	<p>Mention de la production de la traduction dans le Dansk Patenttidende (Bulletin danois des brevets)</p> <p>Internet</p> <p>Consultation dans la salle de lecture</p> <p>Publication d'un document imprimé</p> <p>Possibilité d'obtenir un document imprimé</p> <p>§ 77(3), (4) LB</p>	<p>a) Oui</p> <p>b) Oui, voir colonne 5a)</p> <p>§ 86(1) LB</p> <p>§ 3(5) OT</p>	<p>Le numéro du brevet EP ainsi que le nom et l'adresse du titulaire du brevet peuvent être fournis en même temps que la traduction.</p> <p>§ 115(3) OB</p> <p>La traduction doit comprendre le titre de l'invention, la description y compris, le cas échéant, les dessins et photogrammes ainsi que le listage des séquences. La traduction doit être accompagnée d'une copie des dessins figurant dans le fascicule du brevet EP, même lorsqu'ils ne contiennent pas d'expressions à traduire.</p> <p>§ 115(2) OB</p> <p>Sinon, la traduction est réputée ne pas avoir été produite.</p>
<p>a) Oui</p> <p>b) 3</p>	<p>Publication de la traduction et, s'il y a lieu, d'une traduction corrigée sous forme d'un document imprimé</p> <p>Mention de la date de la production de la traduction dans le Boletín Oficial de la Propiedad Industrial</p> <p>Inscription au Registre des brevets</p> <p>Art. 37 LB</p> <p>Art. 9, 10, 12 DR 2424</p>	<p>a) Oui</p> <p>b) Oui, voir colonne 5a)</p> <p>Art. 12 DR 2424</p> <p>Loi taxes</p>	<p>Si le titulaire du brevet n'a ni siège ni domicile en Espagne, la traduction doit être faite par un mandataire agréé près l'OEPM ou par un traducteur juré agréé par le ministère des affaires étrangères.</p> <p>Une copie des dessins figurant dans le fascicule du brevet EP doit accompagner la traduction même lorsqu'ils ne contiennent pas d'expressions à traduire.</p> <p>Art. 8 DR 2424</p>

Etat contractant	1 L'Etat est-il partie à l'accord de Londres sur l'application de l'article 65 CBE ?	2 Exigences en matière de traduction	3 La désignation d'un mandataire agréé national est-elle nécessaire ?	4 Délai de production de la traduction	5 a) Une taxe est-elle prévue? b) Echéance
Estonie	Non	<p>Une traduction du fascicule de brevet doit être produite en estonien, dans les conditions prévues à l'article 65(1) CBE.</p> <p>§§ 7(1), 13(2) LMC</p>	<p>Non, mais recommandé (voir également colonne 9)</p> <p>§ 15 LMC § 26 Règl. n° 46</p>	<p>3 mois à compter de la publication dans le Bulletin européen des brevets de la mention de la délivrance du brevet ou, le cas échéant, de la décision relative au maintien du brevet sous sa forme modifiée</p> <p>Le délai peut être prorogé (voir colonne 9).</p> <p>§ 7(1), (2) et 13(2) LMC</p>	<p>a) 700 EEK</p> <p>b) dans le délai indiqué à la colonne 4</p> <p>§ 7(1) LMC § 149(2) LT</p>
Ex-République yougoslave de Macédoine	Non	<p>Une traduction des <b>revendications</b> doit être produite en macédonien, dans les conditions prévues à l'article 65(1) CBE.</p>	<p>Oui; la traduction doit être déposée par un représentant habilité qui est soit un avocat du pays, soit un citoyen de l'ex-République yougoslave de Macédoine.</p>	<p>3 mois à compter de la publication dans le Bulletin européen des brevets de la mention de la délivrance du brevet ou, le cas échéant, de la décision relative au maintien du brevet sous sa forme modifiée</p>	<p>a) taxe de publication 3 000 MKD</p> <p>b) dans le délai indiqué à la colonne 4</p>
Finlande	Non	<p>Une traduction du fascicule de brevet doit être produite en finnois, dans les conditions prévues à l'article 65(1) CBE.</p> <p>Si la langue du demandeur est le suédois, la traduction peut être déposée en suédois. La traduction doit être certifiée par le demandeur ou par son mandataire.</p> <p>§ 70h LB § 41a ROB</p>	Non	<p>3 mois à compter de la publication dans le Bulletin européen des brevets de la mention de la délivrance du brevet ou, le cas échéant, de la décision relative au maintien du brevet sous sa forme modifiée</p> <p>§ 70h LB § 52u DB</p>	<p>a) 400 EUR (300 EUR si la traduction est déposée en ligne)</p> <p>b) dans le délai indiqué à la colonne 4</p> <p>§ 70h LB § 52u DB Décr. Taxes</p>

6 a) Un formulaire est-il prescrit ? b) Nombre d'exemplaires à produire	7 Modalités de mise à la disposition du public de la traduction	8 Une correction de la traduction a) est-elle admissible ? b) Une taxe est-elle prévue ?	9 Observations particulières
<p>a) Non (voir également colonne 9)</p> <p>b) 2 (1) (deux exemplaires sur papier ou un exemplaire sur disque ou CD-R; format PDF)</p> <p>§§ 7(1), 13(2) LMC § 27(4) Règl. n° 46</p>	<p>Mention dans la Eesti Patendileht (Gazette officielle)</p> <p>Consultation à l'Office estonien des brevets et à la Bibliothèque des brevets</p> <p>Possibilité d'obtenir des copies</p> <p>Le site Internet de l'Office estonien des brevets sous <a href="http://www.epa.ee/ep/default2.asp">http://www.epa.ee/ep/default2.asp</a> (estonien)</p> <p>§ 30 Règl. n° 46</p>	<p>a) Oui</p> <p>b) 700 EEK</p> <p>§ 9(1) LMC § 149(2) LT</p>	<p>Une requête en publication et une justification du paiement de la taxe sont à joindre à la traduction.</p> <p>La mention des indications ci-après doit figurer dans la requête :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- numéro du brevet européen;</li> <li>- date de dépôt de la demande européenne;</li> <li>- titre de l'invention;</li> <li>- nom et adresse du demandeur;</li> <li>- le cas échéant, les nom et adresse du représentant aux fins de la correspondance.</li> </ul> <p>L'Office accepte uniquement un éventuel représentant commun résidant en Estonie ou un conseil en brevets estonien inscrit dans le Registre d'Etat des conseils en brevets comme étant spécialisé dans la protection juridique des inventions et schémas de configuration de circuits intégrés.</p> <p>Si la traduction n'est pas conforme aux exigences, un conseil en brevets estonien doit être désigné pour produire les corrections.</p> <p>Le délai de 3 mois imparti pour produire la traduction peut être prorogé de 2 mois moyennant le paiement d'une surtaxe (500 EEK).</p> <p>§ 7(1) LMC § 149(3) LT § 26 Règl. n° 46</p>
<p>a) Oui, Formulaire "об. ДЗУС –П5"</p> <p>b) 2</p>	<p>Consultation dans la salle de lecture</p> <p>Possibilité d'obtenir des copies</p> <p>Mention dans le Bulletin officiel (Glasnik)</p>	<p>a) Oui</p> <p>b) Oui, voir colonne 5a)</p>	<p>Le paiement de la taxe de publication n'est réputé effectué que lorsque la preuve de ce paiement a été apportée en bonne et due forme.</p>
<p>a) Non</p> <p>b) 1</p>	<p>Mention de la production de la traduction et, s'il y a lieu, de corrections dans le Patenttietti (Bulletin finlandais des brevets)</p> <p>Publication sous forme électronique</p> <p>Possibilité d'obtenir des copies</p> <p>Inscription au Registre des brevets</p> <p>§ 70h, 70q LB §§ 38a, 52x, 52y DB</p>	<p>a) Oui</p> <p>b) Oui, voir colonne 5a)</p> <p>§ 70q LB</p>	<p>Le numéro du brevet EP ainsi que le nom et l'adresse du titulaire du brevet doivent accompagner la traduction.</p> <p>§§ 52u, 52y DB</p> <p>Une copie des dessins figurant dans le fascicule du brevet EP doit accompagner la traduction même lorsqu'ils ne contiennent pas d'expressions à traduire.</p> <p>La traduction peut également être envoyée par voie électronique.</p>

Etat contractant	1 L'Etat est-il partie à l'accord de Londres sur l'application de l'article 65 CBE ?	2 Exigences en matière de traduction	3 La désignation d'un mandataire agréé national est-elle nécessaire ?	4 Délai de production de la traduction	5 a) Une taxe est-elle prévue? b) Echéance
France	Oui.  Langue officielle en commun avec une des langues officielles de l'OEB.	Aucune traduction n'est requise au titre de l'article 65(1) CBE.  Article premier, paragraphe 1 de l'accord de Londres  Art. L. 614-7 CPI	./.	./.	./.
Grèce	Non	Une traduction du fascicule de brevet doit être produite en grec, dans les conditions prévues à l'article 65(1) CBE.  La traduction doit être certifiée conforme par un avocat grec ou par une autorité compétente pour la certification de traductions (telle que le service linguistique du ministère des affaires étrangères à rue Arionos 10, Athènes, ou un consu- lat grec à l'étranger).  Art. 11(1) Décr. prés. n° 77/88	Non  Si le demandeur n'a ni siège, ni domicile en Grèce, une adresse dans le pays aux fins de la correspondance doit être indiquée (un représentant national habilité à recevoir la correspon- dance).  Art. 19(3) Décr. prés. n° 77/88	3 mois à compter de la publication dans le Bulletin européen des brevets de la mention de la délivrance du brevet ou, le cas échéant, de la décision relative au maintien du brevet sous sa forme modifiée  Art. 11 Décr. prés. n° 77/88	a) 250 EUR b) date du dépôt de la traduction à l'OBI  La traduction n'est publiée qu'après justification du paiement de la taxe  Art. 12(1), 18 Décr. prés. n° 77/88 Déc. du 15.4.09

<p style="text-align: center;"><b>6</b></p> <p>a) Un formulaire est-il prescrit ?</p> <p>b) Nombre d'exemplaires à produire</p>	<p style="text-align: center;"><b>7</b></p> <p>Modalités de mise à la disposition du public de la traduction</p>	<p style="text-align: center;"><b>8</b></p> <p>Une correction de la traduction</p> <p>a) est-elle admissible ?</p> <p>b) Une taxe est-elle prévue ?</p>	<p style="text-align: center;"><b>9</b></p> <p>Observations particulières</p>
./.	./.	./.	-
<p>a) Non</p> <p>b) 2</p> <p>Art. 12(1) Décr. prés. n° 77/88</p>	<p>Mention de la production de la traduction dans le EDBI</p> <p>Consultation dans la salle de lecture</p> <p>Possibilité d'obtenir des copies</p> <p>Art. 13(1), (2) Décr. Pres. n° 77/88</p>	<p>a) Oui</p> <p>Il convient d'indiquer le numéro et la date de la première publication de la traduction dans le EDBI.</p> <p>b) Non</p> <p>Art. 13(4) Décr. prés. n° 77/88</p>	<p>La traduction doit être accompagnée de l'indication du numéro de la demande de brevet européen, de son numéro de publication, du nom et de l'adresse du titulaire et du n° et de la date du Bulletin européen des brevets dans lequel a été publiée la mention de la délivrance.</p> <p>Art. 12(3) Décr. prés. n° 77/88</p> <p>Deux copies des dessins figurant dans le fascicule du brevet EP doivent accompagner la traduction même lorsqu'ils ne contiennent pas d'expressions à traduire.</p> <p>En outre, deux copies de l'abrégé du brevet traduit en grec doivent également être fournies.</p> <p>Art. 12(4) Décr. prés. n° 77/88</p>

Etat contractant	1 L'Etat est-il partie à l'accord de Londres sur l'application de l'article 65 CBE ?	2 Exigences en matière de traduction	3 La désignation d'un mandataire agréé national est-elle nécessaire ?	4 Délai de production de la traduction	5 a) Une taxe est-elle prévue? b) Echéance
<b>Hongrie</b>	Non	<p>Une traduction du fascicule de brevet doit être produite en hongrois, dans les conditions prévues à l'article 65(1) CBE.</p> <p>Art. 84/H(1) LB</p>	<p>Les demandeurs étrangers qui n'ont ni domicile ni siège sur le territoire de l'EEE (Espace économique européen) doivent désigner un mandataire agréé qui est habilité à agir devant l'Office hongrois des brevets.</p> <p>Ce mandataire ne doit pas nécessairement être un mandataire agréé national, mais il doit avoir son siège dans l'EEE.</p> <p>Art. 51(1), (4) LB</p>	<p>i) Dans un délai de 3 mois à compter de la date à laquelle la mention de la délivrance du brevet est publiée dans le Bulletin européen des brevets.</p> <p>ii) La traduction peut également être produite dans un délai de 3 mois à compter du dernier jour du délai susmentionné, moyennant le paiement de la surtaxe visée dans le Décr. Taxes</p> <p>S'il n'est pas satisfait à ces dispositions, le brevet européen est dès l'origine réputé sans effet en République de Hongrie.</p> <p>Art. 84/H(1), (2), (7) LB Art. 4(5) Décr. Taxes</p>	<p>a) 21 400 HUF plus 3 200 HUF pour chaque page de traduction à partir de la 6<sup>e</sup></p> <p>Art. 4(2) Décr. Taxes</p> <p>b) Dans un délai de 2 mois à compter de la production de la traduction</p> <p>c) Une surtaxe d'un montant de 53 400 HUF est due si la traduction est produite au cours des 3 mois supplémentaires (cf. point ii) dans la colonne 4)</p> <p>Art. 4(5) Décr. Taxes</p> <p>Si la taxe de publication et d'impression n'est pas acquittée lors de la production de la traduction, l'Office hongrois des brevets invite le demandeur à remédier à cette irrégularité dans un délai de 2 mois à compter de la production de la traduction. S'il n'est pas satisfait à cette disposition, la traduction en hongrois est réputée ne pas avoir été produite.</p> <p>Art. 84/H(2), (4), (6), (7) LB</p>
<b>Irlande</b>	Non	<p>Une traduction du fascicule de brevet doit être produite en anglais, dans les conditions prévues à l'article 65(1) CBE (voir également III.B, colonne 7).</p> <p>Art. 119(6) LB</p>	<p>Non ; voir III.B, colonnes 1 et 7</p> <p>R. 92, 93(1) RB SI n° 141 de 2006 SI n° 142 de 2006</p>	<p>6 mois à compter de la publication dans le Bulletin européen des brevets de la mention de la délivrance du brevet ou, le cas échéant, de la décision relative au maintien du brevet sous sa forme modifiée (voir également colonne 9)</p> <p>Art. 119(6), (7) LB R. 83 RB</p>	<p>a) 35 EUR</p> <p>b) dans le délai indiqué à la colonne 4</p> <p>R. 83(2) RB Annexe I RT</p>



Etat contractant	1 L'Etat est-il partie à l'accord de Londres sur l'application de l'article 65 CBE ?	2 Exigences en matière de traduction	3 La désignation d'un mandataire agréé national est-elle nécessaire ?	4 Délai de production de la traduction	5 a) Une taxe est-elle prévue? b) Echéance
<b>Islande</b>	Oui.  Pas de langue officielle en commun avec une des langues officielles de l'OEBC.	Une traduction des <b>revendications</b> doit être produite en islandais, dans les conditions prévues à l'article 65(1) CBE.  Les autres parties du brevet européen doivent être fournies en islandais ou en anglais, dans les conditions prévues à l'article 65(1) CBE.  Article premier, paragraphes 2 et 3 de l'accord de Londres  § 77(1) LB	Oui, le titulaire du brevet non domicilié en Islande doit avoir un agent qui réside dans l'Espace économique européen.  § 12 LB	4 mois à compter de la publication dans le Bulletin européen des brevets de la mention de la délivrance du brevet européen ou de son maintien tel qu'il a été modifié, ou de sa limitation.  § 77 LB § 81 OB	a) 18 000 ISK b) dans le délai indiqué à la colonne 4  § 77(1) LB § 81 OB § 1(9) OT
<b>Italie</b>	Non	Une traduction du fascicule de brevet doit être produite en italien, dans les conditions prévues à l'article 65(1) CBE.  Le titulaire du brevet ou son mandataire doit déclarer, à la dernière page de la traduction, que la traduction est fidèle au texte original.  Art. 56(4) LB	Non ; il y a toutefois lieu d'indiquer une adresse en Italie pour la correspondance.	3 mois à compter de la publication dans le Bulletin européen des brevets de la mention de la délivrance du brevet ou, le cas échéant, de la décision relative au maintien du brevet sous sa forme modifiée  Art. 56(4) LB	a) Non b) /.
<b>Lettonie</b>	Oui.  Pas de langue officielle en commun avec une des langues officielles de l'OEBC.	Une traduction des <b>revendications</b> doit être produite en letton, dans les conditions prévues à l'article 65(1) CBE.  Article premier, paragraphe 3 de l'accord de Londres  Art. 71(2) LB	Oui  Art. 26(1) LB	3 mois à compter de la publication dans le Bulletin européen des brevets de la mention de la délivrance du brevet européen ou de son maintien tel qu'il a été modifié, ou de sa limitation.  Art. 71(2) LB	a) 35 LVL (pour un dépôt sur papier) ou 25 LVL (pour un dépôt électronique) b) dans le délai indiqué à la colonne 4  La traduction n'est publiée qu'après paiement de la taxe.  Art. 71(6) LB §§ 2.6.1 et 2.6.2 Décr. Taxes
<b>Liechtenstein</b>	Voir Suisse				

<p style="text-align: center;"><b>6</b></p> <p>a) Un formulaire est-il prescrit ?</p> <p>b) Nombre d'exemplaires à produire</p>	<p style="text-align: center;"><b>7</b></p> <p>Modalités de mise à la disposition du public de la traduction</p>	<p style="text-align: center;"><b>8</b></p> <p>Une correction de la traduction</p> <p>a) est-elle admissible ?</p> <p>b) Une taxe est-elle prévue ?</p>	<p style="text-align: center;"><b>9</b></p> <p>Observations particulières</p>
<p>a) Non (mais recommandé)</p> <p>b) 1</p>	<p>Mention de la production de la traduction dans le ELS-tíðindum (Bulletin islandais des brevets)</p> <p>Consultation dans la salle de lecture</p> <p>Possibilité d'obtenir des copies</p> <p>§ 77 LB</p>	<p>a) Oui</p> <p>b) 16 000 ISK</p> <p>Art. 86(1) LB</p> <p>Art. 1(11) RT</p>	<p>Si une traduction est corrigée conformément à l'art. 86, une nouvelle copie de la traduction intégrale doit être produite, en indiquant clairement les corrections qui ont été apportées. La copie corrigée doit être accompagnée d'indications concernant le numéro du brevet ou de la demande, et mentionner le nom et l'adresse du titulaire du brevet ou demandeur.</p> <p>Art. 84 RB</p> <p>Si les conditions visées ci-dessus ne sont pas remplies, la traduction est réputée ne pas avoir été produite.</p>
<p>a) Oui, en 3 exemplaires</p> <p>b) 1</p>	<p>Consultation dans la salle de lecture</p> <p>Possibilité d'obtenir des copies</p>	<p>a) Oui</p> <p>Il y a lieu d'utiliser le formulaire visé à la colonne 6 ; l'UIBM recommande d'indiquer le numéro de dépôt national attribué lors de la production de la traduction.</p> <p>b) Non</p> <p>Art. 57(4) LB</p>	<p>Les traductions doivent être remises personnellement auprès des Chambres de commerce des chefs-lieux de province (Camere di commercio dei capoluoghi di provincia). Elles peuvent également être déposées <b>par voie postale</b> (sous pli recommandé avec accusé de réception) auprès de l'UIBM à Rome (cf. également JO OEB 1982, 428).</p> <p>L'UIBM recommande de produire une traduction de l'abrégé qui figure dans la demande de brevet EP et une copie des dessins du fascicule de brevet.</p>
<p>a) Oui</p> <p>b) 1</p>	<p>Publication de la traduction dans le Bulletin officiel de l'Office letton des brevets</p> <p>Art. 71(5) LB</p>	<p>a) Oui</p> <p>b) Oui, voir colonne 5a)</p> <p>Art. 71(5), 72(3) LB</p>	<p>La traduction publiée contient :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les données bibliographiques telles qu'elles figurent dans la demande de brevet européen publiée</li> <li>- le nom et l'adresse du mandataire agréé en Lettonie</li> <li>- le titre de l'invention en letton</li> </ul> <p>Art. 71(5) LB</p>

Etat contractant	1 L'Etat est-il partie à l'accord de Londres sur l'application de l'article 65 CBE ?	2 Exigences en matière de traduction	3 La désignation d'un mandataire agréé national est-elle nécessaire ?	4 Délai de production de la traduction	5 a) Une taxe est-elle prévue? b) Echéance
Lituanie	Oui.  Pas de langue officielle en commun avec une des langues officielles de l'OEB.	Une traduction des <b>revendications</b> doit être produite en lituanien, dans les conditions prévues à l'article 65(1) CBE.  Article premier, paragraphe 3 de l'accord de Londres Art. 59 <sup>(3)</sup> (2), (3) LB	Les personnes morales ou physiques qui n'ont ni domicile, ni siège, ni filiale ou représentation enregistrée sur le territoire lituanien, dans l'espace économique européen ou dans un Etat partie à la CBE doivent désigner un conseil en brevets inscrit sur la Liste des agents de brevets de Lituanie.  Art. 10(3), (4) LB	3 mois à compter de la publication dans le Bulletin européen des brevets de la mention de la délivrance du brevet européen ou de son maintien tel qu'il a été modifié.  Art. 59 <sup>(3)</sup> (2), (3) LB	a) Publication des revendications : 160 LTL plus 40 LTL pour chaque revendication à partir de la 11 <sup>e</sup> . Publication des revendications modifiées : 120 LTL.  b) dans le délai indiqué à la colonne 4  La traduction n'est publiée qu'après paiement de la taxe.  Loi taxes Art. 59 <sup>(3)</sup> (2), (3) LB
Luxembourg	Oui.  Langue officielle en commun avec une des langues officielles de l'OEB.	Aucune traduction n'est requise au titre de l'article 65(1) CBE.  Article premier, paragraphe 1 de l'accord de Londres Loi du 27.5.1977	./.	./.	./.
Malte	Non	Une traduction du fascicule de brevet doit être produite en anglais, dans les conditions prévues à l'article 65(1) CBE.  R. 6(2) L.N. 99/2007	Les demandeurs étrangers qui n'ont ni leur domicile ni leur siège dans un Etat membre de l'UE désignent un mandataire ayant son domicile ou son siège à Malte pour les représenter.  Art. 61(2) LB 2000	3 mois à compter de la publication dans le Bulletin européen des brevets de la mention de la délivrance du brevet européen ou de son maintien tel qu'il a été modifié, ou de sa limitation.  R. 6(2) L.N. 99/2007	a) Oui (223,30 EUR)  b) dans le délai indiqué à la colonne 4  R. 3, 7(2) L.N. 99/2007
Monaco	Oui.  Langue officielle en commun avec une des langues officielles de l'OEB.	Aucune traduction n'est requise au titre de l'article 65(1) CBE.  Article premier, paragraphe 1 de l'accord de Londres	./.	./.	./.

<p style="text-align: center;"><b>6</b></p> <p>a) Un formulaire est-il prescrit ?</p> <p>b) Nombre d'exemplaires à produire</p>	<p style="text-align: center;"><b>7</b></p> <p>Modalités de mise à la disposition du public de la traduction</p>	<p style="text-align: center;"><b>8</b></p> <p>Une correction de la traduction</p> <p>a) est-elle admissible ?</p> <p>b) Une taxe est-elle prévue ?</p>	<p style="text-align: center;"><b>9</b></p> <p>Observations particulières</p>
<p>a) Non</p> <p>b) 2</p>	<p>Publication de la traduction et, s'il y a lieu, d'une traduction corrigée dans le Bulletin officiel</p> <p>Consultation du Bulletin officiel (sur papier) à la Bibliothèque technique ou en ligne sous <a href="http://www.vpb.gov.it">www.vpb.gov.it</a></p> <p>Art. 59<sup>(3)</sup>(4) LB</p>	<p>a) Oui</p> <p>b) Non</p> <p>Art. 59<sup>(4)</sup>(3) LB</p>	<p>La traduction doit contenir le nom complet et la signature du mandataire.</p> <p>Elle doit être accompagnée de la demande de publication. Le formulaire de demande peut être téléchargé à l'adresse <a href="http://www.vpb.gov.it">www.vpb.gov.it</a>. Le formulaire obligatoire doit être déposé en trois exemplaires.</p> <p>Il faut y joindre la traduction au format électronique.</p>
<p>./.</p>	<p>./.</p>	<p>./.</p>	<p>-</p>
<p>a) Non</p> <p>b) 1</p> <p>R. 6(2) L.N. 99/2007</p>	<p>Consultation à l'IPRD</p> <p>R. 8(2) L.N. 99/2007</p>	<p>a) Oui</p> <p>b) Oui</p> <p>R. 3, 8(2) L.N. 99/2007</p>	<p>La traduction doit contenir le nom et l'adresse du titulaire du brevet.</p> <p>R. 5(2b) L.N. 99/2007</p>
<p>./.</p>	<p>./.</p>	<p>./.</p>	<p>-</p>

Etat contractant	1 L'Etat est-il partie à l'accord de Londres sur l'application de l'article 65 CBE ?	2 Exigences en matière de traduction	3 La désignation d'un mandataire agréé national est-elle nécessaire ?	4 Délai de production de la traduction	5 a) Une taxe est-elle prévue? b) Echéance
Norvège	Non	Une traduction du fascicule de brevet doit être produite en norvégien, dans les conditions prévues à l'article 65(1) CBE.	Non	3 mois à compter de la publication dans le Bulletin européen des brevets de la mention de la délivrance du brevet ou, le cas échéant, de la décision relative au maintien du brevet sous sa forme modifiée  § 66c(1) LB § 59(3) RB	a) 1 100 NOK, plus 250 NOK pour chaque page (ou fraction de page) de la traduction, dessins compris, au-delà de la 14 <sup>e</sup>  b) dans le délai indiqué à la colonne 4  § 66c(1) LB § 27 Règl. Taxes
Pays-Bas	Oui.  Pas de langue officielle en commun avec une des langues officielles de l'OEB.	Une traduction des <b>revendications</b> doit être produite en néerlandais, dans les conditions prévues à l'article 65(1) CBE.  Pas d'autre condition à remplir si le brevet européen a été délivré en anglais.  Si le brevet européen a été délivré en français ou en allemand, une traduction en anglais doit être fournie dans les conditions prévues à l'article 65(1) CBE. La traduction peut également être fournie en néerlandais.  Article premier, paragraphes 2 et 3 de l'accord de Londres  Art. 52(1) LB	Non	3 mois à compter de la publication dans le Bulletin européen des brevets de la mention de la délivrance du brevet européen ou de son maintien tel qu'il a été modifié, ou de sa limitation (voir également colonne 9)  Art. 52(1), (6) LB Art. 23(1) RB	a) 25 EUR  b) dans le délai indiqué à la colonne 4  Art. 6(6), 23(3) RB

<p style="text-align: center;"><b>6</b></p> <p>a) Un formulaire est-il prescrit ?</p> <p>b) Nombre d'exemplaires à produire</p>	<p style="text-align: center;"><b>7</b></p> <p>Modalités de mise à la disposition du public de la traduction</p>	<p style="text-align: center;"><b>8</b></p> <p>Une correction de la traduction</p> <p>a) est-elle admissible ?</p> <p>b) Une taxe est-elle prévue ?</p>	<p style="text-align: center;"><b>9</b></p> <p>Observations particulières</p>
<p>a) Non</p> <p>b) 1</p>	<p>Consultation dans la salle de lecture</p> <p>Possibilité d'obtenir des copies</p> <p>Mention dans le Norske Patenttidende (Bulletin norvégien des brevets)</p> <p>Internet</p> <p>§ 66c(2) LB</p>	<p>a) Oui</p> <p>b) 1 100 NOK, plus 250 NOK pour chaque page (ou fraction de page) de traduction, dessins compris, au-delà de la 14<sup>e</sup>.</p> <p>§ 66j(1) LB § 28 Règl. Taxes</p>	<p>Le numéro de la demande EP ainsi que le nom et l'adresse du demandeur doivent être fournis avec la traduction. La traduction doit comprendre le titre de l'invention, les revendications, la description avec tous les dessins et, le cas échéant, le listage de séquences nécessaires à la compréhension de l'invention. A défaut, la traduction sera considérée comme n'ayant pas été produite.</p> <p>§ 59 RB</p>
<p>a) Non</p> <p>b) 2</p> <p>Art. 7 RE</p>	<p>Inscription au Registre des brevets</p> <p>Mention de la production de la traduction dans De Industriële Eigendom</p> <p>Consultation dans la salle de lecture (seulement sur rendez-vous)</p> <p>Possibilité d'obtenir des copies</p> <p>Art. 19(4), 52(3), (8) LB</p>	<p>a) Oui</p> <p>b) Oui, voir colonne 5a)</p> <p>Art. 52(7) LB Art. 6(6) RB</p>	<p>Le numéro de publication du brevet EP est à indiquer sur chaque feuille de la traduction. Une copie des dessins figurant dans le fascicule du brevet EP doit accompagner la traduction même lorsqu'ils ne contiennent pas d'expressions à traduire.</p> <p>Art. 7 RE</p> <p>Lorsque la traduction est produite avant la publication dans le Bulletin européen des brevets de la mention de la délivrance du brevet ou, le cas échéant, de la décision relative au maintien du brevet sous sa forme modifiée, indiquer la date de ladite publication.</p> <p>Le NPO envoie à chaque titulaire d'un brevet européen (NL) ou à son mandataire une liste de données importantes. Les titulaires de brevets qui n'ont pas désigné de mandataire reçoivent en outre une Note d'information.</p>

Etat contractant	1 L'Etat est-il partie à l'accord de Londres sur l'application de l'article 65 CBE ?	2 Exigences en matière de traduction	3 La désignation d'un mandataire agréé national est-elle nécessaire ?	4 Délai de production de la traduction	5 a) Une taxe est-elle prévue? b) Echéance
Pologne	Non	<p>Une traduction du fascicule de brevet doit être produite en polonais, dans les conditions prévues à l'article 65(1) CBE.</p> <p>Art. 6 §§ 2 et 3 LBE</p>	<p>Oui</p> <p>Les demandeurs n'ayant ni résidence ni siège sur le territoire de la Pologne doivent être représentés par un conseil en brevets national.</p> <p>Art. 236 § 3 LPI</p>	<p>3 mois à compter de la date à laquelle la mention de la délivrance ou la décision de maintenir le brevet tel que délivré est publiée dans le Bulletin européen des brevets</p> <p>Art. 6 §§ 2 et 3 LBE</p>	<p>a) Pour publier la mention de la production d'une traduction du brevet européen ou d'une traduction corrigée ou modifiée, ou pour rendre publique la traduction du brevet européen : 90 PLN</p> <p>Si la traduction ou la traduction corrigée fait plus de 10 pages, la taxe s'élève à 10 PLN par page de traduction.</p> <p>b) pas plus de 3 mois après la signification de l'invitation de l'Office polonais des brevets</p> <p>Art. 7 § 5 LBE Annexe 1, point I 14 Règl. Taxes</p>

<p style="text-align: center;"><b>6</b></p> <p>a) Un formulaire est-il prescrit ?</p> <p>b) Nombre d'exemplaires à produire</p>	<p style="text-align: center;"><b>7</b></p> <p>Modalités de mise à la disposition du public de la traduction</p>	<p style="text-align: center;"><b>8</b></p> <p>Une correction de la traduction</p> <p>a) est-elle admissible ?</p> <p>b) Une taxe est-elle prévue ?</p>	<p style="text-align: center;"><b>9</b></p> <p>Observations particulières</p>
<p>a) Non</p> <p>b) 2</p>	<p>Mention dans le Wiado- mości Urzędu Patentowe- go (Journal officiel de l'Office polonais des bre- vets), qui peut également être consulté (en polonais seulement) sur le site Internet de l'Office polonais des brevets.</p> <p>La publication imprimée peut être consultée dans la salle de lecture</p> <p>Copies disponibles</p> <p>La base de données de l'Office polonais peut être consultée depuis son site Internet <a href="http://www.uprp.pl">www.uprp.pl</a> (en polonais).</p> <p>Art. 7 § 1 LBE</p>	<p>a) Oui</p> <p>b) Oui, voir colonne 5a)</p> <p>Art.7 §§ 3 et 6 LBE</p>	<p>La traduction publiée indique la date à laquelle l'OEB a publié la mention de la délivrance du brevet européen.</p> <p>Art. 7 § 1 EPAL</p> <p>La traduction doit être accompagnée d'une copie des dessins du fascicule de brevet européen, même en l'absence de texte.</p> <p>Art. 7 § 1 ensemble Art. 1 point 6 LBE</p>

Etat contractant	1 L'Etat est-il partie à l'accord de Londres sur l'application de l'article 65 CBE ?	2 Exigences en matière de traduction	3 La désignation d'un mandataire agréé national est-elle nécessaire ?	4 Délai de production de la traduction	5 a) Une taxe est-elle prévue? b) Echéance
Portugal	Non	<p>Une traduction du fascicule de brevet doit être produite en portugais, dans les conditions prévues à l'article 65(1) CBE.</p> <p>Art. 79(1) LB</p>	Non	<p>3 mois à compter de la publication dans le Bulletin européen des brevets de la mention de la délivrance du brevet ou, le cas échéant, de la décision relative au maintien du brevet sous sa forme modifiée, et un délai supplémentaire d'un mois, moyennant le paiement d'une surtaxe.</p> <p>Art. 80(1), (3) LB</p>	<p>a) Taxe de dépôt s'élevant à 50 EUR pour un dépôt en ligne et à 100 EUR pour un dépôt sur papier (si la priorité d'une demande de brevet ou de modèle d'utilité portugais a été revendiquée, ou si une traduction des revendications a été déposée à l'INPI en vue d'obtenir une protection provisoire)</p> <p>Taxe de dépôt de 20 EUR + taxe nationale de validation de 50 EUR = 70 EUR pour un dépôt en ligne ; ou taxe de dépôt de 20 EUR + taxe nationale de validation de 100 EUR = 120 EUR pour un dépôt sur papier (si la priorité d'une demande de brevet ou de modèle d'utilité portugais n'a pas été revendiquée, ou si aucune traduction des revendications n'a été déposée à l'INPI en vue d'obtenir une protection provisoire)</p> <p>Taxe additionnelle exigible si le dépôt est effectué au-delà du délai de 3 mois : 45 EUR pour un dépôt en ligne et 90 EUR pour un dépôt sur papier.</p> <p>b) dans le délai indiqué à la colonne 4</p> <p>La mention de la production de la traduction n'est publiée qu'après paiement de la taxe.</p> <p>Art. 80(2), (3), 82(2) LB OT</p>

<p style="text-align: center;"><b>6</b></p> <p><b>a) Un formulaire est-il prescrit ?</b></p> <p><b>b) Nombre d'exemplaires à produire</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>7</b></p> <p><b>Modalités de mise à la disposition du public de la traduction</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>8</b></p> <p><b>Une correction de la traduction</b></p> <p><b>a) est-elle admissible ?</b></p> <p><b>b) Une taxe est-elle prévue ?</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>9</b></p> <p><b>Observations particulières</b></p>
<p>a) Oui, Formulaire INPI PatMut3</p> <p>b) 1</p>	<p>Mention de la production de la traduction dans le Bulletin de la propriété industrielle</p> <p>Inscription au Registre des brevets</p> <p>Consultation dans la salle de lecture</p> <p>Possibilité d'obtenir des copies</p> <p style="text-align: right;">Art. 82(1), 83(1) LB</p>	<p>a) Oui</p> <p>b) Pas de taxe pour les corrections du nom et de l'adresse du demandeur/ titulaire du brevet. Pour un remplacement de documents ou un dépôt de pièces complémentaires, pas de taxe en cas de dépôt en ligne, 5 EUR en cas de dépôt effectué sur papier.</p> <p style="text-align: right;">Art. 85(1) LB</p>	<p>Lorsque le titulaire du brevet n'a ni domicile ni siège au Portugal, la traduction doit être faite par un mandataire agréé près l'INPI.</p> <p>Une copie des dessins figurant dans le fascicule du brevet EP doit accompagner la traduction même lorsqu'ils ne contiennent pas d'expressions à traduire.</p> <p style="text-align: right;">Art. 79(2), 81 LB</p>

Etat contractant	1 L'Etat est-il partie à l'accord de Londres sur l'application de l'article 65 CBE ?	2 Exigences en matière de traduction	3 La désignation d'un mandataire agréé national est-elle nécessaire ?	4 Délai de production de la traduction	5 a) Une taxe est-elle prévue? b) Echéance
République tchèque	Non	Une traduction du fascicule de brevet doit être produite en tchèque, dans les conditions prévues à l'article 65(1) CBE.  §§ 35c(2), 35f(3) LB	Oui  Les demandeurs n'ayant ni domicile ni siège sur le territoire de la République tchèque doivent être représentés par un conseil en brevets ou un avocat. Cela n'est pas rigoureusement exigé dans le cas des citoyens de l'UE; il y a toutefois lieu d'indiquer une adresse pour la correspondance en République tchèque.  § 70 LB Loi n° 417/2004 Rec. sur les conseils en brevets Loi n° 85/1996 Rec. sur la profession d'avocat	3 mois à compter de la date à laquelle la mention de la délivrance ou la décision de maintenir le brevet tel que délivré est publiée dans le Bulletin européen des brevets.  Possibilité d'une prorogation de délai (cf. colonne 9)  §§ 35c(2), 35f(3) LB	a) 2000 CZK b) dans le délai indiqué à la colonne 4  §§ 35c(2), 35f(3) LB

<p style="text-align: center;"><b>6</b></p> <p>a) Un formulaire est-il prescrit ?</p> <p>b) Nombre d'exemplaires à produire</p>	<p style="text-align: center;"><b>7</b></p> <p>Modalités de mise à la disposition du public de la traduction</p>	<p style="text-align: center;"><b>8</b></p> <p>Une correction de la traduction</p> <p>a) est-elle admissible ?</p> <p>b) Une taxe est-elle prévue ?</p>	<p style="text-align: center;"><b>9</b></p> <p>Observations particulières</p>
<p>a) Non</p> <p>b) 1</p>	<p>Mention du dépôt de la traduction et des éventuelles corrections dans le Věstník Úřadu průmyslového vlastnictví (Bulletin de l'Office tchèque de la propriété industrielle)</p> <p>Consultation dans la salle de lecture</p> <p>Copies disponibles</p> <p>§§ 35c(2), 35f(3) LB</p>	<p>a) Oui</p> <p>b) 100 CZK</p> <p>§ 35d(2) LB</p>	<p>La traduction doit contenir</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le nom et l'adresse du demandeur</li> <li>- le numéro de demande et de publication EP</li> <li>- le numéro et la date du Bulletin européen des brevets dans lequel la délivrance a été mentionnée</li> <li>- le titre de l'invention en tchèque.</li> </ul> <p>Une copie des dessins figurant dans le fascicule EP doit accompagner la traduction, même lorsqu'ils ne contiennent pas d'expression à traduire.</p> <p>Le délai de 3 mois prévu pour la production de la traduction du brevet délivré peut être prorogé de 3 mois, moyennant paiement d'une taxe. Cette taxe s'élève à 3000 CZK.</p> <p>§ 35c(3) LB</p> <p>Le délai supplémentaire de 3 mois, tel que visé à la section 35c(3) LB, pour la production de la traduction en langue tchèque du fascicule du brevet n'est pas applicable si un brevet européen est maintenu sous sa forme modifiée dans une procédure d'opposition ou de limitation. Dans ce dernier cas, le titulaire du brevet doit remettre à l'Office tchèque de la propriété industrielle la traduction en langue tchèque du texte modifié du fascicule du brevet et acquitter la taxe de publication dans un délai de 3 mois à compter de la mention de ladite modification dans le Bulletin européen des brevets. L'Office tchèque de la propriété industrielle annoncera dans son Bulletin le maintien du brevet européen sous sa forme modifiée et publiera la traduction du texte modifié du fascicule du brevet.</p> <p>§ 35f(3) LB</p> <p>Bulletin de l'Office tchèque de la propriété industrielle n° 52/2007</p> <p>Si la traduction en langue tchèque du texte modifié du fascicule du brevet européen n'est pas produite dans le délai cité, le brevet européen est dès l'origine réputé sans effet en République tchèque.</p> <p>§ 35f(4) LB</p> <p>Une restitutio in integrum est possible dans des conditions similaires à celles de l'article 122 CBE.</p> <p>§ 65 LB</p>

Etat contractant	1 L'Etat est-il partie à l'accord de Londres sur l'application de l'article 65 CBE ?	2 Exigences en matière de traduction	3 La désignation d'un mandataire agréé national est-elle nécessaire ?	4 Délai de production de la traduction	5 a) Une taxe est-elle prévue? b) Echéance
Roumanie	Non	Une traduction du fascicule de brevet doit être produite en roumain, dans les conditions prévues à l'article 65(1) CBE.	Oui  Si le demandeur n'a ni siège, ni domicile en Roumanie, il doit désigner un mandataire agréé auprès de l'OSIM.	i) 3 mois à compter de la publication dans le Bulletin européen des brevets de la mention de la délivrance du brevet ou, le cas échéant, de la décision relative au maintien du brevet sous sa forme modifiée  ii) prorogation possible de 3 mois	a) i) 100 EUR ou 360 RON plus 5 EUR ou 18 RON pour chaque page de traduction au-delà de la 20 <sup>e</sup>  ii) 200 EUR ou 720 RON plus 5 EUR ou 18 RON pour chaque page de traduction au-delà de la 20 <sup>e</sup>  b) i) dans le délai indiqué à la colonne 4i)  ii) avant l'expiration du délai indiqué à la colonne 4ii)  Annexe 1.31 OT
Royaume-Uni	Oui.  Langue officielle en commun avec une des langues officielles de l'OEB	Aucune traduction n'est requise au titre de l'article 65(1) CBE.  Article premier, paragraphe 1 de l'accord de Londres R. 56(9) et 56(10) RB Art. 77(6) et 77(9) LB	/.	/.	/.



Etat contractant	1 L'Etat est-il partie à l'accord de Londres sur l'application de l'article 65 CBE ?	2 Exigences en matière de traduction	3 La désignation d'un mandataire agréé national est-elle nécessaire ?	4 Délai de production de la traduction	5 a) Une taxe est-elle prévue? b) Echéance
<b>San Marino</b> à compter du 1.7.2009	Des publications paraîtront à ce sujet dans le Journal officiel de l'OEB				
<b>Slovaquie</b>	Non	Une traduction du fascicule de brevet doit être produite en slovaque, dans les conditions prévues à l'article 65(1) CBE.	Oui  § 79(1) LB	Trois mois à compter de la publication dans le Bulletin européen des brevets de la mention de la délivrance ou de la décision relative à la limitation ou au maintien du brevet sous sa forme modifiée ; prorogation de 3 mois si aucune traduction n'a été produite, sous réserve du paiement de la surtaxe  § 63(2), (3) LB	a) Publication et mise à disposition, dans le délai prescrit, de la traduction ou de la traduction modifiée, ou de la traduction de la version modifiée du brevet européen : 116 EUR ; Publication et mise à disposition, dans le délai supplémentaire, de la traduction du fascicule de brevet européen produite : 232 EUR b) dans les délais visés à la colonne 4
<b>Slovénie</b>	Oui. Pas de langue officielle en commun avec une des langues officielles de l'OEB.	Une traduction des <b>revendications</b> doit être produite en slovène, dans les conditions prévues à l'article 65(1) CBE.  Article premier, paragraphe 3 de l'accord de Londres Art. 27(2) LB	Non (à condition d'indiquer une adresse pour la correspondance sur le territoire slovène)  Pour les autres requêtes ou actes devant le SIPO, il est obligatoire de faire appel à un mandataire agréé enregistré auprès du SIPO.  Art. 129 LB	3 mois à compter de la publication dans le Bulletin européen des brevets de la mention de la délivrance du brevet européen ou de son maintien tel qu'il a été modifié, ou de sa limitation.  Art. 27(2) LB	a) 100 EUR (taxe de publication) b) dans le délai indiqué à la colonne 4  Art. 1(1.4.1) Décr. taxes



Etat contractant	1 L'Etat est-il partie à l'accord de Londres sur l'application de l'article 65 CBE ?	2 Exigences en matière de traduction	3 La désignation d'un mandataire agréé national est-elle nécessaire ?	4 Délai de production de la traduction	5 a) Une taxe est-elle prévue? b) Echéance
Suède	Oui.  Pas de langue officielle en commun avec une des langues officielles de l'OEB.	Une traduction des <b>revendications</b> doit être produite en suédois, dans les conditions prévues à l'article 65(1) CBE.  Pas d'autre condition à remplir si le brevet européen a été délivré en anglais.  Si le brevet européen a été délivré en français ou en allemand, une traduction en anglais doit être fournie dans les conditions prévues à l'article 65(1) CBE. La traduction peut également être fournie en suédois.  Article premier, paragraphes 2 et 3 de l'accord de Londres  § 82 LB § 60 PD § 39 RB	Non   § 71 LB	3 mois à compter de la publication dans le Bulletin européen des brevets de la mention de la délivrance du brevet européen ou de son maintien tel qu'il a été modifié, ou de sa limitation.  § 82 LB § 60 PD	a) 1 100 SEK plus 155 SEK pour chaque page commencée de traduction (le cas échéant, dessins inclus) au-delà de la 8 <sup>e</sup>  b) dans le délai indiqué à la colonne 4  § 82 LB §§ 45, 64 DB
Suisse / Liechtenstein	Oui.  Langue officielle en commun avec une des langues officielles de l'OEB.	Aucune traduction n'est requise au titre de l'article 65(1) CBE.  Article premier, paragraphe 1 de l'accord de Londres  Art. 148 LBI	./.	./.	./.

<p style="text-align: center;"><b>6</b></p> <p>a) Un formulaire est-il prescrit ?</p> <p>b) Nombre d'exemplaires à produire</p>	<p style="text-align: center;"><b>7</b></p> <p>Modalités de mise à la disposition du public de la traduction</p>	<p style="text-align: center;"><b>8</b></p> <p>Une correction de la traduction</p> <p>a) est-elle admissible ?</p> <p>b) Une taxe est-elle prévue ?</p>	<p style="text-align: center;"><b>9</b></p> <p>Observations particulières</p>
<p>a) Non</p> <p>b) 1</p>	<p>Mention de la production de la traduction dans le Svensk Patenttidning (Bulletin suédois des brevets)</p> <p>Internet</p> <p>§ 82 LB</p>	<p>a) Oui</p> <p>b) Oui, voir colonne 5a)</p> <p>§ 91(1) LB</p> <p>§§ 45, 63, 64 DB</p>	<p>Le numéro du brevet EP, le titre de l'invention ainsi que le nom et l'adresse du titulaire du brevet doivent accompagner la traduction.</p> <p>Une copie des dessins figurant dans le fascicule du brevet européen doit accompagner la traduction même lorsqu'ils ne contiennent pas d'expressions à traduire.</p> <p>Les dessins sont considérés comme faisant partie de la description. Ni l'abrégé ni les éventuels listages de séquences ne doivent être traduits.</p> <p>§ 60(2) DB</p>
<p>./.</p>	<p>./.</p>	<p>./.</p>	<p>./.</p>



<p style="text-align: center;"><b>6</b></p> <p>a) Un formulaire est-il prescrit ?</p> <p>b) Nombre d'exemplaires à produire</p>	<p style="text-align: center;"><b>7</b></p> <p>Modalités de mise à la disposition du public de la traduction</p>	<p style="text-align: center;"><b>8</b></p> <p>Une correction de la traduction</p> <p>a) est-elle admissible ?</p> <p>b) Une taxe est-elle prévue ?</p>	<p style="text-align: center;"><b>9</b></p> <p>Observations particulières</p>
<p>a) Oui</p> <p>b) 2</p>	<p>Mention de la production de la traduction dans le Resmi Patent Bülteni</p> <p>Consultation dans la salle de lecture</p> <p>Possibilité d'obtenir des copies</p> <p>R. 13 RCBE</p>	<p>a) Oui</p> <p>b) Non</p> <p>R. 16 RCBE</p>	<p>La traduction doit être accompagnée des indications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- numéro de dépôt et de publication de la demande EP,</li> <li>- date de dépôt et de publication de ladite demande,</li> <li>- numéro et date du Bulletin européen des brevets dans lequel est publiée la mention de la délivrance,</li> <li>- nom et adresse du demandeur et de l'inventeur,</li> <li>- titre de l'invention,</li> <li>- nom et adresse du mandataire agréé,</li> <li>- classification CIB,</li> <li>- déclaration de conformité de la traduction turque avec le brevet EP,</li> <li>- abrégé,</li> <li>- ainsi que, le cas échéant, dessins et indications relatives à la priorité</li> </ul> <p>R. 12 RCBE</p>

Etat autorisant l'extension	1 L'Etat est-il partie à l'accord de Londres sur l'application de l'article 65 CBE ?	2 Exigences en matière de traduction	3 La désignation d'un mandataire agréé national est-elle nécessaire ?	4 Délai de production de la traduction	5 a) Une taxe est-elle prévue ? b) Echéance
<b>Albanie</b>	Non	Une traduction des <b>revendications</b> en albanais doit être déposée auprès de l'Office albanais des brevets et des marques	Oui	3 mois à compter de la publication au Bulletin européen des brevets de la mention de la délivrance du brevet ou, le cas échéant, de la décision relative au maintien du brevet sous sa forme modifiée  Art. 5(2), (3) Décr. ext.	a) Oui b) dans le délai indiqué à la colonne 4  Art. 5(2) Décr. ext.
<b>Bosnie-Herzégovine</b>	Non	Une traduction des <b>revendications</b> dans une langue officielle de Bosnie-Herzégovine doit être déposée auprès de l'Institut de la propriété intellectuelle de la Bosnie-Herzégovine.  Art. 5(2) Acc. Ext.	Oui	3 mois à compter de la publication au Bulletin européen des brevets de la mention de la délivrance du brevet  Art. 5(2) Acc. Ext.	a) Oui (taxe de publication) b) dans le délai indiqué à la colonne 4
<b>Croatie</b> (Le régime d'extension <b>continue néanmoins de s'appliquer</b> à toutes les demandes européennes et internationales <b>déposées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2008.</b> )	Oui	Une traduction des <b>revendications</b> en langue croate doit être déposée auprès de l'Office croate de la propriété intellectuelle  Art. 103(2), (3) LB Art. 17 Dispositions transitoires, Modifications de la Loi sur les brevets (NN 30/2009)*	Oui  Art. 4 LB	3 mois à compter de la publication au Bulletin européen des brevets de la mention de la délivrance du brevet ou, le cas échéant, de la décision relative au maintien du brevet sous sa forme modifiée  Art. 103(2), (3) LB	a) taxe de publication et d'impression de la traduction en langue croate des revendications du brevet européen b) dans le délai indiqué à la colonne 2  Art. 16, 103(2) LB

\* L'Accord sur l'application de l'article 65 CBE (Accord de Londres) s'applique à tous les brevets européens et brevets européens aux effets étendus, délivrés après le 1<sup>er</sup> mai 2008, qu'ils aient été délivrés à l'issue d'une procédure en première instance, d'une procédure d'opposition ou d'une procédure de recours, pour lesquels la mention de la délivrance ou du maintien sous forme modifiée a été publiée par l'OEB.



Etat autorisant l'extension	1 L'Etat est-il partie à l'accord de Londres sur l'application de l'article 65 CBE ?	2 Exigences en matière de traduction	3 La désignation d'un mandataire agréé national est-elle nécessaire ?	4 Délai de production de la traduction	5 a) Une taxe est-elle prévue ? b) Echéance
<b>Ex-République yougoslave de Macédoine</b> (Le régime d'extension <b>continue néanmoins de s'appliquer</b> à toutes les demandes européennes et internationales <b>déposées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009.</b> )	Non	Une traduction des <b>revendications</b> en macédonien doit être déposée auprès du SOIP.  Art. 5(2), (3) Décr. ext.	Oui; la traduction doit être déposée par un représentant habilité qui est soit un avocat du pays, soit un citoyen de l'ex-République yougoslave de Macédoine.  Art. 16, 227 LB	3 mois à compter de la publication au Bulletin européen des brevets de la mention de la délivrance du brevet ou, le cas échéant, de la décision relative au maintien du brevet sous sa forme modifiée  Art. 5(2), (3) Décr. ext.	a) taxe de publication 3 000 MKD b) dans le délai indiqué à la colonne 2
<b>Lettonie</b> (Le régime d'extension <b>continue néanmoins de s'appliquer</b> à toutes les demandes européennes et internationales <b>déposées avant le 1<sup>er</sup> juillet 2005.</b> )	Oui	Une traduction des <b>revendications</b> en letton doit être déposée auprès de l'Office letton des brevets.  R. 2 des dispositions transitoires de la LB § 70(2) LB	Oui  § 26(1) LB	3 mois à compter de la publication au Bulletin européen des brevets de la mention de la délivrance du brevet ou, le cas échéant, de la décision relative au maintien du brevet sous sa forme modifiée  R. 2 des dispositions transitoires de la LB § 70(2) LB	a) 35 LVL (pour un dépôt sur papier) ou 25 LVL (pour un dépôt électronique) b) dans le délai indiqué à la colonne 4  § 70(2) LB R. 2.6 Décr. Taxes
<b>Lituanie</b> (Le régime d'extension <b>continue néanmoins de s'appliquer</b> à toutes les demandes européennes et internationales <b>déposées avant le 1<sup>er</sup> décembre 2004.</b> )	Oui	Une traduction des <b>revendications</b> en lituanien doit être déposée auprès de l'Office lituanien des brevets.  Art. 54(2) LB	Oui Les personnes morales ou physiques qui n'ont ni domicile, ni siège, ni filiale ou représentation enregistrée sur le territoire lituanien, dans l'espace économique européen ou dans un Etat partie à la CBE doivent désigner un conseil en brevets inscrit sur la Liste des agents de brevets de Lituanie.  Art. 10(3), (4) LB	3 mois à compter de la publication au Bulletin européen des brevets de la mention de la délivrance du brevet ou, le cas échéant, de la décision relative au maintien du brevet sous sa forme modifiée  Art. 54(2) LB	a) 160 LTL plus 40 LTL pour chaque revendication à partir de la onzième. b) dans le délai indiqué à la colonne 4 La traduction n'est publiée qu'après paiement de la taxe.  Loi taxes Art. 54 (2) LB

6 a) Un formulaire est-il prescrit ? b) Nombre d'exemplaires à produire	7 Modalités de mise à la disposition du public de la traduction	8 Une correction de la traduction a) est-elle admissible ? b) Une taxe est-elle prévue ?	9 Observations particulières
a) Oui, formulaire "об. ДЗИС-П5" b) 3	Consultation dans la salle de lecture Possibilité d'obtenir des copies Mention au Bulletin officiel ("Glasnik")  Art. 5(3) Décr. ext.	a) Oui b) Oui, voir colonne 5a)  Art. 5(3) Décr. ext.	Le paiement de la taxe de publication n'est réputé effectué que lorsque la preuve de ce paiement a été apportée en bonne et due forme.  Art. 5(5) Décr. ext.
a) Oui b) 1	Publication de la traduction et, s'il y a lieu, d'une traduction corrigée au Bulletin des brevets Consultation à l'Office letton des brevets Inscription au Registre des brevets  § 35 LB	a) Oui b) Oui, voir colonne 5a)	Une copie du fascicule du brevet européen doit accompagner la traduction. Une traduction intégrale n'est requise qu'en cas de procédure judiciaire.  § 72 LB
a) Non b) 2  R. 8, 9 Décr. ext.	Publication de la traduction et, s'il y a lieu, d'une traduction corrigée au Bulletin des brevets  Consultation du Bulletin officiel (sur papier) à la Bibliothèque technique ou en ligne sous <i>www.vpb.gov.lt</i>  Art. 54(4) LB	a) Oui b) Oui, voir colonne 5a)  Art. 54(3), 55(3) LB Loi taxes	Une traduction intégrale n'est requise qu'en cas de procédure judiciaire.

Etat autorisant l'extension	1 L'Etat est-il partie à l'accord de Londres sur l'application de l'article 65 CBE ?	2 Exigences en matière de traduction	3 La désignation d'un mandataire agréé national est-elle nécessaire ?	4 Délai de production de la traduction	5 a) Une taxe est-elle prévue ? b) Echéance
<b>Roumanie</b> (Le régime d'extension <b>continue néanmoins de s'appliquer</b> à toutes les demandes européennes et internationales <b>déposées avant le 1<sup>er</sup> mars 2003.</b> )	Non	Une traduction du <b>fascicule du brevet</b> en roumain doit être déposée auprès de l'OSIM.	Oui  Si le demandeur n'a ni siège, ni domicile en Roumanie, il doit désigner un mandataire agréé auprès de l'OSIM.	3 mois à compter de la publication au Bulletin européen des brevets de la mention de la délivrance du brevet ou, le cas échéant, de la décision relative au maintien du brevet sous sa forme modifiée	a) 100 EUR ou 360 RON plus 5 EUR ou 18 RON pour chaque page de la traduction au-delà de la 20 <sup>e</sup>  b) dans le délai indiqué à la colonne 4          Annexe 1.31(a) OT Art. V.2 Ord.
<b>Serbie</b>	Non	Une traduction du <b>fascicule du brevet</b> en serbe doit être déposée auprès de l'Office serbe de la propriété intellectuelle.          Art. 124(2) LB	Oui, les personnes physiques et juridiques étrangères doivent être représentées soit par un mandataire inscrit au " <i>Registre des mandataires</i> " tenu par l'autorité compétente, soit par un avocat exerçant en Serbie.          Art. 4 LB	3 mois à compter de la publication au Bulletin européen des brevets de la mention de la délivrance du brevet ou, le cas échéant, de la décision relative au maintien du brevet sous sa forme modifiée          Art. 124(2) LB	a) Oui  b) dans le délai indiqué à la colonne 4          Art. 124(2) LB
<b>Slovénie</b> (Le régime d'extension <b>continue néanmoins de s'appliquer</b> à toutes les demandes européennes et internationales <b>déposées avant le 1<sup>er</sup> décembre 2002.</b> )	Oui	Une traduction des <b>revendications</b> en slovène doit être déposée auprès du SIPO.	Le titulaire du brevet européen peut déposer la traduction des <b>revendications</b> et payer les taxes directement, à condition d'indiquer une adresse pour la correspondance sur le territoire slovène.  Pour les autres requêtes ou actes devant le SIPO, il est obligatoire de faire appel à un mandataire agréé enregistré auprès du SIPO.          Art. 129 LB	3 mois à compter de la publication au Bulletin européen des brevets de la mention de la délivrance du brevet ou, le cas échéant, de la décision relative au maintien du brevet sous sa forme modifiée.          Art. 5(2) Décr. ext.	a) 100 EUR (taxe de publication)  b) dans le délai indiqué à la colonne 4 (voir également colonne 9)          Art. 1(1.4.1) Décr. taxes Art. 5(2) Décr. ext.

6 a) Un formulaire est-il prescrit ? b) Nombre d'exemplaires à produire	7 Modalités de mise à la disposition du public de la traduction	8 Une correction de la traduction a) est-elle admissible ? b) Une taxe est-elle prévue ?	9 Observations particulières
a) Non (mais recommandé) b) 3	Consultation dans la salle de lecture  Possibilités d'obtenir des copies  Mention au Bulletin des brevets          Art. V.2, 4 Ord.	a) Oui b) 20 EUR ou 72 RON          Art. V.3, 4 Ord. Annexe 1.36 OT	La traduction doit être accompagnée des indications suivantes :  - numéro de dépôt et de publication de la demande EP, - date de dépôt et de publication de ladite demande, - numéro et date du Bulletin européen des brevets dans lequel est publiée la mention de la délivrance, - nom et adresse du(des) propriétaire(s) du brevet et de l'inventeur, - titre de l'invention en roumain, - le cas échéant, des dessins,  - ainsi qu'une déclaration signée de conformité de la traduction avec le texte original du fascicule de brevet.  Si l'OEB maintient le brevet sous une forme modifiée, il convient de produire une traduction en roumain du texte modifié.
a) Non b) 2	Publication de la traduction et des éventuelles corrections  Mention de la publication du fascicule de brevet imprimé et des éventuelles corrections dans le Journal de la propriété intellectuelle       Art. 124(4) LB	a) Oui b) Oui       Art. 124(3) LB	-
a) Non (mais recommandé) b) 2          Art. 2, 9 RB	Publication de la traduction et, le cas échéant, d'une traduction corrigée sur CD-ROM et sur le serveur slovène de documents brevets  Mention au Bulletin des brevets (BIL)  Inspection publique  Consultation en salle de lecture       Art. 5(3) Décr. ext.	a) Oui b) 60 EUR (taxe afférente à toute publication ultérieure de la traduction) à acquitter dans le délai indiqué à la colonne 4 (voir également colonne 9)          Art. 5, 6(3) Décr. ext. Art. 1(1.4.2) Décr. taxes	Le paiement de la taxe de publication n'est réputé effectué que lorsque la preuve de ce paiement a été apportée en bonne et due forme.  La correction d'une traduction a un caractère constitutif à partir de la date de publication par le SIPO.          Art. 6(3) Décr. ext.



## Texte de la demande de brevet européen ou du brevet européen faisant foi (article 70 CBE)

**V.**

Dans la procédure devant l'OEB et dans tous les Etats contractants, le texte de la demande de brevet européen ou du brevet européen rédigé dans la langue de la procédure est le texte qui fait foi.

Tout Etat contractant peut prévoir qu'une traduction dans une langue officielle de cet Etat, ainsi qu'en dispose la Convention, est considérée dans ledit Etat comme étant le texte qui fait foi, hormis les cas d'actions en nullité, si la demande de brevet européen ou le brevet européen (article 69 CBE) dans la langue de la traduction confère une protection moins étendue que celle conférée par ladite demande ou par ledit brevet dans la langue de la procédure.

Tout Etat contractant qui a arrêté une telle disposition

a) doit permettre au demandeur ou au titulaire du brevet européen de produire une traduction révisée de la demande ou du brevet,

b) peut prévoir que celui qui, dans cet Etat, a, de bonne foi, commencé à exploiter une invention ou a fait des préparatifs effectifs et sérieux à cette fin, sans que cette exploitation constitue une contrefaçon de la demande ou du brevet dans le texte de la traduction initiale, peut, après que la traduction révisée a pris effet, poursuivre à titre gratuit son exploitation dans son entreprise ou pour les besoins de celle-ci (article 70(4)b)).

Le tableau ci-après comporte des indications relatives au texte d'une demande de brevet européen ou d'un brevet européen qui est considéré comme étant le texte faisant foi en cas de production de traductions conformément aux articles 67(3) et 65(1) CBE et précise si un Etat a arrêté des dispositions relatives à l'exploitation intermédiaire faite de bonne foi prévue à l'article 70(4)b).

Etat contractant	1 Texte de la demande de brevet européen ou du brevet européen faisant foi	2 Les dispositions prévues à l'article 70(4)b) ont-elles été arrêtées ?
<b>Allemagne</b>	Il n'existe aucune disposition en application de l'art. 70(3) CBE. Le texte dans la langue de la procédure fait foi.	Non
<b>Autriche</b>	Traduction dans le cas où la protection est moins étendue que celle conférée dans la langue de la procédure.  § 6(1) Loi PatV-EG	Oui  § 6(4) Loi PatV-EG
<b>Belgique</b>	Il n'existe aucune disposition en application de l'art. 70(3) CBE. Le texte dans la langue de la procédure fait foi.	./.
<b>Bulgarie</b>	Traduction dans le cas où la protection est moins étendue que celle conférée dans la langue de la procédure.  Art. 72d(1) LB	Oui  Art. 72d(5) LB
<b>Chypre</b>	Traduction dans le cas où la protection est moins étendue que celle conférée dans la langue de la procédure.  Art. 67(1) LB	Oui  Art. 67(3) LB
<b>Croatie</b>	Traduction dans le cas où la protection est moins étendue que celle conférée dans la langue de la procédure.  Art. 108f(2) LB	Oui  Art. 108f(4) LB
<b>Danemark</b>	Traduction dans le cas où la protection est moins étendue que celle conférée dans la langue de la procédure.  § 85(1) LB	Oui  § 86(3) LB
<b>Espagne</b>	Traduction dans le cas où la protection est moins étendue que celle conférée dans la langue de la procédure.  Art. 11 DR 2424	Oui  Art. 12 DR 2424
<b>Estonie</b>	Traduction dans le cas où la protection est moins étendue que celle conférée dans la langue de la procédure.  § 8 LMC	Oui  § 9(3) LMC
<b>Ex-République yougoslave de Macédoine</b>	Traduction dans le cas où la protection est moins étendue que celle conférée dans la langue de la procédure.	Oui
<b>Finlande</b>	Traduction dans le cas où la protection est moins étendue que celle conférée dans la langue de la procédure.  § 70p LB	Oui  § 70q LB
<b>France</b>	Traduction dans le cas où la protection est moins étendue que celle conférée dans la langue de la procédure.  Art. L. 614-10. CPI	Oui  Art. L. 614-10. CPI
<b>Grèce</b>	Traduction dans le cas où la protection est moins étendue que celle conférée dans la langue de la procédure  Art. 14(2) Décr. prés. n° 77/88	Oui  Art. 16 Décr. prés. n° 77/88
<b>Hongrie</b>	Traduction dans le cas où la protection est moins étendue que celle conférée dans la langue de la procédure ; ceci ne s'applique cependant pas aux procédures de nullité.  Art. 84/J LB	Oui  Art. 84/K(6) LB

Etat contractant	1 Texte de la demande de brevet européen ou du brevet européen faisant foi	2 Les dispositions prévues à l'article 70(4)b) ont-elles été arrêtées ?
<b>Irlande</b>	Traduction dans le cas où la protection est moins étendue que celle conférée dans la langue de la procédure.  Art. 121 LB	Oui  Art. 121(4) LB
<b>Islande</b>	Traduction dans le cas où la protection est moins étendue que celle conférée dans la langue de la procédure.  Art. 85(1) LB	Oui  Art. 86(3) LB
<b>Italie</b>	Traduction dans le cas où la protection est moins étendue que celle conférée dans la langue de la procédure.  Art. 57(2) LB	Oui  Art. 57(5) LB
<b>Lettonie</b>	Traduction dans le cas où la protection est moins étendue que celle conférée dans la langue de la procédure.  Art. 72(1)(2) LB	Oui  Art. 72(4) LB
<b>Liechtenstein</b>	Voir Suisse	
<b>Lituanie</b>	Traduction dans le cas où la protection est moins étendue que celle conférée dans la langue de la procédure.  Art. 59 <sup>(4)</sup> (1), (2) LB	Oui  Art. 59 <sup>(4)</sup> (3) LB
<b>Luxembourg*</b>	Traduction dans le cas où la protection est moins étendue que celle conférée dans la langue de la procédure.  Art. 6(1) Loi du 27.5.77	Oui  Art. 6(2) Loi du 27.5.77
<b>Malte</b>	Traduction dans le cas où la protection est moins étendue que celle conférée dans la langue de la procédure.  R. 8(1) L.N. 99/2007	Oui  R. 8(3) L.N. 99/2007
<b>Monaco*</b>	Traduction dans le cas où la protection est moins étendue que celle conférée dans la langue de la procédure.  Art. 3(1) OS n° 10.427	Oui  Art. 3(3) OS n° 10.427
<b>Norvège</b>	Traduction dans le cas où la protection est moins étendue que celle conférée dans la langue de la procédure.  § 66i LB	Oui  § 66j(2) LB
<b>Pays-Bas</b>	Traduction dans le cas où la protection est moins étendue que celle conférée dans la langue de la procédure.  Art. 52(9) LB	Oui  Art. 55(3) LB
<b>Pologne</b>	Traduction dans le cas où la protection est moins étendue que celle conférée dans la langue de la procédure.  Art. 7 § 2 LBE	Oui  Art. 7 § 4 LBE
<b>Portugal</b>	Traduction dans le cas où la protection est moins étendue que celle conférée dans la langue de la procédure.  Art. 84 LB	Oui  Art. 85(2) LB
<b>République tchèque</b>	Traduction dans le cas où la protection est moins étendue que celle conférée dans la langue de la procédure  § 35d(1) LB	Oui  § 35d(3) LB

\* Cet Etat contractant ne demande qu'une traduction des revendications conformément à l'art. 67(3) CBE.

Etat contractant	1 Texte de la demande de brevet européen ou du brevet européen faisant foi	2 Les dispositions prévues à l'article 70(4)b ont-elles été arrêtées ?
<b>Roumanie</b>	Traduction dans le cas où la protection est moins étendue que celle conférée dans la langue de la procédure ; ceci ne s'applique cependant pas aux procédures de nullité.  Art. 7 Loi AdhCBE	Oui  Art. 7(3) Loi AdhCBE
<b>Royaume-Uni</b>	Traduction dans le cas où la protection est moins étendue que celle conférée dans la langue de la procédure.  Art. 80(2) LB	Oui  Art. 80(4) LB
<b>San Marino</b> à compter du 1.7.2009	Des publications paraîtront à ce sujet dans le Journal officiel de l'OEB	
<b>Slovaquie</b>	Traduction dans le cas où la protection est moins étendue que celle conférée dans la langue de la procédure.  § 62(1) et (2) LB	Oui  § 62(5) LB
<b>Slovénie</b>	Traduction dans le cas où la protection est moins étendue que celle conférée dans la langue de la procédure.  Art. 28(1) LB	Oui  Art. 28(3) LB
<b>Suède</b>	Traduction dans le cas où la protection est moins étendue que celle conférée dans la langue de la procédure.  § 90 LB	Oui  § 91(3) LB
<b>Suisse / Liechtenstein</b>	./.	./.
<b>Turquie</b>	Traduction dans le cas où la protection est moins étendue que celle conférée dans la langue de la procédure  R. 15 RCBE	Oui  R. 17 RCBE

Etat autorisant l'extension	1 Texte de la demande de brevet européen ou du brevet européen faisant foi	2 Les dispositions prévues à l'article 70(4)b) ont-elles été arrêtées ?
<b>Albanie</b>	Traduction dans le cas où la protection est moins étendue que celle conférée dans la langue de la procédure.  Art. 6(2) Décr. ext.	Oui  Art. 6(3) Décr. ext.
<b>Bosnie-Herzégovine</b>	Traduction dans le cas où la protection est moins étendue que celle conférée dans la langue de la procédure.  Art. 6(2) Acc. Ext.	Oui  Art. 6(4) Acc. Ext.
<b>Croatie</b> (Le régime d'extension continue néanmoins de s'appliquer à toutes les demandes européennes et internationales déposées avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2008.)	Traduction dans le cas où la protection est moins étendue que celle conférée dans la langue de la procédure.  Art. 104(2) LB	Oui  Art. 104(4) LB
<b>Ex-République yougoslave de Macédoine</b> (Le régime d'extension continue néanmoins de s'appliquer à toutes les demandes européennes et internationales déposées avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2009.)	Traduction dans le cas où la protection est moins étendue que celle conférée dans la langue de la procédure.  Art. 6(2) Décr. ext.	Oui  Art. 6(3) Décr. ext.
<b>Lettonie</b> (Le régime d'extension continue néanmoins de s'appliquer à toutes les demandes européennes et internationales déposées avant le 1 <sup>er</sup> juillet 2005.)	Traduction dans le cas où la protection est moins étendue que celle conférée dans la langue de la procédure.  § 72 LB	Oui  § 72 LB
<b>Lituanie</b> (Le régime d'extension continue néanmoins de s'appliquer à toutes les demandes européennes et internationales déposées avant le 1 <sup>er</sup> décembre 2004.)	Traduction dans le cas où la protection est moins étendue que celle conférée dans la langue de la procédure.  Art. 55(1), (2) LB	Oui  Art. 55(3) LB
<b>Roumanie</b> (Le régime d'extension continue néanmoins de s'appliquer à toutes les demandes européennes et internationales déposées avant le 1 <sup>er</sup> mars 2003.)	Traduction dans le cas où la protection est moins étendue que celle conférée dans la langue de la procédure ; ceci ne s'applique cependant pas aux procédures de nullité.  Art. VI.2 Ord.	Oui  Art. VI.3 Ord.

Etat autorisant l'extension	1 Texte de la demande de brevet européen ou du brevet européen faisant foi	2 Les dispositions prévues à l'article 70(4)b) ont-elles été arrêtées ?
<b>Serbie</b>	Traduction dans le cas où la protection est moins étendue que celle conférée dans la langue de la procédure ; ceci ne s'applique cependant pas aux procédures de nullité.  Art. 125(2) LB	Oui  Art. 125(3) LB
<b>Slovénie</b> (Le régime d'extension <b>continue néanmoins de s'appliquer</b> à toutes les demandes européennes et internationales <b>déposées avant le 1<sup>er</sup> décembre 2002.</b> )	Traduction dans le cas où la protection est moins étendue que celle conférée dans la langue de la procédure.  Art. 6(2) Décr. ext.	Oui  Art. 6(3) Décr. ext.

## Paiement des taxes annuelles afférentes aux brevets européens

## VI.

En application de l'article 141 CBE, des taxes annuelles "nationales" dues au titre du brevet européen peuvent être perçues pour les années suivant celle au cours de laquelle la mention de la délivrance du brevet européen est publiée au "Bulletin européen des brevets". Si une taxe annuelle vient à échéance peu de temps avant la délivrance, elle doit encore être payée à l'OEB. La mention de la délivrance n'est alors publiée que lorsque la taxe annuelle est acquittée. Des indications plus précises pour le calcul des années/brevet pour lesquelles des taxes annuelles "nationales" sont exigibles, ont été publiées au JO OEB 1984, 272.

Le tableau ci-après reprend les dispositions juridiques nationales et les exigences les plus importantes à observer pour le paiement des "taxes annuelles nationales" dues au titre du brevet européen. Le tableau ne prend pas en considération les dispositions nationales régissant la réduction des taxes annuelles dans le cas de droits de licence ni les règles relatives à l'octroi éventuel d'un sursis pour le paiement et au report des échéances.

Indépendamment des indications figurant dans la colonne 3 du tableau ci-après, le délai minimum prévu à l'article 141(2) est applicable à tous les Etats contractants, c'est-à-dire que les taxes annuelles "nationales" dues au titre du brevet européen venant à échéance dans les deux mois à compter de la date à laquelle la mention de la délivrance du brevet a été publiée sont réputées avoir été valablement acquittées sous réserve d'être payées dans ce délai. Il n'est perçu aucune surtaxe prévue au titre d'une réglementation nationale.

**Nous attirons tout particulièrement votre attention sur le fait que les montants des taxes indiqués dans les colonnes 1 et 3 subissent de fréquentes modifications dans divers Etats contractants. L'OEB n'est donc pas en mesure de garantir la validité de ces montants.** Il s'efforcera toutefois, comme il l'a fait jusqu'ici, de rendre compte aussitôt que possible de telles modifications dans son Journal officiel.

Etat contractant Base juridique pour la perception des taxes annuelles	1 Montant des taxes (les frais bancaires éventuels en sus)				2 a) Date d'échéance (pour l'année-brevet considérée) b) Délai de paiement (sans surtaxe)* c) Date à laquelle le paiement peut être effectué au plus tôt	3 Délai supplémentaire pour le paiement des taxes (avec surtaxe) a) Durée b) Surtaxe
<b>Allemagne**</b> Titre II § 7 Loi IntPatÜG  Renseignements concernant les taxes annuelles et le Registre des brevets : Tél. +49 89 2195-2291, 2195-2292 Fax +49 89 2195-2221	<b>Année</b> 3 <sup>e</sup> 4 <sup>e</sup> 5 <sup>e</sup> 6 <sup>e</sup> 7 <sup>e</sup> 8 <sup>e</sup> 9 <sup>e</sup> 10 <sup>e</sup> 11 <sup>e</sup>  3 <sup>e</sup> à 5 <sup>e</sup> année : 200 EUR (facultatif)  Loi PatKostG	<b>EUR</b> 70 70 90 130 180 240 290 350 470	<b>Année</b> 12 <sup>e</sup> 13 <sup>e</sup> 14 <sup>e</sup> 15 <sup>e</sup> 16 <sup>e</sup> 17 <sup>e</sup> 18 <sup>e</sup> 19 <sup>e</sup> 20 <sup>e</sup>	<b>EUR</b> 620 760 910 1 060 1 230 1 410 1 590 1 760 1 940  §§ 3(2), 5(2), 7(1) Loi PatKostG Titre II § 7 Loi IntPatÜG	a) dernier jour du mois de la date anniversaire du dépôt b) jusqu'à la fin du dernier jour du deuxième mois à compter de la date d'échéance c) Les paiements ne doivent pas être effectués plus de 12 mois avant la date d'échéance.  a) 6 mois à compter de la date d'échéance b) 50 EUR  § 7(1) Loi PatKostG	
<b>Autriche</b> § 9 LTOB  Renseignements concernant les taxes annuelles : service comptable : Tél. +43 1 53424-170 ou 169 Fax +43 1 53424-192  Renseignements du Registre des brevets : Tél. +43 1 53424-241 Fax +43 1 53424-535	<b>Année</b> 3 <sup>e</sup> 4 <sup>e</sup> 5 <sup>e</sup> 6 <sup>e</sup> 7 <sup>e</sup> 8 <sup>e</sup> 9 <sup>e</sup> 10 <sup>e</sup> 11 <sup>e</sup>  §§ 6(2), 9(2) LTOB	<b>EUR</b> 70 150 150 150 270 270 270 500 500	<b>Année</b> 12 <sup>e</sup> 13 <sup>e</sup> 14 <sup>e</sup> 15 <sup>e</sup> 16 <sup>e</sup> 17 <sup>e</sup> 18 <sup>e</sup> 19 <sup>e</sup> 20 <sup>e</sup>	<b>EUR</b> 500 850 850 850 1 400 1 400 1 400 1 400 1 400  § 9(3) – (5) LTOB	a) dernier jour du mois de la date anniversaire du dépôt b) pour la 1 <sup>ère</sup> taxe à acquitter : 3 mois à compter de la date d'échéance ; les autres taxes sont à acquitter au plus tard à la date d'échéance c) Les paiements ne doivent pas être effectués plus de 3 mois avant la date d'échéance.  a) pour la 1 <sup>ère</sup> taxe annuelle à acquitter: du début du 4 <sup>e</sup> mois jusqu'à la fin du 12 <sup>e</sup> mois après la date d'échéance ; pour les autres taxes annuelles : du début du 1 <sup>er</sup> mois jusqu'à la fin du 6 <sup>e</sup> mois après la date d'échéance b) 20 %  § 9(4), (5) LTOB	

\* Pour la première taxe annuelle à acquitter, cf. art. 141(2) CBE.

\*\* L'Office allemand des brevets et des marques attribue un numéro national aux brevets européens ; ce numéro doit être utilisé pour tous les paiements et toutes les communications à l'OABM.

<p style="text-align: center;"><b>4</b></p> <p><b>Notification, en cas de non-paiement, d'une invitation à payer</b></p> <p>a) Existe-t-il une disposition en ce sens ?</p> <p>b) Date d'envoi</p>	<p style="text-align: center;"><b>5</b></p> <p><b>Rétablissement dans les droits</b></p> <p>a) Existe-t-il une disposition en ce sens ?</p> <p>b) Délai de présentation de la requête</p>	<p style="text-align: center;"><b>6</b></p> <p><b>Désignation d'un mandataire agréé aux fins</b></p> <p>a) du paiement des taxes</p> <p>b) de la notification d'une invitation à payer</p> <p>c) de la procédure de rétablissement dans les droits</p>	<p style="text-align: center;"><b>7</b></p> <p><b>Information relative à l'extinction du brevet en cas de non-paiement des taxes annuelles</b></p>
<p>a) Non</p> <p>b) ./.</p>	<p>a) Oui</p> <p>b) 2 mois à compter de la cessation de l'empêchement ; un an au maximum à compter de l'expiration du délai non observé</p> <p>§ 123 LB</p>	<p>a) Non</p> <p>b) Non</p> <p>c) Oui</p> <p>(cf. également le communiqué n° 4/84 du Président de l'OABM, Bl.f.PMZ 1984, 117 = JO OEB 1984, 275)</p> <p>§ 25 LB</p>	<p>Mention dans le Registre des brevets</p> <p>Publication au Bulletin des brevets</p> <p>§§ 30(1), 32(5) LB</p>
<p>a) Oui, mais sans obligation</p> <p>b) environ 1 mois à compter de la date d'échéance en cas de non-paiement ou de paiement insuffisant; toutefois il n'est pas envoyé à l'étranger d'invitation à payer</p> <p>(Bulletin autrichien des brevets n° 1/1982, p. 28)</p>	<p>a) Oui</p> <p>b) 2 mois à compter de la cessation de l'empêchement, au maximum 12 mois après l'expiration du délai non observé</p> <p>§ 24 Loi PatV-EG §§ 129 et suivants LB</p>	<p>a) Non</p> <p>b) Non</p> <p>c) Oui</p> <p>§ 27(1) LTOB § 24 Loi PatV-EG § 21(4) LB</p>	<p>Mention dans le Registre des brevets</p> <p>Publication au Bulletin des brevets</p> <p>§§ 46, 79, 80 LB</p>

Etat contractant Base juridique pour la perception des taxes annuelles	1 Montant des taxes (les frais bancaires éventuels en sus)				2 a) Date d'échéance (pour l'année-brevet considérée) b) Délai de paiement (sans surtaxe)* c) Date à laquelle le paiement peut être effectué au plus tôt	3 Délai supplémentaire pour le paiement des taxes (avec surtaxe) a) Durée b) Surtaxe
<b>Belgique</b> Art. 3 § 3 Loi du 21.4.07** Art. 8 AR du 5.12.07** Art. 5 § 3 Loi du 8.7.77*** Art. 9 AR du 27.2.81***  Renseignements concernant les taxes annuelles:  Tél. +32 2 2776472, 2777530, 2777606 Fax +32 2 2775262	<b>Année</b> <b>EUR</b> 3 <sup>e</sup> 35 4 <sup>e</sup> 50 5 <sup>e</sup> 65 6 <sup>e</sup> 85 7 <sup>e</sup> 100 8 <sup>e</sup> 125 9 <sup>e</sup> 145 10 <sup>e</sup> 170 11 <sup>e</sup> 195	<b>Année</b> <b>EUR</b> 12 <sup>e</sup> 220 13 <sup>e</sup> 250 14 <sup>e</sup> 290 15 <sup>e</sup> 330 16 <sup>e</sup> 370 17 <sup>e</sup> 410 18 <sup>e</sup> 455 19 <sup>e</sup> 500 20 <sup>e</sup> 545	Art. 40 LB	a) dernier jour du mois de la date anniversaire du dépôt b) 1 mois c) Les paiements ne doivent pas être effectués plus de 6 mois avant la date d'échéance.  Art. 40 LB Art. 8 AR du 5.12.07** Art. 9 AR du 27.2.81***	a) du début du 2 <sup>e</sup> mois à la fin du 6 <sup>e</sup> mois à compter de la date d'échéance Art. 40 LB b) pour la 3 <sup>e</sup> à la 10 <sup>e</sup> année : 75 EUR pour la 11 <sup>e</sup> à la 20 <sup>e</sup> année : 210 EUR  Art. 40 LB	
<b>Bulgarie</b> Art. 72e, 33 LB Décr. Taxes Renseignements concernant les taxes annuelles : Tél. +359 2 9701332 Fax +359 2 8708325, 8735258	<b>Année</b> <b>BGN</b> 3 <sup>e</sup> 50 4 <sup>e</sup> 50 5 <sup>e</sup> 150 6 <sup>e</sup> 200 7 <sup>e</sup> 250 8 <sup>e</sup> 300 9 <sup>e</sup> 400 10 <sup>e</sup> 500 11 <sup>e</sup> 600	<b>Année</b> <b>BGN</b> 12 <sup>e</sup> 700 13 <sup>e</sup> 800 14 <sup>e</sup> 900 15 <sup>e</sup> 1 000 16 <sup>e</sup> 1 100 17 <sup>e</sup> 1 200 18 <sup>e</sup> 1 300 19 <sup>e</sup> 1 500 20 <sup>e</sup> 1 700	Décr. Taxes	a) le dernier jour du mois au cours duquel l'année-brevet précédente expire. (Chaque année-brevet commence à la date de dépôt de la demande de brevet). b) ./. c) Les paiements ne doivent pas être effectués plus de 12 mois avant la date d'échéance.  Art. 33(1), (2) LB	a) 6 mois à compter de la date d'échéance b) le double du montant  Art. 33(3) LB	
<b>Chypre</b> Art. 26(3) LB R. 42(1)a), 56(2) RT	<b>Année</b> <b>EUR</b> 3 <sup>e</sup> 42,72 4 <sup>e</sup> 51,26 5 <sup>e</sup> 68,34 6 <sup>e</sup> 85,43 7 <sup>e</sup> 102,52 8 <sup>e</sup> 119,60 9 <sup>e</sup> 136,69 10 <sup>e</sup> 153,77 11 <sup>e</sup> 170,86	<b>Année</b> <b>EUR</b> 12 <sup>e</sup> 205,03 13 <sup>e</sup> 239,20 14 <sup>e</sup> 273,38 15 <sup>e</sup> 307,55 16 <sup>e</sup> 358,81 17 <sup>e</sup> 410,06 18 <sup>e</sup> 461,32 19 <sup>e</sup> 512,58 20 <sup>e</sup> 563,84	RT	a) La veille de la date anniversaire du dépôt (formulaire P.13) b) ./. c) Les paiements ne doivent pas être effectués plus de 3 mois avant la date d'échéance.  R. 42(1)a), 56(2) RT	a) 6 mois à compter de la date d'échéance b) 10 % par mois supplémentaire  R. 42(1)b) RT	

\* Pour la première taxe annuelle à acquitter, cf. art. 141(2) CBE.

\*\* Brevets européens dont la demande a été déposée après le 13 décembre 2007

\*\*\* Brevets européens dont la demande a été déposée avant le 13 décembre 2007

<p style="text-align: center;"><b>4</b></p> <p><b>Notification, en cas de non-paiement, d'une invitation à payer</b></p> <p>a) Existe-t-il une disposition en ce sens ?</p> <p>b) Date d'envoi</p>	<p style="text-align: center;"><b>5</b></p> <p><b>Rétablissement dans les droits</b></p> <p>a) Existe-t-il une disposition en ce sens ?</p> <p>b) Délai de présentation de la requête</p>	<p style="text-align: center;"><b>6</b></p> <p><b>Désignation d'un mandataire agréé aux fins</b></p> <p>a) du paiement des taxes</p> <p>b) de la notification d'une invitation à payer</p> <p>c) de la procédure de rétablissement dans les droits</p>	<p style="text-align: center;"><b>7</b></p> <p><b>Information relative à l'extinction du brevet en cas de non-paiement des taxes annuelles</b></p>
<p>a) Non</p> <p>b) ./.</p>	<p>a) Oui</p> <p>b) du début du 7<sup>e</sup> mois à la fin du 8<sup>e</sup> mois à compter de la date d'échéance</p> <p>Art. 41 LB</p>	<p>a) voir tableau III.B, colonne 1</p> <p>b) ./.</p> <p>c) voir tableau III.B, colonne 1</p> <p>Art. 55, 57, 58, 60 LB</p>	<p>Attestation de non-paiement sur demande</p> <p>Mention dans le Registre des brevets</p> <p>Art. 40 LB</p>
<p>a) Non</p> <p>b) ./.</p>	<p>a) Oui</p> <p>b) 3 mois à compter de la cessation de l'empêchement ; pas plus de 12 mois après l'expiration du délai non observé</p> <p>Art. 49 LB</p>	<p>a) Non</p> <p>b) ./.</p> <p>c) Oui</p>	<p>Mention dans le Registre des brevets</p> <p>Publication au Bulletin des brevets</p>
<p>a) Non</p> <p>b) ./.</p>	<p>a) Oui (Form P.14 P.15)</p> <p>b) 12 mois à compter de l'expiration du délai supplémentaire suivant la colonne 3</p> <p>R. 43 RT</p>	<p>a) Oui</p> <p>b) ./.</p> <p>c) Oui</p>	<p>Mention dans le Registre des brevets</p> <p>Publication dans la Gazette officielle</p> <p>R. 3(1)b), 42(4) RT</p>

Etat contractant Base juridique pour la perception des taxes annuelles	1 Montant des taxes (les frais bancaires éventuels en sus)	2 a) Date d'échéance (pour l'année-brevet considérée) b) Délai de paiement (sans surtaxe)* c) Date à laquelle le paiement peut être effectué au plus tôt	3 Délai supplémentaire pour le paiement des taxes (avec surtaxe) a) Durée b) Surtaxe																																												
<b>Croatie</b> Art. 74 LB	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Année</th> <th>HRK</th> <th>Année</th> <th>HRK</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>3<sup>e</sup></td><td>320</td><td>12<sup>e</sup></td><td>1 800</td></tr> <tr><td>4<sup>e</sup></td><td>360</td><td>13<sup>e</sup></td><td>2 000</td></tr> <tr><td>5<sup>e</sup></td><td>420</td><td>14<sup>e</sup></td><td>2 100</td></tr> <tr><td>6<sup>e</sup></td><td>500</td><td>15<sup>e</sup></td><td>2 300</td></tr> <tr><td>7<sup>e</sup></td><td>620</td><td>16<sup>e</sup></td><td>2 900</td></tr> <tr><td>8<sup>e</sup></td><td>740</td><td>17<sup>e</sup></td><td>3 500</td></tr> <tr><td>9<sup>e</sup></td><td>920</td><td>18<sup>e</sup></td><td>4 600</td></tr> <tr><td>10<sup>e</sup></td><td>1 200</td><td>19<sup>e</sup></td><td>5 800</td></tr> <tr><td>11<sup>e</sup></td><td>1 700</td><td>20<sup>e</sup></td><td>6 900</td></tr> </tbody> </table> Art. 5 RFrSp	Année	HRK	Année	HRK	3 <sup>e</sup>	320	12 <sup>e</sup>	1 800	4 <sup>e</sup>	360	13 <sup>e</sup>	2 000	5 <sup>e</sup>	420	14 <sup>e</sup>	2 100	6 <sup>e</sup>	500	15 <sup>e</sup>	2 300	7 <sup>e</sup>	620	16 <sup>e</sup>	2 900	8 <sup>e</sup>	740	17 <sup>e</sup>	3 500	9 <sup>e</sup>	920	18 <sup>e</sup>	4 600	10 <sup>e</sup>	1 200	19 <sup>e</sup>	5 800	11 <sup>e</sup>	1 700	20 <sup>e</sup>	6 900	a) date anniversaire du dépôt b) ./. c) pas de disposition juridique spécifique : les paiements peuvent être effectués pour plus d'une année-brevet. Toutefois, si les taxes sont modifiées ultérieurement, le titulaire du brevet doit acquitter la différence entre le montant payé à l'avance et celui dû pour l'année concernée.  Art. 108j(1) LB	a) 6 mois à compter de la date d'échéance b) 100 %  Art. 74(3) LB				
Année	HRK	Année	HRK																																												
3 <sup>e</sup>	320	12 <sup>e</sup>	1 800																																												
4 <sup>e</sup>	360	13 <sup>e</sup>	2 000																																												
5 <sup>e</sup>	420	14 <sup>e</sup>	2 100																																												
6 <sup>e</sup>	500	15 <sup>e</sup>	2 300																																												
7 <sup>e</sup>	620	16 <sup>e</sup>	2 900																																												
8 <sup>e</sup>	740	17 <sup>e</sup>	3 500																																												
9 <sup>e</sup>	920	18 <sup>e</sup>	4 600																																												
10 <sup>e</sup>	1 200	19 <sup>e</sup>	5 800																																												
11 <sup>e</sup>	1 700	20 <sup>e</sup>	6 900																																												
<b>Danemark</b> § 81 LB  Renseignements concernant les taxes annuelles et le Registre des brevets:  Tél. +45 43 508000 Fax +45 43 508001	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Année</th> <th>DKK</th> <th>Année</th> <th>DKK</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>1<sup>ère</sup></td><td>500</td><td>11<sup>e</sup></td><td>2 550</td></tr> <tr><td>2<sup>e</sup></td><td>500</td><td>12<sup>e</sup></td><td>2 800</td></tr> <tr><td>3<sup>e</sup></td><td>500</td><td>13<sup>e</sup></td><td>3 050</td></tr> <tr><td>4<sup>e</sup></td><td>1 100</td><td>14<sup>e</sup></td><td>3 300</td></tr> <tr><td>5<sup>e</sup></td><td>1 250</td><td>15<sup>e</sup></td><td>3 600</td></tr> <tr><td>6<sup>e</sup></td><td>1 400</td><td>16<sup>e</sup></td><td>3 900</td></tr> <tr><td>7<sup>e</sup></td><td>1 600</td><td>17<sup>e</sup></td><td>4 200</td></tr> <tr><td>8<sup>e</sup></td><td>1 800</td><td>18<sup>e</sup></td><td>4 500</td></tr> <tr><td>9<sup>e</sup></td><td>2 050</td><td>19<sup>e</sup></td><td>4 800</td></tr> <tr><td>10<sup>e</sup></td><td>2 300</td><td>20<sup>e</sup></td><td>5 100</td></tr> </tbody> </table> § 2(1) OT	Année	DKK	Année	DKK	1 <sup>ère</sup>	500	11 <sup>e</sup>	2 550	2 <sup>e</sup>	500	12 <sup>e</sup>	2 800	3 <sup>e</sup>	500	13 <sup>e</sup>	3 050	4 <sup>e</sup>	1 100	14 <sup>e</sup>	3 300	5 <sup>e</sup>	1 250	15 <sup>e</sup>	3 600	6 <sup>e</sup>	1 400	16 <sup>e</sup>	3 900	7 <sup>e</sup>	1 600	17 <sup>e</sup>	4 200	8 <sup>e</sup>	1 800	18 <sup>e</sup>	4 500	9 <sup>e</sup>	2 050	19 <sup>e</sup>	4 800	10 <sup>e</sup>	2 300	20 <sup>e</sup>	5 100	a) dernier jour du mois de la date anniversaire du dépôt b) ./. c) Les paiements ne doivent pas être effectués plus de 3 mois avant la date d'échéance.  § 41(1) LB	a) 6 mois à compter de la date d'échéance b) 20 %  §§ 81(2), 41(3) LB § 2(2) OT
Année	DKK	Année	DKK																																												
1 <sup>ère</sup>	500	11 <sup>e</sup>	2 550																																												
2 <sup>e</sup>	500	12 <sup>e</sup>	2 800																																												
3 <sup>e</sup>	500	13 <sup>e</sup>	3 050																																												
4 <sup>e</sup>	1 100	14 <sup>e</sup>	3 300																																												
5 <sup>e</sup>	1 250	15 <sup>e</sup>	3 600																																												
6 <sup>e</sup>	1 400	16 <sup>e</sup>	3 900																																												
7 <sup>e</sup>	1 600	17 <sup>e</sup>	4 200																																												
8 <sup>e</sup>	1 800	18 <sup>e</sup>	4 500																																												
9 <sup>e</sup>	2 050	19 <sup>e</sup>	4 800																																												
10 <sup>e</sup>	2 300	20 <sup>e</sup>	5 100																																												

\* Pour la première taxe annuelle à acquitter, cf. art. 141(2) CBE.

<p style="text-align: center;"><b>4</b></p> <p><b>Notification, en cas de non-paiement, d'une invitation à payer</b></p> <p>a) Existe-t-il une disposition en ce sens ?</p> <p>b) Date d'envoi</p>	<p style="text-align: center;"><b>5</b></p> <p><b>Rétablissement dans les droits</b></p> <p>a) Existe-t-il une disposition en ce sens ?</p> <p>b) Délai de présentation de la requête</p>	<p style="text-align: center;"><b>6</b></p> <p><b>Désignation d'un mandataire agréé aux fins</b></p> <p>a) du paiement des taxes</p> <p>b) de la notification d'une invitation à payer</p> <p>c) de la procédure de rétablissement dans les droits</p>	<p style="text-align: center;"><b>7</b></p> <p><b>Information relative à l'extinction du brevet en cas de non-paiement des taxes annuelles</b></p>
<p>a) Oui</p> <p>b) environ 1 mois après la date d'échéance</p> <p>Art. 74(4) LB</p>	<p>a) Oui</p> <p>b) Dans un délai de 3 mois à compter de la cessation de l'empêchement ou de la date à laquelle une partie s'aperçoit qu'un délai n'a pas été respecté, si cette date est postérieure. La requête est uniquement recevable pendant un an à compter de l'expiration du délai.</p> <p>Art. 57 LB</p>	<p>a) Non</p> <p>b) Oui</p> <p>c) Oui</p> <p>Art. 4 LB</p>	<p>Mention dans le Registre des brevets</p> <p>Publication dans la Gazette officielle</p> <p>Art. 26, 32(3) OB</p>
<p>a) Non, mais un chèque postal à remplir est envoyé aux déposants/mandataires ayant leur siège au Danemark</p> <p>b) 2 à 4 semaines à compter de la date d'échéance</p>	<p>a) Oui</p> <p>b) 2 mois à compter de la cessation de l'empêchement, au maximum 1 an à compter de l'expiration du délai supplémentaire selon la colonne 3</p> <p>§ 72 LB</p>	<p>a) Non</p> <p>b) Non</p> <p>c) Non</p> <p>§ 66 LB</p>	<p>Publication dans le Dansk Patenttidende (Bulletin danois des brevets)</p> <p>Mention dans le Registre des brevets</p> <p>§ 51 LB</p> <p>§ 52(2) OB</p>

Etat contractant Base juridique pour la perception des taxes annuelles	1 Montant des taxes (les frais bancaires éventuels en sus)				2 a) Date d'échéance (pour l'année-brevet considérée) b) Délai de paiement (sans surtaxe)* c) Date à laquelle le paiement peut être effectué au plus tôt	3 Délai supplémentaire pour le paiement des taxes (avec surtaxe) a) Durée b) Surtaxe
<b>Espagne</b> Art. 17 DR 2424  Renseignements concernant les taxes annuelles et le Registre des brevets : Tél. +34 91 3495532	<b>Année</b> <b>EUR</b> 3 <sup>e</sup> 22,64 4 <sup>e</sup> 28,25 5 <sup>e</sup> 54,05 6 <sup>e</sup> 79,77 7 <sup>e</sup> 105,36 8 <sup>e</sup> 131,15 9 <sup>e</sup> 156,85 10 <sup>e</sup> 182,59 11 <sup>e</sup> 221,23	<b>Année</b> <b>EUR</b> 12 <sup>e</sup> 259,76 13 <sup>e</sup> 298,22 14 <sup>e</sup> 337,03 15 <sup>e</sup> 375,57 16 <sup>e</sup> 428,11 17 <sup>e</sup> 478,47 18 <sup>e</sup> 529,97 19 <sup>e</sup> 581,37 20 <sup>e</sup> 632,85	Les taxes sont susceptibles d'être révisées au début de chaque année.  Art. 17 DR 2424 Art. 161 LB Loi taxes	a) dernier jour du mois de la date anniversaire du dépôt b) 1 mois à compter de la date d'échéance c) Les paiements ne doivent pas être effectués plus de 3 mois avant la date d'échéance.  Art. 17 DR 2424 Art. 161 LB Art. 82 DR 2245	a) 6 mois à compter de l'expiration du délai visé à la colonne 2b) b) 25 % en cas de paiement dans un délai de 3 mois, 50 % en cas de paiement dans un délai de 6 mois à compter de la date d'échéance a) et b) Après ce délai et jusqu'à la date d'échéance de la prochaine annuité, le paiement peut être effectué en acquittant la taxe pour la 20 <sup>e</sup> année.  Art. 17 DR 2424 Art. 82 DR 2245	
<b>Estonie</b> § 10 LMC § 144(3) LT  Renseignements concernant les taxes annuelles et le Registre des brevets : Tél. +372 6277908 (Registre des brevets) Fax +372 6277943	<b>Année</b> <b>EEK</b> 1 <sup>ère</sup> 400 2 <sup>e</sup> 400 3 <sup>e</sup> 1 000 4 <sup>e</sup> 1 200 5 <sup>e</sup> 1 500 6 <sup>e</sup> 1 800 7 <sup>e</sup> 2 100 8 <sup>e</sup> 2 400 9 <sup>e</sup> 2 800 10 <sup>e</sup> 3 200	<b>Année</b> <b>EEK</b> 11 <sup>e</sup> 3 800 12 <sup>e</sup> 4 400 13 <sup>e</sup> 5 000 14 <sup>e</sup> 5 600 15 <sup>e</sup> 6 300 16 <sup>e</sup> 7 000 17 <sup>e</sup> 7 700 18 <sup>e</sup> 8 400 19 <sup>e</sup> 9 100 20 <sup>e</sup> 9 800	§ 144(3) LT	a) dernier jour du mois de la date anniversaire du dépôt b) ./. c) Les paiements ne doivent pas être effectués plus de 6 mois avant la date d'échéance.  § 10(3) LMC	a) 6 mois à compter de la date d'échéance b) 10 %  § 10(4) LMC	
<b>Ex-République yougoslave de Macédoine</b>  Art. 86 LB	<b>Année</b> <b>MKD</b> 3 <sup>e</sup> 800 4 <sup>e</sup> 1 000 5 <sup>e</sup> 1 200 6 <sup>e</sup> 1 400 7 <sup>e</sup> 1 600 8 <sup>e</sup> 1 800 9 <sup>e</sup> 2 000 10 <sup>e</sup> - 20 <sup>e</sup> 3 000			a) date anniversaire du dépôt b) 2 mois à compter de la date d'échéance c) Les paiements ne doivent pas être effectués plus de 6 mois avant la date d'échéance.	a)i) 3 mois à compter de la date d'échéance ii) 9 mois à compter de la date d'échéance b)i) 25 % ii) 100 %	

\* Pour la première taxe annuelle à acquitter, cf. art. 141(2) CBE.

<p style="text-align: center;"><b>4</b></p> <p><b>Notification, en cas de non-paiement, d'une invitation à payer</b></p> <p>a) Existe-t-il une disposition en ce sens ?</p> <p>b) Date d'envoi</p>	<p style="text-align: center;"><b>5</b></p> <p><b>Rétablissement dans les droits</b></p> <p>a) Existe-t-il une disposition en ce sens ?</p> <p>b) Délai de présentation de la requête</p>	<p style="text-align: center;"><b>6</b></p> <p><b>Désignation d'un mandataire agréé aux fins</b></p> <p>a) du paiement des taxes</p> <p>b) de la notification d'une invitation à payer</p> <p>c) de la procédure de rétablissement dans les droits</p>	<p style="text-align: center;"><b>7</b></p> <p><b>Information relative à l'extinction du brevet en cas de non-paiement des taxes annuelles</b></p>
<p>a) Non</p> <p>b) ./.</p>	<p>a) Oui, en cas de force majeure</p> <p>b) 6 mois à compter de la date de la publication de l'extinction du brevet dans le Boletín Oficial de la Propiedad Industrial</p> <p>Art. 117 LB</p> <p>L'article 25 de la loi 17/2001 prévoit un rétablissement dans les droits lorsqu'un demandeur ou titulaire n'a pas respecté un délai concernant un acte de procédure devant l'Office, et ce en dépit de toute la vigilance nécessitée par les circonstances, et si le non-respect de ce délai a pour conséquence directe une perte de droits. La requête doit être présentée dans un délai de 2 mois à compter de la cessation de l'empêchement.</p>	<p>a) Non, si le titulaire est domicilié dans un pays de l'UE</p> <p>b) ./.</p> <p>c) Oui</p>	<p>Mention dans le Registre des brevets</p> <p>Publication dans le Boletín Oficial de la Propiedad Industrial</p> <p>Art. 49 DR 2245</p>
<p>a) Non</p> <p>b) ./.</p>	<p>a) Oui</p> <p>b) 2 mois à compter de la cessation de l'empêchement, un an au maximum à compter de l'expiration du délai supplémentaire selon la colonne 3</p> <p>§ 29(4) PA</p>	<p>a) Non</p> <p>b) ./.</p> <p>c) ./.</p> <p>§ 15 LMC</p>	<p>Publication dans la Eesti Patendileht (Gazette officielle)</p> <p>Mention dans le Registre des brevets</p> <p>§ 38(2) LB</p> <p>§ 17 LMC</p>
<p>a) Non</p> <p>b) ./.</p>	<p>a) Oui</p> <p>b) au maximum 3 mois après l'expiration du délai non observé</p>	<p>a) Non</p> <p>b) ./.</p> <p>c) Oui</p>	<p>Mention dans le Registre des brevets</p> <p>Publication au Bulletin des brevets</p>



<p style="text-align: center;"><b>4</b></p> <p><b>Notification, en cas de non-paiement, d'une invitation à payer</b></p> <p>a) Existe-t-il une disposition en ce sens ?</p> <p>b) Date d'envoi</p>	<p style="text-align: center;"><b>5</b></p> <p><b>Rétablissement dans les droits</b></p> <p>a) Existe-t-il une disposition en ce sens ?</p> <p>b) Délai de présentation de la requête</p>	<p style="text-align: center;"><b>6</b></p> <p><b>Désignation d'un mandataire agréé aux fins</b></p> <p>a) du paiement des taxes</p> <p>b) de la notification d'une invitation à payer</p> <p>c) de la procédure de rétablissement dans les droits</p>	<p style="text-align: center;"><b>7</b></p> <p><b>Information relative à l'extinction du brevet en cas de non-paiement des taxes annuelles</b></p>
<p>a) Non</p> <p>b) ./.</p>	<p>a) Oui</p> <p>b) 2 mois à compter de la cessation de l'empêchement, au maximum 12 mois à compter de l'expiration du délai supplémentaire selon la colonne 3</p> <p>§ 71a LB</p>	<p>a) Non</p> <p>b) Non</p> <p>c) Oui</p> <p>§ 71a LB</p>	<p>Publication dans "Patentilehti" (Bulletin finlandais des brevets)</p> <p>Mention dans le Registre des brevets</p> <p>§ 55 LB</p> <p>§ 40 DB</p>
<p>a) Oui (les invitations à payer sont envoyées à l'étranger)</p> <p>b) 2 mois après l'échéance non respectée</p> <p>Art. R. 613-48 Régl. CPI</p>	<p>a) Oui</p> <p>b) Le recours doit être formé dans le délai d'un an à compter de l'expiration du délai de grâce de 6 mois ainsi que dans le délai de 2 mois à compter de la cessation de l'empêchement (l'annuité omise doit également être payée dans ce délai de 2 mois).</p> <p>Taxe de recours : 150 EUR</p> <p>Art. L. 612-16. CPI</p> <p>Art. R. 613-52 Régl. CPI</p>	<p>a) Non</p> <p>b) Non, mais il est conseillé d'indiquer une adresse en France aux fins de la correspondance</p> <p>c) Non</p>	<p>Constatation par décision du directeur de l'INPI (signification au titulaire du brevet)</p> <p>Publication de la décision au Bulletin officiel (BOPI)</p> <p>Mention dans le Registre des brevets</p> <p>Art. L. 613-22. CPI</p> <p>Art. R. 613-50 Régl. CPI</p>

Etat contractant Base juridique pour la perception des taxes annuelles	1 Montant des taxes (les frais bancaires éventuels en sus)				2	3
<b>Grèce</b> Art. 24 Loi n° 1733/87 Art. 17 Décr. prés. n° 77/88 Renseignements concernant les taxes annuelles et la validation : Tél. +30 210 6183509 Fax +30 210 6819231	<b>Année</b> <b>EUR</b> 5 <sup>e</sup> 60 6 <sup>e</sup> 80 7 <sup>e</sup> 90 8 <sup>e</sup> 110 9 <sup>e</sup> 135 10 <sup>e</sup> 180 11 <sup>e</sup> 220 12 <sup>e</sup> 260	<b>Année</b> <b>EUR</b> 13 <sup>e</sup> 310 14 <sup>e</sup> 360 15 <sup>e</sup> 420 16 <sup>e</sup> 520 17 <sup>e</sup> 620 18 <sup>e</sup> 750 19 <sup>e</sup> 850 20 <sup>e</sup> 950	Déc. du 15.4.09	a) dernier jour du mois de la date anniversaire du dépôt b) ./. c) à tout moment après la date de dépôt  Art. 24(2) Loi n° 1733/87	a) 6 mois à compter de la date d'échéance b) 50 %  Art. 24(2) Loi n° 1733/87	
<b>Hongrie</b> Art. 84/L LB Art. 3(7) Décr. Taxes	<b>Année</b> <b>HUF</b> 1 <sup>ère</sup> 16 000 2 <sup>e</sup> 16 000 3 <sup>e</sup> 16 000 4 <sup>e</sup> 80 000 5 <sup>e</sup> 100 000 6 <sup>e</sup> 135 000 7 <sup>e</sup> 135 000 8 <sup>e</sup> 135 000 9 <sup>e</sup> 135 000 10 <sup>e</sup> 135 000	<b>Année</b> <b>HUF</b> 11 <sup>e</sup> 135 000 12 <sup>e</sup> 135 000 13 <sup>e</sup> 140 000 14 <sup>e</sup> 140 000 15 <sup>e</sup> 140 000 16 <sup>e</sup> 140 000 17 <sup>e</sup> 145 000 18 <sup>e</sup> 145 000 19 <sup>e</sup> 150 000 20 <sup>e</sup> 150 000	Art. 3(7) Décr. Taxes	a) date anniversaire du dépôt b) 3 mois à compter de la date d'échéance Si la première taxe annuelle vient à échéance dans les 3 mois à compter de la date à laquelle la mention de la délivrance du brevet a été publiée au Bulletin européen des brevets, la taxe annuelle peut être acquittée sans surtaxe dans ces 3 mois. Dans le cas où un brevet européen a été révoqué suite à une omission ou à la révision d'une décision par la Grande Chambre de recours, les taxes annuelles qui seraient arrivées à échéance après la révocation peuvent encore être acquittées dans un délai supplémentaire de 6 mois à compter de la date à laquelle est signifiée la décision de la Grande Chambre de recours relative au rétablissement des droits ou à la réouverture de la procédure devant la chambre de recours. c) Les paiements ne doivent pas être effectués plus de 2 mois avant la date d'échéance.  Art. 23, 84/L(2), (3), 115 M(3) LB	(a) 6 mois à compter de la date d'échéance b) 4 <sup>e</sup> , 5 <sup>e</sup> et 6 <sup>e</sup> mois : 50 %  Art. 23 LB Art. 9(1) Décr. Taxes	

\* Pour la première taxe annuelle à acquitter, cf. art. 141(2) CBE.

<p style="text-align: center;"><b>4</b></p> <p><b>Notification, en cas de non-paiement, d'une invitation à payer</b></p> <p>a) Existe-t-il une disposition en ce sens ?</p> <p>b) Date d'envoi</p>	<p style="text-align: center;"><b>5</b></p> <p><b>Rétablissement dans les droits</b></p> <p>a) Existe-t-il une disposition en ce sens ?</p> <p>b) Délai de présentation de la requête</p>	<p style="text-align: center;"><b>6</b></p> <p><b>Désignation d'un mandataire agréé aux fins</b></p> <p>a) du paiement des taxes</p> <p>b) de la notification d'une invitation à payer</p> <p>c) de la procédure de rétablissement dans les droits</p>	<p style="text-align: center;"><b>7</b></p> <p><b>Information relative à l'extinction du brevet en cas de non-paiement des taxes annuelles</b></p>
<p>a) Oui, à l'adresse pour la correspondance en Grèce, mais sans obligation ; il n'est pas envoyé à l'étranger d'invitation à payer.</p> <p>b) environ 1 mois avant l'expiration du délai supplémentaire</p>	<p>a) Non</p> <p>b) ./.</p>	<p>a) Le versement des taxes doit être effectué par le titulaire ou par un avocat grec. Si le titulaire n'a ni siège, ni domicile en Grèce, il doit désigner un représentant habilité à recevoir la correspondance.</p> <p>b) Non, mais communication d'une adresse en Grèce aux fins de la correspondance</p> <p>c) ./.</p> <p>Art. 19 Décr. prés. n° 77/88</p>	<p>Publication dans l'EDBI ; la perte de droit prend effet à la date de cette publication.</p> <p>Art. 16(2) Loi n° 1733/87</p>
<p>a) Oui, mais sans obligation</p> <p>b) un rappel avant l'échéance et un autre pendant le délai supplémentaire</p>	<p>a) Non, mais une requête en rétablissement de la protection conférée par le brevet est possible</p> <p>b) Dans un délai de 3 mois à compter de l'expiration du délai supplémentaire, si un montant égal à deux fois la taxe due pour l'année considérée est acquitté dans ce délai.</p> <p>Art. 40 LB Art. 9(4) Décr. Taxes</p>	<p>Les demandeurs étrangers qui n'ont ni domicile ni siège sur le territoire de l'EEE (Espace économique européen) doivent désigner un mandataire agréé qui est habilité à agir devant l'Office hongrois des brevets.</p> <p>Ce mandataire ne doit pas nécessairement être un mandataire agréé national, mais il doit avoir son siège dans l'EEE.</p> <p>Art. 51(1), (4) LB</p>	<p>Publication dans la Szabadalmi Közlöny és Védjegyjértesítő (Gazette officielle des brevets et des marques)</p> <p>Mention dans le Registre des brevets</p> <p>Art. 54, 56 et 56/A LB</p>

Etat contractant Base juridique pour la perception des taxes annuelles	1 Montant des taxes (les frais bancaires éventuels en sus)				2 a) Date d'échéance (pour l'année-brevet considérée) b) Délai de paiement (sans surtaxe)* c) Date à laquelle le paiement peut être effectué au plus tôt	3 Délai supplémentaire pour le paiement des taxes (avec surtaxe) a) Durée b) Surtaxe
<b>Irlande</b> Art. 99 LB R. 34 RB Annexe I RT  Renseignements concernant les taxes annuelles et le Registre des brevets :  Tél. +353 56 7720122 Fax +353 56 7720100	<b>Année</b> <b>EUR</b> 3 <sup>e</sup> 60 4 <sup>e</sup> 90 5 <sup>e</sup> 114 6 <sup>e</sup> 134 7 <sup>e</sup> 150 8 <sup>e</sup> 176 9 <sup>e</sup> 194 10 <sup>e</sup> 220 11 <sup>e</sup> 242	<b>Année</b> <b>EUR</b> 12 <sup>e</sup> 265 13 <sup>e</sup> 285 14 <sup>e</sup> 311 15 <sup>e</sup> 335 16 <sup>e</sup> 356 17 <sup>e</sup> 382 18 <sup>e</sup> 408 19 <sup>e</sup> 438 20 <sup>e</sup> 468	Annexe I RT	a) dernier jour du mois de la date anniversaire du dépôt b) ./. c) Les paiements ne doivent pas être effectués plus de 4 mois avant la date d'échéance. Le formulaire n° 4, dûment complété, doit être envoyé avec le paiement.  Art. 36(3) LB R. 34(2), (3) RB	a) dans un délai de 6 mois sur requête du titulaire ou du mandataire au Controller b) du 1 <sup>er</sup> au 3 <sup>e</sup> mois : 11 EUR par mois du 4 <sup>e</sup> au 6 <sup>e</sup> mois : 19 EUR par mois a) et b) La requête doit être présentée et la surtaxe acquittée avant l'expiration du délai de prorogation indiqué dans la requête.  Art. 36(3) LB Annexe I RT	
<b>Islande</b> Art. 81 LB  Renseignements concernant les taxes annuelles et le Registre des brevets:  Tél. +35 4 580-9400 Fax +35 4 580-9401	<b>Année</b> <b>ISK</b> 1 <sup>ère</sup> 3 700 2 <sup>e</sup> 3 700 3 <sup>e</sup> 3 700 4 <sup>e</sup> 5 600 5 <sup>e</sup> 5 600 6 <sup>e</sup> 7 200 7 <sup>e</sup> 7 200 8 <sup>e</sup> 9 000 9 <sup>e</sup> 9 000 10 <sup>e</sup> 11 200	<b>Année</b> <b>ISK</b> 11 <sup>e</sup> 11 200 12 <sup>e</sup> 14 300 13 <sup>e</sup> 14 300 14 <sup>e</sup> 18 000 15 <sup>e</sup> 18 000 16 <sup>e</sup> 22 300 17 <sup>e</sup> 25 300 18 <sup>e</sup> 28 700 19 <sup>e</sup> 32 200 20 <sup>e</sup> 35 600	Art. 2 RT	a) dernier jour du mois de la date anniversaire du dépôt b) ./. c) Les paiements ne doivent pas être effectués plus de 3 mois avant la date d'échéance.  Art. 41(1) LB	a) 6 mois à compter de la date d'échéance b) 20 %  Art. 81(2), 41(3) LB Art. 2(2) RT	
<b>Italie</b> Décr. min. du 2.4.07	<b>Année</b> <b>EUR</b> 5 <sup>e</sup> 60 6 <sup>e</sup> 90 7 <sup>e</sup> 120 8 <sup>e</sup> 170 9 <sup>e</sup> 200 10 <sup>e</sup> 230 11 <sup>e</sup> 310 12 <sup>e</sup> 410	<b>Année</b> <b>EUR</b> 13 <sup>e</sup> 530 14 <sup>e</sup> 600 15 <sup>e</sup> 650 16 <sup>e</sup> 650 17 <sup>e</sup> 650 18 <sup>e</sup> 650 19 <sup>e</sup> 650 20 <sup>e</sup> 650		a) le dernier jour du mois de la date anniversaire du dépôt b) ./. c) aucune disposition juridique spécifique	a) 6 mois à compter de la date d'échéance b) 100 EUR	

\* Pour la première taxe annuelle à acquitter, cf. art. 141(2) CBE.

<p style="text-align: center;"><b>4</b></p> <p><b>Notification, en cas de non-paiement, d'une invitation à payer</b></p> <p>a) Existe-t-il une disposition en ce sens ?</p> <p>b) Date d'envoi</p>	<p style="text-align: center;"><b>5</b></p> <p><b>Rétablissement dans les droits</b></p> <p>a) Existe-t-il une disposition en ce sens ?</p> <p>b) Délai de présentation de la requête</p>	<p style="text-align: center;"><b>6</b></p> <p><b>Désignation d'un mandataire agréé aux fins</b></p> <p>a) du paiement des taxes</p> <p>b) de la notification d'une invitation à payer</p> <p>c) de la procédure de rétablissement dans les droits</p>	<p style="text-align: center;"><b>7</b></p> <p><b>Information relative à l'extinction du brevet en cas de non-paiement des taxes annuelles</b></p>
<p>a) Oui</p> <p>b) avant l'expiration de 6 semaines à compter de la date d'échéance</p> <p>R. 34(5), (6) RB</p>	<p>a) Oui</p> <p>b) 2 ans à compter de la date de déchéance du brevet</p> <p>Art. 37 LB R. 35 RB</p>	<p>a) Non</p> <p>b) Non, mais il y a lieu d'indiquer une adresse pour la correspondance dans la Communauté européenne</p> <p>c) Oui</p> <p>Art. 37 (2) LB R. 34(5), (6), 93(1) RB SI n° 141 de 2006 SI n° 142 de 2006</p>	<p>Mention dans le Registre des brevets</p> <p>Publication dans le Patents Office Journal</p>
<p>a) Non</p> <p>b) ./.</p>	<p>a) Oui</p> <p>b) 2 mois à compter de la cessation de l'empêchement, au maximum 12 mois à compter de l'expiration du délai supplémentaire selon la colonne 3</p> <p>Art. 72 LB</p>	<p>a), b) et c) Un demandeur non domicilié en Islande doit avoir un agent qui réside dans l'Espace économique européen et qui puisse le représenter pour toute question relative à la demande. Dès l'instant où le brevet a pris effet en Islande, l'agent n'est plus nécessaire, sauf si l'Office de brevets le demande.</p> <p>Art. 12, 66 LB</p>	<p>Publication dans le ELS-tíðindum (Bulletin islandais des brevets)</p> <p>Mention dans le Registre des brevets</p> <p>Art. 51 LB Art. 46 RB</p>
<p>Non</p> <p>b) ./.</p>	<p>a) Oui</p> <p>b) 2 mois à compter de la cessation de l'empêchement, au maximum 12 mois après l'expiration du délai non observé</p> <p>Art. 193(2) LB</p>	<p>a) Non</p> <p>b) ./.</p> <p>c) Non</p>	<p>Attestation de non-paiement sur demande</p>

Etat contractant Base juridique pour la perception des taxes annuelles	1 Montant des taxes (les frais bancaires éventuels en sus)	2 a) Date d'échéance (pour l'année-brevet considérée) b) Délai de paiement (sans surtaxe)* c) Date à laquelle le paiement peut être effectué au plus tôt	3 Délai supplémentaire pour le paiement des taxes (avec surtaxe) a) Durée b) Surtaxe																						
<b>Lettonie</b> Art. 73 LB Décr. Taxes	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Année</th> <th>LVL</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>3<sup>e</sup></td><td>60</td></tr> <tr><td>4<sup>e</sup></td><td>90</td></tr> <tr><td>5<sup>e</sup></td><td>100</td></tr> <tr><td>6<sup>e</sup></td><td>105</td></tr> <tr><td>7<sup>e</sup></td><td>120</td></tr> <tr><td>8<sup>e</sup></td><td>150</td></tr> <tr><td>9<sup>e</sup></td><td>180</td></tr> <tr><td>10<sup>e</sup> – 15<sup>e</sup></td><td>225</td></tr> <tr><td>16<sup>e</sup> – 20<sup>e</sup></td><td>300</td></tr> </tbody> </table>	Année	LVL	3 <sup>e</sup>	60	4 <sup>e</sup>	90	5 <sup>e</sup>	100	6 <sup>e</sup>	105	7 <sup>e</sup>	120	8 <sup>e</sup>	150	9 <sup>e</sup>	180	10 <sup>e</sup> – 15 <sup>e</sup>	225	16 <sup>e</sup> – 20 <sup>e</sup>	300	a) dernier jour du mois de la date anniversaire du dépôt b) une taxe venant à échéance dans les 3 mois qui suivent la publication de la mention de la délivrance au Bulletin européen des brevets peut être acquittée sans surtaxe pendant cette période de 3 mois c) aucune information disponible  Art. 73(2) LB	a) 6 mois b) 25 %          Art. 43 LB		
Année	LVL																								
3 <sup>e</sup>	60																								
4 <sup>e</sup>	90																								
5 <sup>e</sup>	100																								
6 <sup>e</sup>	105																								
7 <sup>e</sup>	120																								
8 <sup>e</sup>	150																								
9 <sup>e</sup>	180																								
10 <sup>e</sup> – 15 <sup>e</sup>	225																								
16 <sup>e</sup> – 20 <sup>e</sup>	300																								
<b>Liechtenstein</b>	Voir Suisse																								
<b>Lituanie</b> Annexe I Loi taxes	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Année</th> <th>LTL</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>3<sup>e</sup></td><td>280</td></tr> <tr><td>4<sup>e</sup></td><td>320</td></tr> <tr><td>5<sup>e</sup></td><td>400</td></tr> <tr><td>6<sup>e</sup></td><td>480</td></tr> <tr><td>7<sup>e</sup></td><td>560</td></tr> <tr><td>8<sup>e</sup></td><td>640</td></tr> <tr><td>9<sup>e</sup></td><td>720</td></tr> <tr><td>10<sup>e</sup></td><td>800</td></tr> <tr><td>11<sup>e</sup> – 15<sup>e</sup></td><td>1 000</td></tr> <tr><td>16<sup>e</sup> – 20<sup>e</sup></td><td>1 200</td></tr> </tbody> </table> Annexe I Loi taxes	Année	LTL	3 <sup>e</sup>	280	4 <sup>e</sup>	320	5 <sup>e</sup>	400	6 <sup>e</sup>	480	7 <sup>e</sup>	560	8 <sup>e</sup>	640	9 <sup>e</sup>	720	10 <sup>e</sup>	800	11 <sup>e</sup> – 15 <sup>e</sup>	1 000	16 <sup>e</sup> – 20 <sup>e</sup>	1 200	a) le dernier jour de l'année-brevet précédant l'année-brevet pour laquelle la taxe annuelle est due (une année-brevet commençant à la date anniversaire du dépôt) b) ./. c) Les paiements ne doivent pas être effectués plus de 2 mois avant la date d'échéance.  Loi taxes Art. 27(4) LB	a) 6 mois à compter de la date d'échéance b) 50 %          Art. 27(5) LB
Année	LTL																								
3 <sup>e</sup>	280																								
4 <sup>e</sup>	320																								
5 <sup>e</sup>	400																								
6 <sup>e</sup>	480																								
7 <sup>e</sup>	560																								
8 <sup>e</sup>	640																								
9 <sup>e</sup>	720																								
10 <sup>e</sup>	800																								
11 <sup>e</sup> – 15 <sup>e</sup>	1 000																								
16 <sup>e</sup> – 20 <sup>e</sup>	1 200																								

\* Pour la première taxe annuelle à acquitter, cf. art. 141(2) CBE.

<p style="text-align: center;"><b>4</b></p> <p><b>Notification, en cas de non-paiement, d'une invitation à payer</b></p> <p>a) Existe-t-il une disposition en ce sens ?</p> <p>b) Date d'envoi</p>	<p style="text-align: center;"><b>5</b></p> <p><b>Rétablissement dans les droits</b></p> <p>a) Existe-t-il une disposition en ce sens ?</p> <p>b) Délai de présentation de la requête</p>	<p style="text-align: center;"><b>6</b></p> <p><b>Désignation d'un mandataire agréé aux fins</b></p> <p>a) du paiement des taxes</p> <p>b) de la notification d'une invitation à payer</p> <p>c) de la procédure de rétablissement dans les droits</p>	<p style="text-align: center;"><b>7</b></p> <p><b>Information relative à l'extinction du brevet en cas de non-paiement des taxes annuelles</b></p>
<p>a) Oui, mais sans obligation</p> <p>b) ./.</p>	<p>a) Oui</p> <p>b) 2 mois à compter de la cessation de l'empêchement ; un an au maximum à compter de l'expiration du délai non observé</p> <p>Art. 26 LB</p>	<p>a) Oui</p> <p>b) Oui</p> <p>c) Oui</p>	<p>Notification au mandataire</p> <p>Mention dans le Registre des brevets</p> <p>Publication au Bulletin officiel</p>
<p>a) Non</p> <p>b) ./.</p>	<p>a) Non</p> <p>b) ./.</p>	<p>a) voir tableau III.B, colonne 1</p> <p>b) ./.</p> <p>c) ./.</p>	<p>Inscription dans une base de données de brevets européens</p> <p>Publication au Bulletin officiel</p> <p>En ligne à l'adresse <a href="http://www.vpb.gov.it">www.vpb.gov.it</a></p> <p>Art. 23 LB</p>

Etat contractant Base juridique pour la perception des taxes annuelles	1 Montant des taxes (les frais bancaires éventuels en sus)				2 a) Date d'échéance (pour l'année-brevet considérée) b) Délai de paiement (sans surtaxe)* c) Date à laquelle le paiement peut être effectué au plus tôt	3 Délai supplémentaire pour le paiement des taxes (avec surtaxe) a) Durée b) Surtaxe
<b>Luxembourg</b> Art. 10 Loi du 27.5.77  Renseignements concernant les taxes annuelles : Tél. +35 2 247-84120, -84156 Fax +35 2 222660	<b>Année</b> <b>EUR</b> 3 <sup>e</sup> 29 4 <sup>e</sup> 37 5 <sup>e</sup> 47 6 <sup>e</sup> 59 7 <sup>e</sup> 74 8 <sup>e</sup> 89 9 <sup>e</sup> 104 10 <sup>e</sup> 118 11 <sup>e</sup> 130	<b>Année</b> <b>EUR</b> 12 <sup>e</sup> 145 13 <sup>e</sup> 160 14 <sup>e</sup> 175 15 <sup>e</sup> 190 16 <sup>e</sup> 205 17 <sup>e</sup> 220 18 <sup>e</sup> 235 19 <sup>e</sup> 250 20 <sup>e</sup> 270	Art. 5 RT	a) dernier jour du mois de la date anniversaire du dépôt b) ./. c) Les paiements ne doivent pas être effectués plus de 12 mois avant la date d'échéance.  Art. 10 Loi du 27.5.77 Art. 67, 68, 92(3) LB Art. 6, 7 RT	a) 6 mois à compter de la date d'échéance b) 14 EUR  Art. 10 Loi du 27.5.77 Art. 67 LB Art. 6, 9 RT	
<b>Malte</b> R. 39 L.N. 117/2002	<b>Année</b> <b>EUR</b> 3 <sup>e</sup> 34,94 4 <sup>e</sup> 46,59 5 <sup>e</sup> 58,23 6 <sup>e</sup> 69,88 7 <sup>e</sup> 81,53 8 <sup>e</sup> 93,17 9 <sup>e</sup> 104,82 10 <sup>e</sup> 116,46 11 <sup>e</sup> 128,12	<b>Année</b> <b>EUR</b> 12 <sup>e</sup> 139,76 13 <sup>e</sup> 151,41 14 <sup>e</sup> 163,06 15 <sup>e</sup> 174,70 16 <sup>e</sup> 186,35 17 <sup>e</sup> 198,00 18 <sup>e</sup> 209,64 19 <sup>e</sup> 221,29 20 <sup>e</sup> 232,94	R. 39 L.N.117/2002	a) le dernier jour du mois de la date anniversaire du dépôt b) ./. c) Les paiements ne doivent pas être effectués plus de 6 mois avant la date d'échéance.  Art. 26 (2), (3) LB 2000 R. 1 L.N. 117/2002	a) 6 mois à compter de la date d'échéance b) Surtaxe lorsque la taxe annuelle est acquittée : dans le 1 <sup>er</sup> mois qui suit l'échéance : 11,65 EUR dans le 2 <sup>e</sup> mois qui suit l'échéance : 16,31 EUR dans le 3 <sup>e</sup> mois qui suit l'échéance : 23,29 EUR dans le 4 <sup>e</sup> mois qui suit l'échéance : 32,61 EUR dans le 5 <sup>e</sup> mois qui suit l'échéance : 44,26 EUR dans le 6 <sup>e</sup> mois qui suit l'échéance : 58,23 EUR  R. 39 L.N. 117/2002	
<b>Monaco</b> Art. 4 LB  OS (Taxes)  Renseignements concernant les taxes annuelles et le Registre des brevets : Tél. +377 98988490 Fax +377 92057520	<b>Année</b> <b>EUR</b> 1 <sup>ère</sup> 18 2 <sup>e</sup> 20 3 <sup>e</sup> 32 4 <sup>e</sup> 35 5 <sup>e</sup> 55 6 <sup>e</sup> 75 7 <sup>e</sup> 90 8 <sup>e</sup> 105 9 <sup>e</sup> 120 10 <sup>e</sup> 135	<b>Année</b> <b>EUR</b> 11 <sup>e</sup> 165 12 <sup>e</sup> 195 13 <sup>e</sup> 225 14 <sup>e</sup> 260 15 <sup>e</sup> 290 16 <sup>e</sup> 300 17 <sup>e</sup> 310 18 <sup>e</sup> 315 19 <sup>e</sup> 335 20 <sup>e</sup> 355	OS (Taxes)	a) dernier jour du mois de la date anniversaire du dépôt b) ./. c) Les paiements ne doivent pas être effectués plus de 12 mois avant la date d'échéance.  Art. 4(2), (3) AM	a) 6 mois à compter de la date d'échéance b) 20 %  Art. 5 OS n° 10.427 Art. 4(2) AM	

\* Pour la première taxe annuelle à acquitter, cf. art. 141(2) CBE.

<p style="text-align: center;"><b>4</b></p> <p><b>Notification, en cas de non-paiement, d'une invitation à payer</b></p> <p>a) Existe-t-il une disposition en ce sens ?</p> <p>b) Date d'envoi</p>	<p style="text-align: center;"><b>5</b></p> <p><b>Rétablissement dans les droits</b></p> <p>a) Existe-t-il une disposition en ce sens ?</p> <p>b) Délai de présentation de la requête</p>	<p style="text-align: center;"><b>6</b></p> <p><b>Désignation d'un mandataire agréé aux fins</b></p> <p>a) du paiement des taxes</p> <p>b) de la notification d'une invitation à payer</p> <p>c) de la procédure de rétablissement dans les droits</p>	<p style="text-align: center;"><b>7</b></p> <p><b>Information relative à l'extinction du brevet en cas de non-paiement des taxes annuelles</b></p>
<p>a) Non</p> <p>b) ./.</p>	<p>a) Oui</p> <p>b) 20 mois à compter de la date d'échéance</p> <p>Art. 70 LB</p>	<p>a) Non</p> <p>b) ./.</p> <p>c) Oui</p>	<p>Seules les taxes annuelles payées sont inscrites au Registre des brevets.</p>
<p>a) Oui</p> <p>b) 6 semaines à compter de la date d'échéance</p> <p>R. 24(3) L.N. 117/2002</p>	<p>a) Lorsque l'inobservation du délai fixé a eu pour conséquence le rejet de la demande de brevet, l'extinction du brevet ou la perte de tout autre droit ou moyen de recours.</p> <p>b) dans un délai de 2 mois à compter de la cessation de l'empêchement ou dans un délai de 12 mois à compter de l'expiration du délai non observé, si cette date est antérieure.</p> <p>Art. 46(1), (2) LB 2000</p>	<p>a) Oui</p> <p>b) Oui</p> <p>c) Oui</p>	<p>./.</p>
<p>a) Oui (les invitations à payer sont envoyées à l'étranger)</p> <p>b) aucune information disponible</p>	<p>a) Non</p> <p>b) ./.</p>	<p>a) Non</p> <p>b) Non</p> <p>c) ./.</p>	<p>./.</p>

Etat contractant Base juridique pour la perception des taxes annuelles	1 Montant des taxes (les frais bancaires éventuels en sus)				2 a) Date d'échéance (pour l'année-brevet considérée) b) Délai de paiement (sans surtaxe)* c) Date à laquelle le paiement peut être effectué au plus tôt	3 Délai supplémentaire pour le paiement des taxes (avec surtaxe) a) Durée b) Surtaxe																																																												
<b>Norvège</b> Règl. Taxes	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Année</th> <th>NOK</th> <th>Année</th> <th>NOK</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>1<sup>ère</sup></td><td>550</td><td>11<sup>e</sup></td><td>2 850</td></tr> <tr><td>2<sup>e</sup></td><td>550</td><td>12<sup>e</sup></td><td>2 850</td></tr> <tr><td>3<sup>e</sup></td><td>550</td><td>13<sup>e</sup></td><td>3 900</td></tr> <tr><td>4<sup>e</sup></td><td>1 100</td><td>14<sup>e</sup></td><td>3 900</td></tr> <tr><td>5<sup>e</sup></td><td>1 100</td><td>15<sup>e</sup></td><td>3 900</td></tr> <tr><td>6<sup>e</sup></td><td>1 100</td><td>16<sup>e</sup></td><td>4 800</td></tr> <tr><td>7<sup>e</sup></td><td>1 900</td><td>17<sup>e</sup></td><td>4 800</td></tr> <tr><td>8<sup>e</sup></td><td>1 900</td><td>18<sup>e</sup></td><td>4 800</td></tr> <tr><td>9<sup>e</sup></td><td>1 900</td><td>19<sup>e</sup></td><td>5 900</td></tr> <tr><td>10<sup>e</sup></td><td>2 850</td><td>20<sup>e</sup></td><td>5 900</td></tr> </tbody> </table> <p>§ 23 Règl. Taxes</p>	Année	NOK	Année	NOK	1 <sup>ère</sup>	550	11 <sup>e</sup>	2 850	2 <sup>e</sup>	550	12 <sup>e</sup>	2 850	3 <sup>e</sup>	550	13 <sup>e</sup>	3 900	4 <sup>e</sup>	1 100	14 <sup>e</sup>	3 900	5 <sup>e</sup>	1 100	15 <sup>e</sup>	3 900	6 <sup>e</sup>	1 100	16 <sup>e</sup>	4 800	7 <sup>e</sup>	1 900	17 <sup>e</sup>	4 800	8 <sup>e</sup>	1 900	18 <sup>e</sup>	4 800	9 <sup>e</sup>	1 900	19 <sup>e</sup>	5 900	10 <sup>e</sup>	2 850	20 <sup>e</sup>	5 900	a) Dernier jour du mois calendaire au cours duquel l'année-brevet commence b) ./. c) Les paiements ne doivent pas être effectués plus de 6 mois avant la date d'échéance.  § 41 LB	a) 6 mois à compter de la date d'échéance b) 20 %  § 41(3) LB § 23(3) Règl. Taxes																			
Année	NOK	Année	NOK																																																															
1 <sup>ère</sup>	550	11 <sup>e</sup>	2 850																																																															
2 <sup>e</sup>	550	12 <sup>e</sup>	2 850																																																															
3 <sup>e</sup>	550	13 <sup>e</sup>	3 900																																																															
4 <sup>e</sup>	1 100	14 <sup>e</sup>	3 900																																																															
5 <sup>e</sup>	1 100	15 <sup>e</sup>	3 900																																																															
6 <sup>e</sup>	1 100	16 <sup>e</sup>	4 800																																																															
7 <sup>e</sup>	1 900	17 <sup>e</sup>	4 800																																																															
8 <sup>e</sup>	1 900	18 <sup>e</sup>	4 800																																																															
9 <sup>e</sup>	1 900	19 <sup>e</sup>	5 900																																																															
10 <sup>e</sup>	2 850	20 <sup>e</sup>	5 900																																																															
<b>Pays-Bas</b> Art. 61, 103 LB  Renseignements concernant les taxes annuelles et le Registre des brevets :  Tél. +31 70 3986699  Fax +31 70 3986606	<table border="1"> <thead> <tr> <th>N° de taxe</th> <th>Année</th> <th>EUR</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>1</td><td>1<sup>ère</sup></td><td>0</td></tr> <tr><td>2</td><td>2<sup>e</sup></td><td>0</td></tr> <tr><td>3</td><td>3<sup>e</sup></td><td>0</td></tr> <tr><td>4</td><td>4<sup>e</sup></td><td>40</td></tr> <tr><td>5</td><td>5<sup>e</sup></td><td>100</td></tr> <tr><td>6</td><td>6<sup>e</sup></td><td>160</td></tr> <tr><td>7</td><td>7<sup>e</sup></td><td>220</td></tr> <tr><td>8</td><td>8<sup>e</sup></td><td>280</td></tr> <tr><td>9</td><td>9<sup>e</sup></td><td>340</td></tr> <tr><td>10</td><td>10<sup>e</sup></td><td>400</td></tr> <tr><td>11</td><td>11<sup>e</sup></td><td>500</td></tr> <tr><td>12</td><td>12<sup>e</sup></td><td>600</td></tr> <tr><td>13</td><td>13<sup>e</sup></td><td>700</td></tr> <tr><td>14</td><td>14<sup>e</sup></td><td>800</td></tr> <tr><td>15</td><td>15<sup>e</sup></td><td>900</td></tr> <tr><td>16</td><td>16<sup>e</sup></td><td>1 000</td></tr> <tr><td>17</td><td>17<sup>e</sup></td><td>1 100</td></tr> <tr><td>18</td><td>18<sup>e</sup></td><td>1 200</td></tr> <tr><td>19</td><td>19<sup>e</sup></td><td>1 300</td></tr> <tr><td>20</td><td>20<sup>e</sup></td><td>1 400</td></tr> </tbody> </table> <p>Le numéro de taxe correspond à l'année-brevet telle que comptabilisée à partir de la date de dépôt de la demande. (Pour de plus amples informations, voir JO OEB 2008, 412.)</p> <p>Art. 6(7) RB</p>	N° de taxe	Année	EUR	1	1 <sup>ère</sup>	0	2	2 <sup>e</sup>	0	3	3 <sup>e</sup>	0	4	4 <sup>e</sup>	40	5	5 <sup>e</sup>	100	6	6 <sup>e</sup>	160	7	7 <sup>e</sup>	220	8	8 <sup>e</sup>	280	9	9 <sup>e</sup>	340	10	10 <sup>e</sup>	400	11	11 <sup>e</sup>	500	12	12 <sup>e</sup>	600	13	13 <sup>e</sup>	700	14	14 <sup>e</sup>	800	15	15 <sup>e</sup>	900	16	16 <sup>e</sup>	1 000	17	17 <sup>e</sup>	1 100	18	18 <sup>e</sup>	1 200	19	19 <sup>e</sup>	1 300	20	20 <sup>e</sup>	1 400	a) Les taxes annuelles doivent être acquittées au titre de l'année à venir et viennent à échéance le dernier jour du mois de la date anniversaire du dépôt de la demande de brevet. b) ./. c) aucune disposition juridique spécifique (à tout moment après la délivrance du brevet)	a) 6 mois à compter de la date d'échéance b) 50 %  Art. 62 LB Art. 6(8) PR
N° de taxe	Année	EUR																																																																
1	1 <sup>ère</sup>	0																																																																
2	2 <sup>e</sup>	0																																																																
3	3 <sup>e</sup>	0																																																																
4	4 <sup>e</sup>	40																																																																
5	5 <sup>e</sup>	100																																																																
6	6 <sup>e</sup>	160																																																																
7	7 <sup>e</sup>	220																																																																
8	8 <sup>e</sup>	280																																																																
9	9 <sup>e</sup>	340																																																																
10	10 <sup>e</sup>	400																																																																
11	11 <sup>e</sup>	500																																																																
12	12 <sup>e</sup>	600																																																																
13	13 <sup>e</sup>	700																																																																
14	14 <sup>e</sup>	800																																																																
15	15 <sup>e</sup>	900																																																																
16	16 <sup>e</sup>	1 000																																																																
17	17 <sup>e</sup>	1 100																																																																
18	18 <sup>e</sup>	1 200																																																																
19	19 <sup>e</sup>	1 300																																																																
20	20 <sup>e</sup>	1 400																																																																

\* Pour la première taxe annuelle à acquitter, cf. art. 141(2) CBE.

<p style="text-align: center;"><b>4</b></p> <p><b>Notification, en cas de non-paiement, d'une invitation à payer</b></p> <p>a) Existe-t-il une disposition en ce sens ?</p> <p>b) Date d'envoi</p>	<p style="text-align: center;"><b>5</b></p> <p><b>Rétablissement dans les droits</b></p> <p>a) Existe-t-il une disposition en ce sens ?</p> <p>b) Délai de présentation de la requête</p>	<p style="text-align: center;"><b>6</b></p> <p><b>Désignation d'un mandataire agréé aux fins</b></p> <p>a) du paiement des taxes</p> <p>b) de la notification d'une invitation à payer</p> <p>c) de la procédure de rétablissement dans les droits</p>	<p style="text-align: center;"><b>7</b></p> <p><b>Information relative à l'extinction du brevet en cas de non-paiement des taxes annuelles</b></p>
<p>a) Oui, mais sans obligation ; il n'est pas envoyé à l'étranger d'invitation à payer</p> <p>b) environ 2 mois à compter de la date d'échéance</p>	<p>a) Oui</p> <p>b) 2 mois à compter de la cessation de l'empêchement, au maximum 6 mois à compter de l'expiration du délai supplémentaire selon la colonne 3</p> <p>§ 72(2) LB</p>	<p>a) Non</p> <p>b) Oui, si le titulaire n'est pas domicilié en Norvège</p> <p>c) Oui</p> <p>§ 67 LB</p>	<p>Publication dans le Norsk Patenttidende (Bulletin norvégien des brevets)</p> <p>Mention dans le Registre des brevets</p> <p>§ 43 RB</p>
<p>a) Oui</p> <p>b) 1 mois avant la date d'échéance</p>	<p>a) Oui</p> <p>b) dès que possible, au plus tard une année après l'expiration du délai non observé</p> <p>En cas d'inobservation de l'art. 9(6), (7) ou (8) LB (dispositions relatives à la priorité), la requête en restitutio doit être présentée dans un délai de 2 mois après l'expiration du délai non observé.</p> <p>Art. 23 LB</p>	<p>a) Non</p> <p>b) Non</p> <p>c) Non</p> <p>Cependant, seuls les mandataires en brevets ou avocats inscrits aux Pays-Bas peuvent représenter le titulaire du brevet ou le demandeur près l'Office néerlandais des brevets.</p> <p>Art. 23b(1) LB</p>	<p>Mention dans le Registre des brevets</p> <p>Publication dans De Industriële Eigendom</p> <p>Art. 20, 62 LB</p>

Etat contractant Base juridique pour la perception des taxes annuelles	1 Montant des taxes (les frais bancaires éventuels en sus)				2 a) Date d'échéance (pour l'année-brevet considérée) b) Délai de paiement (sans surtaxe)* c) Date à laquelle le paiement peut être effectué au plus tôt	3 Délai supplémentaire pour le paiement des taxes (avec surtaxe) a) Durée b) Surtaxe
<b>Pologne</b> Art. 8 LBE  Renseignements concernant les taxes annuelles et le Registre des brevets :  Fax +48 22 5790001  informacja@uprp.pl	<b>Année</b> <b>PLN</b> 1 <sup>ère</sup> à 3 <sup>e</sup>	<b>Année</b> <b>PLN</b> 12 <sup>e</sup>	<b>Année</b> <b>PLN</b> 13 <sup>e</sup>	<b>Année</b> <b>PLN</b> 14 <sup>e</sup> 15 <sup>e</sup> 16 <sup>e</sup> 17 <sup>e</sup> 18 <sup>e</sup> 19 <sup>e</sup> 20 <sup>e</sup>	a) date anniversaire du dépôt b) ./. c) Les paiements ne doivent pas être effectués plus de 12 mois avant la date d'échéance.  Art. 224(2), (3) LPI	a) 6 mois à compter de la date d'échéance b) 30 %  Art. 224(4) LP
<b>Portugal</b> Art. 89, 346, 347(1), 349, 350 LB OT  Renseignements concernant les taxes annuelles et le Registre des brevets :  Tél. +351 21 8818100 Fax +351 21 8878508	<b>Année</b> <b>EUR</b> 1 <sup>ère</sup>	<b>Année</b> <b>EUR</b> 11 <sup>e</sup>	<b>Année</b> <b>EUR</b> 12 <sup>e</sup> 13 <sup>e</sup> 14 <sup>e</sup> 15 <sup>e</sup> 16 <sup>e</sup> 17 <sup>e</sup> 18 <sup>e</sup> 19 <sup>e</sup> 20 <sup>e</sup>	<b>Année</b> <b>EUR</b> 11 <sup>e</sup> 12 <sup>e</sup> 13 <sup>e</sup> 14 <sup>e</sup> 15 <sup>e</sup> 16 <sup>e</sup> 17 <sup>e</sup> 18 <sup>e</sup> 19 <sup>e</sup> 20 <sup>e</sup>	a) date anniversaire du dépôt b) ./. c) Les paiements ne doivent pas être effectués plus de 6 mois avant la date d'échéance.  Art. 349(2) LB	a) 6 mois à compter de la date d'échéance b) 50 %  Art. 349(7) LB OT
<b>République tchèque</b> § 35g LB LTaxesAnn  Renseignements concernant les taxes annuelles :  Tél. +420 2 20383139 Fax +420 2 24324718 Helpdesk@upv.cz	<b>Année</b> <b>CZK</b> 1 <sup>ère</sup>	<b>Année</b> <b>CZK</b> 11 <sup>e</sup>	<b>Année</b> <b>CZK</b> 12 <sup>e</sup> 13 <sup>e</sup> 14 <sup>e</sup> 15 <sup>e</sup> 16 <sup>e</sup> 17 <sup>e</sup> 18 <sup>e</sup> 19 <sup>e</sup> 20 <sup>e</sup>	<b>Année</b> <b>CZK</b> 11 <sup>e</sup> 12 <sup>e</sup> 13 <sup>e</sup> 14 <sup>e</sup> 15 <sup>e</sup> 16 <sup>e</sup> 17 <sup>e</sup> 18 <sup>e</sup> 19 <sup>e</sup> 20 <sup>e</sup>	a) date anniversaire du dépôt b) ./. c) Les paiements ne doivent pas être effectués plus de 12 mois avant la date d'échéance.  § 35g(2) LB	a) 6 mois à compter de la date d'échéance b) 100 %  § 35g(2) LB

\* Pour la première taxe annuelle à acquitter, cf. art. 141(2) CBE.

<p style="text-align: center;"><b>4</b></p> <p><b>Notification, en cas de non-paiement, d'une invitation à payer</b></p> <p>a) Existe-t-il une disposition en ce sens ?</p> <p>b) Date d'envoi</p>	<p style="text-align: center;"><b>5</b></p> <p><b>Rétablissement dans les droits</b></p> <p>a) Existe-t-il une disposition en ce sens ?</p> <p>b) Délai de présentation de la requête</p>	<p style="text-align: center;"><b>6</b></p> <p><b>Désignation d'un mandataire agréé aux fins</b></p> <p>a) du paiement des taxes</p> <p>b) de la notification d'une invitation à payer</p> <p>c) de la procédure de rétablissement dans les droits</p>	<p style="text-align: center;"><b>7</b></p> <p><b>Information relative à l'extinction du brevet en cas de non-paiement des taxes annuelles</b></p>
<p>a) Non</p> <p>b) ./.</p>	<p>a) Non</p> <p>b) ./.</p>	<p>a) Oui</p> <p>b) ./.</p> <p>c) ./.</p> <p>Art. 236 § 3 LPI</p>	<p>Décision de l'Office des brevets (communication adressée au titulaire du brevet)</p> <p>Publication dans la Wiadomości Urzędu Patentowego (Gazette officielle de l'Office polonais des brevets)</p> <p>Mention dans le Registre des brevets</p> <p>Art. 90, 92 et 233 LPI</p>
<p>a) Oui</p> <p>b) aucune information disponible</p> <p>Art. 349(8), (9) LB</p>	<p>a) Oui</p> <p>b) un an à compter de la publication de l'avis de déchéance moyennant paiement d'une surtaxe égale à trois fois la taxe due, et sans préjudice des droits des tiers</p> <p>Art. 350(1), (2) LB</p>	<p>a) Non</p> <p>b) Non</p> <p>c) Non</p> <p>Art. 10(1), 349(8) LB</p>	<p>Mention dans le Registre des brevets</p> <p>Publication au Bulletin de la Propriété industrielle</p> <p>Art. 356(1) LB</p>
<p>a) Non</p> <p>b) ./.</p>	<p>a) Non</p> <p>b) ./.</p> <p>§ 11(1)a) LTaxesAnn</p>	<p>a) Non</p> <p>b) ./.</p> <p>c) ./.</p> <p>§ 70 LB</p>	<p>Publication dans le Věstník Úřadu průmyslového vlastnictví (Bulletin de l'Office tchèque de la propriété industrielle)</p> <p>Inscription au Registre des brevets</p> <p>§ 69(2), (3) LB</p>

Etat contractant Base juridique pour la perception des taxes annuelles	1 Montant des taxes (les frais bancaires éventuels en sus)	2 a) Date d'échéance (pour l'année-brevet considérée) b) Délai de paiement (sans surtaxe)* c) Date à laquelle le paiement peut être effectué au plus tôt	3 Délai supplémentaire pour le paiement des taxes (avec surtaxe) a) Durée b) Surtaxe																																																									
<b>Roumanie</b> Art. 8 Loi AdhCBE Annexe 1.23 OT Art. 11 OT	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Année</th> <th>EUR</th> <th>RON</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>3<sup>e</sup></td><td>150</td><td>540</td></tr> <tr><td>4<sup>e</sup></td><td>160</td><td>576</td></tr> <tr><td>5<sup>e</sup></td><td>180</td><td>648</td></tr> <tr><td>6<sup>e</sup></td><td>200</td><td>720</td></tr> <tr><td>7<sup>e</sup></td><td>220</td><td>792</td></tr> <tr><td>8<sup>e</sup></td><td>240</td><td>864</td></tr> <tr><td>9<sup>e</sup></td><td>260</td><td>936</td></tr> <tr><td>10<sup>e</sup></td><td>280</td><td>1 008</td></tr> <tr><td>11<sup>e</sup></td><td>300</td><td>1 080</td></tr> <tr><td>12<sup>e</sup></td><td>320</td><td>1 152</td></tr> <tr><td>13<sup>e</sup></td><td>340</td><td>1 224</td></tr> <tr><td>14<sup>e</sup></td><td>370</td><td>1 332</td></tr> <tr><td>15<sup>e</sup></td><td>400</td><td>1 440</td></tr> <tr><td>16<sup>e</sup></td><td>500</td><td>1 800</td></tr> <tr><td>17<sup>e</sup></td><td>500</td><td>1 800</td></tr> <tr><td>18<sup>e</sup></td><td>500</td><td>1 800</td></tr> <tr><td>19<sup>e</sup></td><td>500</td><td>1 800</td></tr> <tr><td>20<sup>e</sup></td><td>500</td><td>1 800</td></tr> </tbody> </table> <p>Conformément à l'ordonnance sur les taxes, les taxes annuelles peuvent être acquittées en EUR ou en RON.</p>	Année	EUR	RON	3 <sup>e</sup>	150	540	4 <sup>e</sup>	160	576	5 <sup>e</sup>	180	648	6 <sup>e</sup>	200	720	7 <sup>e</sup>	220	792	8 <sup>e</sup>	240	864	9 <sup>e</sup>	260	936	10 <sup>e</sup>	280	1 008	11 <sup>e</sup>	300	1 080	12 <sup>e</sup>	320	1 152	13 <sup>e</sup>	340	1 224	14 <sup>e</sup>	370	1 332	15 <sup>e</sup>	400	1 440	16 <sup>e</sup>	500	1 800	17 <sup>e</sup>	500	1 800	18 <sup>e</sup>	500	1 800	19 <sup>e</sup>	500	1 800	20 <sup>e</sup>	500	1 800	a) date anniversaire du dépôt b) Les taxes annuelles exigibles dans les 3 mois à compter de la délivrance du brevet peuvent être acquittées sans surtaxe dans ce délai de 3 mois. c) aucune information disponible	a) 6 mois à compter de la date d'échéance b) 50 %
Année	EUR	RON																																																										
3 <sup>e</sup>	150	540																																																										
4 <sup>e</sup>	160	576																																																										
5 <sup>e</sup>	180	648																																																										
6 <sup>e</sup>	200	720																																																										
7 <sup>e</sup>	220	792																																																										
8 <sup>e</sup>	240	864																																																										
9 <sup>e</sup>	260	936																																																										
10 <sup>e</sup>	280	1 008																																																										
11 <sup>e</sup>	300	1 080																																																										
12 <sup>e</sup>	320	1 152																																																										
13 <sup>e</sup>	340	1 224																																																										
14 <sup>e</sup>	370	1 332																																																										
15 <sup>e</sup>	400	1 440																																																										
16 <sup>e</sup>	500	1 800																																																										
17 <sup>e</sup>	500	1 800																																																										
18 <sup>e</sup>	500	1 800																																																										
19 <sup>e</sup>	500	1 800																																																										
20 <sup>e</sup>	500	1 800																																																										

\* Pour la première taxe annuelle à acquitter, cf. art. 141(2) CBE.

<p style="text-align: center;"><b>4</b></p> <p><b>Notification, en cas de non-paiement, d'une invitation à payer</b></p> <p>a) Existe-t-il une disposition en ce sens ?</p> <p>b) Date d'envoi</p>	<p style="text-align: center;"><b>5</b></p> <p><b>Rétablissement dans les droits</b></p> <p>a) Existe-t-il une disposition en ce sens ?</p> <p>b) Délai de présentation de la requête</p>	<p style="text-align: center;"><b>6</b></p> <p><b>Désignation d'un mandataire agréé aux fins</b></p> <p>a) du paiement des taxes</p> <p>b) de la notification d'une invitation à payer</p> <p>c) de la procédure de rétablissement dans les droits</p>	<p style="text-align: center;"><b>7</b></p> <p><b>Information relative à l'extinction du brevet en cas de non-paiement des taxes annuelles</b></p>
<p>a) Non</p> <p>b) ./.</p>	<p>a) Oui</p> <p>b) dans les 6 mois à compter de la publication, au Bulletin des brevets, de l'extinction du brevet en raison du non-paiement de taxes annuelles</p> <p>Art. 37 LB</p>	<p>b) Oui, si le titulaire n'est pas domicilié en Roumanie</p> <p>b) ./.</p> <p>c) Oui</p>	<p>Mention dans le Registre des brevets</p> <p>Publication au Bulletin des brevets</p> <p>Notification au titulaire du brevet</p>

Etat contractant Base juridique pour la perception des taxes annuelles	1 Montant des taxes (les frais bancaires éventuels en sus)				2 a) Date d'échéance (pour l'année-brevet considérée) b) Délai de paiement (sans surtaxe)* c) Date à laquelle le paiement peut être effectué au plus tôt	3 Délai supplémentaire pour le paiement des taxes (avec surtaxe) a) Durée b) Surtaxe
<b>Royaume-Uni</b> Art. 25, 77 LB (voir également Patents and Designs Journal 1998, 3706) Renseignements concernant les taxes annuelles et le Registre des brevets : Tel. +44 1633 814433	<b>Année</b> 5 <sup>e</sup> 6 <sup>e</sup> 7 <sup>e</sup> 8 <sup>e</sup> 9 <sup>e</sup> 10 <sup>e</sup> 11 <sup>e</sup> 12 <sup>e</sup>	<b>GBP</b> 50 70 90 110 130 150 170 190	<b>Année</b> 13 <sup>e</sup> 14 <sup>e</sup> 15 <sup>e</sup> 16 <sup>e</sup> 17 <sup>e</sup> 18 <sup>e</sup> 19 <sup>e</sup> 20 <sup>e</sup>  R. 37, 38 RB Annexe 2 RT	210 230 250 270 300 330 360 400  a) dernier jour du mois de la date anniversaire du dépôt b) lorsque la date de publication, dans le Bulletin européen des brevets, de la mention de la délivrance du brevet se situe moins de 3 mois avant une date anniversaire du dépôt, la première taxe annuelle due pour le brevet après la mention de la délivrance peut être acquittée jusqu'au dernier jour du troisième mois civil complet qui suit la date de publication dans le Bulletin, sans qu'aucune taxe additionnelle ne soit portée en compte. c) Les paiements ne doivent pas être effectués plus de 3 mois avant la date d'échéance (formulaire 12).  Art. 25 LB R. 37, 38 RB	a) 6 mois à compter de la date d'échéance b) 1 <sup>er</sup> mois : 0 2 <sup>e</sup> mois : 24 GBP 3 <sup>e</sup> mois : 24 GBP 4 <sup>e</sup> mois : 24 GBP 5 <sup>e</sup> mois : 24 GBP 6 <sup>e</sup> mois : 24 GBP  Art. 25(4) LB R. 36(4) RB Annexe 2 RT	
<b>San Marino</b> à compter du 1.7.2009	Des publications paraîtront à ce sujet dans le Journal officiel de l'OEB					

\* Pour la première taxe annuelle à acquitter, cf. art. 141(2) CBE.



Etat contractant Base juridique pour la perception des taxes annuelles	1 Montant des taxes (les frais bancaires éventuels en sus)				2 a) Date d'échéance (pour l'année-brevet considérée) b) Délai de paiement (sans surtaxe)* c) Date à laquelle le paiement peut être effectué au plus tôt	3 Délai supplémentaire pour le paiement des taxes (avec surtaxe) a) Durée b) Surtaxe
<b>Slovaquie</b> § 67 LB  Renseignements concernant les taxes annuelles :  Tél. +421 48 4300111  Fax +421 48 4132563	<b>Année</b> <b>EUR</b>	<b>Année</b> <b>EUR</b>			a) la taxe annuelle due pour le brevet, le brevet européen et le certificat complémentaire de protection au titre de l'année suivante doit être acquittée au plus tard le dernier jour de l'année de validité en cours du brevet, du brevet européen et du certificat complémentaire de protection ; l'Office n'est pas tenu d'émettre une demande de paiement.  b) la première taxe, qui est due l'année durant laquelle la mention de la délivrance du brevet européen est publiée au Bulletin européen des brevets, est payable :  - jusqu'à la date anniversaire du dépôt  ou  - dans un délai de 2 mois suivant la publication au Bulletin européen des brevets de la mention de la délivrance du brevet européen, selon la période qui arrive la dernière à expiration  c) Les paiements ne doivent pas être effectués plus de 12 mois avant la date d'échéance.	a) 6 mois à compter de la date d'échéance  b) 100 %
	§ 67(1) LB § 1 Loi n° 495/2008 + annexe				§ 8(1) Loi n° 495/2008	§ 8(4) Loi n° 495/2008
<b>Slovénie</b> Art. 109 LB	<b>Année</b> <b>EUR</b>	<b>Année</b> <b>EUR</b>			a) pour chaque année-brevet (une année-brevet commençant à la date anniversaire du dépôt), le dernier jour de l'année-brevet précédente.  b) ./.  c) Les paiements ne doivent pas être effectués plus de 12 mois avant la date d'échéance.	a) 6 mois à compter de la date d'échéance  b) 50 %
	Art. 1(1.2) Décr. Taxes				Art. 29(2) LB	Art. 110(1) LB

\* Pour la première taxe annuelle à acquitter, cf. art. 141(2) CBE.

<p style="text-align: center;"><b>4</b></p> <p><b>Notification, en cas de non-paiement, d'une invitation à payer</b></p> <p>a) Existe-t-il une disposition en ce sens ?</p> <p>b) Date d'envoi</p>	<p style="text-align: center;"><b>5</b></p> <p><b>Rétablissement dans les droits</b></p> <p>a) Existe-t-il une disposition en ce sens ?</p> <p>b) Délai de présentation de la requête</p>	<p style="text-align: center;"><b>6</b></p> <p><b>Désignation d'un mandataire agréé aux fins</b></p> <p>a) du paiement des taxes</p> <p>b) de la notification d'une invitation à payer</p> <p>c) de la procédure de rétablissement dans les droits</p>	<p style="text-align: center;"><b>7</b></p> <p><b>Information relative à l'extinction du brevet en cas de non-paiement des taxes annuelles</b></p>
<p>a) Non</p> <p>b) ./.</p>	<p>a) Oui</p> <p>b) 2 mois à compter de la cessation de l'empêchement, au maximum 12 mois à compter de l'expiration du délai supplémentaire selon la colonne 3</p> <p>§ 52(1) LB</p>	<p>a) Non</p> <p>b) ./.</p> <p>c) ./.</p> <p>§ 79(1) LB</p>	<p>Inscription au Registre des brevets</p> <p>Mention au Journal officiel</p> <p>§ 26 RPA</p>
<p>a) Oui ; une invitation à payer est envoyée au mandataire ou à l'adresse pour la correspondance, qui doit être située sur le territoire slovène</p> <p>b) environ 1 mois à compter de la date d'échéance</p> <p>Art. 110(2) LB</p>	<p>a) Oui ; à la date de dépôt d'une requête en rétablissement dans les droits, l'acte non accompli doit l'être et la taxe (150 EUR – art. 1(7.2) Décr. taxes) payée, faute de quoi la requête est réputée retirée ;</p> <p>b) 3 mois à compter de la cessation de l'empêchement ou de la date à laquelle le délai non observé a été constaté, si cette date est ultérieure ;</p> <p>la requête n'est recevable que pendant un an à partir de la date d'expiration du délai.</p> <p>Art. 68 LB</p>	<p>a) Non</p> <p>b) Non, si l'adresse pour la correspondance se trouve sur le territoire slovène. Oui, dans les autres cas.</p> <p>c) Oui</p> <p>Art. 129 LB</p>	<p>Mention dans le Registre des brevets</p> <p>Mention dans le Bulletin des brevets (BIL)</p> <p>Décision relative à l'extinction d'un brevet pour non-paiement de taxes</p> <p>Art. 5(2) LB</p>

Etat contractant Base juridique pour la perception des taxes annuelles	1 Montant des taxes (les frais bancaires éventuels en sus)	2 a) Date d'échéance (pour l'année-brevet considérée) b) Délai de paiement (sans surtaxe)* c) Date à laquelle le paiement peut être effectué au plus tôt	3 Délai supplémentaire pour le paiement des taxes (avec surtaxe) a) Durée b) Surtaxe																																												
<b>Suède</b> Art. 86 LB  Renseignements concernant les taxes annuelles :  The Cashier's Office Tél. +46 8 7822522 Fax +46 8 6660286	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Année</th> <th>SEK</th> <th>Année</th> <th>SEK</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>2<sup>e</sup></td><td>250</td><td>12<sup>e</sup></td><td>2 700</td></tr> <tr><td>3<sup>e</sup></td><td>350</td><td>13<sup>e</sup></td><td>2 850</td></tr> <tr><td>4<sup>e</sup></td><td>700</td><td>14<sup>e</sup></td><td>3 050</td></tr> <tr><td>5<sup>e</sup></td><td>900</td><td>15<sup>e</sup></td><td>3 300</td></tr> <tr><td>6<sup>e</sup></td><td>1 100</td><td>16<sup>e</sup></td><td>3 550</td></tr> <tr><td>7<sup>e</sup></td><td>1 350</td><td>17<sup>e</sup></td><td>3 800</td></tr> <tr><td>8<sup>e</sup></td><td>1 600</td><td>18<sup>e</sup></td><td>4 050</td></tr> <tr><td>9<sup>e</sup></td><td>1 900</td><td>19<sup>e</sup></td><td>4 300</td></tr> <tr><td>10<sup>e</sup></td><td>2 250</td><td>20<sup>e</sup></td><td>4 500</td></tr> <tr><td>11<sup>e</sup></td><td>2 500</td><td></td><td></td></tr> </tbody> </table> <p>§ 46 DB et Annexe B</p>	Année	SEK	Année	SEK	2 <sup>e</sup>	250	12 <sup>e</sup>	2 700	3 <sup>e</sup>	350	13 <sup>e</sup>	2 850	4 <sup>e</sup>	700	14 <sup>e</sup>	3 050	5 <sup>e</sup>	900	15 <sup>e</sup>	3 300	6 <sup>e</sup>	1 100	16 <sup>e</sup>	3 550	7 <sup>e</sup>	1 350	17 <sup>e</sup>	3 800	8 <sup>e</sup>	1 600	18 <sup>e</sup>	4 050	9 <sup>e</sup>	1 900	19 <sup>e</sup>	4 300	10 <sup>e</sup>	2 250	20 <sup>e</sup>	4 500	11 <sup>e</sup>	2 500			a) le dernier jour du mois de la date anniversaire du dépôt b) ./. c) Les paiements ne doivent pas être effectués plus de 6 mois avant la date d'échéance.  § 41 LB	a) 6 mois à compter de la date d'échéance b) 20 %  § 41 LB § 46 DB Annexe B
Année	SEK	Année	SEK																																												
2 <sup>e</sup>	250	12 <sup>e</sup>	2 700																																												
3 <sup>e</sup>	350	13 <sup>e</sup>	2 850																																												
4 <sup>e</sup>	700	14 <sup>e</sup>	3 050																																												
5 <sup>e</sup>	900	15 <sup>e</sup>	3 300																																												
6 <sup>e</sup>	1 100	16 <sup>e</sup>	3 550																																												
7 <sup>e</sup>	1 350	17 <sup>e</sup>	3 800																																												
8 <sup>e</sup>	1 600	18 <sup>e</sup>	4 050																																												
9 <sup>e</sup>	1 900	19 <sup>e</sup>	4 300																																												
10 <sup>e</sup>	2 250	20 <sup>e</sup>	4 500																																												
11 <sup>e</sup>	2 500																																														
<b>Suisse / Liechtenstein</b> Art. 41 LBI  Art. 18, 118a OBI  Renseignements concernant les taxes annuelles et le Registre des brevets :  Tél. +41 31 3777777 Fax +41 31 3777778  (Registre des brevets : <a href="http://www.swissreg.ch">www.swissreg.ch</a> )	pour la 5 <sup>e</sup> et la 6 <sup>e</sup> année à compter du dépôt : 100 CHF par année  pour la 7 <sup>e</sup> et la 8 <sup>e</sup> année à compter du dépôt : 200 CHF par année  de la 9 <sup>e</sup> jusqu'à la 20 <sup>e</sup> année à compter du dépôt : 310 CHF par année.  RT (Annexe III)	a) le dernier jour du mois de la date anniversaire du dépôt b) 3 mois à compter de la date d'échéance c) Les paiements ne doivent pas être effectués plus de 2 mois avant la date d'échéance.  Art. 18(2), (3), 18c(d) OBI	a) 3 mois à compter de l'expiration du délai selon la colonne 2b) b) 50 CHF  Art. 18(3) OBI RT (Annexe III)																																												

\* Pour la première taxe annuelle à acquitter, cf. art. 141(2) CBE.

<p style="text-align: center;"><b>4</b></p> <p><b>Notification, en cas de non-paiement, d'une invitation à payer</b></p> <p>a) Existe-t-il une disposition en ce sens ?</p> <p>b) Date d'envoi</p>	<p style="text-align: center;"><b>5</b></p> <p><b>Rétablissement dans les droits</b></p> <p>a) Existe-t-il une disposition en ce sens ?</p> <p>b) Délai de présentation de la requête</p>	<p style="text-align: center;"><b>6</b></p> <p><b>Désignation d'un mandataire agréé aux fins</b></p> <p>a) du paiement des taxes</p> <p>b) de la notification d'une invitation à payer</p> <p>c) de la procédure de rétablissement dans les droits</p>	<p style="text-align: center;"><b>7</b></p> <p><b>Information relative à l'extinction du brevet en cas de non-paiement des taxes annuelles</b></p>
<p>a) Oui, mais sans obligation</p> <p>b) environ 1 mois à compter de la date d'échéance</p>	<p>a) Oui</p> <p>b) 2 mois à compter de la cessation de l'empêchement, au maximum 6 mois à compter de l'expiration du délai supplémentaire selon la colonne 3</p> <p>§ 72 LB</p>	<p>a) Non</p> <p>b) Non</p> <p>c) Oui</p> <p>§ 72 LB</p>	<p>Publication au Bulletin des brevets</p> <p>Mention dans le Registre des brevets</p> <p>§ 51 LB § 42 DB</p>
<p>a) Oui ; toutefois il n'est pas envoyé à l'étranger d'invitation à payer.</p> <p>b) 8 semaines avant l'expiration du délai supplémentaire ; l'invitation n'est pas envoyée à l'étranger.</p> <p>Art. 18d OBI</p>	<p>a) Oui</p> <p>b) 2 mois à compter de la cessation de l'empêchement ; un an au maximum à compter de l'expiration du délai non observé</p> <p><b>Poursuite de la procédure possible</b></p> <p>Art. 46a, 47 LBI</p>	<p>a) Non</p> <p>b) Non, mais communication d'une adresse en Suisse/Liechtenstein aux fins de la correspondance</p> <p>c) Oui</p> <p>Art. 13 LBI Art. 18d OBI</p>	<p>Notification au titulaire du brevet</p> <p>Mention dans le Registre des brevets</p> <p>Publication au Bulletin des brevets</p> <p>Art. 15 LBI Art. 18b, 94 et 117 OBI</p>

Etat contractant Base juridique pour la perception des taxes annuelles	1 Montant des taxes (les frais bancaires éventuels en sus)				2 a) Date d'échéance (pour l'année-brevet considérée) b) Délai de paiement (sans surtaxe)* c) Date à laquelle le paiement peut être effectué au plus tôt	3 Délai supplémentaire pour le paiement des taxes (avec surtaxe) a) Durée b) Surtaxe
<p><b>Turquie</b> Art. 134, 173 DL n° 551 R. 48 REDL R. 18 RCBE</p> <p>Renseignements concernant les taxes annuelles : Tél. +90 312 3031000 Fax +90 312 3031220 <a href="http://www.turkpatent.gov.tr">www.turkpatent.gov.tr</a> ou bien <a href="http://www.tpe.gov.tr">www.tpe.gov.tr</a></p>	Année	TRY	Année	TRY	<p>a) date anniversaire du dépôt b) ./. c) pas de disposition juridique spécifique : les paiements peuvent être effectués pour plus d'une année-brevet. Toutefois, si les taxes sont modifiées ultérieurement, le titulaire du brevet doit acquitter la différence entre le montant payé à l'avance et celui dû pour l'année concernée.</p>	<p>a) 6 mois à compter de la date d'échéance b) 25 %</p>
		2 <sup>e</sup>	12 <sup>e</sup>	620		
		3 <sup>e</sup>	13 <sup>e</sup>	730		
		4 <sup>e</sup>	14 <sup>e</sup>	850		
		5 <sup>e</sup>	15 <sup>e</sup>	980		
		6 <sup>e</sup>	16 <sup>e</sup>	1 120		
		7 <sup>e</sup>	17 <sup>e</sup>	1 250		
		8 <sup>e</sup>	18 <sup>e</sup>	1 390		
		9 <sup>e</sup>	19 <sup>e</sup>	1 540		
		10 <sup>e</sup>	20 <sup>e</sup>	1 700		
		11 <sup>e</sup>		520		
	Les taxes sont révisées chaque année au 1 <sup>er</sup> janvier.					
	Taxes 2009				Art. 173 DL n° 551 R. 48 REDL	Art. 173 DL n° 551 R. 48 REDL

\* Pour la première taxe annuelle à acquitter, cf. art. 141(2) CBE.



Etat autorisant l'extension Base juridique pour la perception des taxes annuelles	1 Montant des taxes (les frais bancaires éventuels en sus)	2 a) Date d'échéance (pour l'année-brevet considérée) b) Délai de paiement (sans surtaxe)* c) Date à laquelle le paiement peut être effectué au plus tôt	3 Délai supplémentaire pour le paiement des taxes (avec surtaxe) a) Durée b) Surtaxe																								
<b>Albanie</b> Décr. taxes	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Année</th> <th>ALL</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>1<sup>ère</sup></td><td>5 000</td></tr> <tr><td>2<sup>e</sup></td><td>6 000</td></tr> <tr><td>3<sup>e</sup></td><td>8 000</td></tr> <tr><td>4<sup>e</sup></td><td>9 000</td></tr> <tr><td>5<sup>e</sup></td><td>10 000</td></tr> <tr><td>6<sup>e</sup></td><td>12 000</td></tr> <tr><td>7<sup>e</sup></td><td>14 000</td></tr> <tr><td>8<sup>e</sup></td><td>17 000</td></tr> <tr><td>9<sup>e</sup></td><td>20 000</td></tr> <tr><td>10<sup>e</sup></td><td>25 000</td></tr> <tr><td>11<sup>e</sup> -20<sup>e</sup></td><td>30 000</td></tr> </tbody> </table>	Année	ALL	1 <sup>ère</sup>	5 000	2 <sup>e</sup>	6 000	3 <sup>e</sup>	8 000	4 <sup>e</sup>	9 000	5 <sup>e</sup>	10 000	6 <sup>e</sup>	12 000	7 <sup>e</sup>	14 000	8 <sup>e</sup>	17 000	9 <sup>e</sup>	20 000	10 <sup>e</sup>	25 000	11 <sup>e</sup> -20 <sup>e</sup>	30 000	a) date anniversaire du dépôt b) dernier jour du mois de la date anniversaire du dépôt c) aucune information disponible  Art. 28(2) LB	a) 6 mois à compter de la date d'échéance b) 10 %
Année	ALL																										
1 <sup>ère</sup>	5 000																										
2 <sup>e</sup>	6 000																										
3 <sup>e</sup>	8 000																										
4 <sup>e</sup>	9 000																										
5 <sup>e</sup>	10 000																										
6 <sup>e</sup>	12 000																										
7 <sup>e</sup>	14 000																										
8 <sup>e</sup>	17 000																										
9 <sup>e</sup>	20 000																										
10 <sup>e</sup>	25 000																										
11 <sup>e</sup> -20 <sup>e</sup>	30 000																										
<b>Bosnie-Herzégovine</b> Art. 61 LB	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Année</th> <th>BAM</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>3<sup>e</sup></td><td>80</td></tr> <tr><td>4<sup>e</sup></td><td>98</td></tr> <tr><td>5<sup>e</sup></td><td>110</td></tr> <tr><td>6<sup>e</sup></td><td>132</td></tr> <tr><td>7<sup>e</sup></td><td>159</td></tr> <tr><td>8<sup>e</sup></td><td>186</td></tr> <tr><td>9<sup>e</sup></td><td>228</td></tr> <tr><td>10<sup>e</sup> -11<sup>e</sup></td><td>330</td></tr> </tbody> </table>	Année	BAM	3 <sup>e</sup>	80	4 <sup>e</sup>	98	5 <sup>e</sup>	110	6 <sup>e</sup>	132	7 <sup>e</sup>	159	8 <sup>e</sup>	186	9 <sup>e</sup>	228	10 <sup>e</sup> -11 <sup>e</sup>	330	a) date anniversaire du dépôt b) ./. c) Les paiements ne doivent pas être effectués plus de 12 mois avant la date d'échéance.	a) 6 mois à compter de la date d'échéance b) 50 %						
Année	BAM																										
3 <sup>e</sup>	80																										
4 <sup>e</sup>	98																										
5 <sup>e</sup>	110																										
6 <sup>e</sup>	132																										
7 <sup>e</sup>	159																										
8 <sup>e</sup>	186																										
9 <sup>e</sup>	228																										
10 <sup>e</sup> -11 <sup>e</sup>	330																										

\* Pour la première taxe annuelle à acquitter, cf. art. 141(2) CBE

<p style="text-align: center;"><b>4</b></p> <p><b>Notification, en cas de non-paiement, d'une invitation à payer</b></p> <p>a) Existe-t-il une disposition en ce sens ?</p> <p>b) Date d'envoi</p>	<p style="text-align: center;"><b>5</b></p> <p><b>Rétablissement dans les droits</b></p> <p>a) Existe-t-il une disposition en ce sens ?</p> <p>b) Délai de présentation de la requête</p>	<p style="text-align: center;"><b>6</b></p> <p><b>Désignation d'un mandataire agréé aux fins</b></p> <p>a) du paiement des taxes</p> <p>b) de la notification d'une invitation à payer</p> <p>c) de la procédure de rétablissement dans les droits</p>	<p style="text-align: center;"><b>7</b></p> <p><b>Information relative à l'extinction du brevet en cas de non-paiement des taxes annuelles</b></p>
<p>a) Non</p> <p>b) ./.</p>	<p>a) Oui</p> <p>b) au maximum 6 mois à compter de l'expiration du délai supplémentaire selon la colonne 3</p>	<p>a) Oui</p> <p>b) ./.</p> <p>c) Oui</p>	<p>Mention dans le Registre des brevets</p> <p>Publication au Bulletin des brevets</p>
<p>a) Non</p> <p>b) ./.</p>	<p>a) Oui</p> <p>b) 3 mois à compter de l'expiration du délai supplémentaire selon la colonne 3</p> <p>Art. 94 - 99 Proc.adm.</p>	<p>a) Oui</p> <p>b) ./.</p> <p>c) Oui</p>	<p>Mention dans le Registre des brevets</p> <p>Publication au Bulletin des brevets</p> <p>Art. 63 LB</p>

Etat autorisant l'extension Base juridique pour la perception des taxes annuelles	1 Montant des taxes (les frais bancaires éventuels en sus)	2 a) Date d'échéance (pour l'année-brevet considérée) b) Délai de paiement (sans surtaxe)* c) Date à laquelle le paiement peut être effectué au plus tôt	3 Délai supplémentaire pour le paiement des taxes (avec surtaxe) a) Durée b) Surtaxe																																						
<b>Croatie</b>  (Le régime d'extension <b>continue</b> <b>néanmoins de s'appliquer</b> à toutes les demandes européennes et internationales <b>déposées avant</b> <b>le 1<sup>er</sup> janvier 2008.</b> )  RFRSp	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Année</th> <th>HRK</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>3<sup>e</sup></td><td>320</td></tr> <tr><td>4<sup>e</sup></td><td>360</td></tr> <tr><td>5<sup>e</sup></td><td>420</td></tr> <tr><td>6<sup>e</sup></td><td>500</td></tr> <tr><td>7<sup>e</sup></td><td>620</td></tr> <tr><td>8<sup>e</sup></td><td>740</td></tr> <tr><td>9<sup>e</sup></td><td>920</td></tr> <tr><td>10<sup>e</sup></td><td>1 200</td></tr> <tr><td>11<sup>e</sup></td><td>1 700</td></tr> <tr><td>12<sup>e</sup></td><td>1 800</td></tr> <tr><td>13<sup>e</sup></td><td>2 000</td></tr> <tr><td>14<sup>e</sup></td><td>2 100</td></tr> <tr><td>15<sup>e</sup></td><td>2 300</td></tr> <tr><td>16<sup>e</sup></td><td>2 900</td></tr> <tr><td>17<sup>e</sup></td><td>3 500</td></tr> <tr><td>18<sup>e</sup></td><td>4 600</td></tr> <tr><td>19<sup>e</sup></td><td>5 800</td></tr> <tr><td>20<sup>e</sup></td><td>6 900</td></tr> </tbody> </table> Art. 5 RFRSp	Année	HRK	3 <sup>e</sup>	320	4 <sup>e</sup>	360	5 <sup>e</sup>	420	6 <sup>e</sup>	500	7 <sup>e</sup>	620	8 <sup>e</sup>	740	9 <sup>e</sup>	920	10 <sup>e</sup>	1 200	11 <sup>e</sup>	1 700	12 <sup>e</sup>	1 800	13 <sup>e</sup>	2 000	14 <sup>e</sup>	2 100	15 <sup>e</sup>	2 300	16 <sup>e</sup>	2 900	17 <sup>e</sup>	3 500	18 <sup>e</sup>	4 600	19 <sup>e</sup>	5 800	20 <sup>e</sup>	6 900	a) date anniversaire du dépôt b) ./. c) pas de disposition juridique spécifique : les paiements peuvent être effectués pour plus d'une année-brevet. Toutefois, si les taxes sont modifiées ultérieure- ment, le titulaire du brevet doit acquitter la différence entre le montant payé à l'avance et celui dû pour l'année concernée.  Art. 107(1) LB	a) 6 mois à compter de la date d'échéance b) 100 %  Art. 74 (3) LB
Année	HRK																																								
3 <sup>e</sup>	320																																								
4 <sup>e</sup>	360																																								
5 <sup>e</sup>	420																																								
6 <sup>e</sup>	500																																								
7 <sup>e</sup>	620																																								
8 <sup>e</sup>	740																																								
9 <sup>e</sup>	920																																								
10 <sup>e</sup>	1 200																																								
11 <sup>e</sup>	1 700																																								
12 <sup>e</sup>	1 800																																								
13 <sup>e</sup>	2 000																																								
14 <sup>e</sup>	2 100																																								
15 <sup>e</sup>	2 300																																								
16 <sup>e</sup>	2 900																																								
17 <sup>e</sup>	3 500																																								
18 <sup>e</sup>	4 600																																								
19 <sup>e</sup>	5 800																																								
20 <sup>e</sup>	6 900																																								
<b>Ex-République yougoslave de Macédoine</b>  (Le régime d'extension <b>continue</b> <b>néanmoins de s'appliquer</b> à toutes les demandes européennes et internationales <b>déposées avant</b> <b>le 1<sup>er</sup> janvier 2009.</b> )  Art. 67 LB	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Année</th> <th>MKD</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>3<sup>e</sup></td><td>800</td></tr> <tr><td>4<sup>e</sup></td><td>1 000</td></tr> <tr><td>5<sup>e</sup></td><td>1 200</td></tr> <tr><td>6<sup>e</sup></td><td>1 400</td></tr> <tr><td>7<sup>e</sup></td><td>1 600</td></tr> <tr><td>8<sup>e</sup></td><td>1 800</td></tr> <tr><td>9<sup>e</sup></td><td>2 000</td></tr> <tr><td>10<sup>e</sup> - 20<sup>e</sup></td><td>3 000</td></tr> </tbody> </table> N° 90 Loi taxes	Année	MKD	3 <sup>e</sup>	800	4 <sup>e</sup>	1 000	5 <sup>e</sup>	1 200	6 <sup>e</sup>	1 400	7 <sup>e</sup>	1 600	8 <sup>e</sup>	1 800	9 <sup>e</sup>	2 000	10 <sup>e</sup> - 20 <sup>e</sup>	3 000	a) date anniversaire du dépôt b) 2 mois à compter de la date d'échéance c) Les paiements ne doivent pas être effectués plus de 6 mois avant la date d'échéance.	a) i) 3 mois à compter de la date d'échéance ii) 9 mois à compter de la date d'échéance b) i) 25 % ii) 100 %																				
Année	MKD																																								
3 <sup>e</sup>	800																																								
4 <sup>e</sup>	1 000																																								
5 <sup>e</sup>	1 200																																								
6 <sup>e</sup>	1 400																																								
7 <sup>e</sup>	1 600																																								
8 <sup>e</sup>	1 800																																								
9 <sup>e</sup>	2 000																																								
10 <sup>e</sup> - 20 <sup>e</sup>	3 000																																								

\* Pour la première taxe annuelle à acquitter, cf. art. 141(2) CBE

<p style="text-align: center;"><b>4</b></p> <p><b>Notification, en cas de non-paiement, d'une invitation à payer</b></p> <p>a) Existe-t-il une disposition en ce sens ?</p> <p>b) Date d'envoi</p>	<p style="text-align: center;"><b>5</b></p> <p><b>Rétablissement dans les droits</b></p> <p>a) Existe-t-il une disposition en ce sens ?</p> <p>b) Délai de présentation de la requête</p>	<p style="text-align: center;"><b>6</b></p> <p><b>Désignation d'un mandataire agréé aux fins</b></p> <p>a) du paiement des taxes</p> <p>b) de la notification d'une invitation à payer</p> <p>c) de la procédure de rétablissement dans les droits</p>	<p style="text-align: center;"><b>7</b></p> <p><b>Information relative à l'extinction du brevet en cas de non-paiement des taxes annuelles</b></p>
<p>a) Oui</p> <p>b) env. 1 mois après la date d'échéance</p> <p>Art. 74 (4) LB</p>	<p>a) Oui</p> <p>b) Dans un délai de 3 mois à compter de la cessation de l'empêchement ou de la date à laquelle une partie s'aperçoit qu'un délai n'a pas été respecté, si cette date est postérieure. La requête est uniquement recevable pendant un an à compter de l'expiration du délai.</p> <p>Art. 57 LB</p>	<p>a) Non</p> <p>b) Oui</p> <p>c) Oui</p> <p>Art. 4 LB</p>	<p>Mention dans le Registre des brevets</p> <p>Publication dans la Gazette officielle</p> <p>Art. 26, 32(3) OB</p>
<p>a) Non</p> <p>b) ./.</p>	<p>a) Oui</p> <p>b) au maximum 3 mois après l'expiration du délai non observé</p> <p>Art. 105 Loi PAG</p>	<p>a) Oui</p> <p>b) ./.</p> <p>c) Oui</p> <p>Art. 16 LB</p>	<p>Mention dans le Registre des brevets</p> <p>Publication au Bulletin des brevets</p> <p>Art. 39 Règl.</p>







<p style="text-align: center;"><b>4</b></p> <p><b>Notification, en cas de non-paiement, d'une invitation à payer</b></p> <p>a) Existe-t-il une disposition en ce sens ?</p> <p>b) Date d'envoi</p>	<p style="text-align: center;"><b>5</b></p> <p><b>Rétablissement dans les droits</b></p> <p>a) Existe-t-il une disposition en ce sens ?</p> <p>b) Délai de présentation de la requête</p>	<p style="text-align: center;"><b>6</b></p> <p><b>Désignation d'un mandataire agréé aux fins</b></p> <p>a) du paiement des taxes</p> <p>b) de la notification d'une invitation à payer</p> <p>c) de la procédure de rétablissement dans les droits</p>	<p style="text-align: center;"><b>7</b></p> <p><b>Information relative à l'extinction du brevet en cas de non-paiement des taxes annuelles</b></p>
<p>a) Non</p> <p>b) 50 %</p>	<p>a) Oui</p> <p>b) dans les 6 mois de la publication, au Bulletin des brevets, de l'extinction du brevet en raison du non-paiement de taxes annuelles</p> <p>Art. 37 LB</p>	<p>b) Oui, si le titulaire n'est pas domicilié en Roumanie</p> <p>b) ./.</p> <p>c) Oui</p>	<p>Mention dans le Registre des brevets</p> <p>Publication au Bulletin des brevets</p> <p>Notification au titulaire du brevet</p>
<p>a) Oui</p> <p>b) 2 mois avant la date d'échéance</p>	<p>a) Oui</p> <p>b) dans un délai de 8 jours à compter de la cessation de l'empêchement (délai subjectif) ; 3 mois au plus tard après la date de l'acte non accompli (délai objectif)</p> <p>Art. 76 LB Art. 30 Règl. proc.</p>	<p>a) Oui</p> <p>b) Oui</p> <p>c) Oui</p> <p>Art. 4 LB</p>	<p>Oui</p> <p>Art. 72(3) PL</p>

Etat autorisant l'extension Base juridique pour la perception des taxes annuelles	1 Montant des taxes (les frais bancaires éventuels en sus)				2 a) Date d'échéance (pour l'année-brevet considérée) b) Délai de paiement (sans surtaxe)* c) Date à laquelle le paiement peut être effectué au plus tôt	3 Délai supplémentaire pour le paiement des taxes (avec surtaxe) a) Durée b) Surtaxe
<b>Slovénie</b> (Le régime d'extension continue néanmoins de s'appliquer à toutes les demandes européennes et internationales déposées avant le 1 <sup>er</sup> décembre 2002.) Décr. taxes	Année	EUR	Année	EUR	a) pour chaque année-brevet (une année-brevet commençant à la date anniversaire du dépôt), le dernier jour de l'année-brevet précédente b) ./. c) Les paiements ne doivent pas être effectués plus de 12 mois avant la date d'échéance.	a) 6 mois à compter de la date d'échéance b) 50 %
	3 <sup>e</sup>	30	12 <sup>e</sup>	200		
	4 <sup>e</sup>	34	13 <sup>e</sup>	234		
	5 <sup>e</sup>	42	14 <sup>e</sup>	274		
	6 <sup>e</sup>	50	15 <sup>e</sup>	310		
	7 <sup>e</sup>	60	16 <sup>e</sup>	390		
	8 <sup>e</sup>	70	17 <sup>e</sup>	510		
	9 <sup>e</sup>	80	18 <sup>e</sup>	654		
	10 <sup>e</sup>	110	19 <sup>e</sup>	870		
	11 <sup>e</sup>	154	20 <sup>e</sup>	1 100		
	Art. 1(1.2) Décr. Taxes				Art. 109 LB	Art. 109, 110 LB

\* Pour la première taxe annuelle à acquitter, cf. art. 141(2) CBE

<p style="text-align: center;"><b>4</b></p> <p><b>Notification, en cas de non-paiement, d'une invitation à payer</b></p> <p>a) Existe-t-il une disposition en ce sens ?</p> <p>b) Date d'envoi</p>	<p style="text-align: center;"><b>5</b></p> <p><b>Rétablissement dans les droits</b></p> <p>a) Existe-t-il une disposition en ce sens ?</p> <p>b) Délai de présentation de la requête</p>	<p style="text-align: center;"><b>6</b></p> <p><b>Désignation d'un mandataire agréé aux fins</b></p> <p>a) du paiement des taxes</p> <p>b) de la notification d'une invitation à payer</p> <p>c) de la procédure de rétablissement dans les droits</p>	<p style="text-align: center;"><b>7</b></p> <p><b>Information relative à l'extinction du brevet en cas de non-paiement des taxes annuelles</b></p>
<p>a) Oui ; une invitation à payer est envoyée au mandataire ou à l'adresse pour la correspondance, qui doit être située sur le territoire slovène.</p> <p>b) environ 1 mois à compter de la date d'échéance</p>	<p>a) Oui ; à la date de dépôt d'une requête en rétablissement dans les droits, l'acte non accompli doit l'être et la taxe (150 EUR – art. 1(7.2) Décr. taxes) payée, faute de quoi la requête est réputée retirée</p> <p>b) 3 mois à compter de la cessation de l'empêchement ou de la date à laquelle le délai non observé a été constaté, si cette date est ultérieure</p> <p>La requête n'est recevable que pendant un an à partir de la date d'expiration du délai.</p> <p>Art. 68 LB</p>	<p>a) Non</p> <p>b) Non, si l'adresse pour la correspondance est située sur le territoire slovène. Oui dans les autres cas.</p> <p>c) Oui</p> <p>Décr. ext.</p>	<p>Mention dans le Registre des brevets</p> <p>Publication au Bulletin des brevets (BIL)</p> <p>Décision relative à l'extinction d'un brevet pour non-paiement des taxes</p> <p>Art. 5(2) LB</p>



## Transformation de demandes de brevet ou de brevets européens en demandes de brevet ou brevets nationaux

## VII.

### 1. Cas de transformation

Conformément à l'article 135(1) CBE, le service central de la propriété industrielle d'un Etat contractant désigné peut engager la procédure de délivrance d'un brevet national, sur requête du demandeur ou du titulaire d'un brevet européen, dans les cas suivants :

- a) si la demande est réputée retirée en vertu de l'article 77(3) CBE (transmission tardive de la demande de brevet européen par l'administration nationale) ;
- b) dans d'autres cas prévus par la législation nationale où, en vertu de la CBE, la demande de brevet européen est soit rejetée, soit retirée, soit réputée retirée ou le brevet européen révoqué.

### 2. Délai de présentation de la requête en transformation

La requête doit être présentée dans un délai de trois mois à compter soit

- a) du retrait de la demande de brevet, soit
- b) de la date à laquelle la notification que la demande est réputée retirée a été signifiée, ou
- c) de la signification de la décision de rejet de la demande ou de révocation du brevet européen.

Si la requête n'est pas présentée dans ce délai, le brevet européen cesse de produire ses effets en qualité de dépôt national régulier (règle 155(1), deuxième phrase CBE).

### 3. Présentation de la requête en transformation

- a) A l'exception du cas où la demande de brevet européen est réputée retirée conformément à l'article 77(3) CBE, la requête en transformation doit être présentée à l'OEB. Cette requête n'est réputée présentée qu'après le paiement de la taxe de transformation à l'OEB (article 135(3), deuxième phrase CBE).
- b) Toutefois, s'il a été signifié au demandeur que la demande de brevet européen est réputée retirée conformément à l'article 77(3) CBE, la requête doit être présentée auprès du service central national de la propriété industrielle auprès duquel ladite demande avait été déposée (article 135(2) CBE).

### 4. Transmission de la requête

- a) L'OEB transmet les requêtes qui doivent être déposées auprès de lui (voir 3a)) aux services

centraux de la propriété industrielle des Etats qui y sont mentionnés, en joignant une copie du dossier de la demande de brevet européen ou une copie du dossier du brevet européen (article 135(3) et règle 155(3) CBE).

b) Si la requête en transformation doit être présentée à une administration nationale chargée des brevets (voir 3b)), celle-ci, sous réserve des dispositions de la législation nationale relatives à la défense nationale, transmet directement la requête, à laquelle elle joint une copie de la demande de brevet européen, aux services centraux des Etats contractants mentionnés par le requérant dans sa requête. Si la requête en transformation n'est pas transmise dans un délai de vingt mois à compter de la date de dépôt ou de la date de priorité, la disposition faisant l'objet de l'article 66 CBE cesse de produire ses effets, c'est-à-dire que la demande de brevet européen n'engendre pas dans les Etats contractants désignés les effets d'un dépôt national régulier (règle 155(3) CBE).

### 5. Commentaires relatifs au tableau

Le tableau ci-après comporte, pour tous les Etats parties à la CBE, des indications relatives aux cas de transformation prévus par la loi nationale ainsi que des renseignements utiles concernant les formalités à accomplir en vue de la transformation auprès des administrations nationales compétentes, les délais applicables en la matière et les prescriptions relatives à la représentation ou à l'indication d'une adresse pour la correspondance lorsque le demandeur ou son mandataire près l'OEB n'a ni siège ni domicile dans l'Etat contractant en question.

Toutes les demandes de brevet européen transmises conformément à l'article 135(2) ou (3) CBE sont régies par les dispositions de l'article 137(1) CBE selon lesquelles ces demandes ne peuvent, quant à leur forme, être soumises par la loi nationale à des conditions différentes de celles prévues par la CBE ou à des conditions supplémentaires.

La traduction mentionnée dans le tableau s'entend d'une traduction du texte original de la demande de brevet européen ainsi que, le cas échéant, d'une traduction du texte, modifié au cours de la procédure devant l'Office européen des brevets, sur la base duquel le demandeur souhaite que se déroule la procédure nationale (article 137(2)b) CBE).

**Ce tableau ne comporte pas d'information sur les Etats non parties à la CBE étant donné que l'article 135 CBE n'est pas applicable à ces Etats.**

Etat contractant	1 Cas de transformation	2 Actes à accomplir	3 Délais d'accomplissement des actes mentionnés à la colonne 2	4 La désignation d'un mandataire national est-elle nécessaire ?	5 Observations particulières
Allemagne	Fiction de retrait en vertu de l'art. 77(3) CBE  Titre II § 9(1) Loi IntPatÜbkG	a) paiement de la taxe nationale de dépôt (60 EUR) b) production d'une traduction en allemand de la demande de brevet en deux exemplaires c) désignation de l'inventeur lorsqu'elle n'a pas été effectuée dans la demande européenne  Titre II § 9(1), (2) Loi IntPatÜbkG § 37 LB	a) 3 mois à compter de la présentation de la requête en transformation b) 3 mois à compter de la date de la signification d'une invitation par l'OABM  Titre II § 9(2) Loi IntPatÜbkG	N'est pas nécessaire pour les actes mentionnés à la colonne 2 ; le mandataire habilité, agréé près l'OEB, n'est pas tenu de déposer un nouveau pouvoir. Pour les autres aspects de la procédure, un mandataire allemand doit être désigné.  Art. 25 LB	En ce qui concerne l'institution de la "priorité dérivée" ("Abzweigung") revendiquée d'une demande EP pour une demande de modèle d'utilité, voir JO OEB 1987, 175.
Autriche	Fiction de retrait en vertu de l'art. 77(3) CBE  § 9(1) Loi PatV-EG	a) paiement d'une taxe pour transformation en une demande de brevet national : 180 EUR ; pour transformation en une demande de modèle d'utilité national : 50 EUR Pour la requête en transformation et d'éventuelles annexes, il y a lieu d'acquitter des taxes documentaires supplémentaires <b>au terme de la procédure.</b> La taxe documentaire pour la requête en tant que telle s'élève à 13,20 EUR ; pour les annexes, il est prélevé une taxe de 3,60 EUR par page, sans que le montant total puisse dépasser 21,80 EUR. b) production d'une traduction en allemand en deux exemplaires  §§ 9(2), 24 Loi PatV-EG § 10 LTOB	2 mois après l'invitation de l'Office autrichien des brevets (prorogation sur demande)  § 9(2) Loi PatV-EG	Tous les actes ayant trait à la transformation doivent être accomplis par un avocat, conseil en brevets ou notaire habilité à assurer la représentation en Autriche lorsque le demandeur n'a ni siège ni domicile en Autriche. Si l'acte visé à la colonne 2, point b) est accompli par un mandataire non habilité, il n'est valable que si celui-ci dépose un pouvoir dans le délai imparti par l'Office autrichien des brevets ou s'il s'appuie sur un mandat qui lui a été délivré.  § 24 Loi PatV-EG § 21(3), (4) LB	Dans le cas visé à la colonne 1, la demande EP peut également être transformée en une demande de modèle d'utilité. § 9(1) Loi PatV-EG En ce qui concerne l'institution de la "priorité dérivée" ("Abzweigung") revendiquée d'une demande EP pour une demande de modèle d'utilité, voir § 15a, 21 GMG

Etat contractant	1 Cas de transformation	2 Actes à accomplir	3 Délais d'accomplissement des actes mentionnés à la colonne 2	4 La désignation d'un mandataire national est-elle nécessaire ?	5 Observations particulières
<b>Belgique</b>	<p>Fiction de retrait en vertu de l'art. 77(3) CBE</p> <p>Art. 6 Loi du 21.4.07* Art. 8 Loi du 8.7.77**</p>	<p>a) paiement</p> <p>aa) de la taxe nationale de dépôt (50 EUR)</p> <p>ab) des droits pour</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les duplicata</li> <li>-- du procès-verbal de dépôt (5 EUR)</li> <li>-- de la description (5 EUR)</li> <li>-- des revendications (5 EUR)</li> <li>-- de chaque feuille de dessin (5 EUR)</li> </ul> <p>- l'arrêté d'octroi (5 EUR)</p> <p>b) production d'une traduction y compris de l'abrégé et, le cas échéant, des dessins dans une langue nationale, si la demande de brevet européen n'est pas rédigée dans une de ces langues (voir également les observations à la colonne 5)</p> <p>c) paiement éventuel des taxes annuelles venues à échéance</p> <p>(voir également tableau VIII, colonne 3)</p> <p>Art. 6 Loi du 21.4.07* Art. 9 AR du 5.12.07* Art. 8 Loi du 8.7.77** Art.10 AR du 27.2.81**</p>	<p>3 mois à compter de la date de la réception de la requête en transformation par l'OPRI</p> <p>Art. 6 Loi du 21.4.07* Art. 8 Loi du 8.7.77**</p>	<p>Voir tableau III.B, colonne 1</p> <p>Art. 55, 57, 58, 60 LB</p>	<p>La traduction visée à la colonne 2, point b) doit être produite dans une des langues nationales prescrites par "l'arrêté royal du 18 juillet 1966 portant coordination des lois sur l'emploi des langues en matière administrative" (voir JO OEB 1999, 320).</p> <p>Dans le cas où une traduction n'est pas requise :</p> <p>dépôt, en 2 exemplaires, d'une copie de la demande EP, y compris de l'abrégé et, le cas échéant, des dessins qui accompagnent la description et, s'il y a lieu, l'abrégé, en respectant les dispositions en vigueur pour les brevets belges.</p> <p>Art. 9(2) AR du 5.12.07* Art. 10(2) AR du 27.2.81**</p>
<b>Bulgarie</b>	<p>Demande réputée retirée conformément à l'art. 77(3) CBE</p> <p>Demande réputée retirée conformément à l'art. 90(3) CBE pour non-production d'une traduction de la demande dans la langue de la procédure</p> <p>Art. 72f(1) LB</p>	<p>a) paiement de la taxe nationale pour le dépôt, l'examen, les revendications de brevet, les revendications de priorité et pour la publication de la mention de la demande</p> <p>b) production, en triple exemplaire, d'une traduction bulgare de la demande de brevet européen telle que déposée à l'origine et, le cas échéant, d'une traduction de la demande telle que modifiée pendant la procédure devant l'OEB</p> <p>Art. 72f(3), 35(2) LB</p>	<p>3 mois à compter de la date de transmission de la requête en transformation à l'Office bulgare des brevets</p> <p>Art. 72f(3) LB</p>	<p>Les demandeurs n'ayant pas d'adresse permanente ni de siège en République de Bulgarie doivent agir dans les procédures devant l'Office bulgare des brevets par l'intermédiaire de mandataires locaux en propriété industrielle.</p> <p>Art. 3(2) LB</p>	<p>Dans le cas mentionné à la colonne 1, la demande EP peut également être transformée en une demande de modèle d'utilité.</p> <p>Art. 72f(1) LB</p>

\* Demandes de brevet européen déposées après le 13 décembre 2007

\*\* Demandes de brevet européen déposées avant le 13 décembre 2007

Etat contractant	1 Cas de transformation	2 Actes à accomplir	3 Délais d'accomplissement des actes mentionnés à la colonne 2	4 La désignation d'un mandataire national est-elle nécessaire ?	5 Observations particulières
<b>Chypre</b>	Fiction de retrait en vertu de l'art. 77(3) CBE  Fiction de retrait en vertu de l'art. 90(3) CBE lorsque la traduction dans la langue de la procédure n'a pas été produite en temps utile  Art. 70(1) LB	a) paiement de la taxe de dépôt 85,43 EUR  b) production d'une traduction en grec en 2 exemplaires  Art. 70(4) LB R. 59(2) RT	a) 3 mois à compter de la signification d'une invitation par l'Office chypriote des brevets  b) 4 mois à compter de la présentation de la requête en transformation  R. 59(1) RT	Les actes mentionnés à la colonne 2 doivent être accomplis par un mandataire agréé lorsque le demandeur n'a ni siège ni domicile à Chypre  Art. 70(5) LB	La requête en transformation est inscrite dans le livre des dépôts, vol. "A", demandes nationales.  R. 59 RT
<b>Croatie</b>	Demande réputée retirée conformément à l'art. 77(3) CBE  Demande réputée retirée conformément à l'art. 14(2) et l'art. 90(3) CBE pour non-production d'une traduction de la demande dans la langue de la procédure  Art. 108.i(1) LB	a) paiement de la taxe de dépôt et de la taxe de transformation  b) production d'une traduction en croate	2 mois à compter de la présentation de la requête en transformation	Oui	-
<b>Danemark</b>	Fiction de retrait en vertu de l'art. 77(3) CBE  § 88 LB	a) paiement de la taxe de dépôt (3 000 DKK + 300 DKK pour chaque revendication à partir de la onzième)  b) production d'une traduction en danois en deux exemplaires  § 88 LB § 114(2) OB § 1(1) OT	3 mois à compter de la date de la confirmation de la réception de la requête en transformation par le DKPTO  § 114 OB	Non  § 12 LB	Dans le cas visé à la colonne 1, la demande EP peut également être transformée en une demande nationale de modèle d'utilité.  § 26 Loi relative aux modèles d'utilité
<b>Espagne</b>	Fiction de retrait en vertu de l'art. 77(3) CBE  Fiction de retrait en vertu de l'art. 90(3) CBE lorsque la traduction dans la langue de la procédure n'a pas été produite en temps utile (voir également les observations à la colonne 5).  Art. 13 DR 2424	a) paiement - de la taxe nationale de dépôt (91,69 EUR*) - de la taxe pour chaque priorité étrangère (21,23 EUR*) - des taxes annuelles venues à échéance  b) production d'une traduction en espagnol de la demande de brevet en 3 exemplaires  Art. 14 DR 2424	2 mois à compter de la réception de la requête en transformation par l'OEPM  Art. 14 DR 2424	Les actes mentionnés à la colonne 2 peuvent être accomplis par le demandeur ou son mandataire près l'OEB ; le mandataire habilité agréé près l'OEB n'est pas tenu de déposer un nouveau pouvoir. Tous les actes ultérieurs de la procédure doivent être accomplis par un mandataire agréé national lorsque le demandeur n'a ni siège ni domicile dans l'UE.  Art. 14 DR 2424 Art. 3 Loi 8/98	La demande EP peut être transformée en une demande de modèle d'utilité. Cela vaut également pour les demandes de brevet qui ont été rejetées par l'OEB, ont été retirées ou sont réputées retirées.  Art. 15 DR 2424

\* Les taxes sont susceptibles d'être révisées au début de chaque année.

Etat contractant	1 Cas de transformation	2 Actes à accomplir	3 Délais d'accomplissement des actes mentionnés à la colonne 2	4 La désignation d'un mandataire national est-elle nécessaire ?	5 Observations particulières
Estonie	<p>Fiction de retrait en vertu de l'art. 77(3) CBE</p> <p>Fiction de retrait en vertu de l'art. 90(3) CBE</p> <p>§ 11(1) LMC</p>	<p>a) production d'une traduction en estonien accompagnée d'une requête en transformation.</p> <p>b) paiement de la taxe de dépôt nationale (3 500 EEK + 200 EEK pour chaque revendication à partir de la 11<sup>e</sup>)</p> <p>§ 11(5), (6) LMC §§ 130(5), 139 LT §§ 31 à 34 Règl. n° 46</p>	<p>3 mois à compter de la signification de la réception des documents par l'Office estonien des brevets.</p> <p>§ 11(5) et (6) LMC</p>	<p>Les actes mentionnés à la colonne 2 doivent être accomplis par le demandeur lui-même ou un conseil en brevets estonien habilité, inscrit dans le Registre d'Etat des conseils en brevets comme étant spécialisé dans la protection juridique des inventions et schémas de configuration de circuits intégrés.</p> <p>Tous les actes ultérieurs de la procédure doivent être accomplis par un conseil en brevets estonien habilité, lorsque le demandeur n'a ni siège, ni domicile en Estonie.</p> <p>§ 15 LMC § 13<sup>1</sup> LB § 31(1) Règl. n° 46</p>	<p>Dans les cas visés à la colonne 1 et dans tous les cas cités à l'art. 135(1)b) CBE, la demande de brevet européen peut également être transformée en une demande nationale de modèle d'utilité, sous réserve du paiement de la taxe de dépôt national (1 600 EEK), sauf lorsque la loi estonienne prévoit que l'invention ne doit pas être protégée comme modèle d'utilité.</p> <p>§ 11(1) à (3) LMC § 139 LT</p> <p>La mention des indications ci-après doit figurer dans la requête en transformation:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- n° de dépôt de la demande européenne ou du brevet;</li> <li>- date de dépôt de la demande européenne;</li> <li>- titre de l'invention;</li> <li>- nom et adresse du demandeur ou du titulaire du brevet;</li> <li>- type de protection (brevet et/ou modèle d'utilité);</li> <li>- le cas échéant, les nom et adresse du représentant habilité aux fins de la correspondance</li> </ul> <p>§ 31(3) Règl. n° 46</p> <p>Sur requête du demandeur, le délai de 3 mois imparti pour produire la traduction peut être prolongé de 2 mois.</p> <p>§ 11(5) LMC</p>



Etat contractant	1 Cas de transformation	2 Actes à accomplir	3 Délais d'accomplissement des actes mentionnés à la colonne 2	4 La désignation d'un mandataire national est-elle nécessaire ?	5 Observations particulières
France	<p>Fiction de retrait en vertu de l'art. 77(3) CBE</p> <p>Art. L. 614-6. CPI</p>	<p>a) paiement</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de la taxe nationale de dépôt (sous forme papier 36 EUR / sous forme électronique 26 EUR)</li> <li>- de la taxe d'établissement du rapport de recherche (500 EUR)</li> </ul> <p>b) production d'une traduction en français en trois exemplaires</p> <p>Art. R. 614-5 et R. 614-17 Régl. CPI</p> <p>Arrêté du 19.9.79 et Arrêté (Taxes) du 24.4.08</p>	<p>2 mois à compter de la publication au BOPI d'une mention de la transformation.</p> <p>Dans le cas de demandes de brevet qui ne peuvent être rendues publiques : 2 mois à compter de la date de réception de la requête en transformation, à l'exception de la taxe d'établissement du rapport de recherche, payable dans les 6 mois à compter de la levée du secret.</p> <p>Art. R. 614-5, R. 612-31 al. 2 Régl. CPI</p>	<p>N'est pas nécessaire pour les actes mentionnés à la colonne 2 ; le mandataire habilité agréé près l'OEB, n'est pas tenu de déposer un nouveau pouvoir.</p> <p>Tous les actes ultérieurs de la procédure doivent être accomplis par un mandataire agréé national, lorsque le demandeur n'a ni siège ni domicile en France.</p> <p>Art. R. 612-2 Régl. CPI</p>	<p>La requête en transformation peut être présentée tant auprès de l'INPI à Paris qu'auprès des centres régionaux de Bordeaux, Grenoble, Lille, Lyon, Marseille, Nancy, Nantes, Nice-Sophia Antipolis, Rennes, Strasbourg ou Toulouse.</p> <p>L'INPI publie, sous réserve des dispositions relatives à la défense nationale, une mention de la transformation au BOPI dans un délai d'un mois à compter de la réception de la requête en transformation.</p> <p>L'INPI perçoit une taxe de 25 EUR, et 0,75 EUR par page et par exemplaire pour l'exécution et la transmission de copies des demandes EP aux Etats désignés.</p> <p>Pour le paiement des taxes annuelles, voir art. R. 614-15 Régl. CPI.</p> <p>Art. R. 614-5, R. 614-19 Régl. CPI</p> <p>Arrêté (Taxes) du 24.4.08</p> <p>Dispositions applicables, s'il y a lieu, aux certificats d'utilité conformément à l'art. L. 611-2. CPI</p>
Grèce	<p>Fiction de retrait en vertu de l'art. 77(3) CBE</p> <p>Fiction de retrait en vertu de l'art. 90(3) CBE lorsque la traduction dans la langue de la procédure n'a pas été produite en temps utile</p> <p>Art. 23 (10)f) Loi n° 1733/87 Art. 20 Décr. prés. n° 77/88</p>	<p>a) paiement de la taxe nationale de dépôt (30 EUR)</p> <p>b) production d'une traduction en langue grecque de la demande de brevet en 2 exemplaires</p> <p>Art. 21(1), (2) Décr. prés. n° 77/88 Déc. du 15.4.09</p>	<p>a) Une pièce justificative du paiement de la taxe est à joindre à la requête en transformation dans un délai de 3 mois à compter de la date à laquelle la notification de l'OEB que la demande est réputée retirée a été signifiée au déposant</p> <p>b) 4 mois à compter de la réception de la requête en transformation par l'OBI</p> <p>Art. 21(1), (2) Décr. prés. n° 77/88</p>	<p>Les actes mentionnés à la colonne 2 doivent être accomplis par le demandeur ou par un avocat grec.</p> <p>Art. 19 Décr. prés. n° 77/88</p>	<p>La requête en transformation est inscrite dans le Livre des dépôts, vol. A "Demandes nationales".</p> <p>Art. 21(3) Décr. prés. n° 77/88</p> <p>Dans le cas visé à la colonne 1, la demande de brevet européen peut également être transformée en une demande nationale de modèle d'utilité.</p> <p>Art. 21 Décr. prés. n° 77/88 Art. 19(6) Loi n° 1733/87</p>

Etat contractant	1 Cas de transformation	2 Actes à accomplir	3 Délais d'accomplissement des actes mentionnés à la colonne 2	4 La désignation d'un mandataire national est-elle nécessaire ?	5 Observations particulières
Hongrie	Fiction de retrait en vertu de l'art. 14(2), 77(3) ou de l'art. 78(2) CBE  Si la demande de brevet européen a été rédigée dans une langue étrangère, la traduction en hongrois doit être produite dans un délai de quatre mois.	a) paiement de la taxe de dépôt et de la taxe de recherche  b) production d'une traduction en hongrois	a) 2 mois à compter du dépôt de la requête en transformation ou, si la requête n'a pas été déposée auprès de l'Office hongrois des brevets, à compter de la réception de ladite requête.  b) 4 mois à compter du dépôt de la requête en transformation ou, si la requête n'a pas été déposée auprès de l'Office hongrois des brevets, à compter de la réception de ladite requête.	Les demandeurs étrangers qui n'ont ni domicile ni siège sur le territoire de l'EEE (Espace économique européen) doivent désigner un mandataire agréé qui est habilité à agir devant l'Office hongrois des brevets.  Ce mandataire ne doit pas nécessairement être un mandataire agréé national, mais il doit avoir son siège dans l'EEE.	-
Irlande	Fiction de retrait en vertu de l'art. 77(3) CBE	a) requête en transformation  b) paiement de la taxe de transformation (30 EUR) et de la taxe de dépôt (125 EUR)  c) production d'une traduction en anglais de la demande de brevet ainsi que de toute modification en deux exemplaires  d) désignation de l'inventeur ou indication du droit du déposant d'obtenir un brevet	2 mois à compter de la réception de la requête en transformation par le Controller ou, lorsque la demande EP n'a pas été déposée à l'IPO, dans les deux mois à compter de la date à laquelle le Controller a signifié au demandeur qu'il a reçu la requête émanant du service central de la propriété industrielle d'un autre Etat contractant auprès duquel la demande a été déposée.	Oui, si le demandeur n'a ni siège ni domicile dans la Communauté européenne	-
Islande	Fiction de retrait en vertu de l'art. 77(3) CBE	a) paiement de la taxe de dépôt (39 500 ISK plus 1 900 ISK pour chaque revendication à partir de la onzième)  b) dépôt de la demande de brevet en islandais, danois, norvégien, suédois ou anglais. La traduction islandaise des revendications, de l'abrégé et des légendes des dessins doit être produite avant que la demande soit rendue accessible au public.	3 mois à compter de la date de la confirmation de la réception de la requête en transformation par l'Office islandais des brevets	Un demandeur non domicilié en Islande doit avoir un agent qui réside dans l'Espace économique européen et qui puisse le représenter pour toute question relative à la demande.	-

Etat contractant	1 Cas de transformation	2 Actes à accomplir	3 Délais d'accomplissement des actes mentionnés à la colonne 2	4 La désignation d'un mandataire national est-elle nécessaire ?	5 Observations particulières
<b>Italie</b>	<p>Fiction de retrait en vertu de l'art. 77(3) CBE</p> <p>Fiction de retrait en vertu de l'art. 90(3) CBE lorsque la traduction dans la langue de la procédure n'a pas été produite en temps utile (voir également les observations à la colonne 5)</p>	<p>a) A réception de la demande de conversion envoyée par l'OEB, l'UIBM invite le demandeur à déposer une demande nationale portant une annotation spéciale.</p> <p>b) production d'une traduction en italien de l'abrégé, de la description, des revendications et, le cas échéant, du document de priorité</p> <p>c) paiement de la taxe nationale de dépôt (sous forme électronique : 50 EUR / sous forme papier : 120 EUR à 600 EUR suivant la longueur du texte)</p> <p>Taxe pour chaque revendication à partir de la 11<sup>e</sup> : 45 EUR</p> <p>Taxe pour la recherche (en l'absence de traduction en langue anglaise des revendications) : 200 EUR</p>	a) et b) après invitation de l'UIBM accordant un délai d'au moins deux mois	Ce n'est pas nécessaire pour les actes mentionnés à la colonne 2 ; le mandataire habilité, agréé près l'OEB, n'est pas tenu de déposer un nouveau pouvoir. Il y a toutefois lieu d'indiquer une adresse aux fins de la correspondance en Italie.	<p>L'UIBM commence par inviter le demandeur à indiquer une adresse aux fins de la correspondance ; ce n'est qu'ensuite que sera adressée l'invitation visée à la colonne 3.</p> <p>L'octroi d'un modèle d'utilité peut être demandé en même temps que la transformation de la demande EP.</p> <p>Une demande EP qui a été rejetée par l'OEB, a été retirée ou est réputée retirée, ainsi qu'un brevet européen (IT) qui a été révoqué, peuvent être transformés en une demande de modèle d'utilité.</p>
<b>Lettonie</b>	Fiction de retrait en vertu de l'art. 77(3) CBE ou de l'art. 90(3) CBE	<p>a) dépôt de la traduction en letton accompagnée d'une requête en transformation</p> <p>b) paiement de la taxe de dépôt nationale en vue de la transformation</p> <p>Art. 74 LB</p>	3 mois à compter du dépôt de la requête en transformation	voir Partie III.B	-
<b>Liechtenstein</b>	Voir Suisse				
<b>Lituanie</b>	<p>Fiction de retrait en vertu de l'art. 77(3) CBE</p> <p>Fiction de retrait en vertu de l'art. 14(2) CBE lorsque la traduction dans la langue de la procédure n'a pas été produite en temps utile</p> <p>Art. 59<sup>(6)</sup>(1) LB</p>	<p>a) paiement de la taxe de dépôt nationale (400 LTL plus 40 LTL pour chaque revendication à partir de la 11<sup>e</sup>)</p> <p>b) production, en triple exemplaire, d'une traduction en lituanien</p> <p>Art. 59<sup>(6)</sup>(2) LB</p>	<p>a) 3 mois à compter de la réception de la requête par l'Office lituanien des brevets</p> <p>b) Une preuve de paiement doit être fournie avec la requête.</p> <p>Art. 11 LB</p>	Oui, mais le mandataire habilité, agréé près l'OEB, n'est pas tenu de déposer un nouveau pouvoir. Il y a toutefois lieu d'indiquer une adresse aux fins de la correspondance en Lituanie.	-

Etat contractant	1 Cas de transformation	2 Actes à accomplir	3 Délais d'accomplissement des actes mentionnés à la colonne 2	4 La désignation d'un mandataire national est-elle nécessaire ?	5 Observations particulières
<b>Luxembourg</b>	Fiction de retrait en vertu de l'art. 77(3) CBE  Art. 11 Loi du 27.5.77	a) paiement - de la taxe de dépôt (14 EUR) - de la ou des taxes annuelles exigibles à la date de réception de la requête en transformation - de la taxe de publication (4,34 EUR) b) production d'une traduction en allemand ou en français en trois exemplaires  Art. 13 Loi du 27.5.77 RT	3 mois à compter de la date de l'invitation de l'Office luxembourgeois de la propriété intellectuelle  Art. 13 Loi du 27.5.77	Les actes mentionnés à la colonne 2, point b), doivent être accomplis par l'entremise d'un mandataire agréé national lorsque le demandeur n'a ni siège ni domicile sur le territoire de l'Union européenne.	-
<b>Malte</b>	Fiction de retrait en vertu de l'art. 77(3) CBE  Fiction de retrait en vertu de l'art. 90(3) CBE lorsque la traduction dans la langue de la procédure n'a pas été produite en temps utile.  R. 10(1) L.N. 99/2007	a) paiement de la taxe prescrite (699 EUR) b) production d'une traduction dans l'une des langues officielles à Malte  R. 10(2) L.N. 99/2007	Dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle le Comptroller invite le demandeur à produire la traduction et à payer la taxe prescrite.  R. 10(2) L.N. 99/2007	Les demandeurs étrangers qui n'ont ni leur domicile ni leur siège dans un Etat membre de l'UE désignent un mandataire ayant son domicile ou son siège à Malte pour les représenter.  Art. 61(2) LB 2000	-
<b>Monaco</b>	Fiction de retrait en vertu de l'art. 77(3) CBE  Art. 6 OS n° 10.427	a) paiement - de la taxe nationale de dépôt (24 EUR) - de la taxe de priorité (16 EUR par priorité au-delà de la première) b) production d'une traduction en français  OS (Taxes)	3 mois à compter de la date d'une notification de la Division de la Propriété Intellectuelle. Un délai supplémentaire d'un mois dès la notification d'une communication de l'Office monégasque sera accordé moyennant paiement d'une surtaxe de 20 % des taxes dues.  Art. 3 AM	Les actes mentionnés à la colonne 2 peuvent être accomplis par le demandeur ou par son mandataire près l'OEB. La nomination d'un mandataire national pour l'accomplissement des actes ultérieurs de procédure n'est pas exigée.	-

Etat contractant	1 Cas de transformation	2 Actes à accomplir	3 Délais d'accomplissement des actes mentionnés à la colonne 2	4 La désignation d'un mandataire national est-elle nécessaire ?	5 Observations particulières
Norvège	Fiction de retrait en vertu de l'art. 77(3) CBE  § 66m LB	a) paiement de la taxe relative à la demande (1 100 NOK taxe de dépôt + 3 100 taxe de recherche + 200 NOK pour chaque revendication à partir de la onzième)  Si le demandeur est une personne privée ou une petite entreprise employant moins de 20 équivalents temps plein par an, la taxe de dépôt s'élève à 800 NOK + 200 NOK pour chaque revendication à partir de la 11 <sup>e</sup> .  b) production d'une traduction en norvégien  § 15 Règl. Taxes § 66m LB	3 mois à compter de la date de la confirmation de la réception de la requête en transformation par l'Office norvégien des brevets  § 66m LB § 62(2) RB	Oui  Tout demandeur qui n'a pas son domicile ou son siège sur le territoire norvégien doit désigner un mandataire domicilié en Norvège, qui le représentera pour toutes les démarches relatives à sa demande.  § 12 LB	-
Pays-Bas	Fiction de retrait en vertu de l'art. 77(3) CBE  Art. 47 LB	a) paiement de la taxe nationale de dépôt (90 EUR)  b) production d'une traduction en néerlandais en deux exemplaires  Art. 48(2) LB	3 mois à compter de la réception de la requête en transformation  Art. 48(2) LB	Les actes mentionnés à la colonne 2 peuvent être accomplis par le demandeur, son mandataire ou un avocat national.	Une certification de la traduction doit être déposée à la demande du NPO.  Art. 48(2) LB
Pologne	Fiction de retrait en vertu de l'art. 77(3) CBE  Retrait ou rejet de la demande  Art. 5 § 1 LBE	a) paiement - de la taxe de dépôt (550 PLN ou bien 500 PLN si la demande est déposée par voie électronique, + 25 PLN pour chaque page de la description, des revendications et des dessins au-delà de la 20 <sup>e</sup> ) - d'une taxe additionnelle pour une déclaration de priorité revendiquée (100 PLN par priorité)  b) dépôt, en double exemplaire, d'une traduction en polonais de la demande de brevet (description de l'invention, abrégé, revendications et dessins)  Art. 5 §§ 2 et 3 LBE  Annexe 1 points 1 et 2 Règl. Taxes	2 mois au plus tard à compter de la signification de l'invitation par l'Office polonais des brevets  Art. 5 § 2 LBE	Les étapes procédurales dont il est question à la colonne 2 doivent être effectuées par un agent de brevets national si le demandeur n'a pas son domicile ou son siège en Pologne  Art. 236 § 3 LPI	Les demandes EP rejetées par l'OEB, retirées ou réputées retirées peuvent aussi être converties en demande de modèle d'utilité.  Art. 5 § 1 LBE

Etat contractant	1 Cas de transformation	2 Actes à accomplir	3 Délais d'accomplissement des actes mentionnés à la colonne 2	4 La désignation d'un mandataire national est-elle nécessaire ?	5 Observations particulières
<b>Portugal</b>	Fiction de retrait soit en vertu de l'art. 77(3) CBE, soit en vertu de l'art. 90(3) CBE lorsque la traduction dans la langue de la procédure n'a pas été produite en temps utile.  Art. 86(1), (2), (3), 87(3) LB	a) paiement de - la nouvelle taxe de publication : 90 EUR pour un dépôt en ligne et 180 EUR pour un dépôt sur papier - la taxe de recherche : 20 EUR pour un dépôt en ligne et 40 EUR pour un dépôt sur papier b) production d'une traduction en portugais  Art. 81, 86(4), (6) LB OT	2 mois à compter de la date de la réception de la requête en transformation par l'INPI  Art. 86(6) LB	Non  Art. 10 LB	La demande EP peut être transformée en une demande de modèle d'utilité.  Art. 87(3) LB
<b>République tchèque</b>	Fiction de retrait en vertu de l'art. 77(3) CBE  § 35b(1) LB	a) paiement de la taxe nationale de dépôt (1 200 CZK ; 600 CZK lorsque le demandeur est l'inventeur) b) dépôt, en triple exemplaire, d'une traduction en tchèque c) désignation d'un mandataire agréé  §§ 35b(2), (3), 70 LB	a) et b) dans les 3 mois à compter de la notification de l'invitation, par l'Office tchèque de la propriété industrielle, à produire la traduction en tchèque et à acquitter la taxe de dépôt c) cf. colonne 4  §§ 35b(2), 70 LB	Les actes de procédure mentionnés à la colonne 2 doivent être accomplis par un mandataire agréé national - cf. tableau III.B, colonne 1  § 70 LB	Dans le cas indiqué à la colonne 1, la demande de brevet européen peut également être transformée en une demande nationale de modèle d'utilité.  § 35b(4) LB § 10a de la Loi n° 478/1992 Rec. sur les modèles d'utilité, telle que modifiée par la Loi n° 116/2000 Rec.
<b>Roumanie</b>	Fiction de retrait en vertu de l'art. 77(3) CBE  Fiction de retrait en vertu de l'art. 90(3) CBE lorsque la traduction dans la langue de la procédure n'a pas été produite en temps utile  Art. 9(1) Loi AdhCBE	a) requête en transformation b) production d'une traduction roumaine de la demande de brevet européen et, le cas échéant, du texte tel que modifié pendant la procédure devant l'OEB c) paiement de la taxe prescrite	a) dans les 3 mois à compter de la date de notification informant le demandeur que sa demande est réputée retirée b) + c) dans les deux mois à compter de l'invitation de l'OSIM à cet effet	Les actes mentionnés à la colonne 2 peuvent être accomplis par le demandeur ou son mandataire national.  Tous les actes ultérieurs de la procédure doivent être accomplis par un mandataire agréé national lorsque le demandeur n'a ni siège ni domicile en Roumanie.	Dans le cas mentionné à la colonne 1, la demande EP peut également être convertie en demande de modèle d'utilité  Art. 14(5) Loi MU

Etat contractant	1 Cas de transformation	2 Actes à accomplir	3 Délais d'accomplissement des actes mentionnés à la colonne 2	4 La désignation d'un mandataire national est-elle nécessaire ?	5 Observations particulières
Royaume-Uni	Fiction de retrait en vertu de l'art. 77(3) CBE	<p>a) requête en transformation <b>seulement lorsque</b> l'IPO est l'office récepteur</p> <p>b) paiement d'une taxe de dépôt de 30 GBP et d'une taxe de recherche de 100 GBP (formulaire 9A)</p> <p>c) désignation de l'inventeur et du droit de délivrer le brevet (formulaire 7 - aucune taxe)</p> <p>d) si cela est requis, une traduction en anglais</p>	<p><b>Lorsque l'IPO est l'office récepteur :</b></p> <p>a) 3 mois à compter de la date à laquelle le demandeur a été informé par l'OEB que la demande est réputée retirée</p> <p>b) et c) 2 mois à compter de la réception de la requête en transformation ; prorogation de deux mois (R. 108(2)) ou plus sur requête, conformément à la R. 108(3). Les prorogations ou nouvelles prorogations ne peuvent couvrir que des périodes de deux mois (R.108 (5)) et ne peuvent être accordées plus de deux mois après expiration du délai initialement prescrit ou précédemment prorogé (R. 108(7)).</p> <p><b>Lorsque l'IPO n'est pas l'office récepteur :</b></p> <p>a) 20 mois à compter de la date de dépôt de la demande ou de la date de priorité déclarée</p> <p>b) à d) 4 mois à compter de la date d'une notification de l'IPO relative à la réception d'une requête en transformation ; prorogation de deux mois (R. 108(2)) ou éventuellement plus en vertu de la R. 108(3). Les prorogations ou nouvelles prorogations ne peuvent couvrir que des périodes de deux mois (R.108 (5)) et ne peuvent être accordées plus de deux mois après expiration du délai initialement prescrit ou précédemment prorogé (R. 108(7)).</p>	<p>Les actes mentionnés à la colonne 2 peuvent être accomplis par le demandeur ou tout mandataire désigné par le demandeur.</p> <p>Il n'est demandé de pouvoir qu'en cas de changement de mandataire national après le début de la procédure devant l'IPO ou lorsqu'il est désigné un mandataire après que le demandeur a lui-même engagé la procédure, auquel cas le formulaire 51 (aucune taxe) est requis, en deux exemplaires en cas de changement de mandataires.</p>	<p>Les autres renseignements nécessaires pour un dépôt national (formulaire 1) doivent aussi être fournis (par ex. titre, date de priorité), mais aucune taxe n'est requise.</p> <p>ad colonne 3 :</p> <p>Pour une extension conformément à la R. 108(2), il est nécessaire de produire le formulaire 52 (taxe : 135 GBP) ; pour une requête suivant la R. 108(3), le formulaire 52 (taxe : 135 GBP) doit être produit, accompagné d'une déclaration de témoin, d'une attestation ou d'une déclaration sur l'honneur pour vérification des motifs de la requête.</p>
San Marino à compter du 1.7.2009	Des publications paraîtront à ce sujet dans le Journal officiel de l'OEB				

Etat contractant	1 Cas de transformation	2 Actes à accomplir	3 Délais d'accomplissement des actes mentionnés à la colonne 2	4 La désignation d'un mandataire national est-elle nécessaire ?	5 Observations particulières
<b>Slovaquie</b>	<p>Fiction de retrait en vertu de l'art. 77(3) CBE</p> <p>La demande de brevet européen est retirée ou réputée retirée ou refusée, ou le brevet européen est révoqué.</p> <p>§ 61 LB</p>	<p>a) Si, conformément à l'article 135(2) CBE, la requête en transformation d'une demande de brevet européen en demande de brevet national est présentée à l'Office de la propriété industrielle de la République slovaque, le demandeur est tenu d'acquitter une taxe d'un montant de 19,50 EUR pour chaque Etat (désigné).</p> <p>b) Si la requête en transformation d'une demande de brevet européen en demande de brevet national est présentée à l'Office européen des brevets, conformément à l'article 135(3) CBE, et transmise à l'Office de la propriété industrielle de la République slovaque, le demandeur est tenu :</p> <p>i) d'acquitter une taxe d'un montant de 26,50 EUR (si la requête est présentée par un inventeur ou des coinventeurs) ou de 53 EUR (si la requête est présentée par une personne autre que l'inventeur ou les coinventeurs) ;</p> <p>ii) de produire une traduction de la demande de brevet européen en slovaque.</p> <p>§ 61(2) LB</p>	<p>3 mois à compter de la date de l'invitation par l'Office slovaque des brevets</p> <p>§ 61(2) LB</p>	<p>Oui, pour les personnes physiques et morales qui n'ont ni domicile ni siège en République slovaque.</p> <p>Représentation par un mandataire désigné ou un agent de brevets accrédité auprès de l'Office slovaque des brevets.</p> <p>§ 79(1) LB</p>	<p>Une demande de brevet européen peut également être transformée en une demande de modèle d'utilité.</p> <p>§ 36 MU</p>
<b>Slovénie</b>	<p>Fiction de retrait en vertu de l'art. 77(3) CBE</p> <p>Fiction de retrait en vertu de l'art. 90(3) CBE lorsque la traduction dans la langue de la procédure n'a pas été produite en temps utile</p> <p>Art. 30(1) LB</p>	<p>a) paiement de la taxe prescrite (110 EUR)</p> <p>b) production d'une traduction en slovène de la demande de brevet européen</p> <p>Art. 30(2) LB Art. 1(1.4.3) Décr. Taxes</p>	<p>2 mois à compter de la date de transmission de la requête en transformation à l'Office des brevets</p> <p>Art. 137(2) CBE</p>	<p>Oui</p> <p>Art. 129 LB</p>	<p>-</p>

Etat contractant	1 Cas de transformation	2 Actes à accomplir	3 Délais d'accomplissement des actes mentionnés à la colonne 2	4 La désignation d'un mandataire national est-elle nécessaire ?	5 Observations particulières
<b>Suède</b>	Fiction de retrait en vertu de l'art. 77(3) CBE  § 93(1) LB	a) paiement de la taxe relative à la demande (500 SEK taxe de dépôt + 2 500 SEK taxe de recherche + 150 SEK pour chaque revendication au-delà de la 10 <sup>e</sup> )  b) production d'une traduction en suédois en deux exemplaires  § 93(1) LB § 66(x) DB	3 mois à compter de la date de la confirmation de la réception de la requête en transformation par l'Office suédois des brevets  § 66 DB	Les actes mentionnés à la colonne 2 peuvent être accomplis par le demandeur ou son mandataire près l'OEB.  L'Office suédois des brevets peut inviter un demandeur non domicilié en Suède à engager un agent qui y a son siège et qui est habilité à recevoir la correspondance relative à la demande.  § 12 LB	-
<b>Suisse / Liechtenstein</b>	Fiction de retrait en vertu de l'art. 77(3) CBE  Fiction de retrait en vertu de l'art. 14(2) CBE lorsque la traduction dans la langue de la procédure n'a pas été produite en temps utile (en ce qui concerne les demandes déposées en italien).  Art. 121 LBI	a) paiement de la taxe de dépôt (200 CHF + 50 CHF par revendication à compter de la 11 <sup>e</sup> )  b) production d'une traduction dans l'une des langues officielles en Suisse  c) paiement des taxes annuelles déjà venues à échéance  Art. 123 LBI Art. 118, 17a (1)(a), 49, 18 OBI RT (Annexe III)	a) et b) délais fixés par l'IPI  c) 6 mois à compter de la date de l'invitation de l'IPI (avec supplément à compter du 4 <sup>e</sup> mois)  Art. 118 OBI	Les actes mentionnés à la colonne 2 peuvent être accomplis par le demandeur ou son mandataire près l'OEB ; le mandataire habilité, agréé près l'OEB, n'est pas tenu de déposer un nouveau pouvoir.  Tous les actes ultérieurs de la procédure doivent être accomplis par un mandataire agréé national, lorsque le demandeur n'a ni siège ni domicile en Suisse ou au Liechtenstein.  Art. 13 LBI Art. 118 OBI	Si le demandeur a son siège ou son domicile à l'étranger, il est invité tout d'abord à constituer un mandataire suisse dans un délai fixé par l'IPI. Celui-ci est alors invité à accomplir les actes indiqués à la colonne 2.  Dans la mesure où ils sont admissibles, les textes figurant sur les dessins peuvent être traduits en vue de la procédure nationale. Une traduction de la requête et du rapport de recherche n'est pas nécessaire.
<b>Turquie</b>	Fiction du retrait en vertu de l'art. 77(3) CBE  R. 19 RCBE	a) paiement de la taxe nationale de dépôt (25 TRY*)  La taxe nationale de dépôt augmente en fonction du nombre de priorités, cf. Taxes.  Réduction de la taxe pour les dépôts en ligne : 10 TRY*  b) production d'une traduction en français en 2 exemplaires  R. 20 RCBE Taxes 2009	3 mois à compter de la réception de la requête en transformation par l'ITB  R. 20 RCBE	Les actes mentionnés à la colonne 2 doivent être accomplis par un mandataire national agréé, lorsque le demandeur n'a ni siège ni domicile en Turquie.  R. 20 RCBE	Dans les cas de transformation mentionnés à la colonne 1, la demande EP peut être transformée en demande de brevet ou de modèle d'utilité.  R. 19 RCBE

\* Les taxes sont révisées chaque année au 1<sup>er</sup> janvier.



## Paieiment de taxes

## VIII.

Un certain nombre de "taxes nationales" doivent être payées aux services de la propriété industrielle des Etats contractants dans le cadre des dispositions de la CBE (voir tableaux II, III, IV, VI, VII et IX).

Des informations utiles relatives aux dispositions nationales, aux comptes des services de la propriété industrielle, aux modalités de paiement admises ainsi qu'à la date à laquelle les paiements de taxes sont réputés effectués sont regroupées dans le tableau ci-après en vue de faciliter les paiements.

Il n'est pas donné d'indications particulières en ce qui concerne les règles habituelles d'ordre général régissant les paiements, par exemple l'indication de l'auteur du paiement, de l'objet du paiement, du numéro de dépôt ou de publication de la demande de brevet européen.

Les indications relatives aux banques, aux bureaux de poste ou aux centres de chèques postaux ne concernent que les établissements et les administrations qui ont leur siège sur le territoire de l'Etat contractant en question.

**Lors de tout paiement, il y a lieu de tenir compte du fait que certains établissements bancaires, surtout dans le cas de virements provenant de l'étranger, sont susceptibles de prélever au titre des frais et des droits une certaine somme qui ne doit pas être à la charge des services nationaux de la propriété industrielle.**

Etat contractant	1 Dispositions nationales	2 Comptes	3 Modalités de paiement	4 Date à laquelle le paiement est réputé effectué
Allemagne	Loi PatKostG Ord. du 15.10.03	Bundeskasse Weiden für DPMA  BBk München (Deutsche Bundesbank Filiale München)  Compte n° 700 010 54 BLZ 700 000 00  IBAN : DE84 7000 0000 0070 0010 54 BIC : MARKDEF1700  <b>Important :</b> Notez que les frais bancaires sont à la charge du payeur, qui doit donner les instructions nécessaires à sa banque.	a) paiement en espèces auprès des services ad hoc de l'OABM  b) virement sur le compte de la Bundeskasse Weiden près la Bundesbank München (compte 700 010 54, BLZ 700 000 00)  c) versement auprès d'une banque allemande ou étrangère sur le compte de la Bundeskasse Weiden près la Bundesbank München, compte 700 010 54, BLZ 700 000 00)  d) autorisation de prélèvement (formulaire A 9507) sur un compte en Allemagne.  § 1 Ord. du 15.10.03	3a) date du versement  3b) date à laquelle le compte est crédité  3c) date du versement  3d) date de réception par le bureau de réception de l'OABM à Munich ou par le Tribunal fédéral des brevets, ou, dans le cas de taxes non encore venues à échéance, date d'échéance des taxes, dans la mesure où le recouvrement a lieu au bénéfice de la caisse fédérale compétente pour l'OABM.  § 2 Ord. du 15.10.03
Autriche	Décr. Prés.	Österreichisches Patentamt  Österreichische Postsparkasse Georg-Coch-Platz 2 1018 WIEN  Compte de chèques postaux n° 5.160.000 (BLZ 60 000)  IBAN : AT36 6000 0000 0516 0000 BIC : OPSKATWW	a) versement au compte de chèques postaux  b) virement au compte de chèques postaux  § 8 Décr. Prés.	3a) date du versement effectué auprès d'un bureau de poste autrichien ou auprès de la Österreichische Postsparkasse  3b) date de l'inscription au crédit du compte de chèques postaux indiqué à la colonne 2  § 8 Décr. Prés.
Belgique	AR (Taxes)	Office de la Propriété Intellectuelle (OPRI) auprès du Service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie  Compte de chèques postaux n° 679-2005880-17 auprès de l'Office des Chèques postaux, 1100 BRUXELLES  IBAN : BE61 6792 0058 8017 SWIFT : PCHQBEBB	a) paiement en espèces b) versement à un compte de chèques postaux c) mandat postal d) virement à un compte de chèques postaux e) mandat de paiement (par assignation) f) chèque bancaire/postal g) mandat postal international h) débit d'un compte courant  <b>En ce qui concerne la représentation devant l'OPRI, voir tableau III.B, colonne 1.</b>  Art. 4, 5, 8 AR (Taxes)	3a) date de la réception du paiement par l'OPRI  3b) et 3c) date du cachet de la poste sur le bordereau de versement ou le mandat postal (dans le cas de mandats postaux adressés directement au bureau de chèques postaux, la date selon 3d) fait foi)  3d) date de l'inscription au crédit du compte de chèques postaux de l'OPRI indiqué à la colonne 2  3e) date de l'inscription au débit du compte du tireur par le bureau de chèques postaux  3f) et g) date de la réception par l'OPRI  3h) date de la réception par l'OPRI de l'ordre de débit  Art. 5, 6, 8 AR (Taxes)

Etat contractant	1 Dispositions nationales	2 Comptes	3 Modalités de paiement	4 Date à laquelle le paiement est réputé effectué
<b>Bulgarie</b>	Art. 5, 33 LB Décr. Taxes	Bulgarian Patent Office  Bulgarian National Bank Centralno Upravlenie 1, Knyaz Alexander I Sq. 1000 SOFIA  IBAN : BG90 BNBG 9661 3100 1709 01  SWIFT : BNBGBGSF	a) paiement en espèces b) virement bancaire	3a) date de la réception du paiement par l'Office bulgare des brevets 3b) date du paiement à la banque
<b>Chypre</b>	LB RT	./.	Les taxes doivent être acquittées en EUR.  a) paiement en espèces b) chèque payable au Registrar of Companies c) chèque bancaire (bank draft)	Date de la réception du paiement par l'Office chypriote des brevets
<b>Croatie</b>	LTaxesAdm RFRSp	Državni Zavod Za Intelektualno Vlasništvo  Privredna Banka d.d. Zagreb Račkoga 6 10000 ZAGREB  Compte n° 702000-978- 91828-132344-331  IBAN: HR33 2340 0091 5102 9652 2  BIC/SWIFT : PBZGHR2X	a) virement bancaire b) mandat postal	3a) et b) date de l'inscription au crédit du compte indiqué à la colonne 2
<b>Danemark</b>	LB OT	Patent- og Varemærke- styrelsen  Danske Bank Holmens Kanal 2-12 1092 KØBENHAVN K  Compte n° 0216 4069 0562 96  IBAN : DK66 0216 4069 0562 96  SWIFT : DABADKKK	a) paiement en espèces b) chèque tiré sur une banque danoise et payable au DKPTO en monnaie danoise c) virement (par télégramme) à une banque danoise au bénéfice du compte bancaire indiqué à la colonne 2  Tout paiement au DKPTO doit être effectué en DKK (monnaie danoise).  Le paiement doit être accompagné d'instructions détaillées.	3a) date de la réception du paiement par le DKPTO 3b) date de la réception du chèque par le DKPTO 3c) date de l'inscription au crédit du compte bancaire indiqué à la colonne 2
<b>Espagne</b>	Loi taxes	Oficina Española de Patentes y Marcas  La Caixa Paseo de la Castellana, 75 28046 MADRID  IBAN : ES22 2100 5038 3102 0000 1807  SWIFT : CAIXESBBXXX	a) virement au compte de chèques postaux b) chèque certifié, établi à l'ordre de l'OEPM c) mandat postal (giro postal)  <b>Les personnes n'ayant pas leur siège ou leur domicile dans l'UE doivent effectuer le paiement par l'intermédiaire d'un mandataire national.</b>  Art. 3 Loi 8/98	3a) date de l'inscription au crédit du compte indiqué à la colonne 2 3b) date de la réception par l'OEPM 3c) date du versement auprès d'un bureau de poste



Etat contractant	1 Dispositions nationales	2 Comptes	3 Modalités de paiement	4 Date à laquelle le paiement est réputé effectué
France	Arrêté (Taxes) 24.4.08	<p>Au nom de l'Agent comptable de l'Institut national de la propriété industrielle 26bis, rue de St Pétersbourg 75800 PARIS CEDEX 08</p> <p>Recette Générale des Finances 94, rue Réaumur 75002 PARIS</p> <p>Code banque : 10071 Code guichet : 75000 Clé de RIB: 56</p> <p>N° du compte : 00001000008</p> <p>IBAN : FR76 1007 1750 0000 0010 0000 856</p> <p>BIC : BDFEFRPPXXX</p>	<p>a) paiement en espèces</p> <p>b) chèque bancaire</p> <p>c) mandat-lettre</p> <p>d) mandat-carte</p> <p>e) Ordre de prélèvement sur un compte client ouvert auprès de l'INPI</p> <p>f) virement bancaire</p> <p>Art. 4 Arrêté (Taxes) du 24.4.08</p>	<p>3a) date du paiement à l'INPI</p> <p>3b) à d) en cas d'envoi direct à l'INPI par voie postale : date d'envoi de l'effet (le cachet de la poste faisant foi) ;</p> <p>en cas de remise directe à l'INPI : date de remise de l'effet</p> <p>3e) date de remise de l'effet</p> <p>3f) date à laquelle est crédité le compte de l'INPI</p> <p>Art. 4 Arrêté (Taxes) 24.4.08</p>
Grèce	Déc. du 15.4.09	<p>OBI Organismos Viomichanikis Idioktissias</p> <p>Alpha Bank (Amaroussiou Branch No. 146) Kifissias Avenue 64 15125 ATHENES</p> <p>Compte n° 1460 0231 0002 160</p> <p>IBAN : GR65 0140 1460 1460 0231 0002 160</p> <p>BIC : CRBAGRAAXX</p>	<p>a) paiement en espèces</p> <p>b) chèque bancaire ou chèque personnel à l'ordre de l'OBI</p> <p>c) chèque postal à l'ordre de l'OBI</p> <p>d) ordre de virement, aussi par téléphone, à Alpha Credit Bank</p> <p>Art. 4(1) Déc. du 15.4.09</p>	<p>3a) date de la réception du paiement par la caisse de l'OBI</p> <p>3b) et 3c) date de la réception du chèque par la caisse de l'OBI</p> <p>3d) date de l'inscription au crédit du compte de l'OBI auprès de Alpha Credit Bank</p> <p>Art. 4(2) Déc. du 15.4.09</p>
Hongrie	Décr. Taxes	<p>Compte de l'Office hongrois des brevets auprès du Trésor public hongrois Deák Ferenc u. 5 1052 BUDAPEST</p> <p>Treasury Transaction Code 310</p> <p>N° 1003 2000-0173 1842-0000 0000</p> <p>IBAN : HU30 1003 2000 0173 1842 0000 0000</p> <p>SWIFT : MANEHUHB</p>	<p>a) virement bancaire</p> <p>b) mandat postal</p> <p>Art. 21 Décr. Taxes</p>	<p>3a) date de la réception du paiement par l'Office hongrois des brevets</p> <p>3b) date d'émission du mandat (le cachet apposé par un bureau de poste hongrois faisant foi)</p>

Etat contractant	1 Dispositions nationales	2 Comptes	3 Modalités de paiement	4 Date à laquelle le paiement est réputé effectué
Irlande	LB RB	./.	<p>Les taxes doivent être acquittées en EUR.</p> <p>a) paiement en espèces</p> <p>Il est à noter que les espèces ne peuvent être envoyées par la poste. Les paiements en espèces ne peuvent être effectués qu'en personne auprès de l'IPO.</p> <p>b) chèques, chèques de société ou chèques personnels. Payables au Controller of Patents, Designs and Trade Marks ou au Minister for Enterprise, Trade and Employment et tirés sur une banque irlandaise.</p> <p>c) mandat postal</p> <p>d) Le paiement des <b>taxes annuelles</b> pour les brevets, marques et dessins enregistrés au titre de la loi de 2001 sur les dessins et modèles industriels, des taxes de délivrance de brevets et des taxes d'enregistrement de marques peut s'effectuer en ligne, par <b>carte de crédit</b> ou <b>carte de débit</b> via le site Internet de l'Office des brevets (<a href="http://www.patentsoffice.ie">www.patentsoffice.ie</a>). Les cartes de crédit Master Card et Visa, ainsi que les cartes de débit Irish Laser sont acceptées pour le paiement en ligne des taxes précitées.</p>	<p>3a) date de la réception du paiement par l'IPO</p> <p>3b) et 3c) date de la réception par l'IPO</p> <p>3d) date du paiement en ligne</p>
Islande	LB RT	<p>Icelandic Patent Office (Einkaleyfastofan) Engjateigur 3 150 REYKJAVIK</p> <p>National Bank of Iceland Laugavegi 77 101 REYKJAVIK</p> <p>IBAN : IS26 0111 0527 1038 6501 9121 89</p> <p>Swift Code/BIC : LAISISRE</p>	<p>a) paiement en espèces</p> <p>b) virement (par télégramme) à une banque islandaise au bénéfice du compte bancaire indiqué à la colonne 2</p> <p>Le paiement doit être accompagné d'instructions détaillées.</p>	<p>3a) date de la réception du paiement par l'Office islandais des brevets</p> <p>3b) date de l'inscription au crédit du compte bancaire indiqué à la colonne 2</p>
Italie	Loi taxes Décr. min. du 2.4.07	<p>Agenzia delle Entrate - Centro Operativo di Pescara</p> <p>a) <i>Paiement de taxes pour le maintien de brevets européens :</i></p> <p>Compte chèques postaux (conto corrente postale) n° 81016008</p> <p>b) <i>Paiement d'autres taxes :</i></p> <p>Compte chèques postaux (conto corrente postale) n° 668004</p>	<p>Versement auprès de tous les bureaux de poste italiens au moyen du bordereau de versement prévu à cet effet (Ch. 8quater). L'attestation du versement (4<sup>e</sup> volet) doit être présentée à l'Office italien des brevets et des marques (UIBM, Ufficio G5). L'objet du paiement doit être indiqué.</p>	<p>Date du paiement auprès d'un bureau de poste en Italie (cachet de la poste)</p>

Etat contractant	1 Dispositions nationales	2 Comptes	3 Modalités de paiement	4 Date à laquelle le paiement est réputé effectué
<b>Lettonie</b>	LB Décr. Brev. Décr. Taxes	Valsts kase NMR 90000050138 Valsts kase IBAN : LV90 TREL 1060 1909 1930 0 BIC : TREL LV22	virement bancaire	Date de l'inscription au crédit du compte indiqué à la colonne 2
<b>Liechtenstein</b>	Voir Suisse			
<b>Lituanie</b>	Art. 58 LB Loi taxes	Bénéficiaire : Vilnius State Tax Inspection Office Banque Hansabankas Code bancaire 73000 IBAN : LT23 7300 0100 0245 8204 Référence : 5310	virement bancaire	Date de l'inscription au crédit du compte indiqué à la colonne 2
<b>Luxembourg</b>	LB (art. 89.2) RT	Administration de l'Enregistrement et des Domaines, Bureau des successions et de la taxe d'abonnement 67-69, rue Verte 2667 LUXEMBOURG Bureau des chèques postaux LUXEMBOURG IBAN : LU31 1111 0077 3370 0000 BIC : CCPL LULL	a) paiement en espèces b) mandat postal c) versement ou virement postal	3a) date de la remise en espèces entre les mains du receveur compétent 3b) date de réception par le receveur du mandat postal sous réserve de l'encaissement 3c) date de l'inscription au crédit du compte indiqué à la colonne 2
<b>Malte</b>	LB 2000 L.N. 99/2007	IPRD Office	a) paiement en espèces b) chèque bancaire	3a) et b) date de la réception du paiement par l'IPRD
<b>Monaco</b>	Loi n° 606 OS n° 1476 OS n° 10.427 OS (Taxes)	Trésorerie Générale des Finances (TGF) (rubrique 012104 - DCIPI brevets) Crédit Lyonnais 1, Avenue des Citronniers MONTE-CARLO  Compte n° 0000063074 G Clé RIB 72 Code banque 30002 - Code guichet 03214 IBAN : MC06 3000 2032 1400 0006 3074 G72 BIC : CRLYFRPP	a) paiement en espèces b) chèque bancaire ou postal c) virement bancaire	3a) date de réception du paiement par la Division de la Propriété Intellectuelle 3b) date de la réception par la Division de la Propriété Intellectuelle, le cachet de la poste faisant foi 3c) date de l'inscription au crédit du compte indiqué à la colonne 2  Art. 40 OS n° 1476

Etat contractant	1 Dispositions nationales	2 Comptes	3 Modalités de paiement	4 Date à laquelle le paiement est réputé effectué
Norvège	LB RB Règl. Taxes	Patentstyret  DnB NOR PO Box 1172 Sentrum 0107 OSLO  Compte n° 8276 01 00192 IBAN: NO82 8276 0100 192  BIC (SWIFT): DNBANOKKXXX	a) paiement en espèces  b) chèque tiré sur une banque norvégienne et payable au NIPO en monnaie norvégienne.  c) virement électronique à une banque norvégienne créditant le compte indiqué dans la colonne 2.  Les paiements envoyés au NIPO doivent être libellés en couronnes norvégiennes (NOK). Ils doivent être accompagnés d'instructions/informations détaillées.	3a) date de la réception du paiement par l'Office norvégien des brevets  3b) date de la réception du chèque par l'Office norvégien des brevets  3c) date de l'inscription au crédit du compte indiqué à la colonne 2
Pays-Bas	LB RB	Octrooicentrum Nederland, RIJSWIJK  Rabobank international Postbus 17100 3500 HG UTRECHT  Compte n° 1923.24.160  IBAN : NL23 RABO 0192 3241 60  BIC : RABONL2U	a) paiement en espèces  b) virement ou versement au compte bancaire  c) chèque établi en EUR  d) débit d'un compte courant auprès du NPO	3a) et 3c) date de la réception du paiement ou du chèque par le NPO  3b) date de l'inscription au crédit du compte bancaire indiqué à la colonne 2  3d) date de la réception de l'ordre de débit
Pologne	Règl. Taxes	Urząd Patentowy RP  Narodowy Bank Polski Oddział Okręgowy WARSZAWA  IBAN : PL 93 1010 1010 0025 8322 3100 0000  BIC (SWIFT): NBPLPLPW	a) paiement en espèces  b) mandat postal  c) virement bancaire    § 5 RT	3a) date du cachet figurant sur le formulaire de paiement remis à l'Office polonais des brevets  3b) date du cachet de la poste (apposé par le bureau de poste polonais) figurant sur le mandat postal  3c) date à laquelle le montant est crédité au compte indiqué à la colonne 2
Portugal	Art. 89, 346, 347(1), (2) LB  OT	./.	Les taxes doivent être acquittées en EUR.  a) paiement en espèces  b) depuis un guichet automatique bancaire ou un système de gestion de compte en ligne  c) chèque  d) mandat postal	3a) et 3b) date de la réception du paiement par l'INPI  3c) et 3d) date du cachet postal

Etat contractant	1 Dispositions nationales	2 Comptes	3 Modalités de paiement	4 Date à laquelle le paiement est réputé effectué
<b>République tchèque</b>	a) taxes annuelles pour les brevets européens : LTaxesAnn b) autres taxes : LTaxesAdm	Czech National Bank Příkopy 28 PRAHA 1 SWIFT : CNBACZPP Numéros de comptes : a) <i>taxes annuelles pour les brevets européens</i> : 35-21526001/0710 IBAN : CZ95 0710 0000 3500 2152 6001 b) <i>autres taxes</i> : 3711-21526001/0710 IBAN : CZ36 0710 0037 1100 2152 6001	a) paiement en espèces b) mandat postal c) chèque bancaire d) virement au compte de l'Office tchèque de la propriété industrielle § 10 LTaxesAnn	3a) date de la réception du paiement par l'Office tchèque de la propriété industrielle 3b) date de la remise du mandat postal au bureau de poste 3c) date de la réception du chèque par l'Office tchèque de la propriété industrielle, à condition que le chèque soit payé 3d) date à laquelle le montant est débité du compte de celui qui acquitte la taxe
<b>Roumanie</b>	Loi taxes	a) <i>Paiements en EUR</i> : Banca Comerciala Romana Sala Palatului Str. Ion Campineanu nr. 33, sect.1 BUCUREȘTI IBAN : RO38 RNCB 0080 0056 3032 0005 BIC/SWIFT : RNCBROBU b) <i>Paiements en RON</i> : Activitatea de Trezorerie și Contabilitate Publică a Municipiului București Splaiul Unirii nr. 8 Sector 3 BUCUREȘTI IBAN : RO89 TREZ 7005 025X XX00 0278 Code fiscal: 4266081	a) virement bancaire b) paiement en espèces	3a) date de l'inscription au crédit du compte bancaire indiqué à la colonne 2 3b) date de la réception du paiement par l'OSIM

Etat contractant	1 Dispositions nationales	2 Comptes	3 Modalités de paiement	4 Date à laquelle le paiement est réputé effectué
Royaume-Uni	LB RB	Intellectual Property Office  Barclays Bank Plc 121 Queen Street CARDIFF CF10 2XU  Compte n° 80531766  IBAN : GB31 BARC 2018 1580 5317 66  Sort Code: 20-18-15  SWIFT : BARCGB22	a) virement bancaire  b) débit du compte de dépôt client tenu par l'IPO  c) carte de crédit/débit (Visa, MasterCard/American Express, Switch, Solo, Maestro)  d) chèque en livres sterling tiré sur une banque britannique  e) mandat (money order)  f) paiement en espèces personnellement auprès de l'IPO  Il convient qu'aux documents afférents au paiement des taxes soit joint un relevé des taxes (form FS/2) ou un formulaire similaire faisant figurer chacune des taxes  Une référence (p. ex. numéro du brevet ou du compte de dépôt) doit être rappelée pour faire le lien entre le paiement et les formulaires envoyés séparément.	3a) date de l'inscription au crédit du compte indiqué à la colonne 2  3b) date de la réception des documents par l'IPO si le compte de dépôt est couvert – autrement la date à laquelle le compte est réapprovisionné  3c), 3d) et 3e) date de la réception par l'IPO  3f) date du paiement auprès du IPO
San Marino à compter du 1.7.2009	Des publications paraîtront à ce sujet dans le Journal officiel de l'OEB			

Etat contractant	1 Dispositions nationales	2 Comptes	3 Modalités de paiement	4 Date à laquelle le paiement est réputé effectué
Slovaquie	LB	<p>Úrad priemyselného vlastníctva SR ul. Jána Švermu 43 974 04 BANSKÁ BYSTRICA</p> <p>Všeobecná úverová banka, a.s. Mlynské Nivy 1 829 90 BRATISLAVA</p> <p>SWIFT : SUBASKBX</p> <p><i>a) taxes annuelles pour les brevets européens :</i></p> <p>IBAN : SK53 8180 0000 0070 0011 9169</p> <p><i>b) autres taxes :</i></p> <p>IBAN : SK49 8180 0000 0070 0006 0750</p> <p><b>Important :</b></p> <p>Veillez préciser avec tout paiement les détails suivants :</p> <p>- la référence du compte correspondant :</p> <p>a) "Účet európskych patentov Úrad priemysel. vlastníctva SR BB" (taxes annuelles), ou bien</p> <p>b) "Depozitný účet Úrad priemysel. vlastníctva SR BB" (autres taxes), ainsi que, à chaque fois,</p> <p>- le symbole variable décrit ci-dessous, nécessaire pour identifier la demande de brevet européen ou le brevet européen concerné. Le symbole variable est un code numérique à dix chiffres constitué comme suit :</p> <p>1 9 y y y y y y y</p> <p>où :</p> <p>19 = préfixe - demande de brevet européen/brevet européen</p> <p>yyyyyyyy = numéro de publication de la demande de brevet européen (sans A ni B)</p>	<p>a) mandat postal</p> <p>b) virement bancaire</p> <p>§ 7 Loi taxes</p>	Date de l'inscription au crédit du compte indiqué à la colonne 2

Etat contractant	1 Dispositions nationales	2 Comptes	3 Modalités de paiement	4 Date à laquelle le paiement est réputé effectué
Slovénie	Art. 9, 109, 110 LB Décr. taxes	Administration of the Republic of Slovenia for public payments  Banka Slovenije Slovenska 35 1505 LJUBLJANA  Compte n° 01100-1000307004 IBAN : SI56 0110 0100 0307 004 SWIFT : BSLJSI2X	a) mandat postal b) paiement ou virement sur le compte c) paiement en espèces ou non auprès du SIPO - les frais afférents au paiement autre qu'en espèces sont à la charge de celui qui effectue le paiement  Art. 3 Décr. taxes	Date de l'inscription effective du montant dû au crédit du compte indiqué à la colonne 2 ou date de paiement en espèces au SIPO.  Lorsque la taxe est virée sur le compte du SIPO, la date de paiement est réputée être la date figurant sur l'ordre de paiement si le montant du paiement a été crédité sur le compte dans les cinq jours ouvrés. A défaut, la date de paiement est réputée être celle à laquelle le montant du paiement a été effectivement crédité sur le compte.  Art. 4 Décr. Taxes
Suède	LB DB	Patent- och registreringsverket  <i>a) pour les paiements en Suède :</i>  PlusGiro 105 71 STOCKHOLM Compte n° 15684-4  <i>ou bien</i>  Skandinaviska Enskilda Banken (SEB) 106 40 STOCKHOLM Bankgiro 5050-0248  <i>b) pour les paiements de l'étranger :</i>  Skandinaviska Enskilda Banken (SEB) 106 40 STOCKHOLM IBAN : SE22 5000 0000 0543 9100 1349 BIC/SWIFT : ESSESESS  <i>ou par voie électronique</i>  via la <b>boutique en ligne</b> (en suédois seulement) du site Internet de l'Office suédois des brevets.	a) paiement en espèces b) chèque tiré sur une banque suédoise et payable à l'Office suédois des brevets en monnaie suédoise c) virement (par télégramme) à une banque suédoise au bénéfice des comptes indiqués à la colonne 2	3a) date de la réception du paiement par l'Office suédois des brevets 3b) date de la réception du chèque par l'Office suédois des brevets 3c) date de l'inscription au crédit d'un compte indiqué à la colonne 2
Suisse / Liechtenstein	Ordonnance sur les taxes (OT)	Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle  Swiss Post PostFinance 3030 BERN  Compte n° 30-4000-1 BLZ: 9000  IBAN : CH68 0900 0000 3000 4000 1 SWIFT : POFI CH BE	a) débit d'un compte courant ouvert auprès de l'IPI b) versement ou virement au compte de chèques postaux c) mandat postal d) paiement en espèces  Art. 4 RT	3a) à 3c) date de l'inscription au crédit d'un compte de l'IPI 3d) date de la réception du paiement par l'IPI  Le délai de paiement est observé si, avant son échéance, la somme due est versée à La Poste Suisse ou débitée en Suisse d'un compte postal ou bancaire en faveur de l'Institut.  Lorsqu'un ordre de paiement porte une date de valeur postérieure à la date indiquée par l'IPI, une preuve comme indiquée ci-dessus n'est pas applicable.  Art. 6 RT

Etat contractant	1 Dispositions nationales	2 Comptes	3 Modalités de paiement	4 Date à laquelle le paiement est réputé effectué
Turquie	DL n° 551 Taxes 2009	<p><i>a) pour des paiements en TRY:</i></p> <p>Ziraat Bankası/Ankara Başkent Şubesi Compte n° 34272132-5030</p> <p><i>ou bien</i></p> <p>T.C. Ziraat Bankası/Ankara Necatibey Şubesi Compte n° 6565383-5002</p> <p><i>ou bien</i></p> <p>Vakıflar Bankası/Ankara Ankara Şubesi Compte n° 00158007283203102</p> <p><i>ou bien</i></p> <p>Halk Bankası/Ankara Yıldız Şubesi Compte n° 85000010</p> <p><i>b) pour des paiements en EUR:</i></p> <p>Ziraat Bankası/Ankara Başkent Şubesi Compte n° 34272132-5032</p> <p><i>ou bien</i></p> <p>Ziraat Bankası/Ankara Başkent Şubesi Compte n° 34272132-5033</p> <p><i>ou bien</i></p> <p>Ziraat Bankası/Ankara Başkent Şubesi Compte n° 34272132-5035</p> <p><i>c) pour des paiements en USD:</i></p> <p>Ziraat Bankası/Ankara Başkent Şubesi Compte n° 34272132-5031</p> <p><i>ou bien</i></p> <p>Ziraat Bankası/Ankara Necatibey Şubesi Compte n° 6565383-5017</p> <p><i>d) pour des paiements en CHF:</i></p> <p>Ziraat Bankası/Ankara Başkent Şubesi Compte n° 34272132-5034</p>	virement bancaire	Date de l'inscription au crédit d'un compte indiqué à la colonne 2

Etat autorisant l'extension	1 Dispositions nationales	2 Comptes	3 Modalités de paiement	4 Date à laquelle le paiement est réputé effectué
Albanie	Décr. taxes	Drejtoria e Pergjithshme e Patentave dhe Markave Raiffeisen Bank TIRANA Rruga e Kavajes TIRANE-SHQIPERI Compte n° 317/4302 REUTERS CODE : SSAL, SGSA SWIFT : SGSBALTX	a) virement bancaire b) paiement en espèces	3a) date de l'inscription au crédit du compte bancaire indiqué à la colonne 2 3b) date de la réception du paiement par l'Office albanais des brevets et des marques
Bosnie-Herzégovine	Frais spéc. Taxes adm.	a) <i>Frais spéciaux</i> : Raiffeisen BANK d.d. Bosna i Hercegovina Danijela Ozme br. 3 71 000 SARAJEVO SWIFT: RZBABA2S compte du budget n° 1610000010750812 code de recette : 734111 b) <i>Taxes administratives</i> : HVB Central Profit Banka d.d. Zelenih Beretki 24 71000 SARAJEVO SWIFT: BACXBA22 compte du budget n° 3380002210018390 code de recette : 722843	a) virement bancaire b) mandat <b>Seulement par l'intermédiaire d'un mandataire agréé national</b>	3a) et 3b) date de l'inscription au crédit du compte indiqué à la colonne 2
Croatie (Le régime d'extension continue néanmoins de s'appliquer à toutes les demandes européennes et internationales déposées avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2008.)	LTaxesAdm RFRSp	Državni Zavod Za Intelektualno Vlasništvo Privredna Banka d.d. Zagreb Račkoga 6 10000 ZAGREB Compte n° 702000-978-91828-132344-331 IBAN : HR33 2340 0091 5102 9652 2 BIC/SWIFT : PBZGHR2X	a) virement bancaire b) mandat postal	3a) et b) date de l'inscription au crédit du compte indiqué à la colonne 2

Etat autorisant l'extension	1 Dispositions nationales	2 Comptes	3 Modalités de paiement	4 Date à laquelle le paiement est réputé effectué
<b>Ex-République yougoslave de Macédoine</b> (Le régime d'extension continue néanmoins de s'appliquer à toutes les demandes européennes et internationales déposées avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2009.)	Loi taxes	National Bank of the Republic of Macedonia P.O. Box 401 Kompleks banki b.b. 1000 SKOPJE  <i>a) Taxes annuelles :</i>  mandat postal ou virement bancaire au compte du budget n° 1 000 000 000 63095 ;  compte d'ordre n° 840 033 03135 ;  code de recette : 722318 ;  méthode : 2  <i>b) Taxes de publication :</i>  mandat postal ou virement bancaire au compte du SOIP n° 1100200213-787-13 ;  code de recette : 724139-11 ;  méthode : 1 ;  numéro fiscal du SOIP : 4030994253825	a) virement bancaire  b) mandat postal	3a) date de l'inscription au crédit du compte indiqué à la colonne 2  3b) date de paiement auprès d'un bureau de poste en MK
<b>Lettonie</b> (Le régime d'extension continue néanmoins de s'appliquer à toutes les demandes européennes et internationales déposées avant le 1 <sup>er</sup> juillet 2005.)	LB Décr. Brev. Décr. Taxes	Valsts kase Reg. Nr. 90000050138  Valsts kase IBAN: LV90 TREL 1060 1909 1930 0  SWIFT: TREL LV22	Ordre de virement	Date de l'inscription au crédit du compte indiqué à la colonne 2
<b>Lituanie</b> (Le régime d'extension continue néanmoins de s'appliquer à toutes les demandes européennes et internationales déposées avant le 1 <sup>er</sup> décembre 2004.)	Art. 58 LB Loi taxes	Bénéficiaire : Vilnius State Tax Inspection Office  Bank Hansabankas Bank Code 73000  IBAN : LT23 7300 0100 0245 8204	virement bancaire	Date de l'inscription au crédit du compte indiqué à la colonne 2

Etat autorisant l'extension	1 Dispositions nationales	2 Comptes	3 Modalités de paiement	4 Date à laquelle le paiement est réputé effectué
<b>Roumanie</b> (Le régime d'extension continue néanmoins de s'appliquer à toutes les demandes européennes et internationales déposées avant le 1 <sup>er</sup> mars 2003.)	LB Règl. OT	<i>a) Paiements en EUR:</i> Banca Comerciala Romana Sala Palatului Str. Ion Campineanu nr. 33, Sector 1 BUCUREȘTI  BIC/SWIFT: RNCBROBU  IBAN: RO38 RNCB 0080 0056 3032 0005  <i>b) Paiements en RON:</i> Activitatea de Trezorerie și Contabilitate Publică a Municipiului București Splaiul Unirii nr. 8, Sector 3 BUCUREȘTI  IBAN: RO89 TREZ 7005 025X XX00 0278  Code fiscal: 4266081	a) virement bancaire b) paiement en espèces	3a) date de l'inscription au crédit du compte bancaire indiqué à la colonne 2  3b) date de la réception du paiement par l'OSIM
<b>Serbie</b>	Art. 72 LB	Taxes administratives nationales  Compte n° 840-742211843-84, suivi de la référence n° 97 et du code indiquant le numéro de contrôle de la commune	Virement bancaire   Art. 6(3) LTaxes	date de l'inscription au crédit du compte indiqué à la colonne 2   Art. 72(2) LB Tar. n° 84(2) LTaxes
<b>Slovénie</b> (Le régime d'extension continue néanmoins de s'appliquer à toutes les demandes européennes et internationales déposées avant le 1 <sup>er</sup> décembre 2002.)	Art. 9, 109, 110 LB Décr. taxes	Administration of the Republic of Slovenia for public payments  Banka Slovenije Slovenska 35 1505 LJUBLJANA  Compte n° 01100-1000307004  IBAN: SI56 0110 0100 0307 004  SWIFT: BSLJSI2X	a) mandat postal b) paiement ou virement sur le compte  c) Paiement en espèces ou non auprès du SIPO - les frais afférents au paiement autre qu'en espèces sont à la charge de celui qui effectue le paiement	Date de l'inscription effective du montant dû au crédit du compte indiqué à la colonne 2 ou date de paiement en espèces au SIPO.  Lorsque la taxe est virée sur le compte du SIPO, la date de paiement est réputée être la date figurant sur l'ordre de paiement si le montant du paiement a été crédité sur le compte dans les cinq jours ouvrés. A défaut, la date de paiement est réputée être celle à laquelle le montant du paiement a été effectivement crédité sur le compte.  Art. 4 Décr. taxes

## Inscription au registre national des brevets des transferts, licences et autres droits sur des brevets européens

IX.

1. Avant la délivrance du brevet européen, les transferts, licences et autres droits sur des brevets européens sont inscrits de façon centralisée dans le Registre européen des brevets, conformément aux règles 22 à 24 CBE.

2. Après la délivrance du brevet européen, les transferts ne sont plus inscrits au Registre européen des brevets que pendant le délai d'opposition ou pendant la procédure d'opposition, en application de la règle 85 ensemble la règle 22 CBE. La sixième colonne du tableau ci-après indique si les Etats contractants reconnaissent l'inscription de ces transferts dans le Registre européen des brevets aux fins de la procédure nationale, et, le cas échéant, à quelles conditions.

3. Figurent en outre dans ce tableau les dispositions nationales qui régissent l'inscription des transferts, licences (sauf licences obligatoires) et autres droits dans le registre des brevets de chaque Etat contractant désigné après la délivrance du brevet européen ou après la clôture définitive d'une procédure d'opposition. Toutes les indications relatives aux dispositions applicables et au type de documents et de justificatifs devant être produits s'appuient sur les informations fournies à l'OEB par les offices des brevets des Etats contractants.

Etat contractant	1 Quels documents/justificatifs doivent être produits ?	2 La désignation d'un mandataire agréé national est-elle nécessaire ?	3 Un formulaire est-il prescrit ?
Allemagne	<p><b>1. Transfert</b></p> <p><b>i) en vertu d'un acte juridique</b> (p. ex. vente, fusion)</p> <p>- <b>vente</b> : - déclarations produites à titre de justificatifs</p> <p>Requête en transcription signée par le titulaire dont le nom est inscrit au Registre ou son mandataire, ainsi que par son ayant cause ou le mandataire de celui-ci</p> <p>ou</p> <p>Requête en transcription signée par l'ayant cause ou son mandataire, à laquelle est jointe une déclaration par laquelle le titulaire inscrit au Registre ou son mandataire déclare qu'il accepte l'inscription de l'ayant cause (autorisation de transcription)</p> <p>- autres documents prouvant qu'il y a eu contrat de transcription (p. ex. contrat signé par le titulaire inscrit au Registre et son ayant cause)</p> <p>- <b>fusion</b> (de sociétés de capitaux) : extrait du Registre du siège de la société absorbante ou du nouveau sujet de droit</p> <p><b>ii) en vertu de la loi</b> (p. ex. succession, faillite, exécution forcée)</p> <p>- <b>succession</b> : duplicata du certificat d'héritier, éventuellement limité quant à l'objet pour les étrangers ; copie certifiée conforme du testament accompagnée d'un duplicata du procès-verbal d'ouverture du testament.</p> <p>- <b>faillite</b> : autorisation de transcription délivrée par le syndic de faillite (preuve du pouvoir par duplicata ou copie certifiée conforme de l'acte de nomination)</p> <p>§ 15 ensemble § 30(3) LB</p> <p><b>2. Licences et autres droits</b></p> <p>- <b>licences exclusives</b> :</p> <p>requête écrite du preneur de licence exclusif accompagnée de l'accord du titulaire du brevet, ou requête écrite du titulaire du brevet accompagnée de l'accord du preneur de licence exclusif</p> <p>§ 30(4) LB</p> <p>- <b>déclaration de l'intention d'octroyer une licence</b> :</p> <p>déclaration écrite du demandeur ou du titulaire du brevet</p> <p>§ 23(1) LB</p>	<p>Oui</p> <p>§ 25 LB</p> <p>Oui</p> <p>§ 25 LB</p> <p>Oui</p>	<p>Non</p> <p>Non</p> <p>Non</p>

4 Une taxe est-elle prévue ?	5 Inscription et indications au Registre	6 Un transfert inscrit par l'OEB selon la règle 85 CBE est-il reconnu ?	7 Observations particulières
Non	L'inscription dans le Registre a un effet déclaratoire. Toutefois, pour le DPMA et le tribunal fédéral des brevets, le titulaire du brevet inscrit au Registre est réputé être le détenteur du droit.	Oui  Une copie de l'attestation de l'OEB (OEB Form 2544) est requise.	L'on trouvera de plus amples informations dans les Richtlinien für die Umschreibung von Schutzrechten und Schutzrechtsanmeldungen in der Patentrolle ... (Directives relatives à la transcription des titres de protection de droits de propriété et de demandes de droits de propriété ...), en date du 28 octobre 1996, modifiées à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2002 (Bl.f.PMZ 2002, 11).  Dans le cas d'actes rédigés en anglais, espagnol, français ou italien, l'OABM peut demander que soit produite une traduction de ces actes ou d'extraits de ceux-ci. L'OABM peut demander en outre que cette traduction soit certifiée par un avocat ou un mandataire ou effectuée par un traducteur agréé. Dans le cas d'actes rédigés dans une autre langue, il doit toujours être produit une traduction du texte intégral ou d'extraits de ces actes certifiée par un avocat ou un mandataire ou effectuée par un traducteur agréé.
25 EUR	Mention de l'octroi d'une licence		La mention est radiée sur demande du titulaire du brevet ou du preneur de licence. La demande de radiation de la part du preneur de licence doit être prouvée moyennant l'accord du preneur de licence indiqué lors de l'enregistrement ou de son ayant cause.  § 30(4) LB  La taxe de radiation de la mention est de 25 EUR.
N° 313 400 Barème des taxes Loi PatKostG			N° 313 500 Barème des taxes Loi PatKostG
Non	Mention relative à l'intention d'octroyer une licence		Après réception de la déclaration, les taxes annuelles dues sont réduites de moitié.

Etat contractant	1 Quels documents/justificatifs doivent être produits ?	2 La désignation d'un mandataire agréé national est-elle nécessaire ?	3 Un formulaire est-il prescrit ?
Autriche	<p><b>1. Transfert en vertu d'un acte juridique</b> (p. ex. vente, fusion) <b>ou en vertu de la loi</b> (p. ex. succession, faillite, exécution forcée)</p> <p>Inscription dans le Registre des brevets sur requête écrite ou ordonnance de l'autorité judiciaire; production de l'original ou d'une copie dûment certifiée conforme de l'acte instrumentaire (p. ex. acte de transfert, certificat de la qualité d'héritier, ordonnance de saisie). S'il s'agit de documents non officiels: certification de la conformité de la signature du titulaire du droit.</p> <p>§§ 33, 43(5) à (7) LB</p> <p><b>2. Licences et autres droits</b></p> <p>Requêtes et pièces à l'appui comme au point 1. ci-dessus.</p> <p>§§ 34, 35, 36, 45 LB</p>	<p>Oui ; avocat, conseil en brevets ou notaire habilité à assurer la représentation en Autriche.</p> <p>Si le domicile ou l'établissement est situé dans l'EEE, la constitution d'une personne habilitée à recevoir des significations domiciliée dans le pays suffit.</p> <p>§ 21(4) LB</p>	Non
Belgique	<p><b>1. Transfert en vertu d'un acte juridique</b> (p. ex. vente, fusion) <b>ou en vertu de la loi</b> (p. ex. succession, faillite, exécution forcée)</p> <p>- Notification à l'OPRI soit d'une copie de l'acte de cession ou du document officiel constatant la mutation des droits, soit d'un extrait de cet acte ou de ce document</p> <p>- preuve du paiement de la taxe</p> <p>Art. 44 LB</p> <p><b>2. Licences et autres droits</b></p> <p>Notification à l'OPRI soit d'une copie du contrat de licence, soit d'un extrait de ce document, suffisant pour constater la concession d'une licence.</p> <p>Art. 34, 45 LB</p> <p><b>3. Usufruit, mise en gage</b></p> <p>comme sous 1.</p> <p>Art. 46 LB</p>	<p>voir tableau III.B, colonne 1</p> <p>voir tableau III.B, colonne 1</p> <p>voir tableau III.B, colonne 1</p>	<p>Non</p> <p>Oui, pour les licences contractuelles</p> <p>Non</p>



Etat contractant	1 Quels documents/justificatifs doivent être produits ?	2 La désignation d'un mandataire agréé national est-elle nécessaire ?	3 Un formulaire est-il prescrit ?
Bulgarie	<p><b>1. Transfert en vertu d'un acte juridique</b> (p. ex. vente, fusion) <b>ou en vertu de la loi</b> (p. ex. succession, faillite, exécution forcée)</p> <p>Déclaration écrite accompagnée d'une copie de l'acte de cession ou du document officiel constatant la mutation des droits (par ex. acte de transfert, certificat de la qualité d'héritier, décision d'un tribunal) ; preuve que la taxe a été acquittée.</p> <p><b>2. Licences et autres droits</b></p> <p>Déclaration écrite accompagnée d'une copie du contrat de licence ou d'un extrait de ce document, suffisant pour constater la concession d'une licence, signée par toutes les parties ; preuve que la taxe a été acquittée.</p>	<p>Oui</p> <p>Les demandeurs n'ayant pas d'adresse permanente ni de siège en République de Bulgarie doivent agir dans les procédures devant l'Office bulgare des brevets par l'intermédiaire de mandataires locaux en propriété industrielle.</p> <p>Art. 3(2) LB</p>	Non
Chypre	<p><b>1. Transfert en vertu d'un acte juridique</b> (p. ex. vente, fusion) <b>ou en vertu de la loi</b> (p. ex. succession, faillite, exécution forcée)</p> <p>Acte de transfert signé par toutes les parties avec indication du numéro EP, la date du dépôt, le titre de l'invention, les noms, adresses et nationalités des parties concernées.</p> <p>R. 5(2) RT</p> <p><b>2. Licences et autres droits</b></p> <p>comme sous 1.</p>	<p>Oui</p> <p>R. 58(1) RT</p>	<p>Form P.3</p> <p>R. 5(1) RT</p>
Croatie	<p><b>1. Transfert en vertu d'un acte juridique</b> (p. ex. vente, fusion) <b>ou en vertu de la loi</b> (p. ex. succession, faillite, exécution forcée)</p> <p>Demande écrite</p> <p>Original ou copie certifiée conforme du document officiel constatant l'enregistrement du transfert ou du contrat de licence, ainsi qu'un document attestant du paiement des taxes</p> <p>Art. 62 LB Art. 36 OB</p> <p><b>2. Licences et autres droits</b></p> <p>comme sous 1.</p>	<p>Oui</p> <p>Art. 4 LB</p>	<p>Oui</p> <p>Art. 36(1) OB</p>

4 Une taxe est-elle prévue ?	5 Inscription et indications au Registre	6 Un transfert inscrit par l'OEB selon la règle 85 CBE est-il reconnu ?	7 Observations particulières
80 BGN	<p>Transferts de droits, licences</p> <p>L'inscription de transferts et de licences a un effet déclaratoire.</p> <p>Toutefois, la licence produit effet vis-à-vis des tiers à compter de la date d'inscription.</p>	Non	Les documents rédigés dans une langue autre que le bulgare doivent être accompagnés d'une traduction.
85,43 EUR	<p>Les inscriptions dans le Registre sont constitutives de droit.</p> <p>R. 5(2) RT</p>	<p>Oui</p> <p>Art. 68 LB</p>	Les documents rédigés dans une langue autre que le grec doivent être accompagnés d'une traduction.
<p>275 HRK par inscription</p> <p>LTaxesAdm RFRSp</p>	<p>Toute modification concernant un brevet ou le titulaire d'un droit peut être inscrite au Registre : transferts de droits, licence, changement de nom ou d'adresse, etc.</p> <p>Les transferts de droits et les licences peuvent, sur demande, être inscrits au Registre, mais ce n'est pas obligatoire.</p> <p>Art. 61a LB</p>	Non	<p>Les pièces justificatives doivent être fournies sous forme d'original ou de copie certifiée conforme.</p> <p>Les modifications sont publiées dans la Gazette officielle.</p> <p>Art. 61a LB Art. 36(4) OB</p>

Etat contractant	1 Quels documents/justificatifs doivent être produits ?	2 La désignation d'un mandataire agréé national est-elle nécessaire ?	3 Un formulaire est-il prescrit ?
Danemark	<p><b>1. Transfert en vertu d'un acte juridique</b> (p. ex. vente, fusion) <b>ou en vertu de la loi</b> (p. ex. succession, faillite, exécution forcée)</p> <p>Actes de transfert signés par le titulaire du brevet ou décision juridique pertinente. Il n'est pas exigé de déclaration d'agrément du cessionnaire.</p> <p>§ 44 LB</p> <p><b>2. Licences et autres droits</b></p> <p>Contrat de licence</p> <p>§ 44 LB</p>	<p>Non</p> <p>Non</p>	<p>Non</p> <p>Non</p>
Espagne	<p><b>1. Transfert en vertu d'un acte juridique</b> (p. ex. vente, fusion) <b>ou en vertu de la loi</b> (p. ex. succession, faillite, exécution forcée)</p> <p>Original ou copie certifiée conforme du document public, ainsi qu'une copie, portant une indication du versement des impôts, de l'exonération ou du non-assujettissement à ces impôts et, le cas échéant, une mention de l'inscription au Registre correspondant (voir également colonne 7).</p> <p>Art. 79(5) LB Art. 56, 57, 58 DR 2245</p> <p><b>2. Licences et autres droits</b></p> <p>La demande de brevet et le brevet peuvent faire l'objet de licences et d'un usufruit. Pour l'inscription, voir sous 1. Ils peuvent aussi être donnés en garantie par la constitution d'un nantissement, laquelle doit être notifiée à l'OEPM.</p> <p>Art. 74 LB</p>	<p>Non, si le titulaire est domicilié dans un pays de l'UE</p> <p>Art. 155, 156 LB Art. 3 Loi 8/98</p> <p>Non, si le titulaire est domicilié dans un pays de l'UE</p>	<p>Oui</p> <p>Art. 57(1) DR 2245</p> <p>Oui</p>

4 Une taxe est-elle prévue ?	5 Inscription et indications au Registre	6 Un transfert inscrit par l'OEB selon la règle 85 CBE est-il reconnu ?	7 Observations particulières
<p>Non</p> <p>Non, mais cf. colonne 7</p>	<p>Inscription sur requête du transfert de droits ou de concessions de licences</p> <p>§ 44 LB § 55 OB</p> <p>Une action en justice peut être intentée à l'encontre du titulaire d'un brevet inscrit.</p> <p>§ 44(4) LB</p> <p>Des restrictions quant à l'octroi d'éventuelles licences supplémentaires peuvent être inscrites sur demande.</p> <p>§ 55(1) OB</p>	<p>Oui</p> <p>Une inscription faite par l'OEB dans son Registre européen des brevets est reconnue par le DKPTO ; toutefois, si un transfert selon la règle 85 CBE n'a pas encore été communiqué par l'OEB au DKPTO, une copie de l'attestation de l'OEB (OEB Form 2544) est requise.</p>	<p>Les documents rédigés dans une langue autre que le danois doivent être accompagnés d'une traduction.</p>
<p>12,85 EUR* pour chaque inscription</p> <p>Art. 57(2) DR 2245</p> <p>12,85 EUR* pour chaque inscription</p> <p>Art. 57(2) DR 2245</p>	<p>Constitution et transfert de droits si ces actes ont lieu selon les dispositions du DR 2245 : transferts, licences, etc.</p> <p>Art. 49(1)n), 56(2) DR 2245</p> <p>Le transfert, les licences et tous autres actes, volontaires ou obligatoires, ne sont opposables aux tiers de bonne foi qu'à compter de leur inscription au Registre des brevets.</p> <p>Art. 79(2) LB</p>	<p>Oui</p> <p>Une inscription faite par l'OEB dans son Registre européen des brevets est reconnue par l'OEPM.</p> <p>Art. 10 DR 2424</p>	<p>Un document établi à l'étranger doit porter l'apostille prévue à la Convention de La Haye du 5 octobre 1961.</p> <p>Les documents rédigés dans une langue autre que l'espagnol doivent être accompagnés d'une traduction.</p> <p>Art. 56 DR 2245</p> <p>Voir art. 74(1) LB concernant un usufruit</p>

\* Les taxes sont susceptibles d'être révisées au début de chaque année.

Etat contractant	1 Quels documents/justificatifs doivent être produits ?	2 La désignation d'un mandataire agréé national est-elle nécessaire ?	3 Un formulaire est-il prescrit ?
Estonie	<p><b>1. Transfert</b></p> <p><b>i) en vertu d'un acte juridique</b> (p.ex. vente, fusion, transmission de propriété)</p> <p>- <b>vente</b>: requête en transfert signée par le titulaire dont le nom est inscrit au Registre ou requête en transfert signée par le nouveau titulaire, à laquelle est joint un document prouvant qu'il y a eu contrat de transcription ou copie certifiée conforme.</p> <p>- <b>fusion</b>: requête en transfert signée par le nouveau titulaire, à laquelle est joint un extrait du Registre du commerce.</p> <p><b>ii) en vertu de la loi</b> (p.ex. succession, faillite, exécution forcée) : requête en transfert signée par le destinataire du transfert, à laquelle est joint un document constitutif du transfert.</p> <p>§ 16(2) LMC § 45 LB</p> <p><b>2. Licences et autres droits</b></p> <p>Requête en enregistrement de droits (licence, saisie pour dettes) signée par la partie intéressée, à laquelle est joint un original ou une copie certifiée conforme de l'accord ou un extrait des parties pertinentes de l'accord.</p> <p>(Voir aussi colonne 7)</p> <p>§ 17 LMC § 46 LB</p>	<p>Oui</p> <p>§ 15 LMC</p>	<p>Non</p> <p>Non</p>
Ex-République yougoslave de Macédoine	<p><b>1. Transfert en vertu d'un acte juridique</b> (p. ex. vente, fusion) <b>ou en vertu de la loi</b> (p. ex. succession, faillite, exécution forcée)</p> <p>Demande écrite d'une partie contractante</p> <p>Original ou copie certifiée conforme du document officiel constatant l'enregistrement du transfert ou du contrat de licence</p> <p><b>2. Licences et autres droits</b></p> <p>comme sous 1.</p>	<p>Oui</p>	<p>Non (mais recommandé)</p>
Finlande	<p><b>1. Transfert en vertu d'un acte juridique</b> (p. ex. vente, fusion) <b>ou en vertu de la loi</b> (p. ex. succession, faillite, exécution forcée)</p> <p>- <b>vente</b> : acte de transfert daté (original ou copie certifiée conforme) et signé par le titulaire du brevet</p> <p>- <b>fusion</b> : extrait du registre du commerce</p> <p>§ 44 LB § 42 DB</p> <p><b>2. Licences et autres droits</b></p> <p>Original ou copie certifiée conforme du contrat de licence signé par le titulaire du brevet et le preneur de licence</p> <p>§ 44 LB § 42 DB</p>	<p>Oui</p> <p>Oui</p>	<p>Non</p> <p>Non</p>

4 Une taxe est-elle prévue ?	5 Inscription et indications au Registre	6 Un transfert inscrit par l'OEB selon la règle 85 CBE est-il reconnu ?	7 Observations particulières
500 EEK, sauf dans le cas d'un transfert de droits antérieur à la date de production de la traduction du fascicule du brevet européen.  § 148(2) LT	Transfert de droits, enregistrement d'une licence ou saisie pour dettes  §§ 45 à 47 LB § 17(7) LMC	Oui  Une attestation de l'OEB (OEB Form 2544) est requise.  § 31(4) Règl. n° 46	Un document attestant du paiement des taxes doit être joint.  La requête en transfert de droits, enregistrement d'une licence ou saisie pour dettes peut aussi être signée par le conseil en brevets estonien habilité, si un pouvoir contient une autorisation à cet effet.  § 41(2) LB
500 MKD	Transferts de droits et de licences  L'inscription au Registre a un caractère constitutif.	Oui	Les documents rédigés dans une langue autre que le macédonien doivent être accompagnés d'une traduction.
40 EUR  40 EUR	Transfert de droits, licences, saisie pour dette  L'inscription de transferts et de licences a un effet déclaratoire.  § 44 LB § 42 DB  L'inscription des opérations de saisies a un caractère constitutif.  § 54 LB	Oui  L'inscription au Registre a automatiquement lieu, moyennant le paiement de la taxe (40 EUR) et la production d'une copie de l'attestation de l'OEB (OEB Form 2544).	Les documents sont acceptés en anglais, allemand, français, danois ou norvégien ou peuvent être soumis avec la traduction dans une de ces langues, à moins que des circonstances particulières n'imposent une traduction en finnois. Les documents rédigés dans une autre langue doivent être accompagnés d'une traduction en finnois.

Etat contractant	1 Quels documents/justificatifs doivent être produits ?	2 La désignation d'un mandataire agréé national est-elle nécessaire ?	3 Un formulaire est-il prescrit ?
France	<p><b>1. Transfert</b></p> <p><b>i) en vertu d'un acte juridique</b> (p. ex. vente, fusion)</p> <p>- <b>vente</b> : Copie de l'acte sous seing privé ou l'expédition de l'acte authentique (voir colonne 7). L'inscription peut ne porter que sur un extrait de l'acte. Dans ce cas, à défaut de la signature des parties sur l'extrait, le demandeur adresse l'acte intégral à l'INPI qui lui en fait retour, à sa requête, après contrôle de la conformité. Est à fournir la justification du paiement des taxes exigibles.</p> <p>Art. R. 613-55 Régl. CPI</p> <p>- <b>fusion</b> : Copie du traité d'apport fusion ; extrait du registre du commerce et des sociétés</p> <p>Art. R. 613-56 Régl. CPI</p> <p><b>ii) ou en vertu de la loi</b> (p. ex. succession, faillite, exécution forcée)</p> <p>- <b>décès</b> (en cas de mutation-décès ou par acte unilatéral) : un document établissant la transmission de la propriété</p> <p>- <b>faillite</b> : le transfert du brevet est uniquement inscrit en cas de liquidation de biens dans la faillite au vu du document constitutif du transfert.</p> <p>Art. R. 613-56 Régl. CPI</p> <p><b>2. Licences et autres droits</b></p> <p>Pour la cession ou la concession d'un droit d'exploitation, la constitution ou la cession d'un droit de gage, voir sous 1.</p> <p>Art. R. 613-55 Régl. CPI</p>	<p>Non</p> <p>Non</p> <p>Non</p>	<p>Oui, en 4 exemplaires</p> <p>Oui, en 4 exemplaires</p> <p>Oui, en 4 exemplaires</p>
Grèce	<p><b>1. Transfert</b></p> <p><b>i) en vertu d'un acte juridique</b> (p. ex. vente, fusion)</p> <p>- <b>vente</b> : contrat de vente</p> <p>- <b>fusion</b> : accord ou décision de l'autorité compétente</p> <p><b>ii) en vertu de la loi</b> (p. ex. succession, faillite, exécution forcée)</p> <p>- <b>décès</b> : certificat de la qualité d'héritier</p> <p>- <b>faillite</b> : décision judiciaire ou décision de l'autorité compétente (voir également colonne 7)</p> <p>Art. 12 Loi n° 1733/87</p> <p><b>2. Licences et autres droits</b></p> <p>Contrat de licence</p> <p>Art. 12 Loi n° 1733/87</p>	<p>Non, sauf si le demandeur n'est pas en mesure de déposer les documents nécessaires</p> <p>Non</p>	<p>Non</p> <p>Non</p>

4 Une taxe est-elle prévue ?	5 Inscription et indications au Registre	6 Un transfert inscrit par l'OEB selon la règle 85 CBE est-il reconnu ?	7 Observations particulières
<p>26 EUR par titre désigné dans la demande d'inscription avec un maximum de 260 EUR lorsqu'une demande d'inscription vise plusieurs titres</p> <p>Arrêté (Taxes) du 24.4.08</p>	<p>Les transferts de droits ainsi que licences, sous-licences, nantissements, saisie ; transferts en vertu de décisions judiciaires définitives (tel que actions en revendication de propriété).</p> <p>L'inscription au Registre a un caractère déclaratoire. Cependant l'acte n'est opposable aux tiers qu'à compter de l'inscription.</p> <p>Art. L. 613-9. CPI</p>	<p>Oui</p> <p>L'inscription au Registre européen des brevets des actes transmettant ou modifiant les droits attachés à une demande de brevet européen ou à un brevet européen rend ces actes opposables aux tiers.</p> <p>Art. L. 614-11. CPI</p>	<p>Un exemplaire de l'acte portant les mentions d'inscription peut être renvoyé au demandeur si un exemplaire supplémentaire de ce dernier a été joint à la demande.</p> <p>Lorsque l'acte n'est pas rédigé en français, une traduction intégrale doit être jointe (une traduction jurée n'est pas obligatoire).</p>
<p>26 EUR par titre désigné dans la demande d'inscription avec un maximum de 260 EUR lorsqu'une demande d'inscription vise plusieurs titres</p> <p>Arrêté (Taxes) du 24.4.08</p>			
<p>136 EUR</p>	<p>Indication de la nature juridique du transfert ou de la licence</p> <p>Des droits matériels sont conférés seulement par l'inscription au Registre des brevets.</p>	<p>Oui</p> <p>Une copie certifiée conforme de l'attestation de l'OEB (OEB Form 2544) est requise.</p>	<p>Tous les documents étrangers mentionnés doivent comporter une apostille conformément à la Convention de La Haye du 5 octobre 1961 et doivent être traduits en grec.</p>
<p>136 EUR</p>			

Etat contractant	1 Quels documents/justificatifs doivent être produits ?	2 La désignation d'un mandataire agréé national est-elle nécessaire ?	3 Un formulaire est-il prescrit ?
Hongrie	<p><b>1. Transfert en vertu d'un acte juridique</b> (p. ex. vente, fusion) <b>ou en vertu de la loi</b> (p. ex. succession, faillite, exécution forcée)</p> <p>L'acte public ou sous seing privé concerné</p> <p>Art. 55(2) LB</p> <p><b>2. Licences et autres droits</b></p> <p>L'acte public ou sous seing privé concerné</p> <p>Art. 55(2) LB</p>	<p>Les demandeurs étrangers qui n'ont ni domicile ni siège sur le territoire de l'EEE (Espace économique européen) doivent désigner un mandataire agréé qui est habilité à agir devant l'Office hongrois des brevets.</p> <p>Ce mandataire ne doit pas nécessairement être un mandataire agréé national, mais il doit avoir son siège dans l'EEE.</p> <p>Art. 51(1), (4) LB</p>	Non
Irlande	<p><b>1. Transfert en vertu d'un acte juridique</b> (p. ex. vente, fusion) <b>ou en vertu de la loi</b> (p. ex. succession, faillite, exécution forcée)</p> <p>Copie certifiée conforme du document pertinent</p> <p>Art. 85 LB R. 58 RB</p> <p><b>2. Licences et autres droits</b></p> <p>Copie certifiée conforme du document pertinent</p> <p>Art. 85 LB R. 58 RB</p>	Non	Oui
Islande	<p><b>1. Transfert en vertu d'un acte juridique</b> (p. ex. vente, fusion) <b>ou en vertu de la loi</b> (p. ex. succession, faillite, exécution forcée)</p> <p>Actes de transfert signés par le titulaire du brevet ou décision juridique pertinente. Il n'est pas exigé de déclaration d'agrément du cessionnaire.</p> <p>Art. 44 LB</p> <p><b>2. Licences et autres droits</b></p> <p>Contrat de licence</p> <p>Art. 44 LB</p>	Non	Non

4 Une taxe est-elle prévue ?	5 Inscription et indications au Registre	6 Un transfert inscrit par l'OEB selon la règle 85 CBE est-il reconnu ?	7 Observations particulières
15 000 HUF  Art. 53/C(2)b) LB Art. 16 Décr. Taxes  15 000 HUF  Art. 16 Décr. Taxes	Transfert de droits (informations concernant le nouveau titulaire), licences (nom du licencié, durée du contrat, exclusivité, limitation éventuelle de certaines revendications), nantissement (nom du nanti).  A l'exception du nantissement, toute inscription de transferts de droits et de licences au Registre a un effet déclaratoire.  Cependant, tout droit relatif à la protection par brevet n'est opposable aux tiers de bonne foi qu'à compter de son inscription au Registre des brevets.  Art. 54(1) et (3), 25(2) LB	Oui  Dès qu'une taxe (15 000 HUF) est acquittée et une copie du certificat de l'OEB (Formulaire OEB 2544) produite, l'inscription au Registre est automatique.  Art. 42(1)d, 55(2) et 84/N LB Art. 16 Décr. Taxes	En cas de contrefaçon du brevet, le titulaire d'une licence contractuelle peut inviter le titulaire du brevet à prendre les mesures nécessaires pour faire cesser la contrefaçon. Si le titulaire du brevet ne fait pas le nécessaire dans un délai de trente jours suivant l'invitation susmentionnée, le licencié inscrit au Registre des brevets peut engager en son nom propre une procédure en contrefaçon du brevet.  Art. 36(2) LB
50 EUR  Pour chaque brevet supplémentaire, si la transmission du titre est la même que pour le premier brevet : 6 EUR  50 EUR	Transfert  Art. 85 LB R. 58 RB  Licence  Art. 68 LB R. 46 RB	Non  Art. 85 LB R. 58 RB	Les documents rédigés dans une langue autre que l'anglais doivent être accompagnés d'une traduction certifiée conforme.
2 000 ISK  2 000 ISK	Inscription sur requête du transfert de droits  Art. 44 LB  L'octroi de licences peut être inscrit sur demande.  Art. 44 LB	Oui  Une copie de l'attestation de l'OEB (OEB Form 2544) est requise.	Les documents sont acceptés en islandais, danois, norvégien, suédois et anglais.

Etat contractant	1 Quels documents/justificatifs doivent être produits ?	2 La désignation d'un mandataire agréé national est-elle nécessaire ?	3 Un formulaire est-il prescrit ?
Italie	<p><b>1. Transfert en vertu d'un acte juridique</b> (p. ex. vente, fusion) <b>ou en vertu de la loi</b> (p. ex. succession, faillite, exécution forcée)</p> <p>- copie certifiée conforme de l'acte public ou de l'original - ou copie certifiée conforme de l'acte sous seing privé, dûment authentifié (voir également colonne 7)</p> <p>Art. 138 LB</p> <p><b>2. Licences et autres droits</b> comme sous 1.</p> <p>Art. 138 LB</p>	<p>Non</p> <p>Non</p>	<p>Non</p> <p>Non</p>
Lettonie	<p><b>1. Transfert en vertu d'un acte juridique</b> (p. ex. vente, fusion) <b>ou en vertu de la loi</b> (p. ex. succession, faillite, exécution forcée)</p> <p>Requête écrite en vue de faire enregistrer la transaction, acte de cession</p> <p>Art. 50, 51 LB</p> <p><b>2. Licences et autres droits</b> Requête écrite en vue de faire enregistrer la transaction, accord de licence</p> <p>Art. 52 LB</p>	<p>Oui</p> <p>Oui</p>	<p>Non, mais recommandé</p> <p>Non, mais recommandé</p>
Liechtenstein	Voir Suisse		

4 Une taxe est-elle prévue ?	5 Inscription et indications au Registre	6 Un transfert inscrit par l'OEB selon la règle 85 CBE est-il reconnu ?	7 Observations particulières
50 EUR          50 EUR	Date de présentation de la requête, identité de l'ayant cause ou de son mandataire, nature des droits auxquels l'inscription se réfère	Non       Art. 138 LB	La demande de transfert peut être déposée sur papier ordinaire, avec un timbre fiscal (14,62 EUR) toutes les quatre pages.  Chaque page doit comporter une marge gauche de 3 cm minimum et une marge droite de dimension raisonnable. Nombre maximal de lignes par page : 25.
30 LVL    Art. 51(2) LB § 2.16 Décr. Taxes  30 LVL   Art. 52(4) LB § 2.16 Décr. Taxes	L'inscription au Registre a un caractère constitutif.   Art. 51(3) LB  Caractère déclaratoire Cependant, l'inscription au Registre a un effet juridique pour les tiers.  Art. 52(4) LB	Oui          Oui	Pour les justificatifs rédigés dans une langue autre que le letton, l'Office letton des brevets exige une traduction uniquement si le sens du document n'est pas évident.

Etat contractant	1 Quels documents/justificatifs doivent être produits ?	2 La désignation d'un mandataire agréé national est-elle nécessaire ?	3 Un formulaire est-il prescrit ?
Lituanie	<p><b>1. Transfert en vertu d'un acte juridique</b> (p. ex. vente, fusion) <b>ou en vertu de la loi</b> (p. ex. succession, faillite, exécution forcée)</p> <p>Contrat de cession d'une demande de brevet ou d'un brevet</p> <p>Art. 31 LB</p> <p><b>2. Licences et autres droits</b></p> <p>Contrat de licence</p> <p>Art. 34 LB</p>	<p>Oui</p> <p>Les personnes morales ou physiques qui n'ont ni domicile, ni siège, ni filiale ou représentation enregistrée sur le territoire lituanien, dans l'espace économique européen ou dans un État partie à la CBE doivent désigner un conseil en brevets inscrit sur la Liste des agents de brevets de Lituanie.</p> <p>Art. 10(3), (4) LB</p> <p>Oui</p> <p>Les personnes morales ou physiques qui n'ont ni domicile, ni siège, ni filiale ou représentation enregistrée sur le territoire lituanien, dans l'espace économique européen ou dans un État partie à la CBE doivent désigner un conseil en brevets inscrit sur la Liste des agents de brevets de Lituanie.</p> <p>Art. 10(3), (4) LB</p>	<p>Non</p> <p>Non</p>
Luxembourg	<p><b>1. Transfert en vertu d'un acte juridique</b> (p. ex. vente, fusion) <b>ou en vertu de la loi</b> (p. ex. succession, faillite, exécution forcée)</p> <p>- original ou copie certifiée conforme du document établissant le transfert, ou</p> <p>- convention entre les parties sous seing privé, ou déclaration conjointe des parties confirmant la cession ou la convention, ou</p> <p>- plus rarement, déclaration d'acceptation ou confirmation de la cession émanant du cédant et déclaration d'acceptation séparée ou confirmation séparée émanant de l'acquéreur</p> <p>Art. 23 Règl. adm. Art. 53 LB</p> <p><b>2. Licences et autres droits</b></p> <p>comme sous 1.</p>	<p>Non</p> <p>Les titulaires ayant leur siège/domicile dans l'Union européenne ne doivent désigner un mandataire que s'ils veulent "exercer les droits découlant du brevet".</p> <p>Art. 83(4) LB</p> <p>Oui</p>	<p>Oui</p> <p>Non</p>

4 Une taxe est-elle prévue ?	5 Inscription et indications au Registre	6 Un transfert inscrit par l'OEB selon la règle 85 CBE est-il reconnu ?	7 Observations particulières
<p>400 LTL</p> <p>Loi taxes</p> <p>240 LTL</p> <p>Loi taxes</p>	<p>Transferts de droits et de licences</p> <p>L'inscription au Registre a un caractère constitutif.</p>	<p>Oui</p>	<p>Les transferts sont publiés au Bulletin officiel.</p> <p>Les documents rédigés dans une langue autre que le lituanien doivent être accompagnés d'une traduction.</p>
<p>7 EUR par brevet</p> <p>7 EUR par brevet nanti</p>	<p>Personne du cessionnaire et date de sa déclaration</p> <p>L'inscription au Registre a un caractère constitutif, sauf en cas de décès.</p> <p>Personne du nanti ; période de nantissement</p> <p>Licence : exclusive, ou non-exclusive ; sous-licence</p> <p>Art. 23 Règl. adm.</p>	<p>Oui</p> <p>Une copie de l'attestation de l'OEB (OEB Form 2544) est requise.</p>	<p>Publication dans le Mémorial</p> <p>Les documents sont acceptés également en allemand et en anglais.</p> <p>Art. 2 Règl. adm.</p>

Etat contractant	1 Quels documents/justificatifs doivent être produits ?	2 La désignation d'un mandataire agréé national est-elle nécessaire ?	3 Un formulaire est-il prescrit ?
Malte	<p><b>1. Transfert en vertu d'un acte juridique</b> (p. ex. vente, fusion) <b>ou en vertu de la loi</b> (p. ex. succession, faillite, exécution forcée)</p> <p>Accord de transfert de propriété signé par toutes les parties et mentionnant le numéro du brevet, la date de dépôt, le titre de l'invention et les noms, adresses et nationalités des parties concernées.</p> <p>Art. 31 LB 2000</p> <p><b>2. Licences et autres droits</b></p> <p>Copie ou extrait de l'accord indiquant les droits faisant l'objet de la licence et l'étendue de ces droits.</p> <p>R. 36 (2) L.N. 117/2002</p>	<p>Oui</p> <p>Art. 60(1), (2) LB 2000</p> <p>Oui</p> <p>Art. 60(1), (2) LB 2000</p>	<p>Oui</p> <p>Oui</p>
Monaco	<p><b>1. Transfert</b></p> <p><b>i) en vertu d'un acte juridique</b> (p. ex. vente, fusion) <b>ou vente et fusion</b> : la demande (bordereau) est établie sur papier libre en deux exemplaires qui doivent comporter toutes précisions utiles sur le transfert en cause.</p> <p>Production d'une copie certifiée conforme de l'acte de transfert. Cette copie doit être enregistrée auprès de la Direction des Services Fiscaux de la Principauté.</p> <p><b>ii) en vertu de la loi</b> (p. ex. succession, faillite, exécution forcée)</p> <p>- <b>décès et faillite</b> : copie certifiée conforme de l'acte de mutation</p> <p>- <b>en cas de transfert par succession</b> : un acte de notoriété ou d'un intitulé d'inventaire</p> <p>Art. 18 LB Art. 37 OS n° 1476</p> <p><b>2. Licences et autres droits</b></p> <p>Dépôt d'une copie certifiée conforme de l'acte de concession ou de gage.</p>	<p>Non</p> <p>Non</p> <p>Non</p>	<p>Non</p> <p>Non</p> <p>Non</p>

4 Une taxe est-elle prévue ?	5 Inscription et indications au Registre	6 Un transfert inscrit par l'OEB selon la règle 85 CBE est-il reconnu ?	7 Observations particulières
<p>58,23 EUR</p> <p>Art. 31(2) LB 2000</p> <p>58,23 EUR</p> <p>Art. 35(3) LB 2000</p>	<p>L'inscription au Registre a un caractère constitutif.</p> <p>Art. 34(3) LB 2000</p>	<p>Non</p>	<p>Les documents rédigés dans une langue autre que le maltais ou l'anglais doivent être accompagnés d'une traduction.</p>
<p>17 EUR par inscription</p> <p>17 EUR par inscription</p> <p>17 EUR par inscription</p>	<p>Les transferts de droits, ainsi que licences, opérations de saisies ou de gage</p> <p>Le transfert ou la modification des droits ne sont rendus opposables aux tiers que par leur inscription au Registre spécial des brevets et dans la mesure où ce transfert ou cette modification ont été inscrits au Registre européen des brevets.</p> <p>Art. 11 OS n° 10.427</p>	<p>Oui</p> <p>Une inscription faite par l'OEB dans son Registre européen des brevets est reconnue.</p>	<p>Les transferts sont publiés au Journal de Monaco.</p> <p>Les documents rédigés dans une langue autre que le français doivent être accompagnés d'une traduction.</p>

Etat contractant	1 Quels documents/justificatifs doivent être produits ?	2 La désignation d'un mandataire agréé national est-elle nécessaire ?	3 Un formulaire est-il prescrit ?
Norvège	<p><b>1. Transfert en vertu d'un acte juridique</b> (p. ex. vente, fusion) <b>ou en vertu de la loi</b> (p. ex. succession, faillite, exécution forcée)</p> <p>Un pouvoir doit être donné à un mandataire norvégien si le demandeur n'a pas son domicile ou son siège en Norvège.</p> <p><b>2. Licences et autres droits</b></p> <p>Aucun justificatif (accord de licence, etc.) n'est exigé.</p> <p><b>3. Usufruit, mise en gage</b></p>	<p>Oui</p> <p>§§ 12 et 67 LB</p> <p>Non, mais il est recommandé de désigner un mandataire norvégien si le titulaire de la licence n'a pas son domicile ou son siège en Norvège.</p>	<p>Oui</p> <p>§ 43(3) RB</p> <p>Oui</p> <p>§ 43(3) RB</p> <p>Non</p>
Pays-Bas	<p><b>1. Transfert en vertu d'un acte juridique</b> (p. ex. vente, fusion) <b>ou en vertu de la loi</b> (p. ex. succession, faillite, exécution forcée)</p> <p>Original ou copie certifiée conforme du document contenant l'acte notarié de transfert du titre par le titulaire du brevet et la déclaration d'agrément du cessionnaire</p> <p>Art. 64, 65 LB</p> <p><b>2. Licences et autres droits</b></p> <p>Original ou copie certifiée du contrat de licence ou une disposition testamentaire acceptée</p> <p>Art. 56 LB</p>	<p>Non</p> <p>Non</p>	<p>Non</p> <p>Non</p>

4 Une taxe est-elle prévue ?	5 Inscription et indications au Registre	6 Un transfert inscrit par l'OEB selon la règle 85 CBE est-il reconnu ?	7 Observations particulières
Non	<p>Oui</p> <p>L'inscription de transferts et de licences a un effet déclaratoire.</p> <p>§ 44 LB § 43 RB</p>	<p>Oui</p> <p>Une inscription faite par l'OEB dans son Registre européen des brevets est reconnue par l'Office norvégien des brevets ; toutefois, si un transfert selon la règle 85 CBE n'a pas encore été communiqué par l'OEB à l'Office norvégien des brevets, une copie de l'attestation de l'OEB (OEB Form 2544) est requise.</p>	<p>Les documents sont également acceptés en anglais, en français ou en allemand.</p>
<p>27 EUR</p> <p>Art. 64(1) LB Art. 8(2) RB</p> <p>27 EUR</p> <p>Art. 56(2) LB Art. 8(2) RB</p>	<p>Toute mention spéciale relative au transfert</p> <p>Le transfert confère des droits matériels.</p> <p>Tout transfert par cession ne produit des effets à l'égard des tiers qu'après son inscription au Registre.</p> <p>Art. 64, 65 LB</p> <p>Licence (modes de constitution), sous-licence</p> <p>Toute licence concédée par contrat ou par disposition testamentaire n'est opposable aux tiers qu'après son inscription au Registre.</p> <p>Art. 56(2) LB</p>	<p>Oui</p> <p>Une copie de l'attestation de l'OEB (OEB Form 2544) est requise.</p>	<p>Les documents sont acceptés en néerlandais, en anglais, en français et en allemand.</p>

Etat contractant	1 Quels documents/justificatifs doivent être produits ?	2 La désignation d'un mandataire agréé national est-elle nécessaire ?	3 Un formulaire est-il prescrit ?
Pologne	<p><b>1. Transfert en vertu d'un acte juridique</b> (p. ex. vente, fusion) <b>ou en vertu de la loi</b> (p. ex. succession, faillite, exécution forcée)</p> <p>Demande écrite faite par une partie intéressée ; présentation du document pertinent</p> <p>Art. 67, 76 § 6 et 229 § 1 LPI</p> <p><b>2. Licences et autres droits</b> comme sous 1.</p> <p>Art. 67, 76 § 6 and 229 § 1 LPI</p>	<p>Oui</p> <p>Art. 236 § 3 LPI</p>	<p>Non</p>
Portugal	<p><b>1. Transfert en vertu d'un acte juridique</b> (p. ex. vente, fusion) <b>ou en vertu de la loi</b> (p. ex. succession, faillite, exécution forcée)</p> <p>Document écrit qui prouve le transfert</p> <p>Art. 31(1), (2), (6), 30 LB</p> <p><b>2. Licences et autres droits</b> Contrat de licence</p> <p>Art. 30, 32 LB</p>	<p>Non</p> <p>Art. 10(1) LB</p> <p>Non</p> <p>Art. 10(1) LB</p>	<p>Oui, Formulaire INPI PatMut3</p> <p>Oui, Formulaire INPI PatMut3</p>

4 Une taxe est-elle prévue ?	5 Inscription et indications au Registre	6 Un transfert inscrit par l'OEB selon la règle 85 CBE est-il reconnu ?	7 Observations particulières
<p>70 PLN</p> <p>Annexe 1 point I 21 Règl. Taxes</p>	<p>Transferts de droits, licences, autres droits réels, rubriques concernant les litiges, saisies, données relatives à l'invalidation ou à la révocation d'un brevet</p> <p>Le transfert d'un brevet prend effet vis-à-vis de tiers seulement après son inscription dans le Registre des brevets.</p> <p>Art. 67 § 3 et 76 § 6 LPI Règl. Registres, chap. 2</p> <p>Le titulaire d'une licence exclusive enregistrée dans le Registre peut, au même titre que le titulaire du brevet, faire valoir ses droits en cas de contrefaçon, sauf stipulation contraire dans le contrat de licence.</p> <p>Art. 67 § 3 et 76 § 6 LPI Règl. Registres, chap. 2</p>	<p>Non</p>	<p>Les documents rédigés dans une langue autre que le polonais doivent être accompagnés d'une traduction.</p>
<p>Taxe de transfert : 100 EUR pour les dépôts en ligne, 125 EUR pour les dépôts sur papier</p> <p>Taxe de licence : 85 EUR pour les dépôts en ligne, 100 EUR pour les dépôts sur papier</p> <p>Taxe de licence obligatoire : 85 EUR pour les dépôts en ligne, 100 EUR pour les dépôts sur papier</p>	<p>Transferts de droits, ainsi que licences contractuelles</p> <p>L'inscription au Registre a un caractère constitutif et rend ces actes opposables aux tiers.</p> <p>Art. 30(2), (4), 83(3) LB</p>	<p>Oui</p> <p>La production d'une copie certifiée conforme par l'OEB (OEB Form 2544) est requise.</p> <p>Art. 83(3) LB</p>	<p>Les transferts sont publiés au Bulletin de la propriété industrielle.</p> <p>Les documents rédigés dans une langue autre que le portugais doivent être accompagnés d'une traduction.</p> <p>Art. 30(7), 356(1) LB</p>

Etat contractant	1 Quels documents/justificatifs doivent être produits ?	2 La désignation d'un mandataire agréé national est-elle nécessaire ?	3 Un formulaire est-il prescrit ?
République tchèque	<p><b>1. Transfert en vertu d'un acte juridique</b> (p. ex. vente, fusion) <b>ou en vertu de la loi</b> (p. ex. succession, faillite, exécution forcée)</p> <p>Copie du document pertinent</p> <p><b>2. Licences et autres droits</b></p> <p>Deux copies du document pertinent (contrat de licence) indiquant le numéro du brevet, le titulaire de la licence et l'étendue des droits octroyés</p> <p>§ 17 DP</p>	<p>Oui</p> <p>§ 70 LB</p>	<p>Non</p>
Roumanie	<p><b>1. Transfert</b></p> <p><b>i) en vertu d'un acte juridique</b> (p. ex. vente, fusion)</p> <p><b>vente</b> : demande de transfert signée par l'ancien ou le nouveau titulaire ; soit copie originale ou copie certifiée conforme, soit extrait du document de cession signé par toutes les parties à la transaction, ainsi qu'un document attestant du paiement des taxes.</p> <p><b>fusion</b> : requête en transfert signée par le nouveau titulaire, à laquelle est joint un extrait du Registre du commerce.</p> <p><b>ii) en vertu de la loi</b> (p. ex. succession, faillite, exécution forcée)</p> <p>requête en transfert signée par le destinataire du transfert, à laquelle est joint un document constitutif du transfert.</p> <p>Art. 45 LB R. 85(2), (3), (5) Règl.</p> <p><b>2. Licences et autres droits</b></p> <p>Requête en enregistrement de licence ou d'autres droits signée par la partie intéressée, à laquelle est joint un original ou une copie certifiée conforme de l'accord ou un extrait des parties pertinentes de l'accord ainsi qu'un document attestant du paiement des taxes.</p> <p>Art. 45 LB R. 85(2), (3), (5) Règl.</p>	<p>Oui</p> <p>Oui</p>	<p>Non</p> <p>Non</p>

4 Une taxe est-elle prévue ?	5 Inscription et indications au Registre	6 Un transfert inscrit par l'OEB selon la règle 85 CBE est-il reconnu ?	7 Observations particulières
600 CZK          600 CZK	Transfert de droits et de licences  Le contrat de licence ne produit effet vis-à-vis des tiers qu'à compter de son inscription dans le Registre des brevets.  § 14 (2) LB  Cependant, la cession d'un brevet ne produit effet vis-à-vis des tiers qu'à compter de l'inscription du contrat dans le Registre des brevets.  § 15 LB	Oui  Une copie de l'attestation de l'OEB (OEB Form 2544) et le paiement de la taxe prescrite (cf. colonne 4) sont exigés.	Les documents non rédigés en langue tchèque doivent être accompagnés d'une traduction à la demande de l'Office tchèque de la propriété industrielle.
100 EUR ou 360 RON, sauf dans le cas d'un transfert de droits antérieur à la date à laquelle la mention de la délivrance est publiée par l'OEB.          Annexe 1.25 OT          100 EUR ou 360 RON, sauf dans le cas d'un transfert de droits antérieur à la date à laquelle la mention de la délivrance est publiée par l'OEB.          Annexe 1.25 OT	Transferts de droits et de licences  L'inscription au Registre a un caractère déclaratoire.          Art. 45 LB R. 67(11) Règl.	Oui  Une attestation de l'OEB (OEB Form 2544) est requise ainsi que la justification du paiement des taxes exigibles.	Les documents sont acceptés en roumain, anglais, français ou allemand, ou peuvent être soumis avec la traduction dans une de ces langues, à moins que des circonstances particulières n'imposent une traduction en roumain.

Etat contractant	1 Quels documents/justificatifs doivent être produits ?	2 La désignation d'un mandataire agréé national est-elle nécessaire ?	3 Un formulaire est-il prescrit ?
Royaume-Uni	<p><b>1. Transfert en vertu d'un acte juridique</b> (p. ex. vente, fusion) <b>ou en vertu de la loi</b> (p. ex. succession, faillite, exécution forcée)</p> <p>Pour nous signaler la vente de votre brevet, vous devez remplir le formulaire 21 (aucune taxe due). Le formulaire 21 ne tient pas lieu d'accord de cession ou autre, il s'agit simplement du formulaire à utiliser pour nous demander d'enregistrer la cession.</p> <p>Pour les cessions signées à compter du 22 décembre 1999, le formulaire doit être signé seulement par le cédant ou en son nom. Pour les cessions antérieures, il faut la signature de toutes les parties ou de leurs mandataires. S'il n'est pas possible de les réunir, nous accepterons d'autres justificatifs prouvant que la cession a eu lieu et, le cas échéant, que le droit de timbre a été payé. Dans la plupart des cas, le formulaire 21 dûment rempli et signé suffira, mais le Comptroller pourra demander des justificatifs supplémentaires si nécessaire.</p> <p>Art. 32, 33 LB R. 47 RB</p> <p><b>2. Licences et autres droits</b></p> <p>Les licences et autres transactions, telles que la mise en gage ou le cautionnement, peuvent également être enregistrées au moyen du formulaire 21. Comme pour les cessions, le formulaire 21 dûment rempli et signé suffit généralement pour l'enregistrement, mais des justificatifs supplémentaires peuvent être demandés dans certains cas.</p>	<p>Non, mais une adresse pour la correspondance dans l'Espace économique européen ou les Iles Anglo-Normandes devrait être fournie pour toutes les procédures.</p> <p>R. 103 RB</p>	<p>Oui, formulaire 21 ; un seul formulaire quel que soit le nombre de brevets faisant l'objet d'un transfert</p> <p>Oui, formulaire 21</p>
San Marino à compter du 1.7.2009	Des publications paraîtront à ce sujet dans le Journal officiel de l'OEB		
Slovaquie	<p><b>1. Transfert en vertu d'un acte juridique</b> (p. ex. vente, fusion) <b>ou en vertu de la loi</b> (p. ex. succession, faillite, exécution forcée)</p> <p>Demande écrite, production de la copie de l'instrument concerné (par exemple acte de transfert)</p> <p>§§ 19, 20, 21 RPA</p> <p><b>2. Licences et autres droits</b></p> <p>Demande écrite et documents visés à la colonne 1.</p> <p>§§ 19, 20, 21 RPA</p>	<p>Oui, pour les personnes physiques et morales qui n'ont ni domicile ni siège en République slovaque.</p> <p>Représentation par un mandataire désigné ou un agent de brevets accrédité auprès de l'Office slovaque des brevets.</p> <p>§ 79(1) LB</p>	Non









4 Une taxe est-elle prévue ?	5 Inscription et indications au Registre	6 Un transfert inscrit par l'OEB selon la règle 85 CBE est-il reconnu ?	7 Observations particulières
Non	<p>Transfert, licences, droits réels</p> <p>Effet déclaratoire</p> <p>L'inscription au Registre influe néanmoins sur la situation juridique des tiers.</p> <p>Art. 33(3), (4), 36(3) LB Art. 105 OBI</p>	Oui	Pour les documents rédigés dans une langue autre qu'une des langues officielles de l'OMPI, une traduction n'est demandée que dans le cas où les actes de transfert ne sont pas évidents.
<p>i) fusion : 138 TRY*</p> <p>transmission de propriété : 70 TRY*</p> <p>cession : 188 TRY*</p> <p>Taxes 2009</p> <p>ii) succession : 188 TRY*</p> <p>Taxes 2009</p> <p>188 TRY*</p> <p>Taxes 2009</p>	<p>L'inscription au Registre est constitutive de droits et est opposable aux tiers.</p> <p>Art. 92 DL n° 551</p>	Oui	Pour tous les documents n'ayant pas été rédigés en langue turque, une traduction en turc doit être jointe.

\* Les taxes sont révisées chaque année au 1<sup>er</sup> janvier.





Etat autorisant l'extension	1 Quels documents/justificatifs doivent être produits ?	2 La désignation d'un mandataire agréé national est-elle nécessaire ?	3 Un formulaire est-il prescrit ?
<p><b>Ex-République yougoslave de Macédoine</b> (Le régime d'extension <b>continue néanmoins de s'appliquer</b> à toutes les demandes européennes et internationales déposées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009.)</p>	<p><b>1. Transfert en vertu d'un acte juridique</b> (p. ex. vente, fusion, transmission de propriété) <b>ou en vertu de la loi</b> (p. ex. succession, faillite, exécution forcée)</p> <p>Demande écrite d'une partie contractante</p> <p>Original ou copie certifiée conforme du document officiel constatant l'enregistrement du transfert ou du contrat de licence</p> <p>Art. 217 LB</p> <p><b>2. Licences et autres droits</b></p> <p>comme au point 1.</p> <p>Art. 218, 219, 220 LB</p>	Oui	Non
<p><b>Lettonie</b> (Le régime d'extension <b>continue néanmoins de s'appliquer</b> à toutes les demandes européennes et internationales déposées avant le 1<sup>er</sup> juillet 2005.)</p>	<p><b>1. Transfert en vertu d'un acte juridique</b> (p. ex. vente, fusion, transmission de propriété) <b>ou en vertu de la loi</b> (p. ex. succession, faillite, exécution forcée)</p> <p>Actes de transfert signés par le titulaire du brevet</p> <p>§ 51(2) LB R. 59-66 Décr. Brev.</p> <p><b>2. Licences et autres droits</b></p> <p>Contrat de licence</p> <p>Un contrat de licence prend effet auprès de l'Office letton des brevets à la date à laquelle il a été inscrit.</p> <p>§ 52 LB</p>	Oui	Non, l'utilisation du formulaire est facultative.
<p><b>Lituanie</b> (Le régime d'extension <b>continue néanmoins de s'appliquer</b> à toutes les demandes européennes et internationales déposées avant le 1<sup>er</sup> décembre 2004.)</p>	<p><b>1. Transfert en vertu d'un acte juridique</b> (p. ex. vente, fusion, transmission de propriété) <b>ou en vertu de la loi</b> (p. ex. succession, faillite, exécution forcée)</p> <p>Contrat de cession d'une demande de brevet ou d'un brevet</p> <p>Art. 31 LB</p> <p><b>2. Licences et autres droits</b></p> <p>Contrat de licence</p> <p>Art. 34 LB</p>	<p>Oui</p> <p>Les personnes morales ou physiques qui n'ont ni domicile, ni siège, ni filiale ou représentation enregistrée sur le territoire lituanien, dans l'espace économique européen ou dans un Etat partie à la CBE doivent désigner un conseil en brevets inscrit sur la Liste des agents de brevets de Lituanie.</p> <p>Art. 10 LB</p>	Non





4 Une taxe est-elle prévue ?	5 Inscription et indications au Registre	6 Un transfert inscrit par l'OEB selon la règle 85 CBE est-il reconnu ?	7 Observations particulières
<p>100 EUR ou 360 RON, sauf dans le cas d'un transfert de droits antérieur à la date à laquelle la mention de la délivrance est publiée par l'OEB.</p> <p>Annexe 1.25 OT</p> <p>100 EUR ou 360 RON, sauf dans le cas d'un transfert de droits antérieur à la date à laquelle la mention de la délivrance est publiée par l'OEB.</p> <p>Annexe 1.25 OT</p>	<p>Transferts de droits et de licences</p> <p>L'inscription au Registre a un caractère déclaratoire.</p> <p>Art. 45 LB R. 67(11) Règl.</p>	<p>Oui</p> <p>Une attestation de l'OEB (OEB Form 2544) est requise ainsi que la justification du paiement des taxes exigibles.</p>	<p>Les documents sont acceptés en roumain, anglais, français ou allemand, ou peuvent être soumis avec la traduction dans une de ces langues, à moins que des circonstances particulières n'imposent une traduction en roumain.</p>
<p>Oui</p> <p>Tar. n° 95 LTaxes</p>	<p>a) Indication de l'identité du requérant (nom, prénom et adresse pour les personnes physiques, nom de la société et siège pour les personnes juridiques)</p> <p>b) Indication de la nature des modifications</p> <p>Art. 34 Règl. proc.</p>	<p>Oui</p>	<p>-</p>
<p>40 EUR</p> <p>Art. 1(6.1) Décr. taxes</p>	<p>Toute modification concernant un brevet ou le titulaire d'un droit peut être inscrite au Registre, par exemple un transfert de droits ou de licence, un changement de nom ou d'adresse etc.</p> <p>Un transfert de droits ou de licence peut être inscrit au Registre, sur demande.</p> <p>Art. 107(1) LB</p>	<p>Non</p>	<p>Au besoin, les documents/justificatifs sont acceptés le cas échéant en slovène, anglais, allemand et français. En cas de doute, le SIPO peut demander une traduction.</p> <p>Art. 108 LB Art. 11, 12 Règl. Enreg.</p>



## Divers

## X.

Le tableau ci-après renseigne sur

a) la promulgation de dispositions nationales relatives à la protection cumulée, conformément à l'article 139(3) CBE ;

b) le champ d'application territorial de la CBE, en vertu de l'article 168(1) CBE.

### a) Protection cumulée

En vertu de l'article 139(3) CBE, tout Etat contractant demeure libre de décider si et dans quelles conditions peuvent être cumulées les protections assurées à une invention exposée à la fois dans une demande de brevet ou un brevet européen et dans une demande de brevet ou un brevet national ayant la même date de dépôt ou, si une priorité est revendiquée, la même date de priorité.

Les dispositions promulguées en vertu de l'article 139(3) CBE figurent dans la première colonne du présent tableau.

### b) Champ d'application territorial

En vertu de l'article 168(1) CBE, tout Etat contractant peut déclarer, dans son instrument de ratification ou d'adhésion, ou à tout moment ultérieur, dans une notification adressée au gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, que la Convention est applicable à un ou plusieurs territoires pour lesquels il assume la responsabilité des relations extérieures. Les brevets européens délivrés pour cet Etat ont également effet sur les territoires pour lesquels cette déclaration a pris effet.

La deuxième colonne du tableau indique la situation actuelle dans chaque Etat contractant en ce qui concerne le champ d'application territorial.

### c) Réserves

Les indications qui figuraient dans les éditions antérieures au sujet des réserves des Etats contractants ne sont plus reproduites, puisque la Convention sur le brevet européen, telle que révisée par l'acte de révision du 29 novembre 2000 (entré en vigueur le 13 décembre 2007), n'autorise plus de réserves.

### Remarque importante

En vertu de l'article 167(5) CBE 1973, les réserves affectant des brevets européens délivrés sur la base de demandes de brevet européen déposées pendant la période au cours de laquelle la réserve produit ses effets, sont valables pendant toute la durée de ces brevets. Elles concernent donc uniquement les demandes de brevet européen et les brevets européens dont la date de dépôt est antérieure au 8 octobre 1987 en cas de désignation de l'Autriche et au 8 octobre 1992 en cas de désignation de la Grèce et/ou de l'Espagne (cf. JO OEB 1992, 301).

### d) Autorités compétentes visées à l'article premier, paragraphe 2 du Protocole sur la reconnaissance

Les Etats contractants suivants ont donné connaissance à l'OEB des autorités auxquelles est confiée une compétence pour statuer sur les actions visées à l'article premier, paragraphe 2 du Protocole sur la reconnaissance :

Autriche : Office autrichien des brevets (Bulletin des brevets autrichien 1993, 154) ;

Royaume-Uni : The Comptroller General of Patents Designs and Trade Marks (articles 12 et 82 Loi de 1977 sur les brevets) ;

Slovaquie : Krajský súd v Bratislave/Cour régionale à Bratislava, Krajský súd v Banskej Bystrici/Cour régionale à Banská Bystrica, Krajský súd v Košiciach/Cour régionale à Košice.

Etat contractant	1 Le cumul de protection est-il admis ? Art. 139(3) et 140 CBE	2 Champ d'application territorial Art. 168 CBE
<b>Allemagne</b>	<p>Non ; dans la mesure où il protège la même invention, le brevet national cesse de produire ses effets à compter</p> <p>a) soit de la date à laquelle le délai prévu pour la formation de l'opposition au brevet européen a expiré sans qu'une opposition ait été formée</p> <p>b) soit de la date à laquelle la procédure d'opposition est close, le brevet européen ayant été maintenu</p> <p>c) soit de la date à laquelle le brevet national est délivré si cette date est postérieure à celle indiquée aux points a) ou b)</p> <p>Le cumul de protection pour modèles d'utilité est admis.</p> <p>Titre II § 8(1) Loi IntPatÜbkG</p>	<p>Territoire de la République fédérale d'Allemagne et du Land de Berlin pour les demandes déposées avant le 3 octobre 1990</p> <p>Territoire de la République fédérale d'Allemagne dans les frontières du 3 octobre 1990 pour les demandes déposées depuis le 3 octobre 1990</p> <p>Titre XI § 2 Loi IntPatÜbkG</p>
<b>Autriche</b>	Le cumul de protection n'est pas exclu pour les brevets/modèles d'utilité nationaux	Territoire de la République d'Autriche
<b>Belgique</b>	<p>Non ; dans la mesure où il protège la même invention, le brevet national cesse de produire ses effets à compter</p> <p>a) + b) <i>comme pour l'Allemagne</i></p> <p>Art. 5(1) Loi du 21.4.07 Art. 7(1) Loi du 8.7.77</p>	Territoire du Royaume de Belgique
<b>Bulgarie</b>	<p>Non</p> <p>Si une invention est divulguée à la fois dans un brevet national et un brevet européen désignant la République de Bulgarie, ces deux brevets ayant la même date de dépôt ou, si une priorité est revendiquée, la même date de priorité, et appartenant au même titulaire ou à son successeur en droit, l'effet du brevet national cesse.</p> <p>Art. 72g(1) LB</p>	Territoire de la République de Bulgarie
<b>Chypre</b>	<p>Non ; dans la mesure où il protège la même invention, le brevet national cesse de produire ses effets à compter</p> <p>a) + b) + c) <i>comme pour l'Allemagne</i></p> <p>Art. 71(1), (2) LB</p>	Territoire de la République de Chypre
<b>Croatie</b>	<p>Non ; dans la mesure où il protège la même invention, le brevet national cesse de produire ses effets à compter</p> <p>a) + b) <i>comme pour l'Allemagne</i></p> <p>Le cumul de protection pour modèles d'utilité est admis.</p> <p>Art. 108h LB</p>	Territoire de la République de Croatie
<b>Danemark</b>	<p>Le cumul de protection n'est pas exclu.</p> <p>Ceci s'applique également aux modèles d'utilité (une demande séparée est requise).</p> <p>§ 6 Loi relative aux modèles d'utilité</p>	Territoire du Royaume du Danemark, à l'exception du Groenland et des îles Féroé
<b>Espagne</b>	<p>Non ; dans la mesure où il protège la même invention, le brevet national cesse de produire ses effets à compter</p> <p>a) + b) + c) <i>comme pour l'Allemagne</i></p> <p>Art. 16 DR 2424</p>	Territoire du Royaume d'Espagne

Etat contractant	1 Le cumul de protection est-il admis ? Art. 139(3) et 140 CBE	2 Champ d'application territorial Art. 168 CBE
<b>Estonie</b>	Non ; dans la mesure où il protège la même invention, le brevet national cesse de produire ses effets à compter a) + b) <i>comme pour l'Allemagne</i> Le cumul de protection pour modèles d'utilité est admis. § 12(1) et (3) LMC	Territoire de la République d'Estonie
<b>Ex-République yougoslave de Macédoine</b>	Non Art. 126 LB	Territoire de l'ex-République yougoslave de Macédoine
<b>Finlande</b>	Le cumul de protection n'est pas exclu pour les brevets/modèles d'utilité nationaux.	Territoire de la République de Finlande
<b>France</b>	Non ; dans la mesure où il protège la même invention, le brevet national cesse de produire ses effets à compter a) + b) <i>comme pour l'Allemagne</i> Art. L. 614-13. CPI Dispositions applicables aux certificats d'utilité : Art. L. 611-2. CPI	Territoire de la République française, y compris les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte  Art. L. 811-1. CPI
<b>Grèce</b>	Non ; dans la mesure où il protège la même invention, le brevet/le modèle d'utilité national cesse de produire ses effets à compter a) + b) <i>comme pour l'Allemagne</i> Art. 22(1) Décr. prés. n° 77/88; Art. 19(6) Loi n° 1733/87	Territoire de la République hellénique  Loi n° 1607/86
<b>Hongrie</b>	Le cumul de protection par des brevets/modèles d'utilité nationaux n'est pas exclu.	Territoire de la République de Hongrie
<b>Irlande</b>	Dans la mesure où il protège la même invention, le Contrôleur peut révoquer le brevet national à compter a) + b) + c) <i>comme pour l'Allemagne</i> Art. 60 LB	Territoire de l'Irlande
<b>Islande</b>	Le cumul de protection n'est pas exclu.	Territoire de la République d'Islande
<b>Italie</b>	Non ; dans la mesure où il protège la même invention, le brevet/le modèle d'utilité national cesse de produire ses effets à compter a) + b) + c) <i>comme pour l'Allemagne</i> Art. 59 LB	Territoire de la République italienne
<b>Lettonie</b>	Non ; dans la mesure où il protège la même invention, le brevet national cesse de produire ses effets à compter a) + b) <i>comme pour l'Allemagne</i> Art. 75 LB	Territoire de la République de Lettonie
<b>Liechtenstein</b>	Voir Suisse	

Etat contractant	1 Le cumul de protection est-il admis ? Art. 139(3) et 140 CBE	2 Champ d'application territorial Art. 168 CBE
<b>Lituanie</b>	Non  Art. 59 <sup>(7)</sup> LB	Territoire de la République de Lituanie
<b>Luxembourg</b>	Non ; dans la mesure où il protège la même invention, le brevet national cesse de produire ses effets à compter a) + b) + c) <i>comme pour l'Allemagne</i>  Art. 94 LB	Territoire du Grand-Duché de Luxembourg
<b>Malte</b>	Non ; dans la mesure où il protège la même invention, le brevet national cesse de produire ses effets à compter a) + b) <i>comme pour l'Allemagne</i>  Art. 11 L.N. 99/2007	Territoire de la République de Malte
<b>Monaco</b>	Non ; dans la mesure où il protège la même invention, le brevet national cesse de produire ses effets à compter a) + b) + c) <i>comme pour l'Allemagne</i>  Art. 9 OS n° 10.427	Territoire de la Principauté de Monaco
<b>Norvège</b>	Le cumul de protection n'est pas exclu pour les brevets nationaux.	Territoire du Royaume de Norvège
<b>Pays-Bas</b>	Non ; dans la mesure où il protège la même invention, le brevet national cesse de produire ses effets à compter a) + b) + c) <i>comme pour l'Allemagne</i>  Art. 77 LB	Territoire du Royaume des Pays-Bas en Europe et, avec effet au 4 avril 2007, aussi applicable aux Antilles néerlandaises  Art. 49(1), 53(4), 55, 57(2), 73(1), 74 LB
<b>Pologne</b>	Le cumul de protection n'est pas exclu pour les brevets/modèles d'utilité nationaux.	Territoire de la République de Pologne
<b>Portugal</b>	Non ; dans la mesure où il protège la même invention, le brevet/le modèle d'utilité nationale cesse de produire ses effets à compter a) + b) + c) <i>comme pour l'Allemagne</i>  Art. 88 LB	Territoire du Portugal
<b>République tchèque</b>	Non ; dans la mesure où le brevet national protège la même invention, avec le même droit de priorité pour le même titulaire ou son successeur en droit, le brevet national cesse de produire ses effets à compter a) + b) + c) <i>comme pour l'Allemagne</i>  Le cumul de protection pour modèles d'utilité est admis.  § 35e LB	Territoire de la République tchèque
<b>Roumanie</b>	Non ; dans la mesure où le brevet national protège la même invention, avec le même droit de priorité pour le même titulaire ou son successeur en droit, le brevet national cesse de produire ses effets à compter a) + b) <i>comme pour l'Allemagne</i>  Art. 10 Loi AdhCBE	Territoire de la Roumanie

Etat contractant	1 Le cumul de protection est-il admis ? Art. 139(3) et 140 CBE	2 Champ d'application territorial Art. 168 CBE
<b>Royaume-Uni</b>	Dans la mesure où il protège la même invention, le comptroller peut révoquer le brevet national à compter a) + b) + c) <i>comme pour l'Allemagne</i>  Art. 73 LB	Territoire du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'île de Man*  Art. 131, 132 LB
<b>San Marino</b> à compter du 1.7.2009	Des publications paraîtront à ce sujet dans le Journal officiel de l'OEB	
<b>Slovaquie</b>	Non ; dans la mesure où il protège la même invention, le brevet national cesse de produire ses effets à compter a) + b) <i>comme pour l'Allemagne</i>  § 64 LB	Territoire de la République slovaque
<b>Slovénie</b>	Non ; dans la mesure où il protège la même invention, le brevet national cesse de produire ses effets à compter a) + b) <i>comme pour l'Allemagne</i>  Art. 31 LB	Territoire de la République de Slovénie
<b>Suède</b>	Le cumul de protection n'est pas exclu pour les brevets nationaux.	Territoire du Royaume de Suède
<b>Suisse / Liechtenstein</b>	Non ; dans la mesure où il protège la même invention, le brevet national cesse de produire ses effets à compter a) + b) <i>comme pour l'Allemagne</i>  Art. 125 LBI	Territoire de la Confédération suisse et de la Principauté de Liechtenstein  Traité CH/LI du 22.12.78
<b>Turquie</b>	Non ; dans la mesure où il protège la même invention, le brevet national cesse de produire ses effets à compter a) + b) <i>comme pour l'Allemagne</i>  R. 21 RCBE	Territoire de la République turque

\* Concernant les possibilités d'enregistrement des brevets européens (UK) dans les Etats et territoires d'outre-mer, voir JO OEB 2004, 179.

Etat autorisant l'extension	1 Le cumul de protection est-il admis ? Art. 139(3) et 140 CBE	2 Champ d'application territorial Art. 168 CBE
<b>Albanie</b>	Non ; dans la mesure où il protège la même invention, le brevet national cesse de produire ses effets à compter de la date à laquelle  a) le délai de formation de l'opposition au brevet européen est venu à expiration sans qu'une opposition ait été formée ou  b) la procédure d'opposition est définitivement close, le brevet européen ayant été maintenu.  Art. 8 Décr. ext.	Territoire de la République d'Albanie
<b>Bosnie-Herzégovine</b>	Non ; <i>comme pour l'Albanie</i>  Art. 8 Acc. Ext.	Territoire de la Bosnie-Herzégovine
<b>Croatie</b> (Le régime d'extension <b>continue néanmoins de s'appliquer</b> à toutes les demandes européennes et internationales <b>déposées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2008.</b> )	Non ; <i>comme pour l'Albanie</i>  Art. 106 LB	Territoire de la République de Croatie
<b>Ex-République yougoslave de Macédoine</b> (Le régime d'extension <b>continue néanmoins de s'appliquer</b> à toutes les demandes européennes et internationales <b>déposées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009.</b> )	Non ; <i>comme pour l'Albanie</i>  Art. 8 Décr. ext.	Territoire de l'ex-République yougoslave de Macédoine
<b>Lettonie</b> (Le régime d'extension <b>continue néanmoins de s'appliquer</b> à toutes les demandes européennes et internationales <b>déposées avant le 1<sup>er</sup> juillet 2005.</b> )	Non ; <i>comme pour l'Albanie</i>  § 19(7) LB	Territoire de la République de Lettonie

Etat autorisant l'extension	1 Le cumul de protection est-il admis ? Art. 139(3) et 140 CBE	2 Champ d'application territorial Art. 168 CBE
<b>Lituanie</b> (Le régime d'extension <b>continue néanmoins de s'appliquer</b> à toutes les demandes européennes et internationales <b>déposées avant le 1<sup>er</sup> décembre 2004.</b> )	Non ; <i>comme pour l'Albanie</i>  Art. 57 LB	Territoire de la République de Lituanie
<b>Roumanie</b> (Le régime d'extension <b>continue néanmoins de s'appliquer</b> à toutes les demandes européennes et internationales <b>déposées avant le 1<sup>er</sup> mars 2003.</b> )	Non ; <i>comme pour l'Albanie</i>  Art. VIII Ord.	Territoire de la Roumanie
<b>Serbie</b>	Non ; <i>comme pour l'Albanie</i>  Art. 127 LB	Territoire de la République de Serbie
<b>Slovénie</b> (Le régime d'extension <b>continue néanmoins de s'appliquer</b> à toutes les demandes européennes et internationales <b>déposées avant le 1<sup>er</sup> décembre 2002.</b> )	Non ; <i>comme pour l'Albanie</i>  Art. 8 Décr. ext.	Territoire de la République de Slovénie